Département de la Vendée

Commune d'ESSARTS EN BOCAGE

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

(Année 2020)
Premier trimestre

Délibérations

Séance du Conseil Municipal
du 21 Janvier 2020

DEL001EEB210120 : Personnel : modification du tableau des effectifs permanents

- **Transformation des postes AD7 – adjoint administratif principal de 2ème classe en adjoint administratif territorial**

L'agent occupant le poste AD7, exerce les missions de responsable des services de la commune déléguée de Sainte Florence. Cet agent ayant demandé sa mutation, le processus de recrutement a donné lieu au choix d'un candidat ayant le grade d'Adjoint administratif territorial.
Il convient donc de transformer le poste AD7, en adjoint administratif territorial, afin de recruter le candidat sur le grade approprié.

Le tableau des effectifs permanents se présenterait comme suit à compter du 1er février 2020 :

Nbre de postes	Catégorie	N° de poste	Grade	Temps de Travail (annualisé)	ETP
FILERE ADMINISTRATIVE					
1	A	AD8	Attaché principal	Temps Complet	1
1	B	AD14	Rédacteur principal de 1ère classe	Temps Complet	1
1	B	AD1	Rédacteur principal de 2ème classe	Temps Complet	1
1	B	AD9	Rédacteur	Temps Complet	1
1	B	AD2	Rédacteur	TNC 31.5h	0,90
3	C	AD3	Adjoint administratif principal 1ère classe	Temps Complet	1
		AD19	Adjoint administratif principal 1ère classe	Temps Complet	1
		AD5	Adjoint administratif principal 1ère classe	Temps Complet	1
4	C	AD10	Adjoint administratif principal 2ème classe	Temps Complet	1
		AD17	Adjoint administratif principal 2ème classe	Temps Complet	1
		AD4	Adjoint administratif principal 2ème classe	Temps Complet	1
		AD21	Adjoint administratif principal 2ème classe	Temps Complet	1
9	C	AD11	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD12	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD13	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD15	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD16	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD18	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD20	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD22	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD7	**Adjoint administratif**	**Temps Complet**	1
FILIERE TECHNIQUE					
3	C	TE3	Agent de maîtrise principal	Temps Complet	1

		TE22	Agent de maîtrise principal	Temps Complet	1
		TE4	Agent de maîtrise principal	Temps Complet	1
3	C	TE5	Agent de maîtrise	Temps Complet	1
		TE66	Agent de maîtrise	Temps Complet	1
		TE63	Agent de maîtrise	Temps Complet	1
12	C	TE6	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE7	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE8	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE10	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE11	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE12	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE13	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE14	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE18	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE17	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE19	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE16	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
7	C	TE20	Adjoint Technique principal de 2ème classe	Temps Complet	1
		TE21	Adjoint Technique principal de 2ème classe	Temps Complet	1
		TE27	Adjoint Technique principal de 2ème classe	Temps Complet	1
		TE60	Adjoint Technique principal de 2ème classe	TNC 26,18h	0,7482
		TE58	Adjoint Technique principal de 2ème classe	TNC 29,50h	0,8429
		TE26	Adjoint Technique principal de 2ème classe	Temps Complet	1
1	C	TE24	Adjoint Technique	Temps Complet	1
34	C	TE28	Adjoint technique	TNC 3,92 h	0,1120
		TE39	Adjoint technique (Vacant)	TNC 20h	0,5714
		TE75	Adjoint technique	TNC 5,88 h	0,1680
		TE68	Adjoint technique	TNC 16 h	0,4571
		TE33	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1342
		TE34	Adjoint technique	TNC 2,35h	0,0672
		TE41	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1342
		TE38	Adjoint technique	TNC 3,64h	0,1040
		TE65	Adjoint technique	TNC 1,80h	0,0514
		TE40	Adjoint technique	TNC 2,57h	0,0735
		TE37	Adjoint technique	TNC 3,92h	0,1120
		TE42	Adjoint technique	TNC 13,42h	0,3834
		TE69	Adjoint technique	TNC 10,19h	0,2912
		TE70	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1344
		TE45	Adjoint technique	TNC 3,92h	0,1120
		TE47	Adjoint technique	TNC 4,14h	0,1186
		TE71	Adjoint technique (Vacant)	TNC 3,14h	0,08971
		TE74	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1344
		TE50	Adjoint technique	TNC 21,70h	0,62
		TE76	Adjoint technique	TNC 4,14h	0,1183
		TE52	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1344

		TE73	Adjoint technique	TNC 10,98h	0,3136
		TE72	Adjoint technique	TNC 10,98h	0,3136
		TE55	Adjoint technique	TNC 6,27h	0,1792
		TE56	Adjoint technique (Vacant)	TNC 12,95h	0,3700
		TE57	Adjoint technique (Vacant)	TNC 4,14h	0,1182
		TE64	Adjoint technique (Vacant)	TNC 4,70h	0,1344
		TE77	Adjoint technique (Vacant)	TNC 4,70h	0,1344
		TE78	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1344
		TE79	Adjoint technique (Vacant)	TNC 3,29h	0,0940
		TE80	Adjoint technique (Vacant)	TNC 4,14h	0,1183
		TE81	Adjoint technique	TNC 3,14h	0,0896
		TE82	Adjoint technique	TNC 21,92h	0,6262
		TE83	Adjoint technique	TNC 12,17h	0,3477
		TE84	Adjoint technique (Vacant)	TNC 3,14h	0,08971
FILIERE POLICE					
1	C	PO1	Brigadier chef principal	Temps Complet	1
FILIERE MÉDICO-SOCIALE					
1	C	SO1	ATSEM principal de 1ère classe	TNC 21.51 h	0,6148
3	C	SO2	Agent social principal 2ème classe	Temps Complet	1
		SO4	Agent social principal 2ème classe	Temps Complet	1
		SO5	Agent social principal 2ème classe	Temps Complet	1
1	C	SO3	**Agent social**	Temps Complet	1
1	C	SO6	Agent social (Vacant)	TNC 21h	0,6
1	C	SO7	Agent social	TNC 25.48 H	0,7281
1	C	SO8	Agent social	TNC 23h	0,6571
3	C	SO10	Auxiliaire de puériculture pal 2ème classe	Temps Complet	1
		SO11	Auxiliaire de puériculture pal 2ème classe	Temps Complet	1
		SO13	Auxiliaire de puériculture pal 2ème classe	Temps Complet	1
2	C	SO12	Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe	TNC 28h	0,80
		SO9	Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe	TNC 28h	0,80
1	A	SO16	Puéricultrice hors classe	Temps Complet	1
1	A	SO14	Educatrice de jeunes enfants	Temps Complet	1
1	A	SO17	Médecin	TNC 1,4 h	0,04
FILIERE CULTURELLE					
1	B	CU4	Assistant de conservation du patrimoine principal 1ère classe	Temps complet	1
3	C	CU1	Adjoint du patrimoine ppal de 1ère classe	Temps complet	1
		CU2	Adjoint du patrimoine ppal de 1ère classe	Temps complet	1
		CU3	Adjoint du patrimoine ppal de 1ère classe	Temps complet	1
FILIERE SPORTIVE					
1	B	SP1	Educateur sportif	Temps complet	1
FILIERE ANIMATION					
1	B	AN5	Animateur territorial	Temps complet	1
2	C	AN1	Adjoint d'animation principal 2ème classe (Vacant)	Temps complet	0
	C	AN2	Adjoint d'animation (Vacant)	Temps complet	0
1	C	AN4	Adjoint d'animation (Vacant)	TNC 4,70h	0,1344

			73,05
	Nombre postes	107	ETP

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des voix exprimées (41 voix Pour, 1 Abstention), approuvent la transformation du poste AD7 – adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet en adjoint administratif territorial à temps complet à compter du 1er février 2020.

DEL002EEB210120 : Vote sur le Débat d'Orientation Budgétaire 2020

L'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose notamment que dans les communes de 3 500 habitants et plus, ainsi que dans les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale assimilés, un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans les deux mois qui précède le vote du budget primitif. Il doit faire l'objet d'un rapport sur les orientations budgétaires comportant :

- Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et en investissement. Les hypothèses d'évolutions retenues pour construire le projet de budget seront précisées et notamment en matière de fiscalité, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre.
- La présentation des engagements pluriannuels et des budgets annexes
- Les informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de la dette

Après avis favorable de la commission « Finances-Suivi du Budget », Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du rapport d'orientations budgétaires.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des voix exprimées (37 voix Pour, 2 Abstentions, 3 voix Contre) :

- **prennent acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire, au vu de la présentation du rapport d'orientation budgétaire joint en annexe à la présente délibération.**

DEL003EEB210120 : Ouverture de crédits d'investissement – Budget Principal 2020

Monsieur le Maire expose que le budget primitif 2020 d'Essarts en Bocage sera voté en février 2020. En attendant le vote de celui-ci et afin d'éviter toute discontinuité dans l'exécution des dépenses et des recettes, le Code Général des Collectivités Territoriales a prévu dans son article L1612-1 quelques dispositions. Jusqu'à l'adoption du budget, le Maire est en droit :

- De mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;
- De mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance ;
- D'engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Pour cela l'autorisation du Conseil Municipal est requise.

Après avis favorable de la commission « Finances – Suivi du Budget » et sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des voix exprimées (41 voix Pour, 1 voix contre) :

- **autorisent Monsieur le Maire à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent dans les limites fixées par le tableau ci-dessous :**

Intitulé	Budget 2019	Ouverture de crédits 2020
TOTAL OPERATION 1000 - Informatique	28 600,00	5 000,00
TOTAL OPERATION 1020 - Bibliothèques	12 436,79	2 000,00
TOTAL OPERATION 1030 - Equipements sportifs	736 601,18	150 000,00
TOTAL OPERATION 1040 - Eclairage public	59 744,00	10 000,00
TOTAL OPERATION 1050 - Cimetières	75 322,56	8 500,00
TOTAL OPERATION 1070 - Bâtiments divers	735 840,62	40 000,00
TOTAL OPERATION 1071 - Madras	422 500,15	15 000,00
TOTAL OPERATION 1072 - Presbytère Ste Florence	554 869,80	100 000,00
TOTAL OPERATION 1090 -Voirie	720 886,64	150 000,00
TOTAL OPERATION 2000 - Eglises	35 826,00	5 000,00
TOTAL OPERATION 2010 - Matériels divers	348 866,28	30 000,00
TOTAL OPERATION 2020 - Mobilier urbain et guirlandes	22 444,40	1 500,00
TOTAL OPERATION 2030 - Multi-accueil	47 415,18	10 000,00
TOTAL OPERATION 2040 - Groupe scolaire Chaissac	90 522,90	20 000,00
TOTAL OPERATION 2050 - Restaurants scolaires	20 000,00	5 000,00
TOTAL OPERATION 2060 - Centres de loisirs	6 415,29	1 500,00
TOTAL OPERATION 2090 - ADAP	264 768,01	20 000,00
TOTAL OPERATION 2091 - Aménagements sécuritaires	860 496,43	26 000,00
TOTAL OPERATIONS		599 500,00

- **autorisent Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cette décision.**

DEL004EEB210120 : Tarifs de mise à disposition des salles communales du quartier des Essarts pour une activité de remise en forme PILATES

Monsieur Nicolas PINEAU, Adjoint aux Sports, informe les membres du Conseil Municipal qu'il a été saisi d'une demande formulée par Madame BERNARD Muriel, Educatrice Sportive Professionnelle, pour des séances collectives de 2h par semaine de PILATE dans la salle de danse.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, approuvent le tarif d'occupation comme suit :

- **2 heures par semaine de mise à disposition, pour la période de septembre à juin : 300 €.**

DEL005EEB210120 : Participation aux dépenses de fonctionnement de l'école publique élémentaire René GUILBAUD de la commune de Mouchamps

Vu l'article L212-8 du Code de l'Education modifié par la loi n°2005-157 du 23/02/2005 fixant les modalités de répartitions des dépenses de fonctionnement des écoles publiques,

Vu qu'une école publique peut accueillir des enfants de plusieurs communes, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Vu l'approbation au Conseil Municipal de la commune de Mouchamps, du 16 décembre 2019 informant qu'un élève en 2018/2019 dont la famille est domiciliée à L'Oie – Essarts en Bocage fréquente leur école publique.

Considérant que le coût d'un enfant scolarisé à l'école publique Victor Hugo est fixé à 556.97 €.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **s'engagent à participer financièrement aux charges de fonctionnement 2018/2019 de l'école publique René GUILBAUD de la commune de Mouchamps pour un montant total de 556.97 €,**
- **autorisent Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

DEL006EEB210120 : Participation aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques yonnaises

Monsieur le Maire informe qu'il a réceptionné une demande relative à la scolarisation en ULIS d'un élève de notre territoire qui est en classe à l'Ecole élémentaire Rivoli à la Roche-Sur-Yon.

Considérant le cas spécifique relevant des articles L212-8 et L351-2 du code de l'éducation de l'inscription d'un enfant dans une classe d'unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS), cette dépense doit être prise en charge par la commune de résidence en raison de la décision d'affectation de la Commission Départementale des Droits de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) qui s'impose à elle, ainsi qu'à la commune d'accueil obligée de l'accueillir,

Vu la circulaire du 6 août 2007 sur le forfait communal, prise en application de la loi du 13 août 2004 (article 89), mettant en avant l'obligation pour les communes d'origine des élèves d'ULIS Ecole qui ne peuvent accueillir ces élèves faute de structure adaptée à leur handicap, de participer au fonctionnement de cette classe auprès de l'école d'implantation,

Considérant que le montant versé doit être équivalent au coût d'un élève publique de la commune d'origine ou à défaut au coût moyen d'un élève fixé par le Préfet de la Vendée,

La subvention qui sera versée correspondra au forfait fixé par la ville de la Roche-Sur-Yon pour l'année 2018-2019 soit 750.92 €.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **s'engagent à participer financièrement aux charges de fonctionnement 2018/2019 de l'école publique Rivoli de la commune de la Roche-sur-Yon pour un montant total de 750.92 €,**
- **autorisent Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette décision.**

DEL007EEB210120 : Tarifs de vente des actions d'autofinancement pour le camp municipal 2020

Des actions d'autofinancement sont organisées afin de de réduire la participation des familles au camp municipal 2020.

Il est proposé de fixer un prix de vente pour les gâteaux Bijou, en ajoutant 1.50 € supplémentaire par rapport au prix d'achat ; et un tarif pour la vente de gâteaux et boissons vendues lors des animations de Pâques organisées par le Conseil Municipal des Jeunes en Avril 2020.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **décident de fixer les tarifs suivants pour l'autofinancement du camp municipal :**

	Produit et Conditionnement Gâteaux Bijou		Tarif
1	Madeleines Natures	50 indiv.	7.00 €
2	Madeleines Chocolait	50 indiv.	8.80 €
3	Madeleines ChocoNoir	50 indiv.	8.80 €
4	Madeleinettes Nature et ChocoNoir	6 x 100 g	7.40 €
5	Longues Nature	20x2	6.80 €
6	Longues ChocoLait	20x2	8.70 €
7	Cake raisins	30 indiv.	7.20 €
9	Génois ChocoLait	30 indiv.	8.40 €
10	Longues ChocoNoir Orange	20x2	8.50 €
11	Bijou Fraise	20 indiv.	7.40 €
12	Chocopépites	20 indiv.	7.90 €
13	Bijou Caramel ChocoLait	20 indiv.	8.10 €
14	Bijou Cacao	20 indiv.	7.90 €
15	Panach'fruits	30 indiv.	8.60 €
16	Financiers aux amandes	30 indiv.	9.10 €
17	Assortiment	890g	9.60 €
18	Méli-mélo de biscuits fins	850 g	9.80 €
19	Galettes pur beurre	48x2	8.30 €
20	Moelleux au chocolat	30 indiv.	9.10 €
21	Cigarettes fourrées Choco-nois.	45x2	9.30 €
22	Cookies Chocolat noisette	24x2	8.50 €
23	Mini Crêpes Chocolait	4x18	7.80 €
24	Brins de ChocoCaramel	4x6	6.80 €
25	Sablés CocoLait	24x2	7.90 €
26	Biscuits Cuillers	10x6	6.40 €
27	Cakes aux fruits	20 indiv.	7.20 €
28	Brins de Framboise	7x7	7.90 €
29	Petits-Déj. choco croustilles	24x2	8.40 €
30	Sablés viennois	32x2	8.20 €
31	Fondants au citron	30 indiv.	9.10 €
32	Financiers Poire Choconoir	25 indiv.	9.10 €
33	Boîte Collector Madeleines Choconoir	22 indiv.	9.10 €

Tarifs de vente pour les animations de Pâques :

Désignation	Tarifs
Part de gâteau	1.00 €
Sirop à l'eau	0.50 €
Coca	1.00 €
Jus d'orange	1.00 €

DEL008EEB210120 : Vote des tarifs du camp municipal 2020

Madame Nathalie BODET présente le camp municipal organisé pour la période du Lundi 27 au Vendredi 31 Juillet 2020. Ce séjour est organisé pour 23 enfants de 10 à 14 ans à Gorron (53). Le groupe sera accueilli en gîte.

Les activités suivantes seront proposées : miniraft, canoë, accrobranche, paintball, randonnée et vélo-rail, sortie cinéma et veillées diverses.

Comme les années précédentes, des projets d'autofinancement (dont la vente de gâteaux « Bijou ») seront organisés afin de diminuer la participation des familles.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents approuvent les tarifs du séjour comme suit :

Tarif proposé pour les Essartois	Tarif proposé pour les non Essartois
305,00 €	329,00 €

Ces tarifs pourront être revus en fonction de l'apport de l'autofinancement et seront dans ce cas soumis à une nouvelle délibération.

DEL009EEB210120 : Vente d'une partie de la parcelle cadastrée 212 section AK numéro 80 (pour une surface de 48 m²) située rue de l'Orée de la Forêt – Sainte-Florence

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la commune a été saisie d'une demande d'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée 212 AK 80 sur le territoire de la commune déléguée de Sainte-Florence située rue de l'Orée de la Forêt pour une surface de 48 m². Ce terrain longe la parcelle de Monsieur et Madame GABORIAU Frédéric qui résident au numéro 2 rue de l'Orée de la Forêt – Sainte-Florence selon le plan ci-annexé. Cette demande permettra de régulariser la présence d'un mur de clôture construit par l'ancien propriétaire de la maison sise 2 rue de l'Orée de la Forêt – Sainte-Florence.

Ce terrain appartenant au domaine privé de la commune, il n'est pas nécessaire de lancer une enquête publique préalablement à la vente.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le Service Local du Domaine, dans un avis rendu le 17 octobre 2019, a estimé le prix de la parcelle à une valeur de 2 euros HT le m² en appliquant par anticipation le zonage du futur PLUiH. Lors de sa réunion du 16 décembre 2019, la commission « Politique de l'Habitat et du Commerce » a proposé de fixer le prix de vente de cette parcelle à 100 € HT.

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après avis de la commission « Politique de l'Habitat et du Commerce », les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **donnent un avis favorable sur la cession de la parcelle susvisée de 48 m² au prix de 100 € HT conformément au plan de découpage joint en annexe,**
- **autorisent Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation de cette vente.**

DEL010EEB210120 : Avenant n°1 à la convention n°2019.ECL.0459 relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'une opération d'éclairage avec le SYDEV

Monsieur le Maire rappelle la délibération DEL096EEB270819 du 27 août 2019 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention n°2019.ECL.0459 pour la mise en conformité des prises guirlandes rue Georges Clemenceau – Quartier des Essarts.

Lors de la réalisation des travaux il a été constaté la nécessité de la pose de deux prises supplémentaires.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent les termes de l'avenant à la convention n°2019.ECL.0459, jointe en annexe,**
- **donnent tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer ladite convention et tous les documents relatifs à cette affaire.**

DEL011EEB210120 : Convention relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'une étude d'aide à la décision Energie Renouvelable avec le SYDEV

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un site potentiel pour l'installation et la mutualisation d'une chaufferie a été identifié sur le territoire d'Essarts en Bocage, commune déléguée des Essarts.

Ce site comprend des bâtiments dont la diversité, la concentration et la proximité sont des points forts pour la mutualisation de la production d'énergie par la mise en place d'un réseau de chaleur.

Les bâtiments identifiés de manière non exhaustive, sont les suivants :

- Le centre aquatique Oasis,
- L'EHPAD Saint-Vincent-de-Paul,
- Le foyer de vie du Bocage,
- Le collège Clemenceau,
- La Maison de convalescence,
- Le site de la future Gendarmerie,
- La Mairie,
- L'ensemble du complexe sportif / Ecole Gaston Chaissac / Restaurant scolaire / accueil de loisirs.

Une note d'opportunité, réalisée par le relais bois énergie de la Vendée, a évalué cet intérêt et a pré-dimensionné ce projet.

Monsieur le Maire rajoute que si la surface forestière du territoire est assez faible, celui-ci dispose tout de même d'un linéaire bocager important. L'objectif affiché est l'approvisionnement à un niveau local qui devra s'appréhender en amont, afin de structurer la filière.

La note d'opportunité fait ressortir le réel potentiel technique, économique et environnemental d'un tel projet.

Enfin, Monsieur le Maire rappelle que le développement des réseaux de chaleur est un outil essentiel pour atteindre les objectifs fixés par la loi de transition énergétique pour la croissance verte qui vise à multiplier par 5, d'ici 2030, les quantités livrées de chaleur et de froid renouvelables ou de récupération.

Afin d'affiner l'étude d'opportunité, il est nécessaire de lancer une étude de faisabilité plus détaillée, portée par la commune d'Essarts en Bocage, sous maîtrise d'ouvrage SYDEV.

Le coût prévisionnel de cette étude est évalué à 7 700 € HT repartis de la manière suivante :

- 80 % par le SYDEV et l'ADEME,
- 20 % par la commune d'Essarts en Bocage, soit une participation de 1 540,00 €.

La restitution de l'étude sera programmée au cours du 1er trimestre 2020.

En conséquence, sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **valident la convention jointe en annexe ainsi que la participation de la commune fixée à 1 540,00 €,**
- **autorisent Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents nécessaires à l'application de la délibération.**

Séance du Conseil Municipal
du 18 Février 2020

DEL012EEB180220 : Proposition de convention pour l'exécution de travaux ménagers dans les locaux de service et techniques de la Brigade de proximité d'Essarts en Bocage

La convention fixant les conditions d'entretien ménagers des locaux de la brigade de gendarmerie d'Essarts en Bocage étant arrivée à expiration, il est nécessaire de prendre une nouvelle convention.

En effet, depuis de nombreuses années, les prestations d'entretien sont assurées par un agent de la commune à raison de 2h30 par semaine réparties dans les conditions fixées par la convention joint en annexe. La Région de gendarmerie des Pays de la Loire rembourse la commune à raison de 45,08 € TTC par semaine sur une base de 52 passages par an.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, approuvent la proposition de convention jointe en annexe et autorisent Monsieur le Maire à la signer.

DEL013EEB180220 : Approbation du compte administratif 2019 – Budget Principal d'Essarts en Bocage

Vu l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le compte administratif soumis au Conseil Municipal résume les opérations comptables émises par le Maire de la Commune d'Essarts en Bocage sur le budget principal.

En application de l'article L2121-14 du CGCT, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'élire le Président de séance. Monsieur Michel ROY préside la séance.

A la clôture de l'exercice 2019, le compte administratif du budget principal de la commune d'Essarts en Bocage fait apparaître :

- Pour l'exercice 2019, un résultat excédentaire de 1 900 297.67 € se décomposant par un excédent en fonctionnement de 1 199 440.90 € et un excédent en investissement de 700 856.77 €
- Pour le résultat de clôture 2019 (exercices cumulés) un résultat excédentaire de 4 329 572.24 € se décomposant pour la section de fonctionnement par un excédent de 2 384 770.76 € et par un excédent d'investissement de 1 944 801.48 € auxquels s'ajoutent les restes à réaliser d'un montant de 1 773 106.69 € en dépenses d'investissement et de 861 051.73 € en recettes d'investissement.

Monsieur Freddy RIFFAUD, Maire d'Essarts en Bocage, quitte provisoirement la salle de conseil,

Sur proposition de Monsieur Michel ROY, Adjoint aux Finances, Président de Séance, les membres du Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **reconnaissent la sincérité des restes à réaliser d'un montant de 1 773 106.69 € en dépenses et de 861 051.73 € en recettes,**
- **arrêtent le résultat cumulé de l'exercice, tel que présenté ci-dessus,**
- **approuvent le compte administratif du budget principal de la Commune d'Essarts en Bocage pour l'exercice 2019, tel que résumé ci-dessus.**

DEL014EEB180220 : Approbation du compte de gestion 2019 – Budget Principal d'Essarts en Bocage

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion 2019 résume l'ensemble des opérations comptables de l'exercice 2019 exécuté par le comptable public de la Commune d'Essarts en Bocage sur le budget principal.
A la clôture de l'exercice 2019, le compte de gestion fait apparaître :

- Pour l'exercice 2019, un résultat excédentaire de 1 900 297.67 € se décomposant pour la section de fonctionnement par un excédent de 1 199 440.90 € et pour la section d'investissement par un excédent de 700 856.77 €,

Il est rappelé qu'à la clôture de l'exercice 2018, le résultat excédentaire s'élevait à 3 857 227.84 € se décomposant pour la section de fonctionnement par un excédent de 3 560 665.86 € et pour la section d'investissement de 296 561.98 €.
Considérant que 3 000 000 € ont été affectés au 1068,
Considérant l'intégration dans le budget principal de la commune des budgets annexes assainissement pour un montant de 947 382.73 € au 001 et pour un montant de 1 057 381.36 € au 002,
Considérant la reprise des emprunts de la MARPA supportés par le CCAS jusqu'au 31 décembre 2018, dans le budget principal et de la nécessaire reprise des ICNE en dépense sur le 002 pour un montant de 15 331.95 €,
Ces écritures expliquent l'écart avec le compte administratif de la Commune,

- Pour le résultat de clôture 2019 (exercices cumulés), un résultat excédentaire de 4 746 957.65 € se décomposant pour la section de fonctionnement par un excédent de 2 817 488.12 € et par un excédent d'investissement de 1 929 469.53 €.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des voix exprimées (41 voix Pour, 1 voix Contre, 2 Abstentions) :

- **approuvent le compte de gestion 2019 du budget principal de la commune d'Essarts en Bocage,**
- **autorisent Monsieur le Maire à signer le dit document.**

DEL015EEB180220 : Affectation des résultats 2019 – Budget Principal d'Essarts en Bocage

Après avoir entendu les comptes administratifs de l'exercice 2019 du budget principal d'Essarts en Bocage ;

Considérant les résultats suivants :

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des voix exprimées (41 voix Pour, 1 voix Contre, 2 Abstentions), décident d'affecter les résultats 2019 dans le budget primitif principal d'Essarts en Bocage 2020 de la façon suivante :

Section de fonctionnement – recettes :

002 – excédent de fonctionnement reporté : 2 817 488.12 €

Section d'investissement – recettes :

001 – excédent d'investissement reporté : 1 929 469.53 €

DEL016EEB180220 : Vote du Budget Primitif 2020 – Budget Principal d'Essarts en Bocage

Monsieur le Maire soumet au vote du Conseil Municipal le budget primitif principal 2020. Le vote s'effectue par chapitre en section de fonctionnement et par opération ou par chapitre en section d'investissement.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des voix exprimées, approuvent (chapitre par chapitre, opération par opération en investissement) le budget présenté ci-dessous :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Ch	Libellé	Pour mémoire budget	Restes à réaliser	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=RAR + proposé)
011	Charges à caractère général	1 984 000,00	0,00	2 042 300,00	5 VOIX CONTRE ET 2 ABSTENTIONS	2 042 300,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	2 900 000,00	0,00	3 005 000,00	5 VOIX CONTRE ET 2 ABSTENTIONS	3 005 000,00
014	Atténuations de produits	141 000,00	0,00	141 500,00	5 VOIX CONTRE ET 2 ABSTENTIONS	141 500,00
65	Autres charges de gestion courante	1 073 000,00	0,00	1 064 000,00	5 VOIX CONTRE ET 2 ABSTENTIONS	1 064 000,00
	Total des dépenses de gestion courante	6 098 000,00	0,00	6 252 800,00		6 252 800,00
66	Charges financières	194 000,00	0,00	155 000,00	5 VOIX CONTRE ET 2 ABSTENTIONS	155 000,00
67	Charges exceptionnelles	2 000,00	0,00	5 500,00	5 VOIX CONTRE ET 2 ABSTENTIONS	5 500,00
022	Dépenses imprévues (fonctionnement)	154 429,86		464 031,72	5 VOIX CONTRE ET 2 ABSTENTIONS	464 031,72
	Total des dépenses réelles de fonctionnement	6 448 429,86	0,00	6 877 331,72		6 877 331,72
023	*Virement à la section d'investissement (5)*	*1 700 000,00*		*2 950 000,00*	3 VOIX CONTRE ET 3 ABSTENTIONS	*2 950 000,00*
042	*Opérations d'ordre de transfert entre sections (5)*	*700 000,00*		*767 293,77*	3 VOIX CONTRE ET 4 ABSTENTIONS	*767 293,77*
043	*Opérations d'ordre à l'intérieur de la section*			*0,00*		*0,00*
	Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	*2 400 000,00*		*3 717 293,77*		*3 717 293,77*
	TOTAL	8 848 429,86	0,00	10 594 625,49		10 594 625,49
						+
				D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)		0,00
						=
				TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES		10 594 625,49

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Ch	Libellé	Pour mémoire budget	Restes à réaliser	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=RAR + proposé)
013	Atténuations de charges		0,00	0,00		0,00
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	725 000,00	0,00	657 900,00	3 VOIX CONTRE ET 2 ABSTENTIONS	657 900,00
73	Impôts et taxes	5 147 500,00	0,00	5 334 000,00	3 VOIX CONTRE ET 2 ABSTENTIONS	5 334 000,00
74	Dotations, subventions et participations	1 491 000,00	0,00	1 480 800,00	3 VOIX CONTRE ET 2 ABSTENTIONS	1 480 800,00
75	Autres produits de gestion courante	241 500,00	0,00	261 000,00	3 VOIX CONTRE ET 2 ABSTENTIONS	261 000,00
	Total des recettes de gestion courante	7 605 000,00	0,00	7 732 800,00		7 732 800,00
76	Produits financiers		0,00	0,00		0,00
77	Produits exceptionnels		0,00	0,00		0,00
	Total des recettes réelles de fonctionnement	7 605 000,00	0,00	7 732 800,00		7 732 800,00
042	*Opérations d'ordre de transfert entre*	*58 100,00*		*44 337,37*	3 VOIX CONTRE ET 2 ABSTENTIONS	*44 337,37*
043	*Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement (5)*			*0,00*		*0,00*
	Total des recettes d'ordre de fonctionnement	*58 100,00*		*44 337,37*		*44 337,37*
	TOTAL	7 663 100,00	0,00	7 777 137,37		7 777 137,37
						+
				R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)		2 817 488,12
						=
				TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES		10 594 625,49

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (6)	**3 672 956,40**	Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES				B1
Chap/ art (1)	**Libellé (1)**	**Pour mémoire budget précédent (2)**	**Proposition nouvelle (3)**	**Vote de l'assemblée délibérante (4)**
010	**Stocks**		**0,00**	
204	**Subventions d'équipement versées (hors opérations)**		**13 617,00**	5 voix contre et 2 abstentions
2041621	CCAS - Biens mobiliers, matériel et études	13 617,00	13 617,00	
21	**Immobilisations corporelles (hors opérations)**		**0,00**	
21318	Autres bâtiments publics	2 004 764,09	0,00	
2151	Réseaux de voirie		0,00	
22	**Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)**		**0,00**	
	Opération d'équipement n° 1000 (5)	28 600,00	60 500,00	5 voix contre et 4 abstentions
	Opération d'équipement n° 1010 (5)	20 459,83	16 000,00	7 voix contre et 2 abstentions
	Opération d'équipement n° 1020 (5)	12 436,79	10 000,00	5 voix contre et 4 abstentions
	Opération d'équipement n° 1030 (5)	736 601,18	369 300,00	7 voix contre et 2 abstentions
	Opération d'équipement n° 1031 (5)	281 399,92	0,00	
	Opération d'équipement n° 1040 (5)	59 744,00	50 000,00	3 voix contre et 4 abstentions
	Opération d'équipement n° 1050 (5)	75 322,56	70 000,00	3 voix contre et 4 abstentions
	Opération d'équipement n° 1060 (5)	104 900,80	54 900,00	6 voix contre et 3 abstentions
	Opération d'équipement n° 1061 (5)	487 000,00	325 000,00	7 voix contre et 2 abstentions
	Opération d'équipement n° 1070 (5)	760 554,77	1 168 000,00	7 voix contre et 2 abstentions
	Opération d'équipement n° 1071 (5)	422 500,15	50 000,00	3 voix contre et 6 abstentions
	Opération d'équipement n° 1072 (5)	554 869,80	20 000,00	3 voix contre et 3 abstentions
	Opération d'équipement n° 1073 (5)	50 600,00	0,00	
	Opération d'équipement n° 1090 (5)	720 886,64	1 000 000,00	6 voix contre et 2 abstentions
	Opération d'équipement n° 1091 (5)	37 746,76	0,00	
	Opération d'équipement n° 1092 (5)	24 672,00	569 836,40	3 voix contre et 5 abstentions
	Opération d'équipement n° 1093 (5)	100 000,00	456 758,90	3 voix contre et 4 abstentions
	Opération d'équipement n° 2000 (5)	35 826,00	74 000,00	5 voix contre et 2 abstentions
	Opération d'équipement n° 2010 (5)	348 866,28	255 000,00	7 voix contre et 2 abstentions
	Opération d'équipement n° 2020 (5)	22 444,40	14 500,00	5 voix contre et 4 abstentions
	Opération d'équipement n° 2030 (5)	47 415,18	121 800,00	7 voix contre et 2 abstentions
	Opération d'équipement n° 2040 (5)	90 522,90	65 000,00	4 voix contre et 4 abstentions
	Opération d'équipement n° 2050 (5)	20 000,00	20 000,00	5 voix contre et 4 abstentions
	Opération d'équipement n° 2060 (5)	6 415,29	196 300,00	4 voix contre et 5 abstentions
	Opération d'équipement n° 2090 (5)	264 768,01	190 020,00	4 voix contre et 4 abstentions
	Opération d'équipement n° 2091 (5)	860 496,43	0,00	
Total des dépenses d'équipement			**5 170 532,30**	

10	**Dotations, fonds divers et réserves**		0,00	
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés		0,00	
16	**Emprunts et dettes assimilées**		613 100,00	6 voix contre et 3 abstentions
1641	Emprunts en euros	700 000,00	600 000,00	
165	Dépôts et cautionnements reçus	2 000,00	1 000,00	
1678	Autres emprunts et dettes	13 000,00	12 100,00	
020	**Dépenses imprévues (investissement)**		396 738,67	7 voix contre et 2 abstentions
020	Dépenses imprévues (investissement)	74 629,19	396 738,67	
	Total des dépenses financières		1 009 838,67	
	Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers		0,00	
	TOTAL DEPENSES REELLES DE L'EXERCICE		6 180 370,97	
040	***Opérations d'ordre de transfert entre sections (7)***		*44 337,37*	4 voix contre et 5 abstentions
	Reprises sur autofinancement antérieur (8)		*19 337,37*	
13911	*Etat et établissements nationaux*		*88,00*	
13912	*Régions*	*1 500,00*	*1 380,55*	
13913	*Départements*	*7 100,00*	*7 037,38*	
13918	*Autres*	*9 500,00*	*10 831,44*	
	Charges transférées (9)		*25 000,00*	
21318	*Autres bâtiments publics*	*40 000,00*	*25 000,00*	
041	***Opérations patrimoniales (10)***		*0,00*	
21318	*Autres bâtiments publics*	*280 000,00*	*0,00*	
	TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE L'EXERCICE		*44 337,37*	
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)		6 224 708,34	

RESTES A REALISER 2019 (11)	**1 773 106,69**
D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (11)	**0,00**
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**7 997 815,03**

SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES

	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2019 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=RAR + proposé)
010	Stocks (5)		0,00	0,00		0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	1 024 215,26	723 958,73	0,00		723 958,73
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	18 000,00	0,00	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)		0,00	0,00		0,00
204	Subventions d'équipement versées		0,00	0,00		0,00
21	Immobilisations corporelles		0,00	0,00		0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)		0,00	0,00		0,00
23	Immobilisations en cours		0,00	0,00		0,00
	Total des recettes d'équipement	1 042 215,26	723 958,73	0,00		723 958,73
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	905 000,00	0,00	1 000 000,00	2 voix contre et 6 abstentions	1 000 000,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	3 000 000,00	0,00	0,00		0,00
18	Compte de liaison : affectation (7)		0,00	0,00		0,00
26	Participations et créances rattachées à des		0,00	0,00		0,00
27	Autres immobilisations financières		0,00	0,00		0,00
024	Produits de cessions	450 000,00				
			137 093,00	490 000,00		627 093,00
	Total des recettes financières	4 355 000,00	137 093,00	1 490 000,00		1 627 093,00
45..	**Total des opé. pour le compte de tiers (8)**		0,00	0,00		0,00
	Total des recettes réelles d'investissement	5 397 215,26	861 051,73	1 490 000,00		2 351 051,73
021	*Virement de la section de fonctionnement (4)*	*1 700 000,00*		*2 950 000,00*	2 voix contre et 5 abstentions	*2 950 000,00*
040	*Opérations d'ordre entre sections (4)*	*700 000,00*		*767 293,77*	2 voix contre et 6 abstentions	*767 293,77*
041	*Opérations patrimoniales (4)*	*280 000,00*		*0,00*		*0,00*
	Total des recettes d'ordre d'investissement	*2 680 000,00*		*3 717 293,77*		*3 717 293,77*
	TOTAL	8 077 215,26	861 051,73	5 207 293,77		6 068 345,50
						+
					R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	1 929 469,53
						=
					TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	7 997 815,03

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (10)	3 672 956,40

DEL017EEB180220 : Approbation du compte administratif 2019 – Budget annexe Anciens Lotissements Les Essarts

Vu l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le compte administratif soumis au Conseil Municipal résume les opérations comptables émises par le Maire de la Commune d'Essarts en Bocage sur le budget annexe Anciens Lotissements Les Essarts.

En application de l'article L2121-14 du CGCT, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'élire le Président de séance. Monsieur Michel ROY préside la séance.

A la clôture de l'exercice 2019, le compte administratif du budget annexe Anciens Lotissements Les Essarts fait apparaître :

- Pour l'exercice 2019 : un résultat global excédentaire de 158 562.82 € se décomposant pour la section de fonctionnement par un excédent de 162 644.29 € et par un déficit d'investissement de 4 081.47 €.
- Pour le résultat de clôture 2019 (exercices cumulés) un résultat déficitaire de 261 560.68 € se décomposant pour la section de fonctionnement par un excédent de 63 473.07€ et par un déficit en investissement de 325 033.75 €.

Monsieur Freddy RIFFAUD, Maire d'Essarts en Bocage, quitte provisoirement la salle de conseil.

Sur proposition de Monsieur Michel ROY, Adjoint aux Finances, Président de Séance, les membres du Conseil Municipal après en avoir délibéré et à la majorité des voix exprimées (42 voix Pour, 1 voix Contre) :

- **reconnaissent la sincérité des restes à réaliser,**
- **arrêtent le résultat cumulé de l'exercice, tel que présenté ci-dessus,**
- **approuvent le compte administratif du budget annexe Anciens Lotissements Les Essarts pour l'exercice 2019, tel que résumé ci-dessus.**

DEL018EEB180220 : Approbation du compte de gestion 2019 – Budget annexe Anciens Lotissements Les Essarts

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion 2019 résume l'ensemble des opérations comptables de l'exercice 2019 exécuté par le comptable public de la Commune d'Essarts en Bocage sur le budget annexe Anciens Lotissements Les Essarts.
A la clôture de l'exercice 2019, le compte de gestion fait apparaître :

- Pour l'exercice 2019 : un résultat excédentaire de 158 562.82 € se décomposant pour la section de fonctionnement par un excédent de 162 644.29 € pour la section d'investissement par un déficit de 4 081.47 €,
- Pour le résultat de clôture 2019 (exercices cumulés) un résultat déficitaire de 261 560.68 € se décomposant pour la section de fonctionnement par un excédent de 63 473.07 € et par un déficit d'investissement de 325 033.75 €

Considérant que ces résultats sont identiques à ceux du compte administratif,

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des voix exprimées (40 voix Pour, 1 voix Contre, 5 Abstentions) :

- **approuvent le compte de gestion 2019 du budget annexe Anciens Lotissements Les Essarts,**
- **autorisent Monsieur le Maire à signer le dit document.**

DEL019EEB180220 : Affectation des résultats 2019 – Budget annexe Anciens Lotissements Les Essarts

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2019 du budget annexe Anciens Lotissements Les Essarts ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des voix exprimées (40 voix Pour, 1 voix Contre, 5 Abstentions), décident d'affecter les résultats 2019 dans le budget primitif annexe Anciens Lotissements Les Essarts 2019 de la façon suivante :

Section de fonctionnement – dépenses :

002 – excédent de fonctionnement reporté : 63 473.07 €

Section d'investissement – dépenses :

001 – déficit d'investissement reporté : 325 033.75 €

DEL020EEB180220 : Vote du budget annexe 2020 Anciens Lotissements Les Essarts

Monsieur le Maire soumet au vote du Conseil Municipal le budget annexe 2020 Anciens Lotissements Les Essarts. Le vote s'effectue par chapitre en section de fonctionnement et par opération ou par chapitre en section d'investissement.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des voix exprimées, approuvent (chapitre par chapitre) le budget présenté ci-après :

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
011	Charges à caractère général	6 000,00	16 666,00	5 voix contre et 4 abstentions
605	Achats de matériel, équipements et travaux	6 000,00	16 666,00	
012	Charges de personnel et frais assimilés		0,00	
014	Atténuations de produits		0,00	
65	Autres charges de gestion courante		0,00	
	TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011+012+014+65+656)	6 000,00	16 666,00	
66	Charges financières (b)		0,00	
67	Charges exceptionnelles (c)	6 000,00	0,00	
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	6 000,00	0,00	
022	Dépenses imprévues (fonctionnement) (e)		0,00	
	TOTAL DES DEPENSES REELLES = a+b+c+d+e	12 000,00	16 666,00	
023	*Virement à la section d'investissement*		*0,00*	
042	*Opérations d'ordre de transfert entre sections (7)(8)(9)*	*321 000,00*	*325 033,75*	4 voix contre et 5 abstentions
71355	*Variation des stocks de terrains aménagés*	*321 000,00*	*325 033,75*	
	TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	321 000,00	325 033,75	
043	*Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement (10)*		*0,00*	
	TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE	*321 000,00*	*325 033,75*	
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)	333 000,00	341 699,75	

	+
RESTES A REALISER 2019 (11)	0,00
	+
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (11)	0,00
	=
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	341 699,75

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES	A2

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
013	Atténuations de charges		0,00	
70	Produits des services, du domaine et ventes	215 000,00	254 897,00	2 voix contre et 5 abstentions
7015	Ventes de terrains aménagés	215 000,00	254 897,00	
73	Impôts et taxes		0,00	
74	Dotations, subventions et participations		0,00	
75	Autres produits de gestion courante	31 000,00	0,00	
7552	Déficit du budget annexe à caractère administratif par le	31 000,00	0,00	
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = (70+74+75+013)		246 000,00	254 897,00	
76	Produits financiers (b)		0,00	
77	Produits exceptionnels (c)	74 218,94	0,00	
7718	Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion	74 218,94	0,00	
TOTAL DES RECETTES REELLES = a+b+c+d		320 218,94	254 897,00	
042	*Opérations d'ordre de transfert entre sections (6)*	*111 952,28*	*86 802,75*	2 voix contre et 5 abstentions
71355	*Variation des stocks de terrains aménagés*	*111 952,28*	*86 802,75*	
043	*Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement (9)*		*0,00*	
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		*111 952,28*	*86 802,75*	
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		432 171,22	341 699,75	

+

RESTES A REALISER 2019 (10)	0,00
+	
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	63 473,07
=	
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	405 172,82

SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
010	Stocks		0,00	
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)		0,00	
204	Subventions d'équipement versées (hors opérations)		0,00	
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)		0,00	
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)		0,00	
23	Immobilisations en cours (hors opérations)		0,00	
Total des dépenses d'équipement			0,00	
Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers			0,00	
TOTAL DEPENSES REELLES DE L'EXERCICE			0,00	
040	*Opérations d'ordre de transfert entre sections (7)*	*111 952,28*	*86 802,75*	
	Charges transférées (9)	*111 952,28*	*86 802,75*	
3555	*Terrains aménagés*	*111 952,28*	*86 802,75*	5 voix contre et 4 abstentions
041	*Opérations patrimoniales (10)*		*0,00*	
TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE L'EXERCICE		*111 952,28*	*86 802,75*	
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)		111 952,28	86 802,75	

+

RESTES A REALISER 2019 (11)	0,00
+	
D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (11)	325 033,75
=	
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	411 836,50

SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES			B2	
Chap/art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
010	Stocks		0,00	
13	Subventions d'investissement (hors 138)		0,00	
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	111 904,56	86 802,75	2 voix contre et 6 abstentions
1641	Emprunts en euros	111 904,56	86 802,75	
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)		0,00	
204	Subventions d'équipement versées		0,00	
21	Immobilisations corporelles		0,00	
22	Immobilisations reçues en affectation		0,00	
23	Immobilisations en cours		0,00	
Total des recettes d'équipement		111 904,56	86 802,75	
Total des recettes d'opérations pour compte de tiers			0,00	
TOTAL RECETTES REELLES		111 904,56	86 802,75	
021	*Virement de la section de fonctionnement*		*0,00*	
040	*Opérations d'ordre de transfert entre sections (6)(7)(8)*	*321 000,00*	*325 033,75*	2 voix contre et 6 abstentions
3555	*Terrains aménagés*	*321 000,00*	*325 033,75*	
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		*321 000,00*	*325 033,75*	
041	*Opérations patrimoniales (9)*		*0,00*	
TOTAL RECETTES D'ORDRE DE L'EXERCICE		*321 000,00*	*325 033,75*	
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et ordres)		432 904,56	411 836,50	
				+
	RESTES A REALISER 2019 (10)			0,00
				+
	R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (10)			0,00
				=
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES			411 836,50

DEL021EEB180220 : Sollicitation d'une subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux – Aménagement d'un Accueil périscolaire dans un bâtiment communal du quartier de Boulogne

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune est en cours d'élaboration d'un projet d'aménagement d'un accueil périscolaire dans un bâtiment communal du quartier de Boulogne. Actuellement, l'accueil périscolaire de Boulogne est réalisé dans des modulaires dont l'exploitation n'est optimale ni pour les enfants ni pour les personnels encadrants. L'objectif final de la commune est d'obtenir une habilitation permettant de pourvoir le besoin en matière de places périscolaires.

Les travaux de réhabilitation et d'extension du bâtiment permettront de repartir sur un ensemble qualitatif, uniforme et respectant les règlementations thermiques et de sécurité et d'accessibilité en matière d'Etablissement Recevant du Public. Le système de chauffage actuel au fioul sera supprimé et remplacé par un chauffage moins énergivore avec un système par pompe à chaleur Air/Air. Les espaces extérieurs seront intégralement repris pour rendre accessible le bâtiment et sécuriser les activités extérieures réalisées pendant le temps périscolaire.

Ce projet correspond à la liste d'opérations prioritaires soutenues par la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux arrêtée par la Préfecture de la Vendée en matière de travaux liés à la construction de bâtiments périscolaires.

Ainsi, le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

Aménagement d'un accueil Périscolaire à Boulogne - Plan de financement prévisionnel				
DEPENSES			**RECETTES**	
Nature des dépenses	**Montant HT**		**Nature des recettes**	**Montant**
Travaux	331 850,00 €		Autofinancement de la collectivité	191 628,36 €
Maitrise d'Œuvre	46 305,98 €			
Frais études, divers, actualisation et aléas	24 170,25 €		Contrat Vendée Territoire	90 000,00 €
			Subvention DETR	120 697,87 €
Total HT	**402 326,23 €**		**Total HT**	**402 326,23 €**

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des voix exprimées (42 voix Pour, 2 voix contre, 2 abstentions) :

- **valident le plan de financement prévisionnel tel que présenté ci-dessus,**
- **autorisent Monsieur le Maire à demander la subvention au titre des subventions d'Etat pour le projet d'aménagement d'un accueil périscolaire dans un bâtiment communal du quartier de Boulogne,**
- **donnent tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à la demande.**

DEL022EEB180220 : Validation du Bilan d'Activité annuel de la convention opérationnelle de maitrise foncière entre l'EPF de la Vendée, la Commune d'Essarts en Bocage et la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts

Monsieur le Maire rappelle que, par une délibération prise en date du 22 mai 2018, le Conseil Municipal d'Essarts en Bocage a validé une convention de maitrise foncière avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée pour le projet de revitalisation du centre-bourg des Essarts qui a fait l'objet d'un avenant suite à une délibération prise le 25 juin 2019.

Cette convention prévoit l'établissement le compte-rendu financier annuel des activités objet de la convention annexé à la présente délibération.

La situation actuelle de l'opération est présentée dans le Compte-Rendu ci-joint. Cette situation est la suivante : au 31 décembre 2019, la balance des dépenses réalisées est déficitaire de 252 313,34 € avec deux acquisitions réalisées rue Georges Clemenceau et une qui sera signée au cours du 1er trimestre 2020.
Il est précisé que l'opération de réalisation de 10 logements sociaux prévue sur le secteur rendu disponible par ces 3 acquisitions provoquera un reste à charge estimé à 210 000 € pour la commune.

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après avis favorable de la Commission « Politique de l'Habitat – Commerce » du 10 février 2020, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des voix exprimées (43 voix Pour, 3 Abstentions) :

- **valident le Compte-Rendu financier tel que présenté en annexe,**
- **autorisent Monsieur le maire à signer toutes pièces se rapportant à cette décision.**

DEL023EEB180220 : Approbation du renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse 2019-2022

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°DEL142CC151019 du 19 octobre 2015 approuvant le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse pour la période de 2015-2018.

Ce contrat étant arrivé à échéance le 31 décembre 2018, la Caisse d'Allocations familiales de la Vendée a adressé par courrier reçu le 18 décembre 2019, un nouveau Contrat Enfance Jeunesse pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2022.

Pour rappel, ce contrat « enfance et jeunesse » est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus.

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite prestations de service Contrat « enfance et jeunesse (Psej).

Le renouvellement du CEJ s'inscrit dans la continuité des modalités contractuelles et financières précédentes : application d'une réfaction lorsque le taux d'occupation préconisé par la Caisses d'Allocations Familiales n'est pas atteint :

- - 70 % pour les multi-accueils,
- - 60 % pour les accueils de loisirs sans hébergement,

Ce contrat distingue deux volets et deux enveloppes budgétaires : volet enfance et volet jeunesse ainsi que le poste de coordination.

Les actions précédemment financées seront donc maintenues et reconduites.

Il convient désormais de procéder à sa signature officielle pour la mise en œuvre organisationnelle de ce nouveau CEJ.

Après avis favorable de la commission « Enfance/Jeunesse/Scolaire/Périscolaire », sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des voix exprimées (45 voix Pour, 1 Abstention) :

- **approuvent le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse, telle que présentée en annexe,**
- **autorisent le Maire à signer le Contrat Enfance Jeunesse avec la CAF et toutes les pièces s'y rapportant, afin d'assurer la pérennité des actions menées et de garantir la qualité de la démarche engagée par l'ancienne commune des Essarts dans le domaine de l'enfance et la jeunesse.**

DEL024EEB180220 : Tarifs Accueil Juniors pour les vacances de printemps 2020

L'Accueil Juniors organise des soirées et sorties durant les vacances de printemps 2020.

Il est proposé de fixer une tarification pour les sorties calculée sur la base du coût total de la sortie avec une prise en charge de la commune estimée à 20 % de la charge, transport déduit.

Une tarification est calculée pour les familles dont le quotient familial CAF et inférieur ou égal à 900 : 40 % de réduction.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **décident de fixer les tarifs suivants pour les soirées / sorties qui auront lieu durant les vacances de printemps 2020 :**

Soirées / Sorties	Tarif pour QF > 900	Tarif pour QF < ou = 900
Soirée Galettes / Crêpes	11,00 €	7,00 €
Initiation à la boxe française	11,00 €	7,00 €

DEL025EEB180220 : Vente bâtiment communal 3 bis Place des Tilleuls – Commune déléguée de Sainte-Florence

Monsieur Freddy PIVETEAU informe le Conseil Municipal du projet de cession d'un bâtiment communal situé 3 bis Place des Tilleuls sur la commune déléguée de Sainte-Florence. La commune envisage de céder la parcelle cadastrée AD 255 correspondant à une emprise d'environ 165 m², selon le plan ci-annexé fourni par le géomètre suite au bornage du 20 janvier 2020. Il est précisé que le magasin VIVAL souhaite acquérir ce bien pour développer son activité et créer un logement.

Monsieur Freddy PIVETEAU précise que le bien a été estimé à 34 200 € HT hors droits par le service du Domaine en date du 26 mars 2019.

Vu l'avis de la commission habitat du 18 juin 2019, favorable à la cession permettant au VIVAL de Sainte-Florence de se développer,
Vu l'accord avec le magasin VIVAL pour un montant de 40 000 €, frais d'actes et de bornage en sus à la charge de l'acquéreur,
Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer le prix de vente à 40 000 € nets vendeur.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent les plans de découpage ci-annexés,**
- **approuvent le prix de vente d'un montant de 40 000 € hors droits (frais d'actes et de bornage en sus à la charge de l'acquéreur),**
- **autorisent Monsieur le Maire à procéder aux formalités nécessaires à la vente de ce bien.**

DEL026EEB180220 : Vente au profit des Consorts MICHENEAU et Monsieur MICHENEAU Gérard et Madame MICHENEAU Marie – lieu-dit « Le Plessis aux Merles » - Commune déléguée de Boulogne – Modification de la délibération n°149/2019 à la demande de Monsieur MICHENEAU Gérard et Madame MICHENEAU Marie

Vu la délibération n°63/2018 portant déclassements et cessions d'emprises communales au lieu-dit le Plessis aux Merles – Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE,

Vu la délibération n°149/2019 validant la vente au profit des consorts MICHENEAU et de Monsieur MICHENEAU Gérard et Madame MICHENEAU Marie,

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la demande de Monsieur et Madame MICHENEAU d'acquérir, en lieu et place des consorts MICHENEAU, la parcelle cadastrée 030 section ZP numéro 1175 d'une superficie de 1 645 m² sise au lieu-dit le Plessis aux merles – Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140).

Il conviendra donc de modifier la délibération n°149/2019, concernant les cessions, comme suit :

- Cessions de la parcelle cadastrée 030 B 1176 aux consorts MICHENEAU, pour une superficie totale de 253 m² au prix de 0,20 € le m² net vendeur tel que fixé par le service du domaine, soit un total de 50,60 € frais de notaire et de géomètre en sus à la charge de l'acquéreur,
- Cessions des parcelles cadastrées 030 B 1173, 030 B 1174 et 030 ZP 1175 à Monsieur et Madame MICHENEAU Gérard pour une superficie totale de 2 258 m² au prix de 0,20 euros le m² net vendeur tel que fixé par le service du domaine, soit un total de 451,60 euros frais de notaire et de géomètre en sus à la charge des acquéreurs,

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent la modification des cessions comme indiquée ci-dessus aux prix indiqués,**
- **autorisent Monsieur le Maire à signer les actes à venir et plus généralement toutes les pièces relatives à ces cessions.**

DEL027EEB180220 : Proposition de convention de mandat de maitrise d'ouvrage entre la commune de Dompierre-sur-Yon et d'Essarts en Bocage relative à l'étude et aux travaux de remise en état du pont de Beaumanoir – Commune déléguée de Boulogne

Vu l'arrêté municipal n°VOI021EEB140120 interdisant la circulation aux véhicules motorisés sur le pont de Beaumanoir,

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'au vu de l'état de dégradation très avancé du pont du Beaumanoir du quartier de Boulogne, un arrêté interdisant provisoirement la circulation a été pris dans l'objectif de préserver la sécurité des utilisateurs de cet édifice.

Ce pont étant conjoint avec la commune de Dompierre-sur-Yon, les deux communes souhaitent étudier l'état de péril du pont qui enjambe la Boulogne à la limite entre les communes et réaliser les travaux de consolidation si ceux-ci s'avèrent nécessaires et opportuns.

Afin de simplifier les démarches administratives et l'organisation des potentiels travaux à venir, il est proposé la signature d'une convention de mandat de maitrise d'ouvrage ayant pour objet, conformément aux dispositions de l'article L.2422-7 du Code de la commande publique, de désigner la commune d'Essarts en Bocage pour assurer la maitrise d'ouvrage de l'opération.

Le projet de convention est annexé à la présente délibération. Celle-ci prévoit notamment la répartition à parts égales de toutes les charges nécessaires à la présente opération entre les deux communes.

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après avis favorable de la commission « Voirie » du 4 février 2020, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des voix exprimées (44 voix Pour, 2 Abstentions) :

- **donnent l'autorisation à Monsieur le Maire pour signer la convention de mandat telle que présentée en annexe,**
- **autorisent Monsieur le Maire à signer les actes et documents à venir dans l'application de cette convention.**

DEL028EEB180220 : Projet Aménagement secteur îlot Général de Gaulle – Les Essarts

La commune d'Essarts en Bocage mène un projet de revitalisation de son centre-ville et de ses centre-bourg dans les domaines de l'habitat, du commerce ou encore via l'amélioration du cadre de vie (sécurisation routière et piétonne, aménagement des espaces publics, etc.).

Dans ce cadre, la commune a mené en 2017-2018 un projet de construction de 3 cellules commerciales au niveau de l'îlot de la poste des Essarts créant ainsi une nouvelle centralité pour le commerce de proximité désireux de profiter conjointement de la vitrine que représente la route départementale 160 et d'une installation dans le cœur de ville permettant d'y converser un dynamisme important.

Cette opération a notamment permis de mettre en évidence :

- le potentiel commercial important de cet espace,
- l'intérêt pour les commerces de proximité de se rapprocher pour développer leur activité et créer une émulation entre acteurs économiques,
- la volonté pour les commerçants des Essarts de s'installer le long de la RD160 tout en restant dans le centre-ville,
- le besoin de connecter les nombreux espaces de stationnements présents et les activités économiques actuelles et à venir.

Suite à ces conclusions, il convient désormais d'intervenir pour remodeler l'îlot situé entre les rues du Général de Gaulle et Neunkirchen Seelscheid. En effet, fort de l'attractivité importante de cet espace, de la présence d'emprises mutables ou sous-occupées et face au risque d'une urbanisation non cohérente et non maitrisée, il convient de s'interroger sur l'opportunité d'une intervention de la commune afin d'y engager un projet de densification de l'activité commerciale, de rationalisation de l'espace et d'aménagement urbain qualitatif.

En outre, ce projet répondrait à la logique sanctuarisée par la commune dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Commerces » du PLUiH de fixation de l'activité commerciale de proximité dans le centre-ville en

ne proposant des implantations que dans un périmètre réduit pour encourager une émulation entre acteurs, une accessibilité et une meilleure lisibilité du territoire pour les administrés.

Le projet tel que présenté en annexe et qui devra être validé par la réalisation des études nécessaires poursuit les objectifs suivants :

- ouverture de l'îlot par la démolition de plusieurs bâtis pour favoriser les relations entre les zones de stationnements et les pôles d'activités,
- création de cellules commerciales dont les caractéristiques restent à définir pour profiter des stationnements alentours, de la vitrine de la départementale 160 et de la localisation favorable à l'activité économique,
- Aménagement d'un espace public qualitatif en centre d'îlot permettant d'y favoriser les échanges et le développement d'une vie locale en sécurité vis-à-vis de la route.

Pour pouvoir réaliser cette opération, il convient de prévoir la possibilité d'intervention par la commune, via le Droit de Préemption Urbain, en cas d'acquisition de l'un des bâtis du site qui ne concourrait pas à atteindre l'objectif final de la commune tel que présenté ci-avant.

Les parcelles cadastrales concernée sont les suivantes :

- section AC 443, 444, 442, 458, 85, 339, 459, 324, 501, 531, 530, 90, 502, 92, 93 et 94.

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après avis favorable de la commission « Politique de l'Habitat et du Commerce » du 10 février 2020, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des voix exprimées (38 voix Pour, 1 voix Contre, 7 Abstentions) :

- **décident de mettre en place une veille foncière sur les projets d'acquisitions dans le périmètre tel que défini dans l'annexe à la présente délibération,**
- **valident le principe de recours au Droit de Préemption Urbain dans le cas d'une cession prévue sur l'une des parcelles mentionnées ci-avant,**
- **autorisent Monsieur le Maire à signer toutes pièces se rapportant à cette décision.**

DEL028BEEB180220 : Projet Aménagement secteur îlot Général de Gaulle – Les Essarts

Suite à une erreur matérielle, annule et remplace la délibération n°DEL028EEB180220 du 18 Février 2020.

La commune d'Essarts en Bocage mène un projet de revitalisation de son centre-ville et de ses centre-bourg dans les domaines de l'habitat, du commerce ou encore via l'amélioration du cadre de vie (sécurisation routière et piétonne, aménagement des espaces publics, etc.).

Dans ce cadre, la commune a mené en 2017-2018 un projet de construction de 3 cellules commerciales au niveau de l'îlot de la poste des Essarts créant ainsi une nouvelle centralité pour le commerce de proximité désireux de profiter conjointement de la vitrine que représente la route départementale 160 et d'une installation dans le cœur de ville permettant d'y converser un dynamisme important.

Cette opération a notamment permis de mettre en évidence :

- le potentiel commercial important de cet espace,
- l'intérêt pour les commerces de proximité de se rapprocher pour développer leur activité et créer une émulation entre acteurs économiques,
- la volonté pour les commerçants des Essarts de s'installer le long de la RD160 tout en restant dans le centre-ville,
- le besoin de connecter les nombreux espaces de stationnements présents et les activités économiques actuelles et à venir.

Suite à ces conclusions, il convient désormais d'intervenir pour remodeler l'îlot situé entre les rues du Général de Gaulle et Neunkirchen Seelscheid. En effet, fort de l'attractivité importante de cet espace, de la présence d'emprises mutables ou sous-occupées et face au risque d'une urbanisation non cohérente et non maitrisée, il convient de s'interroger sur l'opportunité d'une intervention de la commune afin d'y engager un projet de densification de l'activité commerciale, de rationalisation de l'espace et d'aménagement urbain qualitatif.

En outre, ce projet répondrait à la logique sanctuarisée par la commune dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Commerces » du PLUiH de fixation de l'activité commerciale de proximité dans le centre-ville en ne proposant des implantations que dans un périmètre réduit pour encourager une émulation entre acteurs, une accessibilité et une meilleure lisibilité du territoire pour les administrés.

Le projet tel que présenté en annexe et qui devra être validé par la réalisation des études nécessaires poursuit les objectifs suivants :

- ouverture de l'îlot par la démolition de plusieurs bâtis pour favoriser les relations entre les zones de stationnements et les pôles d'activités,
- création de cellules commerciales dont les caractéristiques restent à définir pour profiter des stationnements alentours, de la vitrine de la départementale 160 et de la localisation favorable à l'activité économique,
- aménagement d'un espace public qualitatif en centre d'îlot permettant d'y favoriser les échanges et le développement d'une vie locale en sécurité vis-à-vis de la route.

Pour pouvoir réaliser cette opération, il convient de prévoir la possibilité d'intervention par la commune, via le Droit de Préemption Urbain, en cas d'acquisition de l'un des bâtis du site qui ne concourrait pas à atteindre l'objectif final de la commune tel que présenté ci-avant.

Les parcelles cadastrales concernée sont les suivantes :

- section AC 443, 444, 442, 458, 85, 339, 459, 324, 501, 531, 530, 90, 502, 92, 93 et 94.

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après avis favorable de la commission « Politique de l'Habitat et du Commerce » du 10 février 2020, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des voix exprimées (38 voix Pour, 1 voix Contre, 7 Abstentions) :

- **décident de mettre en place une veille foncière sur les projets d'acquisitions dans le périmètre tel que défini dans l'annexe à la présente délibération,**
- **valident le principe de recours au Droit de Préemption Urbain dans le cas d'une cession prévue sur l'une des parcelles mentionnées ci-avant,**
- **autorisent Monsieur le Maire à signer toutes pièces se rapportant à cette décision.**

Décisions du Maire

Décision du Maire n°DEC001EEB080120
du 8 Janvier 2020

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt, le 8 janvier,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n° 23/2016 du 12 janvier 2016 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Considérant que dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées, la Commune d'Essarts en Bocage a des besoins en matière de contrôle de la qualité de l'air dans les établissements municipaux recevant du public dédiés à l'accueil périscolaire et à la jeunesse.

Considérant qu'une proposition d'accord-cadre à bons de commandes a été envoyée le 2 décembre 2019 à trois entreprises accréditées pour réaliser ce type de prestations.

Après analyse des trois offres reçues, Monsieur le Maire décide d'attribuer l'accord-cadre au BUREAU VERITAS situé 8 avenue Jacques Cartier, 44818 SAINT HERBLAIN, pour un montant estimé à 5 675,00 € HT.

Décision du Maire n°DEC002EEB090120 du 9 Janvier 2020

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt, le neuf janvier,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 7 janvier 2020, relative à la propriété cadastrée section AC numéro 225 d'une superficie totale de 468 m² pour le prix de 115 000 € + frais d'acte, située 9 rue des Sables – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Madame MOREAU Cécile demeurant à la Résidence Saint Vincent de Paul – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), à Monsieur MOREAU Michel domicilié au 7 impasse de la Rabine à AIZENAY (85190), à Madame ROBERT Martine domiciliée au 15 impasse de la Comtesse de Ségur à LA ROCHE SUR YON (85000), à Madame ARNOUX Françoise domiciliée au 13 chemin de traverse à BOUFFERRE-MONTAIGU-VENDEE (85600), à Madame BONNET Sabrina domiciliée au 3 rue Marguerite Duras à BELLEVIGNY (85170), à Madame MARTINEAU Céline domicillée au 7 la Maison Neuve Paynaud – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) et à Monsieur MOREAU Nicolas domicilié au 24 rue de la colline – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 9 rue des Sables – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré section AC numéro 225 d'une contenance totale de 468 m².

Décision du Maire n°DEC003EEB220120 du 22 Janvier 2020

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt, le vingt-deux janvier,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n° 23/2016 du 12 janvier 2016 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Considérant que la Commune d'Essarts en Bocage a besoin de disposer d'un maitre d'œuvre pour mener les études nécessaires à la démolition de la chapelle Saint-Michel et des bâtis attenants et en suivre les travaux.

Considérant l'urgence de la réalisation de cette mission compte-tenu de l'état de péril imminent du bien et de sa dégradation rapide.

Monsieur le Maire décide de confier la mission de maitrise d'œuvre pour la démolition de la Chapelle Saint-Michel et des bâtiments attenants au cabinet Durand Architectes situé 2 place François Mitterrand, 85000 LA ROCHE SUR YON, pour un montant total de 8 400,00 € HT.

Décision du Maire n°DEC004EEB220120
du 22 Janvier 2020

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt, le vingt-deux janvier,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 22 janvier 2020, relative à la propriété cadastrée section AC numéros 191 et 192 d'une superficie totale de 580 m² pour le prix de 26 800 € + frais d'acte, située rue Saint Michel – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Madame BESSON Lucienne demeurant à la Résidence Durand Robin – 104 rue Nationale à LA FERRIERE (85280).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis rue Saint Michel – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré section AC numéros 191 et 192 d'une contenance totale de 580 m².

Décision du Maire n°DEC005EEB270120
du 27 Janvier 2020

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt, le vingt-sept janvier,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n° 23/2016 du 12 janvier 2016 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Considérant que la Commune d'Essarts en Bocage a besoin de disposer d'un bureau d'études pour mener un diagnostic et proposer les travaux à réaliser sur le Pont du Beaumanoir sur la Commune déléguée de Boulogne.

Considérant l'urgence de la réalisation de cette mission compte-tenu de l'état de péril de l'ouvrage et de sa dégradation rapide.

Monsieur le Maire décide de confier la mission de maitrise d'œuvre pour les études de diagnostic et proposition de travaux du Pont du Beaumanoir au bureau Theorems situé 1 Boulevard de Valmy, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, pour un montant total de 3 560,00 € HT.

Décision du Maire n°DEC006EEB290120
du 29 Janvier 2020

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt, le vingt-neuf janvier,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n° 23/2016 du 12 janvier 2016 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Vu la décision n°DEC157EEB260819 attribuant les travaux de démolition comprenant désamiantage et reprise des VRD du local Vélo-Club, désamiantage et couverture de la salle de danse des Essarts aux entreprises ASA TP et MC BAT,

Considérant que l'entreprise Amiante Déconstruction Services est membre du groupement solidaire titulaire du lot n°1 pour la partie de travaux correspondant au désamiantage du site,

Considérant que suite à des relevés réalisés sur site, les tuiles de la salle de danse doivent être considérés comme des déchets amiantés alors même que le diagnostic amiante avant travaux ne les avait pas classé ainsi,

Considérant qu'il appartient au maitre d'ouvrage de s'assurer et de supporter le traitement de tous déchets amiantés issus de ses bâtiments et que, dans le cas d'espèce, le montant est estimé à 6 125,00 € HT,

Monsieur le Maire décide de valider l'avenant n°1 du lot 1 « Désamiantage – Démolition – VRD » d'un montant de 6 125,00 € HT soit 16,6 % du montant initial du lot.

Décision du Maire n°DEC007EEB030220 du 3 Février 2020

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt, le deux février,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n° 23/2016 du 12 janvier 2016 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Considérant que dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées, la Commune d'Essarts en Bocage a passé un accord-cadre multi-attributaire pour la réalisation de travaux structurants de voirie en 2019.

Considérant la décision n°DEC174EEB141019 du 14 octobre 2019 attribuant l'accord-cadre précité aux entreprises Colas La Roche-sur-Yon, Sofultrap et au Groupement Charier/Charpentier.

Considérant l'envoi aux trois titulaires d'un marché subséquent n°2 via marches-securises.fr le 12 décembre 2019 avec une date limite de remise des offres fixée au 17 janvier 2020.

Après analyse des offres, Monsieur le Maire décide :

- **d'attribuer le marché subséquent n°2 à la SAS Sofultrap située Rue du Stade, 85250 SAINT-FULGENT,**
- **de retenir l'offre comprenant la variante obligatoire d'un montant total de 132 729,80 € HT.**

Décision du Maire n°DEC008EEB040220
du 4 Février 2020

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt, le quatre février,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 1er février 2020, relative à la propriété cadastrée section XC numéro 432 d'une superficie totale de 1 632 m² pour le prix de 119 999 € + frais d'acte, située rue de la Merlatière – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Madame GIRARD Marie-Line demeurant 14 bis rue des Menicles à MALLIEVRE (85590),

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis rue de la Merlatière – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré section XC numéro 432 d'une contenance totale de 1632 m².

Décision du Maire n°DEC009EEB040220
du 4 Février 2020

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt, le quatre février,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 1er février 2020, relative à la propriété cadastrée section AC numéro 621 d'une superficie totale de 331 m² pour le prix de 130 000 € + frais d'acte, située 15 bis rue du Grand Jardin – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur PAVAGEAU Christian demeurant 7 la Bagatelle à CHAUCHE (85140),

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 15 bis rue du grand jardin – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré section AC numéro 621 d'une contenance totale de 331 m².

Décision du Maire n°DEC010EEB060220 du 6 Février 2020

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt, le six février,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n° 23/2016 du 12 janvier 2016 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Considérant que la Commune d'Essarts en Bocage a besoin de réaliser une étude de faisabilité portant sur un projet d'extension et/ou de réaménagement des équipements de football du complexe sportif des Essarts.

Monsieur le Maire décide de confier la mission d'étude de faisabilité portant sur le projet d'extension et/ou de réaménagement des équipements de football du complexe sportif des Essarts aux cabinets Durand Architectes situé 2 place François Mitterrand, 85000 La Roche-sur-Yon et ECOBAT situé rue Jacques Moindreau, 85310 La Chaize-le-Vicomte, pour un montant d'honoraires fixé 6 480,00 € HT.

Décision du Maire n°DEC011EEB110220 du 11 Février 2020

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt, le onze février,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la Commande Publique,

Vu la délibération du conseil municipal n° 23/2016 du 12 janvier 2016 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Considérant que dans le cadre de ses compétences, la commune d'Essarts en Bocage a passé un marché de travaux correspondant à la réhabilitation du presbytère du quartier de Sainte-Florence.

Considérant que par la décision n°DEC059EEB110419 prise en date du 11 avril 2019, la commune a retenu la SARL Journaud Jean-Marie pour le lot 8 « Revêtements de sols et murs céramiques » pour un montant total de 5 504,63 € HT.

Considérant que la volonté de remplacer 27 m² de carrelage en 30x30 cm par du carrelage 45x45 cm et les plinthes correspondantes de 19 mètres linéaires.

Considérant que le surcoût de ces travaux s'élève à 111,10 € HT.

Monsieur le Maire décide de valider l'avenant n°1 du lot 8 du marché précité comprenant des travaux nécessaires pour la réalisation de l'opération et s'élevant à 111,10 € HT soit 2% du lot n°8 « Revêtements de sols et murs céramiques ».

Décision du Maire n°DEC012EEB120220
du 12 Février 2020

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt, le douze février,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 11 février 2020, relative à la propriété cadastrée section AE numéro 22 d'une superficie totale de 968 m² pour le prix de 187 500 € + frais d'acte, située 4 rue de la Croix Blanche – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur PISMONT Fernand demeurant 4 rue de la Croix blanche – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140).

Considérant que l'acquisition de l'Immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 4 rue de la Croix Blanche – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré section AE numéro 22 d'une contenance totale de 968 m².

Décision du Maire n°DEC013EEB120220
du 13 Février 2020

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt, le douze février,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 11 février 2020, relative à la propriété cadastrée section AB numéro 147 d'une superficie totale de 75 m² pour le prix de 98 000 € + honoraires de négociation due à l'office notariale de 4 899,99 €+ frais d'acte, située 23 rue de la Ramée – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Madame CORMIER Charlotte demeurant 4 rue des Chênes - La Pommeraie-sur-Sèvre à SEVREMONT (85700).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 23 rue de la Ramée – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré section AB numéro 147 d'une contenance totale de 75 m².

Décision du Maire n°DEC014EEB140220
du 14 Février 2020

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt, le quatorze février,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n° 23/2016 du 12 janvier 2016 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Vu la décision n°DEC157EEB260819 attribuant les travaux de démolition comprenant désamiantage et reprise des VRD du local Vélo-Club, désamiantage et couverture de la salle de danse des Essarts aux entreprises ASA TP et MC BAT,

Considérant que, en complément des travaux d'enrobé prévus au marché initial, il parait opportun de prévoir de l'enrobé sur une tranchée rebouchée simplement après dévoiement d'un dispositif d'éclairage public afin d'harmoniser le traitement de la surface du secteur.

Considérant que les travaux nécessaires s'élèvent à 695,00 € HT décomposés comme suit :

- 127,50 € HT pour le reprofilage et compactage du support,
- 567,50 € HT pour la fourniture et mise en œuvre d'enrobé noir.

Monsieur le Maire décide de valider l'avenant n°2 du lot 1 « Désamiantage – Démolition – VRD » d'un montant de 695,00 € HT soit 1,9 % du montant initial du lot.

Décision du Maire n°DEC015EEB200220 du 20 Février 2020

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt, le vingt février,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 20 février 2020, relative à la propriété cadastrée 030 section ZP numéros 251 et 255 d'une superficie totale de 1 123 m² pour le prix de 203 000 € inclus la commission de négociation due à IAD France de 7 200 € et frais d'acte en sus, située 9 rue de la Vendée – Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur RETAILLEAU Samuel et à Madame REIMUND Karine domiciliés 9 rue de la Vendée – Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 9 rue de la Vendée – Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 030 section ZP numéros 251 et 255 d'une contenance totale de 1 123 m².

Décision du Maire n°DEC016EEB200220
du 20 Février 2020

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt, le vingt février,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 12 février 2020, relative à la propriété cadastrée 165 section AE numéro 130 d'une superficie totale de 55 m² pour le prix de 83 000 € + frais d'acte, située 34 rue Nationale –L'OIE à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur Eric BAREAU, représenté par Maître Grégory MERCIER dont le siège social est situé 9 bis avenue de la promenade – BP70007 à ESSARTS EN BOCAGE (85140).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain situé au 34 rue Nationale – L'OIE à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 165 section AE numéro 130 d'une contenance totale de 55 m².

Décision du Maire n°DEC017EEB210220
du 21 Février 2020

DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt, le 20 février,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date du 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 20 février 2020, relative à la propriété cadastrée 212 section AD numéro 131, d'une superficie totale de 1 103 m² pour le prix de 190 000.00€ y compris la commission de négociation de 8 000€ à la charge du vendeur + frais d'acte notarié, appartenant à M. COUGNON Pierrick et Mme BERNARD Alissa domiciliés au 7 rue des Lilas, Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140).

Considérant que cette acquisition par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 7 rue des Lilas – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 212 section AD numéro 131 d'une contenance totale de 1 103 m².

Décision du Maire n°DEC018EEB210220 du 21 Février 2020

DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt, le 21 février,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date du 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 21 février 2020, relative à la propriété cadastrée 212 section AD numéro 127, d'une superficie totale de 639 m² pour le prix de 115 000.00€ y compris la commission de Vrignaud-Immo de 4 800€ à la charge du vendeur + frais d'acte notarié, appartenant à Madame PIVETEAU veuve GENDRONNEAU Odile, domiciliée au 8, rue de la Boulais, Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140), à Madame GENDRONNEAU épouse MARTINEAU Sonia, domiciliée au 5, la Gaulière à DOMPIERRE-SUR-YON (85170), à Monsieur GENDRONNEAU David, domicilié au 36, avenue du Maréchal Leclerc à LA-ROCHE-SUR-YON (85000), à Madame GENDRONNEAU Aline, domiciliée au 8, rue de la Boulais, Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140), à Madame MILLOCHAU épouse BROQUE Marie-Françoise, domiciliée au 19 rue de la Serpe d'Or, à CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS (28170), à Monsieur GENDRONNEAU Christophe, domicilié au 1, chemin des Noyers Chappe, à SAINT-MAIXME-HAUTERIVE (28170), et à Monsieur BROQUE Laurent, domicilié au 5, boulevard Delattre de Tassigny, à CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS (28170).

Considérant que cette acquisition par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 8, rue de la Boulais – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 212 section AD numéro 127 d'une contenance totale de 639 m².

Décision du Maire n°DEC019EEB210220 du 21 Février 2020

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt, le vingt-et-un février,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n° 23/2016 du 12 janvier 2016 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Considérant que dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées, la Commune d'Essarts en Bocage a des besoins en matière de dépistage du radon dans les Etablissements communaux Recevant du Public

Considérant qu'une consultation a été envoyée le 21 janvier 2020 à trois entreprises accréditées pour réaliser ce type de prestations.

Après analyse des trois offres reçues, Monsieur le Maire décide d'attribuer le marché public au BUREAU VERITAS situé 8 avenue Jacques Cartier, 44818 SAINT HERBLAIN, pour un montant estimé à 2 400,00 € HT.

Décision du Maire n°DEC020EEB240220
du 24 Février 2020

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt, le vingt-quatre février,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n° 23/2016 du 12 janvier 2016 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Considérant que dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées, la Commune d'Essarts en Bocage a besoin de contracter avec une équipe de maitrise d'œuvre pour réaliser les études de conception et suivre la réalisation de l'opération d'extension de la micro-crèche de Sainte-Florence.

Considérant qu'une consultation a été envoyée le 31 janvier 2020 à 3 maîtres d'œuvre.

Après analyse de l'offre reçue, Monsieur le Maire décide d'attribuer le marché public au groupement composé du cabinet HUMEZ Architecture situé 21 boulevard d'Italie 85000 LA ROCHE-SUR-YON, de la SARL ECOBAT située ZI La Folie II, 85310 LA CHAIZE-LE-VICOMTE et de la SARL PICARD JORE située 51 rue des Nouettes, 85180 LES SABLES D'OLONNE, pour un montant de 11 650,00 € HT.

Décision du Maire n°DEC021EEB280220
du 28 Février 2020

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt, le vingt-huit février,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 22 février 2020, relative à la propriété cadastrée section ZW numéro 584 d'une superficie totale de 439 m² pour le prix de 32 000 € + frais d'acte, située 14 rue du Vallon – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur BRANCHU Lionel demeurant 15 rue Jean Droillard à LA ROCHE SUR YON (85000).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 14 rue du Vallon – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré section ZW numéro 584 d'une contenance totale de 436 m².

Décision du Maire n°DEC022EEB020320 du 2 Mars 2020

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt, le deux mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 29 février 2020, relative à la propriété cadastrée 212 section AD numéro 279 (issue de la parcelle mère 212 section AD numéro 88) d'une superficie totale de 451 m² pour le prix de 15 000 € + frais d'acte, située 6 rue du Grand Logis – Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Madame AUBERT Chantal demeurant 6 rue du Grand Logis – Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85590),

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 6 rue du Grand Logis – Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré section AD numéro 279 (issue de la parcelle mère 212 section AD numéro 88) d'une contenance totale de 451 m².

Décision du Maire n°DEC023EEB040320 du 4 Mars 2020

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt, le quatre mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°320-19 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts instaurant le droit de préemption urbain et le délégant aux communes membres pour les zones U, UL, 1AU, 1AUL et 2AU à l'exception des zones où délégation est donnée à l'EPF de la Vendée,

Vu le point n°15 de la délibération du Conseil Municipal du 19 avril 2016 prise conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°DEL028BEEB180220 du Conseil Municipal du 18 février 2020,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en mairie le 29 février 2020 de Maître Claire GRIMALDI D'ESDRA notifiant la cession par Monsieur et Madame CAGNON, domiciliées 31 rue du Général de Gaulle à ESSARTS EN BOCAGE, de l'immeuble sis 31 rue du Général de Gaulle, cadastrée section AC numéro 339 et 458 pour une superficie de 322 m², au prix de cent-quinze mille euros (115 000 €) hors frais d'acte,

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Préemption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1 et L.300-1,

Considérant que la commune doit acquérir cette propriété afin de réaliser à terme une opération de mise en valeur de l'îlot au sein duquel elle est intégrée dans l'objectif de le réaménager pour y créer un lieu de vie et d'y développer l'activité commerciale.

Considérant que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L.210-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme et notamment l'organisation du maintien de l'activité commerciale en centre-ville et la mise en œuvre d'un renouvellement urbain.

DÉCIDE

Article 1er : De préempter le bien situé 31 rue du Général de Gaulle, cadastré section AC numéro 339 et 458 pour une superficie de 322 m², propriété de Monsieur et Madame CAGNON aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 29 février 2020 de Maitre Claire GRIMALDI D'ESDRA, au prix de cent-quinze mille euros (115 000 €) hors frais d'acte,

Article 2 : Décider que cette acquisition sera régularisée par acte notarié, aux frais de la commune,

Article 3 : La préemption étant faite aux conditions précisées dans la déclaration d'intention d'aliéner, les dispositions des articles R.213-12 et L.213-14 du code de l'urbanisme s'appliquent :

- L'acte authentique constatant le transfert de propriété au profit de la Commune d'ESSARTS EN BOCAGE devra être dressé dans le délai de 3 mois à compter de la date de décision de préemption,

- Le montant de la transaction devra être réglé, au plus tard, 4 mois après la décision d'acquisition dudit immeuble.

Article 4 : Cette décision de préemption sera notifiée à Maître Claire GRIMALDI D'ESDRA, notaire souscripteur de la décision d'intention d'aliéner, à Monsieur et Madame CAGNON, propriétaires de l'immeuble 31 rue du Général de Gaulle ainsi qu'à Monsieur et Madame OUVRARD, acquéreurs évincés.

Le délai de recours auprès du tribunal administratif de NANTES est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Décision du Maire n°DEC024EEB050320 du 5 Mars 2020

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt, le cinq mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la Commande Publique,

Vu la délibération du conseil municipal n° 23/2016 du 12 janvier 2016 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Considérant que dans le cadre de ses compétences, la commune d'Essarts en Bocage a passé un accord-cadre à bons de commande pour le remplacement des menuiseries extérieures de l'école Gaston Chaissac.

Considérant que par la décision n°DEC160EEB050919 prise en date du 5 septembre 2019, la commune a retenu la SARL Menuiserie Jaunet pour un montant total de 100 864,37 € HT.

Considérant la nécessité de prévoir que la porte du type n°7 du bordereau soit spécifique compte-tenu de la chaufferie qu'elle dessert pour répondre aux normes en vigueur.

Considérant que la plus-value s'élève à 648,42 € HT.

Monsieur le Maire décide de valider l'avenant n°1 du marché précité s'élevant à 648,42 € HT soit 0,6% du montant initial de l'accord-cadre.

Décision du Maire n°DEC025EEB090320
du 9 Mars 2020

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt, le neuf mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 7 mars 2020, relative à la propriété cadastrée section AI numéro 158 d'une superficie de 585 m² pour le prix de 160 000 euros + commission d'un montant de 7 200 euros à la charge de l'acquéreur + frais d'acte, située 3 rue des Marguerites – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur RAUTUREAU Jean-Marc et à Madame LIARD Irène domiciliés 4 rue de la Brière à LA GAUBRETIERE (85130),

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 3 rue des Marguerites – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré section AI numéro 158 d'une contenance totale de 585 m².

Décision du Maire n°DEC026EEB110320
du 11 Mars 2020

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt, le onze mars.

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 10 mars 2020, relative à la propriété cadastrée 165 section ZN numéro 299 d'une superficie totale de 175 m² pour le prix de 90 000 € + frais d'acte + Prorata de taxe foncière, située 20 l'Hébergement Hydreau –L'OIE à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Madame JAUD Rolande, représentée par Maître Guenaël BAUD, Office du Dôme dont le siège social est situé 4 bis place du Sanitat à NANTES (44105).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain situé au 20 l'Hébergement Hydreau – L'OIE à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 165 section ZN numéro 299 d'une contenance totale de 175 m².

Décision du Maire n°DEC027EEB120320
du 12 Mars 2020

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt, le douze mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 12 mars 2020, relative à la propriété cadastrée 084 section AH numéro 174 d'une superficie totale de 991 m² pour le prix de 162 500 € + frais d'acte, située 5 avenue Saint Hubert – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Madame GONORD Marie domiciliée EHPAD l'Hirondelle de Sèvres - 112 rue des Bourdonnières à NANTES (44200), à Monsieur BLANCHARD Henri domicilié 9 rue Jean Falloux à LYS-HAUT-LAYON (49310), à Monsieur BLANCHARD Paul domicilié 9 rue du Fief de l'Ormeau à LE FENOUILLER (85800), à Monsieur BLANCHARD Dominique domicilié 11 Boulevard Théodore Aubanel à ROQUEFORT-LA-BEDOULE (13830) et à Madame BLANCHARD Bernadette domiciliée Appartement 404 7 Quai Ferdinand Favre à NANTES (44000) ;

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 5 avenue Saint Hubert – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 084 section AH numéro 174 d'une contenance totale de 991 m².

Décision du Maire n°DEC028EEB120320
du 12 Mars 2020

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt, le vingt février,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 11 mars 2020, relative à la propriété cadastrée 030 section ZP numéro 342 d'une superficie totale de 317 m² pour le prix de 4 755 € et frais d'acte en sus, située rue du Petit Bois – Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur et Madame PIVETEAU Pascal domiciliés 2 rue du Petit Bois – Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis rue du Petit Bois – Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 030 section ZP numéro 342 d'une contenance totale de 317 m².

Décision du Maire n°DEC029EEB140320
du 14 Mars 2020

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt, le quatorze mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 13 mars 2020, relative à la propriété cadastrée 030 section ZL numéro 309 d'une superficie totale de 1359 m² pour le prix de 59 500 € et frais d'acte en sus, 26 rue Sainte-Bernadette – Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur MARTINEAU Gérard, Mme MARTINEAU Myriam, Mme MARTINEAU Valérie, Mme MARTINEAU Véronique domiciliés 26 rue Sainte-Bernadette – Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 26 rue Sainte-Bernadette – Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 030 section ZL numéro 309 d'une contenance totale de 1 359 m².

Décision du Maire n°DEC030EEB190320
du 19 Mars 2020

ANNULÉE

Décision du Maire n°DEC031EEB250320
du 25 Mars 2020

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt, le vingt-cinq mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n° 23/2016 du 12 janvier 2016 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prolongeant la délégation précitée jusqu'à l'installation du futur Conseil Municipal,

Considérant que dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées, la Commune d'Essarts en Bocage a besoin de matériel pour changer intégralement l'éclairage sportif de la salle omnisports communale et de la salle de tennis de table pour y installer des luminaires LED,

Considérant qu'une consultation a été faite le 14 février 2020 auprès de trois entreprises spécialisées dans ce type de fourniture sous la forme d'un marché à tranche optionnelle.

Après analyse des trois offres reçues, Monsieur le Maire décide d'attribuer le marché public à l'entreprise YESSS située 8 Rue Gutenberg – ZI du Bois Joli – 85500 LES HERBIERS, pour un montant totale de tranche ferme s'élevant à 14 468,48 € HT. En cas d'affermissement de la tranche optionnelle fixée à 15 162,16 € HT, une nouvelle décision sera prise.

Décision du Maire n°DEC032EEB260320
du 26 Mars 2020

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mille vingt, le vingt-six mars.

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prolongeant la délégation précitée jusqu'à l'installation du futur Conseil Municipal,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 14 mars 2020, relative à la propriété cadastrée 165 section ZA numéros 375 et 341 d'une superficie totale de 3 527 m² pour le prix de 736 500 € inclus frais de mobilier d'un montant de 24 625 € frais d'acte en sus, située 83 rue Nationale –L'OIE à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur et Madame LOISEAU Philippe domiciliés 83 rue Nationale – l'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain situé au 83 rue Nationale – L'OIE à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 165 section ZA numéros 375 et 341 d'une contenance totale de 3 5287 m².

Décision du Maire n°DEC033EEB260320
du 26 Mars 2020

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mille vingt, le vingt-six mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prolongeant la délégation précitée jusqu'à l'installation du futur Conseil Municipal,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 24 mars 2020, relative à la propriété cadastrée 084 section AH numéro 124 d'une superficie totale de 675 m² pour le prix de 175 000 € + frais d'acte, située 24 rue de Thouars – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur et Madame DAVID Philippe domiciliés 40 rue des Fenaisons – Saint Hilaire de Loulay à MONTAIGU-VENDEE (85600) ;

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 24 rue de Thouars – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 084 section AH numéro 124 d'une contenance totale de 675 m².

Décision du Maire n°DEC034EEB260320
du 26 Mars 2020

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mille vingt, le vingt-six mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prolongeant la délégation précitée jusqu'à l'installation du futur Conseil Municipal,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 24 mars 2020, relative à la propriété cadastrée 084 section ZW numéros 371 et 442 d'une superficie totale de 960 m² pour le prix de 209 000 € honoraires d'agence inclus et frais d'acte en sus, située 16 impasse du Commandant Guilbaud – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur et Madame LE CARRET Nicolas domiciliés 16 impasse du Commandant Guilbaud – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 16 impasse du Commandant Guilbaud – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 084 section ZW numéros 371 et 442 d'une contenance totale de 960 m².

Décision du Maire n°DEC035EEB270320 du 27 Mars 2020

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt, le vingt-sept mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n° 23/2016 du 12 janvier 2016 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prolongeant la délégation précitée jusqu'à l'installation du futur Conseil Municipal,

Considérant que dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées, la Commune d'Essarts en Bocage a besoin de recourir à une entreprise pour réaliser l'entretien mécanique des terrains de football de l'Oie,

Monsieur le Maire décide de confier ce marché à l'entreprise EFFIVERT SPORT, 4 La Chenillère, Saint-Germain-sur-Moine, 49230 SEVREMOINE pour un montant de 7 098,00 € HT.

Décision du Maire n°DEC036EEB310320
du 31 Mars 2020

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mille vingt, le trente-et-un mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prolongeant la délégation précitée jusqu'à l'installation du futur Conseil Municipal,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 14 mars 2020, relative à la propriété cadastrée 084 section ZW numéro 483 d'une superficie totale de 640 m² pour le prix de 183 000 € frais d'acte en sus, située 7 impasse Jacqueline Auriol – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur TETE Valentin et Madame PELLET Marion domiciliés 7 impasse Jacqueline Auriol – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 7 impasse Jacqueline Auriol – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 084 section ZW numéro 483 d'une contenance totale de 640 m².

Arrêtés

(à caractère réglementaire)

URBA001EEB020120

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 19 U0097

date de dépôt : 15/10/2019
demandeur : Caisse Régionale du Crédit Agricole Atlantique Vendée
représentée par Monsieur ROSIAK Anthony
pour : Construction de 2 bâtiments d'activités tertiaires dont une agence bancaire avec démolition
Adresse du terrain : **38 rue des Sables – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire valant permis de démolir
Au nom de l'Etat et de la Commune d'Essarts en Bocage

Suite à une erreur matérielle cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°URBA909EEB301219 du 30 décembre 2019

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 15/10/2019 par la Caisse Régionale du Crédit Agricole Atlantique Vendée, représentée par Monsieur ROSIAK Anthony dont le siège social est domicilié **Route de Paris - La Garde à NANTES (44300) ;**

VU l'objet de la demande :

- **pour la construction de deux bâtiments d'activités tertiaires dont une agence bancaire avec démolition ;**
- **sur un terrain situé 38 rue des Sables – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré 084 section AH numéros 208 et 261 ;**
- **pour une surface taxable créée de 598,52 m² et 30 places de stationnement ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 15/10/2019 ;
Vu les pièces fournies en date du 17/12/2019 ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015 ;
Vu les articles L.2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.111-8, L.123-1 à -4, R.111-19-17, R.123-1 au R.123-55, R.152-6 au R.152-7 ;
Vu les arrêtés du 25 juin 1980 et du 22 juin 1990 modifiés relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995 ;
Vu l'avis favorable assorti de prescription émis le 5 novembre 2019 par la Commission d'Arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées aux établissements recevant du public ;
Vu les avis favorables assortis de prescriptions émis le 5 novembre 2019 par la Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 8.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et , si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier – Urbanisme.

Article 2

Les eaux pluviales seront gérées à la parcelle ou dirigées vers le collecteur public existant.

Article 3

La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement aux différents réseaux existants: eau potable, électricité et assainissement.

Article 4

L'intégralité de la construction sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords de toiture.

Article 5

Un soin particulier sera apporté à l'aménagement de l'accès sur la parcelle. La traversée totale de la route départementale 160 est interdite. Toute intervention (création d'un mur de clôture, élargissement ou mises aux normes d'un accès, ...) sur la RD 160 devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie et d'une demande d'alignement déposée, deux mois avant le démarrage des travaux, auprès de l'Agence Routière Départementale de Montaigu, via la mairie, pour avis.

Article 6

Le demandeur se conformera aux prescriptions émises par la commission d'accessibilité, à savoir:

- Les places de stationnement adaptées devront correspondre à un espace horizontal au dévers près, inférieur ou égal à 2 %.
- Ces places adaptées projetées d'une longueur de 5,00 m devront comporter une surlongueur de 1,20 m matérialisée sur la voie par une peinture afin de signaler la possibilité pour une personne en fauteuil roulant d'entrer et de sortir par l'arrière de son véhicule. (Arrêté du 20 avril 2017 – Art. 3)
- Afin de pouvoir être repérées et détectées par les personnes aveugles et mal voyantes, les bornes extérieures devront être visuellement contrastées et comporter un rappel tactile situé dans la zone de balayage d'une canne blanche. La borne située au niveau de l'entrée principale ne devra pas gêner la progression et la manœuvre d'ouverture de la porte pour une personne en fauteuil roulant (Arrêté du 220 avril 2017 – article 2).
- Un ascenseur est obligatoire (arrêté du 20 avril 2017 modifié par arrêté du 27/02/19 – Art7-2) :
  - ✓ Si l'effectif du public admis aux étages supérieurs ou inférieurs atteint ou dépasse cinquante personnes ;
  - ✓ Lorsque l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs n'atteint pas cinquante personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée.

  L'établissement n'étant pas doté d'ascenseur, les prestations offertes de l'étage devront être fournies au niveau du rez-de-chaussée.

Article 7

Le demandeur se conformera aux prescriptions émises pour les deux bâtiments par la commission de sécurité, à savoir:

- Réaliser la construction et les aménagements conformément aux plans et à la notice de sécurité. Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalablement aux travaux. Dans ce dernier cas, une note explicitera précisément les modifications apportées. Les plans modifiés seront annotés en conséquence. (L.123-1, L.111-8, R.123-22 et R.123-35, art. GE 2).
- Déposer un dossier d'autorisation de travaux correspondant à l'aménagement intérieur du local vide. La notice de sécurité reprendra l'intégralité des dispositions validées au stade du présent permis coque. Les prescriptions établies dans le présent document devront également avoir été prise en compte (L.111-8 du CCH, R.123-22 du CCH).
- Faire procéder, en cours d'exploitation par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ascenseurs, moyens de secours, etc.). ces opérations feront l'objet d'une traçabilité au moyen d'un registre de sécurité (PE 4, PE 33).

Article 8

Ce permis de construire est accepté pour une puissance électrique maximale de 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé). Toutefois, si une puissance supérieure est nécessaire au projet, il conviendra de refaire une demande de permis de construire.

A Essarts en Bocage, le 02/11/2020.

Le Maire

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **le présent permis de construire est soumis au versement de la participation à l'assainissement collectif (PAC). Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **En application des articles R.462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : http://rt-batiment.fr/batiments-neufs/reglementation-thermique-2012/formulaires-dattestation.html**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Reçu le 8/11/19

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

COMMISSION DE SÉCURITÉ DE L'ARRONDISSEMENT DE LA ROCHE-SUR-YON

Procès-verbal de la séance du 5 novembre 2019

SITE CRÉDIT AGRICOLE - LOCAL VIDE

(BÂTIMENT : CRÉDIT AGRICOLE)

Étude du permis de construire 8508419U0097
(création d'un bâtiment)

Références de l'établissement Identifiant unique de l'établissement : 29039
Coordonnées de l'établissement 38 rue des Sables – Les Essarts
85140 ESSARTS-EN-BOCAGE

Références du dossier

Demandeur : M. Anthony ROSIAK - Crédit agricole atlantique Vendée
Mail : anthony.rosiak@ca-atlantique-vendee.fr
Service instructeur : commune d'Essarts-en-Bocage
Date de dépôt en mairie : 15 octobre 2019
Date de réception au SDIS : 17 octobre 2019
Numéro de dossier Prevarisc : 65540

Classement

Activité : banque	Type : W	Catégorie : 5ème	Effectif public :	20
			Effectif personnel :	11
			Effectif total :	31

Étaient présents

Membres de la commission :

M. Arnaud RENARD	Président de la commission
Cne Sylvain VAMECK	Service départemental d'incendie et de secours
M. Christian FAIVRE	Direction départementale des territoires et de la mer

M. le maire d'Essarts-en-Bocage a émis un avis favorable par courrier en date du 28 octobre 2019

Autre personne présente :

Mme Sylvie NICOLAS	du SIDPC, secrétaire

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 02/12/2019

Le Maire

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Freddy RIFFAUD

29 rue Delille - 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9 - Tél : 02 51 36 70 85 - Télécopie : 02 51 05 51 38
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 - Site Internet : www.vendee.gouv.fr

Textes de référence

- Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 425-3, L 462-1&-2, R 111-19-17, R 423-23 à -49, R 423-70, R 431-30.
- Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-8, L 123-1 à -4, R 111-19-17, R 123-1 à -55, R 152-6 à -7.
- Arrêtés du 25 juin 1980 et du 22 juin 1990 modifiés relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.
- Décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995.

Liste des documents étudiés

- Un courrier de la Communauté de Communes Essarts en Bocage en date du 15 octobre 2019.
- Un jeu de plans de ARTHA Atchitecture en date du 8 octobre 2019.
- Une notice de sécurité signée par le Maître d'ouvrage en date du 9 octobre 2019.
- Un imprimé cerfa avec engagement de solidité (PC 8508419U0097) en date du 9 octobre 2019.

Descriptif de l'établissement

Parcelles cadastrées AH 208 et 261, situées au 38 rue des Sables à Essarts-en-Bocage, pour une surface totale de 1458 m².

Sur le terrain, sont actuellement implantés les locaux d'une ancienne station-service, aujourd'hui fermée. Cet ensemble immobilier comprend un local professionnel à usage d'entrepôt avec l'accueil et la caisse, ainsi qu'une habitation liée à l'ancienne activité.

Le terrain est accessible par les services de secours et de lutte contre l'incendie par la rue des Sables.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par le poteau d'incendie n° 084-0007 d'un débit de 60 m³/h sous 2,5 bars, situé à moins de 100 m de l'établissement dans la rue des Sables.

Descriptif du projet

Le projet concerne la construction d'un bâtiment destiné à accueillie une agence bancaire en rez-de-chaussée et R+1 ainsi que des locaux vides, de plain-pied, pour une activité tertiaire ou commerce non déterminé à ce jour.

Pour la réalisation de ce projet, l'ensemble immobilier présent sur le terrain sera démoli.

Le bâtiment sera construit avec des murs et plafonds coupe-feu de degré 1 h. Les deux établissements seront également séparés par un mur coupe-feu 1 h.

D'une emprise au sol de 464 m², le bâtiment sera construit en limite de propriété nord/ouest.

Il comprendra deux établissements :

- un local de 200,09 m², non affecté pour le moment, disposant de trois sorties totalisant six unités de passage (3 x 2 unités de passage), ouvrant dans le sens de l'évacuation. Il conviendra de déposer un dossier d'aménagement.
- un établissement en R + 1 qui accueillera une agence bancaire aménagée de la façon suivante :
  - au R+1 : une salle de réunion de 55,60 m² non ouverte au public ;
  - un local économat et un local ménage isolés aux normes d'un local à risques moyens ;
  - une tisanerie ;
  - un local informatique ;

- des sanitaires ;
- six salons de réception ;
- un escalier de deux unités de passage ;
- une terrasse ;

- au rez-de-chaussée :
  - un accueil libre-service ;
  - un espace technique sécurisé avec sas de transport de fond ;
  - un local poubelles (isolé par des murs coupe-feu de degré 1 h et accessible uniquement par l'extérieur ;
  - un central office ;
  - des sanitaires ;
  - un espace attente ;
  - un bureau manager ;
  - un espace collaboratif un salon de réception ;
  - un salon d'accueil ;
  - un local rangement.

Le public disposera de deux sorties totalisant deux unités de passage, ouvrant dans le sens de l'évacuation.

Les revêtements intérieurs seront conformes aux normes les concernant.

Les installations électriques seront conformes aux normes NFC 15-100.

Des blocs autonomes d'éclairage de sécurité ayant pour fonction l'éclairage d'évacuation seront installés.

Le chauffage sera assuré par climatisation réversible ; présence d'une ventilation mécanique contrôlée.

L'établissement sera équipé :
- d'une alarme de type 4 ;
- de trois extincteurs à eau pulvérisée de 6 l ;
- de deux extincteurs à CO_2 de 2 kg ;
- d'un téléphone urbain ;
- de consignes de sécurité ;
- d'un plan de l'établissement.

Le personnel sera formé aux réflexes à adopter en cas d'incendie.

Propositions de prescriptions

Vu le rapport d'étude présenté par le service départemental d'incendie et de secours, après délibération des membres, la commission propose les prescriptions suivantes :

1 - Réaliser la construction et les aménagements conformément aux plans et à la notice de sécurité. Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalablement aux travaux. Dans ce dernier cas, une note explicitera précisément les modifications apportées. Les plans modifiés seront annotés en conséquence (L 123-1, L 111-8, R 123-22 et R 123-35, art. GE 2).

2 - Déposer un dossier d'autorisation de travaux correspondant à l'aménagement intérieur du local vide. La notice de sécurité reprendra l'intégralité des dispositions validées au stade du présent permis coque. Les prescriptions établies dans le présent document devront également avoir été prise en compte (L 111-8 du CCH, R 123-22 du CCH).

3 - Faire procéder, en cours d'exploitation par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ascenseurs, moyens de secours, etc.). Ces opérations feront l'objet d'une traçabilité au moyen d'un registre de sécurité (PE 4, PE 33).

Avis de la commission

La commission émet un avis **favorable** à la réalisation du projet.

Le président,

Arnaud RENARD

Destinataires : les membres de la commission.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

La Roche sur Yon, le 6 novembre 2019

Direction départementale des territoires et de la mer

DDTM 85/SHC/Bâtiment

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

Commission d'arrondissement de la Roche sur Yon pour l'accessibilité des personnes handicapées

Réunion du mardi 5 novembre 2019

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION D'ACCESSIBILITÉ

Textes de référence :

Loi N° 2005-102 du 11 février 2005
Ordonnance N°2014-1090 du 26 septembre 2014
Décrets N° 2006-555 du 17 mai 2006, N° 2007-1327 du 11 septembre 2007, N° 2009-500 du 30 avril 2009, N° 2014-337 du 14 mars 2014, N°2014-1326 et N° 2014-1327 du 5 novembre 2014
Décrets N° 2016-578 du 11 mai 2016, N° 2017-431 du 28 mars 2017 et N° 2017-456 du 29 mars 2017
Arrêté du 22 mars 2007 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2007
Arrêtés du 9 mai 2007, du 8 décembre 2014, du 20 avril 2017 et du 28 avril 2017

DOSSIER N° PC 085 084 19 U 0097

Commune : ESSARTS EN BOCAGE

Demandeur : CRCAAtlantique représenté(e) par M ROSIAK Anthony
Adresse du demandeur : Route de Paris 44000 NANTES

Nom établissement : CREDIT AGRICOLE
Adresse des travaux : 38 Rue des Sables 85140 ESSARTS EN BOCAGE

Nature des travaux : Construction d'une agence bancaire Crédit Agricole

Type : W Catégorie ERP : 5

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 8/01/20

Le Maire

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Freddy RIFFAUD

Membres permanents de la commission présents :
– M RENARD, Chef du SIDPC, Président de la Commission
– M. MOREAU, représentant les associations de personnes handicapées
–M. FAIVRE, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Membres excusés :
– M. ALBERT, représentant les associations de personnes handicapées
– M. le Maire des Essarts en Bocage (avis écrit)

A – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le projet devra respecter l'ensemble des textes de références rappelés précédemment concernant l'accessibilité des ERP neufs.

B – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Arrêté du 20-avril 2017 – Art. 3	**Les places de stationnement adaptées devront correspondre à un espace horizontal au dévers près, inférieur ou égal à 2 %.** **Ces places adaptées projetées d'une longueur de 5,00 m devront comporter une surlongueur de 1,20 m matérialisée sur la voie par une peinture afin de signaler la possibilité pour une personne en fauteuil roulant d'entrer ou de sortir par l'arrière de son véhicule.**
Arrêté du 20-avril 2017 – Art. 2	**Afin de pouvoir être repérés et détectés par les personnes aveugles ou mal-voyantes, les bornes extérieures devront être visuellement contrastées et comporter un rappel tactile situé dans la zone de balayage d'une canne blanche pour des personnes aveugles ou mal-voyantes.** **La borne située au niveau de l'entrée principale ne devra pas gêner la progression et la manœuvre d'ouverture de porte pour une personne en fauteuil roulant.**
Arrêté du 20-avril 2017 modifié par Arrêté du 27/02/19 – Art. 7-2	Un ascenseur est obligatoire : – si l'effectif du public admis aux étages supérieurs ou inférieurs atteint ou dépasse cinquante personnes ; – lorsque l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs n'atteint pas cinquante personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée. **L'établissement n'étant pas doté d'ascenseur, les prestations offertes au niveau de l'étage devront être fournies au niveau de rez de chaussée.**

NOTA : Si le sanitaire situé dans le Central Office est accessible au public, celui-ci devra comporter en son intérieur, un espace de giration d'un diamètre de 1,50m.

En cours de chantier, lever les non-conformités relevées par le contrôleur technique dans le cadre de la mission « hand » ou le maître d'œuvre de l'opération.

En fin de travaux, en cas de non-conformités présentes dans l'attestation établie par le contrôleur technique ou l'architecte (à l'occasion de la DAACT), remédier aux non-conformités avant la demande d'ouverture au public de l'établissement.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un avis FAVORABLE à la réalisation du projet conformément aux plans et descriptifs joints au dossier et sous réserve des prescriptions énoncées ci-dessus.

Pour le Préfet,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Pour le Directeur, le Chef de l'Unité Bâtiment,

Stéphane DELTIER

NOTA : Le maître d'ouvrage devra faire établir une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables. Cette attestation devra être envoyée à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai de trente jours à compter de la date d'achèvement des travaux.

Information rappel : Chaque ERP doit élaborer et mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité depuis le 30 septembre 2017. Le registre a pour objectif d'informer le public sur le degré d'accessibilité de l'établissement et de ses prestations. Information à l'adresse : http ://www.vendee.gouv.fr/actualite-le-registre-public-d-accessibilite-a2776.html

NRBA002EEB02d20.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 19 U0107

date de dépôt : **18/11/2019**
demandeur : **Monsieur BROCHOIRE Sébastien**
Autre demandeur: **Madame FRUCHET Maria**
pour : **Construction de 2 locatifs**
Adresse du terrain : **rue des Pirons – L'Oie**
à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 18/11/2019 par Monsieur BROCHOIRE Sébastien domicilié Lieu-dit les Garennes à MOUCHAMPS (85640) et par Madame FRUCHET Maria, domicillée 11 place de l'Eglise à MOUCHAMPS (85640) ;

VU l'objet de la demande

- **pour la construction de deux locatifs et de deux garages;**
- **sur un terrain situé rue des Pirons – l'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré 165 section AE numéro 85 ;**
- **pour une surface taxable créée de 175 m² et 4 places de stationnement ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 18 novembre 2019 ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé par le conseil municipal le 30 novembre 2004, révisé et modifié le 13 décembre 2012 et mis en compatibilité en dernier lieu le 19 avril 2016 ;
Vu l'arrêté n° AG167EEB180319 en date du 18/03/2016, modificatif de l'arrêté n°AG012EEB130116 en date du 13/01/2016 portant délégation de fonction et de signature à M. Jean-Octave AUDRIN, maire délégué de la commune déléguée de L'Oie ;

ARRÊTE

Article 1
Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 6.

Article 2
L'intégralité du projet sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords de toiture.

Article 3
La faisabilité du projet est subordonné à son raccordement aux différents réseaux existants: eau potable, eaux usées et électrique.

Article 4
Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant ou à défaut gérées à la parcelle.

Article 5

Compte-tenu de l'emplacement du projet et du manque de visibilité concernant l'accès à la parcelle en entrée et sortie, il conviendra que les habitants accèdent au terrain par l'accès existant via la servitude créée sur la gauche de la parcelle. Un muret bas ou des bordures infranchissables seront mis en place à la limite de propriété sur toute la longueur de la façade afin d'empêcher toutes les entrées et sorties directement sur la route départementale 60.

Toute intervention (création de muret ou bordures...), sur la RD 60, devra faire l'objet d'une demande d'arrêté de voirie autorisation et alignement déposée, deux mois avant le démarrage des travaux, auprès de l'Agence Routière Départementale de Montaigu via la mairie déléguée de l'oie pour avis.

Article 6

Ce permis de construire est accepté pour une puissance électrique maximale de 12 kVA monophasé (ou 36◦kVA triphasé). Toutefois, si une puissance supérieure est nécessaire au projet, il conviendra de refaire une demande de permis de construire.

A Essarts en Bocage, le 02/11/2020.

Le Maire délégué
de la commune déléguée de l'Oie,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Jean-Octave AUDRIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **le présent permis de construire est soumis au versement de la participation à l'assainissement collectif (PAC). Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **En application des articles R.462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : http://rt-batiment.fr/batiments-neufs/reglementation-thermique-2012/formulaires-dattestation.html**
- **Conformément aux dispositions de l'article R.111-19-27 du code de la construction et de l'habitation, à l'issue des travaux, le constructeur devra joindre à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) un document établi par une personne habilitée attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité (article R.462-3 du code de l'urbanisme).**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Les demandeur peuvent contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires; une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA003EEB030120

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 19 U0115

date de dépôt : **02/12/2019**
demandeur : **Monsieur BRUNEAU Anthony**
pour : **aménagement d'une dépendance en garage avec la création et la suppression de surfaces et modification des ouvertures**
Adresse du terrain : **6 Les Lombardières – Sainte Florence à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 02/12/2019 par Monsieur BRUNEAU Anthony, domicilié **6 Les Lombardières - Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour l'aménagement d'une dépendance en garage avec la suppression et la création de surface et la modification des ouvertures;**
- **sur un terrain situé 6 Les Lombardières – Sainte Florence à Essarts en bocage (85140) ;**
- **cadastré 212 section ZA numéro 99 ;**
- **pour une surface taxable créée de 16,04 m² ;**

VU l'avis de dépôt affiché en mairie en date du 2 décembre 2019 ;
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1er mars 2005 et révisé le 17 décembre 2015 et modifié en dernier lieu le 5 juillet 2017 ;
VU l'arrêté n°AG165EEB180316 en date du 18/03/2016, modificatif de l'arrêté n°AG013EEB130116 portant délégation de fonction et de signature à M. Freddy PIVETEAU, Maire déléguée de la commune déléguée de Sainte Florence ;

ARRÊTE

Article 1 :
Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 3.

Article 2 :
Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur existant, ou le cas échéant gérées sur le terrain.

Article 3 :
Les constructions seront obligatoirement enduites. L'enduit sera de la même tonalité que celui de la maison.

A Essarts en Bocage, le 03 janvier 2020

Le Maire délégué,
De la commune déléguée de Sainte Florence

Freddy PIVETEAU

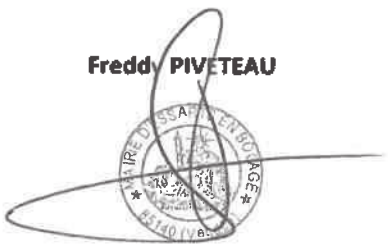

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. .

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI004EEB030120

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
Travaux de branchement électrique avec terrassement
L'Orée de la Forêt – Sainte-Florence
Commune déléguée d'ESSARTS EN BOCAGE

LE MAIRE DELEGUE DE SAINTE-FLORENCE,
Vu la demande en date du 12 décembre 2019 de SOBECA – 1 rue de Longrais – 85110 CHANTONNAY
Afin de réaliser des travaux sur le domaine public : **travaux de branchement électrique avec terrassement – L'Orée de la Forêt – Sainte-Florence**
Vu le code de la voirie routière ;
Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu l'état des lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :
Travaux de branchement électrique avec terrassement, L'Orée de la Forêt – Sainte-Florence à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.
Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.
Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Implantations des canalisations :
D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés
Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.
Les traversées des chaussées devront obligatoirement être réalisées par forage horizontal, les tranchées à ciel ouvert n'étant autorisées qu'en cas d'impossibilité technique dûment constatée.
En rase campagne, lorsqu'il ne sera pas possible d'éviter la traversée de la chaussée par une tranchée à ciel ouvert la canalisation sera placée sous une gaine capable de résister à toutes les charges empruntant la chaussée et implantée de telle manière que le remplacement éventuel et l'entretien puissent être faits sans ouverture de tranchée sous la chaussée.

b) Ouverture des tranchées sur chaussées :
Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

c) Conduite des travaux :
1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

d) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :
L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

e) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles ainsi qu'au rétablissement des chaussées :
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.
Le rétablissement des chaussées sera effectué conformément à la fiche technique jointe en annexe.
Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.
Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.
La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 15 jours.
La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture de chantier est fixée au **lundi 06 janvier 2020** comme précisée dans la demande.
Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-

verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Essarts en Bocage, le 03 janvier 2020

Le Maire délégué de Sainte-Florence,

Freddy PIVETEAU

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Sainte-Florence

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI005EEB030120

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation pour des travaux de branchement électrique avec terrassement L'Orée de la Forêt, SAINTE FLORENCE Commune d'Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la Commune déléguée de Sainte Florence,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

*Vu la demande de l'entreprise **SOBECA** – 1 rue de Longrais – 85110 CHANTONNAY pour des travaux de branchement électrique avec terrassement – L'Orée de la Forêt - SAINTE FLORENCE - 85140 Essarts en Bocage*

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Du 06 janvier 2020 et durant 33 jours calendaires, l'Entreprise *SOBECA* sera autorisée à effectuer des travaux de branchement électrique avec terrassement – L'Orée de la Forêt - SAINTE FLORENCE, 85140 ESSARTS EN BOCAGE.

Article 2 : Durant cette période, la section courante sera réduite. Le stationnement et dépassement seront interdits aux véhicules légers et aux poids lourds.
L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes.
L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique.

Article 3 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- **Madame la Directrice Générale des Services,**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,**
- **Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,**
- **Le Pétitionnaire,**
- **Monsieur le Directeur des Services Techniques,**
- **La Police Municipale**

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 03 janvier 2020
Le Maire délégué de la Commune déléguée de SAINTE FLORENCE,

Freddy PIVETEAU

Certifié exécutoire par le Maire, le .....

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG006EEB030120

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées
« La Randoyenne »

Le Maire délégué de la Commune déléguée de L'Oie,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur Thierry BOSSARD, demeurant 30 rue des Hauteurs - L'Oie - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que Président de l'association de Palet de L'Oie, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée «La Randoyenne» le dimanche 2 février 2020 à la salle Alphonse Vigneron, sur la commune déléguée de L'Oie.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),

ARRETE

Article 1er : Monsieur Thierry BOSSARD, Président de l'association La Randoyenne, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire dans la salle Alphonse Vigneron sur la Commune déléguée de L'Oie.

- **Le dimanche 02 février de 7h30 à 17h à la salle Alphonse Vigneron sur la commune déléguée de L'Oie.**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,
- ☐ M. BOSSARD Thierry

A Essarts en Bocage, le 3 janvier 2020

Le Maire délégué
de la commune déléguée de L'Oie,

M. Jean-Octave AUDRIN

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le .....

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG007EEB060120

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boissons temporaire pour un Loto de l'OGEC – Salle Le Vallon – commune déléguée de Sainte Florence

Le Maire délégué de la Commune déléguée de Sainte Florence,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur BIZON Freddy demeurant à 3, Le Petit Brochet – SAINTE FLORENCE - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que membre de l'OGEC de Sainte Florence, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique « LOTO » du 18 janvier au 19 janvier 2020 à La Salle Le Vallon – rue du Foyer Rural – sur la commune déléguée de Sainte Florence.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 1ère de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Monsieur BIZON Freddy, demeurant à 3, Le Petit Brochet – SAINTE FLORENCE - 85140 ESSARTS EN BOCAGE est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur la Commune déléguée de Sainte Florence, Salle Le Vallon – rue du foyer rural
-Du 18 janvier au 19 janvier 2020.

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :
- ☐ **Monsieur BIZON Freddy, membre de l'OGEC de Sainte Florence**
- ☐ **La brigade de gendarmerie de la commune déléguée de Les Essarts,**

A Essarts en Bocage, le 06 janvier 2020

Le Maire délégué
de la commune déléguée de Sainte Florence,

Freddy PIVETEAU

Certifié exécutoire par le Maire délégué

URBA 008 EEB 0801 20

ARRETÉ D'AUTORISATION DE TRAVAUX
D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC :

Salle Claire Jodet
Place du champ de foire - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE
AT n°085084195S0018

Le Maire d'Essarts en Bocage,
Vu les articles l 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.425-3, L.462-1 et 2, R.111-19-17, R.423-23 à -49, R.423-70, R.431-30 ;
Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.111-8, L.123-1 à -4, R.111-19-17, R.123-1 à -55, R.152-6 à -7 ;
Vu les arrêtés du 25 juin 1980 et du 22 juin 1990 modifiés relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995,
Vu l'arrêté du 5 février 2007 (applicable à compter du 22 juin 2007) modifié relatif aux établissements de type L ;
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 tendant à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux recevant du public,
Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 ;
Vu les décrets n°2006-555 du 17 mai 2006, N°2007-1327 du 11 septembre 2007, n°2009-500 du 30 avril 2009, n°2016-578 du 11 mai 2016, n°2017-431 du 28 mars 2017 et n°2017-456 du 29 mars 2017 ;
Vu l'arrêté du 1er aout 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;
Vu l'arrêté du 22 mars 2007 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2007 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 2007, du 8 décembre 2014, du 20 avril 2017 et du 28 avril 2017 ;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission d'accessibilité de l'Arrondissement de la Roche-sur-Yon en date du 3 décembre 2019 ;
Vu l'avis de la commission de sécurité de l'Arrondissement de la Roche-sur-Yon en date du 18 septembre 2019 ;

ARRETE :

Article 1 : L'établissement recevant du public dénommé « Salle Claire Jodet », situé place du champ de foire - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) classé en 5ème **catégorie de type L,** est autorisé à réaliser le projet ayant fait l'objet de l'autorisation de travaux AT n°085084195S0018, à compter de la date à laquelle l'arrêté, rendu exécutoire, est notifié à l'exploitant.

Article 2 : Les travaux devront aboutir à la mise en accessibilité totale de l'établissement conformément au diagnostic.

Article 3 : Toute construction nouvelle, toute modification extérieure apportée à la construction, toute reprise de gros-œuvre, surélévation, tous travaux entraînant modification de la distribution intérieure du bâtiment ainsi que de la clôture, devra faire l'objet d'une autorisation de construire ou d'une demande d'autorisation de travaux.

Article 4 : L'exécution des travaux, aménagements ou modifications non soumis au permis de construire ne pourra commencer qu'après approbation du plan définitif par le maire, après avis de la commission de sécurité et d'accessibilité compétente.

Article 5 : Le responsable de l'établissement, le Commandant de Gendarmerie d'Essarts en Bocage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet de la Vendée : Secrétariat de la Commission – S.I.D.P.C.
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (Secrétariat de la sous-commission spécialisée)

Fait à Essarts en Bocage le 08/01/2020

Le Maire,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Frédéric RIFFAUD

URBA008EEB08020

ARRETÉ D'AUTORISATION DE TRAVAUX
D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC :

Agence Postale
20 rue du Général De Gaulle - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE
AT n°085084195S0024

Le Maire d'Essarts en Bocage,
Vu les articles l 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.425-3, L.462-1 et 2, R.111-19-17, R.423-23 à -49, R.423-70, R.431-30 ;
Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.111-8, L.123-1 à -4, R.111-19-17, R.123-1 à -55, R.152-6 à -7 ;
Vu les arrêtés du 25 juin 1980 et du 22 juin 1990 modifiés relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995,
Vu l'arrêté du 21 avril 1983 relatif aux établissements de type W ;
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 tendant à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux recevant du public,
Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 ;
Vu les décrets n°2006-555 du 17 mai 2006, N°2007-1327 du 11 septembre 2007, n°2009-500 du 30 avril 2009 ; n°2016-578 du 11 mai 2016, n°2017-431 du 28 mars 2017 et n°2017-456 du 29 mars 2017 ;
Vu l'arrêté du 1er aout 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;
Vu l'arrêté du 22 mars 2007 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2007 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 2007, du 8 décembre 2014, du 20 avril 2017 et du 28 avril 2017 ;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission d'accessibilité de l'Arrondissement de la Roche sur-Yon en date du 3 décembre 2019 ;
Vu l'absence d'avis de la commission de sécurité de l'Arrondissement de la Roche-sur-Yon en date du 21 novembre 2019 ;

ARRETE :

Article 1 : L'établissement recevant du public dénommé « Agence postale », situé 20 rue du Général De Gaulle - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) classé en **5ème catégorie de type W,** est autorisé à réaliser le projet ayant fait l'objet de l'autorisation de travaux AT n°085084195S0024, à compter de la date à laquelle l'arrêté, rendu exécutoire, est notifié à l'exploitant.

Article 2 : L'exploitant est chargé de réaliser les prescriptions émises par la commission accessibilité de l'arrondissement de La Roche-Sur-Yon lors de sa séance du 3 décembre 2019 et listées ci-après, afin de mettre l'établissement en conformité avec la règlementation en vigueur :

1- Les marches d'accès devront pouvoir être utilisées en sécurité par les personnes handicapées, y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire.
Elles devront comporter :
- En haut, un revêtement de sol permet l'éveil de la vigilance à une distance de 0.50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile.
- La première et la dernière marche devront être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0.10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0.10 m de hauteur.
- Les nez de marches devront être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escaller sur au moins 3 cm en horizontal et être non glissants.
- Une main courante devra être située à une hauteur comprise entre 0.80 m et 1.00 m mesurée depuis le nez de marche se prolonger horizontalement de la longueur d'un giron au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ;

2- Un espace de manœuvre de porte est nécessaire devant la porte d'accès de l'établissement.
L'espace de manœuvre devra correspondre à un rectangle de même largeur que la circulation mais dont la longueur minimum devra être de 1.70m.

3- Les marches devront comporter, en haut un revêtement de sol permettant l'éveil de la vigilance, la première et la dernière marche devront être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0.10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0.10 m de hauteur, les nez de marches devront être visuellement contrastés par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal et être non glissants.
Les poteaux devront être visuellement contrastés.

Article 3 : Toute construction nouvelle, toute modification extérieure apportée à la construction, toute reprise de gros-œuvre, surélévation, tous travaux entraînant modification de la distribution intérieure du bâtiment ainsi que de la clôture, devra faire l'objet d'une autorisation de construire ou d'une demande d'autorisation de travaux.

Article 4 : L'exécution des travaux, aménagements ou modifications non soumis au permis de construire ne pourra commencer qu'après approbation du plan définitif par le maire, après avis de la commission de sécurité et d'accessibilité compétente.

Article 5 : Le responsable de l'établissement, le Commandant de Gendarmerie d'Essarts en Bocage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet de la Vendée : Secrétariat de la Commission – S.I.D.P.C.
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (Secrétariat de la sous-commission spécialisée)

Fait à Essarts en Bocage le 08/01/2020

Le Maire

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Freddy RIFFAUD

Arrêté n° VOI0010EEB080120

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de voirie réglementant temporairement la circulation,
Les Drillières - Boulogne
Commune d'Essarts en Bocage (85140)

Le Maire délégué de la Commune déléguée de Boulogne,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande de la SEDEP – route de Saint-Gilles BP 14 – 85190 AIZENAY dans le cadre de travaux d'adduction télécom sur 1 ml sur trottoir,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : du mercredi 08 janvier 2020 et pour 5 jours calendaires, l'entreprise *SEDEP* sera autorisée à effectuer des travaux d'adduction télécom sur 1ml sur trottoir, au Les Drillières à BOULOGNE (Commune Déléguée) – 85140 ESSARTS EN BOCAGE.

Les véhicules de secours, les transports scolaires ainsi que les riverains ne sont pas visés par l'arrêté.

Article 2 : Durant cette période, la circulation sera alternée manuellement. Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier.
L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes. L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique. Elle devra veiller particulièrement à la bonne exécution de la mise en œuvre des matériaux selon les prescriptions ci-dessous :

Nota 1 : Objectif du compactage :
- *Densification Q4 minimum pour la partie inférieure du remblai*
- *Densification devant approcher Q3 pour la partie supérieure du remblai*

Nota 2 : Dans le cas d'affaissement ou d'affouillement de la chaussée, ou de dégradation de la couche de roulement, le gestionnaire de voirie se réserve le droit de procéder à des contrôles par tests pénétrométriques. L'entreprise peut donc préalablement en fin de chantier et en présence d'un responsable de la voirie effectuer des autocontrôles afin de valider les travaux.

Article 3 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

☐ Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- ☐ La Police Municipale

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 08 janvier 2020

Pour le Maire,
Le Maire délégué de la commune déléguée de Boulogne

Jean-Pierre MALLARD

Certifié exécutoire par le Maire

le .....

Arrêté n° VOI011EEB080120

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de voirie réglementant temporairement la circulation, 4 rue Abbé Babinot - Boulogne Commune d'Essarts en Bocage (85140)

Le Maire délégué de la Commune déléguée de Boulogne,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article 1 – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande de SOBECA– route de Saint-Gilles BP 14 – 85190 AIZENAY dans le cadre de travaux de branchement électrique avec terrassement,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : du mercredi 08 janvier 2020 et pour 19 jours calendaires, l'entreprise *SOBECA* sera autorisée à effectuer des travaux de branchement électrique avec terrassement, au 4 rue Abbé Babinot, à BOULOGNE (Commune Déléguée) – 85140 ESSARTS EN BOCAGE.

Les véhicules de secours, les transports scolaires ainsi que les riverains ne sont pas visés par l'arrêté.

Article 2 : Durant cette période, la circulation sera alternée manuellement. Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier.
L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes. L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique. Elle devra veiller particulièrement à la bonne exécution de la mise en œuvre des matériaux selon les prescriptions ci-dessous :

Nota 1 : Objectif du compactage :
- *Densification Q4 minimum pour la partie inférieure du remblai*
- *Densification devant approcher Q3 pour la partie supérieure du remblai*

Nota 2 : Dans le cas d'affaissement ou d'affouillement de la chaussée, ou de dégradation de la couche de roulement, le gestionnaire de voirie se réserve le droit de procéder à des contrôles par tests pénétrométriques. L'entreprise peut donc préalablement en fin de chantier et en présence d'un responsable de la voirie effectuer des autocontrôles afin de valider les travaux.

Article 3 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

☐ Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- ☐ La Police Municipale

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 08 janvier 2020

Pour le Maire,
Le Maire délégué de la commune déléguée de Boulogne

Jean-Pierre MALLARD

Certifié exécutoire par le Maire

le .....

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté N°VOI012EEB090120

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant la circulation - Rue de la Grotte et réglementant le stationnement - Parking du Manoir Les Essarts - ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande en date du 20 décembre 2019, d'arrêté de police de circulation de l'entreprise CHARIER TP, dans le cadre de la création d'un nouveau parking sablé, rue de la Grotte, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant les horaires des établissements scolaires, et des transports scolaires,

Considérant la nécessité de limiter les horaires des travaux à proximité de l'établissement scolaire Notre Dame, et la nécessité de fluidifier la circulation aux heures d'entrées et de sorties de cours,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux rue de la Grotte, il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise CHARIER TP, sera autorisée à effectuer des travaux de création d'un parking sablé, Rue de la Grotte, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE :

- **Du lundi 20 janvier 2020 au vendredi 20 mars 2020 (de 9h00 à 16h00).**

Article 2 : Durant la période des travaux, **la circulation sera alternée manuellement rue de la Grotte.** Les dépassements sont interdits rue de la Grotte, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Le pétitionnaire prendra toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout accident. L'entreprise devra mettre en place si nécessaire un couloir de protection pour les piétons ou une indication « piéton passez en face ». L'entreprise devra sécuriser l'accès au Parc du Manoir pour les piétons.

Article 3 : Durant la période des travaux, **le stationnement sera interdit jour et nuit, sur le parking du Manoir.**

Article 4 : **Durant cette période, jour et nuit, une délimitation sécurisant le chantier sera installée matérialisant la zone de travaux.** La mise en place de la signalisation sera à la charge de l'entreprise. Elle aura à charge la sécurité ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires.

Article 5 : Nonobstant les dates et heures fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de leur évènement, concrétisée par la levée du dispositif par les organisateurs.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par le pétitionnaire, par affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 7 : Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 8 : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage, aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Madame la coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ La Police Municipale,
- ☐ La Communauté du Communes du Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts,
- ☐ Le SCOM,
- ☐ Le pétitionnaire.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 9 janvier 2020.

Le Maire délégué,

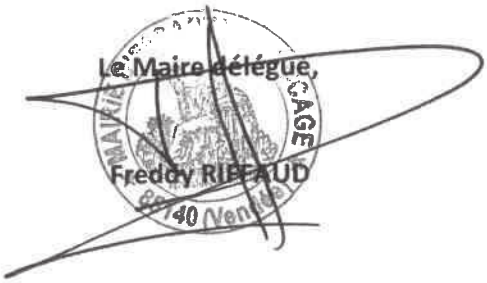

Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le 14 JAN. 2020

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI013EEB090120

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement branchement électrique ZI La Belle Entrée - Les Essarts - ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande d'arrêté de police de circulation, le 6 janvier 2020, de l'entreprise SOBECA, rue de Longrais, CHANTONNAY, dans le cadre d'un branchement électrique, ZI La Belle Entrée, rue du Pont Bonneau, Les Essarts, Essarts en Bocage,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise SOBECA sera autorisée à faire stationner des engins de chantier rue du Pont Bonneau, ZI La Belle Entrée, Les Essarts, Essarts en Bocage, pour des travaux de branchement électrique avec terrassement :

- **du lundi 20 janvier 2020 au vendredi 14 février 2020.**

Article 2 : Durant cette période, la circulation sera alternée manuellement. Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Les dépassements sont interdits rue du Pont Bonneau quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires. Le pétitionnaire prendra toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout accident. L'entreprise devra mettre en place si nécessaire un couloir de protection pour les piétons ou une indication « piéton passez en face ».

Article 3 : En cas de dégradation, de l'espace public (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux mobiliers urbains, végétations...), la remise en état sera effectuée aux frais du bénéficiaire de la permission de stationnement. **Le demandeur se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée.**

Article 4 : La permission de circulation, est une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, précaire et révocable.

Article 5 : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage, par l'entreprise, aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ La Police Municipale,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ La Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts,
- ☐ Le Pétitionnaire.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 9 janvier 2020.

Le Maire délégué

Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué

le 14 JAN. 2020

URBAO 14EEB090120

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 19 U0216

Déposé le : **23/12/2019**
Demandeur : **Monsieur BONIN Anthony**
Pour : **pose panneaux photovoltaïques en toiture de bâtiments agricoles**
Adresse terrain : **lieu-dit la Cossonnière**
Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ
de non opposition avec prescription à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 23/12/2019 par Monsieur BONIN Anthony domicilié lieu-dit la Haute Grange - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour la pose panneaux photovoltaïques en toiture de bâtiments agricoles ;**
- **Sur un terrain situé : lieu-dit la Cossonnière – les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré section YB numéro 34 ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 23 décembre 2019 ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

ARRÊTE

Article 1
La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2
Cette autorisation est acceptée pour une puissance électrique maximale de 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé). Toutefois, si une puissance supérieure est nécessaire au projet, il conviendra de refaire une demande.

Fait à Essarts en Bocage, le 09/01/2020

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140
Fred RIFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBAO15EEB090120

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 20 U0002

Déposé le : **06/01/2020**
Demandeur : **SASU EDF ENR**
représentée par Madame MORILLON Aurélie
Pour : **pose de panneaux photovoltaïques en toiture**
Adresse terrain : **3 impasse Jean Mermoz**
Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 06/01/2020 par la SASU EDF ENR, représentée par Madame MORILLON Aurélie, dont le siège social est domicilié 150 Allée des Noisetiers à LIMONEST (69760);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour la pose de panneaux photovoltaïques en toiture ;**
- **Sur un terrain situé : 3 impasse Jean Mermoz – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré 084 section ZW numéro 468 ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 6 janvier 2020 ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 19 décembre 2019 ;

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 09/01/2020

Le Maire

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE
Freddy RIFFAUD
85140 (Vendée)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMUNE D'ESSARTS EN BOCAGE

Arrêté AG016EEB100120

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté interdisant l'utilisation des terrains de foot engazonnés
Commune déléguée de L'OIE – Commune d'Essarts en Bocage

ARRETE

CONSIDERANT :

1°) que si un match devait se dérouler le weekend du 11 et 12 janvier 2020 sur les terrains de foot de la Commune déléguée de L'OIE, ceux-ci deviendraient très vite boueux, impraticables et dangereux pour les joueurs ;

2°) qu'il est un devoir de respecter les installations sportives mises à la disposition par la Municipalité car si les matchs devaient avoir lieu, il s'en suivrait une dégradation très importante des terrains ;

En raison des conditions climatiques défavorables que nous connaissons et de l'état préoccupant des terrains de foot engazonnés de la Commune déléguée de L'Oie, l'utilisation des terrains de football de la Commune déléguée de L'Oie est interdite le samedi 11 et le dimanche 12 janvier 2020, pour tous les entraînements et matchs.

Cette interdiction est valable pour le week-end du 11 et 12 janvier 2020 et sera levée de plein droit dès que les conditions atmosphériques se seront améliorées.

Fait à Essarts en Bocage, le 10 janvier 2020.

Le Maire délégué de L'OIE,

Jean-Octave AUDRIN

Arrêté n° VOI017EEB100120

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de voirie réglementant temporairement la circulation, Rue du Bosquet – L'Oie Commune d'Essarts en Bocage (85140)

Le Maire délégué de la Commune déléguée de L'Oie,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande de VEOLIA EAU – Impasse Louis Mazetier – 85000 LA ROCHE SUR YON dans le cadre de la mise en place d'un branchement d'eau potable et eaux usées.

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : A partir du lundi 13 janvier 2020 et pour 15 jours calendaires, l'entreprise *VEOLIA EAU* sera autorisée à effectuer des travaux pour la mise en place d'un branchement d'eau potable et eaux usées, Rue du Bosquet – L'Oie (Commune Déléguée) – 85140 ESSARTS EN BOCAGE.

Les véhicules de secours, les transports scolaires ainsi que les riverains ne sont pas visés par l'arrêté.

Article 2 : Durant cette période, la circulation sera alternée manuellement dans les deux sens de circulation. Le stationnement sera interdit aux véhicules légers et aux poids lourds.

L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes. L'entreprise sera responsable de la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique. Elle devra veiller particulièrement à la bonne exécution de la mise en œuvre des matériaux.

Article 3 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- ☐ Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- ☐ La Police Municipale

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 10 janvier 2020

Pour le Maire,
Le Maire délégué de la commune déléguée de L'Oie

Jean-Octave AUDRIN

Certifié exécutoire par le Maire

le .....

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté N°VOI018EEB130120

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation et portant autorisation de stationnement Inspection réseaux d'eaux pluviales Rue du Général de Gaulle Les Essarts - ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande en date du 30 décembre 2019, d'arrêté de police de circulation de l'entreprise SARP OUEST, Rue Jacques Yves Cousteau, MOUILLERON LE CAPTIF, pour des travaux de curage et inspection des réseaux d'eaux pluviales, rue du Général de Gaulle, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant les horaires des établissements scolaires, des transports scolaires, et la nécessité de fluidifier la circulation aux heures d'entrées et de sorties de cours,

Considérant que pour assurer la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées,

Vu l'avis favorable du Préfet de la Vendée en date du 10 janvier 2020,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise SARP OUEST sera autorisée à stationner des camions de chantier, sur le trottoir, pour des travaux de curage et inspection des réseaux d'eaux pluviales, rue du Général de Gaulle, RD 160, (entre la rue du Calvaire et la rue Georges Clemenceau), Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE du :

- **Du lundi 27 janvier 2020 au vendredi 14 février 2020 de 9h00 à 16h00.**

Article 2 : Durant cette période aucun autre véhicule ne sera autorisé à stationner sur l'emprise de la zone d'inspection. Les véhicules de chantier devront être impérativement signalés.
La vitesse rue du Général de Gaulle sera limitée à 30km/heure. Les dépassements sont interdits rue du Général de Gaulle, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Le pétitionnaire prendra toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout accident. Ce dernier devra mettre en place si nécessaire un couloir de protection pour les piétons ou une indication « piéton passez en face ».

Article 3 : Le pétitionnaire aura à charge la sécurité et la signalisation du chantier qui devra être visible de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires. L'entreprise veillera à laisser libre le couloir de circulation afin d'assurer la fluidité de la circulation. En cas d'empiétement sur la chaussée, le pétitionnaire aura à charge la signalisation du rétrécissement de chaussée. La circulation sera signalée par panneaux de type B15/C18 ou alternée manuellement en cas de perturbations plus importantes.
Le demandeur se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée.

Article 4 : En cas de dégradation, de l'espace public (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux mobiliers urbains, végétations...), la remise en état sera effectuée aux frais du bénéficiaire de la permission de stationnement.

Article 5 : La permission de stationnement est une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, précaire et révocable.

Article 6 : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage, par l'entreprise, aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Madame la coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 13 janvier 2020.

Le Maire délégué

Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le 15 JAN. 2020

Département de la Vendée
Commune Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI019EEB130120

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant permis de stationnement
Pour un camion de chantier et échafaudage
31 rue Georges Clemenceau - Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,
Vu la demande de permission de stationnement en date du lundi 13 janvier 2020, déposée par l'entreprise GARANDEAU, rue Vincent Auriol, LA ROCHE SUR YON, dans la cadre de travaux de toiture, à l'école Notre Dame, rue Georges Clemenceau, Les Essarts, Essarts en Bocage,
Considérant les risques existants de chutes de matériaux, liés aux travaux de toiture, devant le 31 rue Georges Clemenceau, Les Essarts, Essart en Bocage,
Considérant que pour des raisons de sécurité des personnes, il convient d'interdire le trottoir dans la zone concernée par les travaux de toitures et d'installation de l'échafaudage,
Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise GARANDEAU, sera autorisée à :
- **stationner des véhicules de chantier,**
- **positionner un échafaudage,**
- **créer une zone de sécurisation de travaux,**

sur une longueur de 40 mètres, devant le 31 rue Georges Clemenceau, Les Essarts, Essarts en Bocage du :

- **Lundi 20 janvier 2020 au samedi 27 mars 2020.**

Article 2 : Durant cette période aucun autre véhicule ne sera autorisé à stationner devant le 31 rue Georges Clemenceau. Les véhicules de chantier devront être impérativement signalés. Le pétitionnaire aura à charge la sécurité et la signalisation de « cette zone de sécurisation des travaux » qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires.
L'échafaudage devra être recouvert impérativement d'un filet de protection afin d'éviter tout risque de chute de matériels ou matériaux sur la voie publique.
Le pétitionnaire prendra toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout accident. Ce dernier devra mettre en place obligatoirement une indication « piéton passez en face ».

Article 3 : **Le pétitionnaire aura à sa charge la sécurité et la signalisation chantier qui devra être visible de jour comme de nuit.** Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux « travaux temporaires ». Le pétitionnaire veillera impérativement à laisser libre le couloir de circulation afin d'assurer la fluidité de la circulation.

Article 4 : En cas de dégradation, de l'espace public (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux mobiliers urbains, végétations...), la remise en état sera effectuée aux frais du bénéficiaire de la permission de stationnement.

Article 5 : Le demandeur se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée.

Article 6 : La permission de stationnement est une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, précaire et révocable.

Article 7 : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par celui du 28 novembre 1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage, par le pétitionnaire, aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 13 janvier 2020.

Le Maire délégué,

Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le 15 JAN. 2020

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI020EEB140120

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation
travaux branchement AEP
Rue de la Boucherie - Les Essarts - ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande d'arrêté de circulation, en date du 13 janvier 2020, de l'entreprise VEOLIA EAU, pour laquelle l'entreprise CSTP, rue des Marronniers, réalise des travaux de branchement AEP, rue de la Boucherie, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant que pour assurer la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre des travaux en tranchée sous accotement et chaussée pour des travaux de branchement AEP, rue de la Boucherie, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE il y a lieu de modifier la circulation :

- **Du lundi 27 janvier 2020 pendant une durée de 10 jours.**

Article 2 : durant cette période :

- la circulation sera interdite rue de la Boucherie,
- le stationnement sera interdit rue de la Boucherie.

Article 3 : Le pétitionnaire aura à charge la sécurité et la signalisation du chantier qui devra être visible de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires.

Article 3 : Aucun stationnement (jour et nuit) ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Les travaux ne devront pas entraver la circulation des services de secours, des forces de l'ordre, des transports scolaires, et de collecte des ordures ménagères.

Article 4 : La mise en place de la signalisation sera à la charge de l'entreprise chargée des travaux. Elle aura à charge la sécurité ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires. **La signalétique sera visible de jour comme de nuit.**
Sauf contrainte de chantier, les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront levées à 18h30 et remise en place à 7h30, la circulation sera rétablie normalement les dimanches et jours fériés.
L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires.

Article 5 : L'entreprise en charge des travaux tiendra les lieux occupés et leurs abords en bon état d'entretien.

Article 6 : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par celui du 28 novembre 1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par le pétitionnaire, par affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Le SCOM,
- ☐ Madame la coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 14 janvier 2020.

Le Maire délégué

Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le ....15 JAN 2020.....

Département de la Vendée

Arrêté n° VOI021EEB140120

Commune d'Essarts en Bocage

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES MOTORISÉS SUR LE PONT DE BEAUMANOIR

Allée Gaston Chaissac – Boulogne - ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

LE MAIRE DÉLÉGUÉ DE BOULOGNE,

Vu l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sur les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, et notamment son article 11 relatif aux pouvoirs des préfets des départements qui ont la charge de l'ordre public, de la sécurité et de la protection des populations ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la constatation à ce jour de la dégradation avancée du Pont de Beaumanoir notamment au niveau des jambages et d'une fissure importante et visible sous l'édifice,

Considérant qu'au vu du constat de dégradation avancée et de détérioration rapide du pont de Beaumanoir, il convient de garantir, sans délais, la sécurité des usagers de la voirie en interdisant son accès à tout engin motorisé dans l'attente d'un audit complet sur son état.

ARRETE

Article 1er : La circulation des véhicules à moteur est interdite à compter du mercredi 15 janvier 2020 à 9h sur le Pont de Beaumanoir, Boulogne, 85140 ESSARTS EN BOCAGE, du fait de son état manifeste de détérioration rapide et dans l'attente de la réalisation d'un audit complet déterminant sa solidité.

Article 2 : Conformément à l'article R 411-26 du code de la route, le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Article 3 : Une signalisation sera mise en place par la commune d'Essarts en Bocage pour informer les usagers de l'interdiction de circulation. La signalétique sera visible de jour comme de nuit.

.../...

Article 4 : L'interdiction de circulation est également assurée par un arrêté municipal pris par la commune de Dompierre-sur-Yon pour la partie du pont qui la concerne.

Article 5 : Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux services de secours et aux forces de l'ordre en intervention d'urgence ni aux véhicules affectés à l'inspection, la maintenance et la réparation du pont.

Article 6 : Le maire d'Essarts en Bocage, le maire de Dompierre-sur-Yon, le commandant de brigade de Gendarmerie, le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Vendée, sont chargés - chacun en ce qui le concerne - de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Essarts en Bocage, le 14 janvier 2020

Pour le Maire,
Le Maire délégué de la commune déléguée de Boulogne,

Jean-Pierre MALLARD

Certifié exécutoire par le Maire,

le .....

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI022EEB140120

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de voirie
travaux de branchement AEP
Rue de la Boucherie - Les Essarts - ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande d'arrêté de permission de voirie, en date du 13 janvier 2020, de l'entreprise VEOLIA EAU, pour laquelle l'entreprise CSTP, Rue des Marronniers, réalise des travaux de branchement AEP, rue de la Boucherie, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant que pour assurer la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Objet de la permission de voirie
La présente permission de voirie a pour objet d'autoriser l'entreprise CSTP, à occuper le domaine public routier d'ESSARTS EN BOCAGE, pour des travaux de voirie réalisés pour le compte VEOLIA EAU, ci-après :

- **Branchement AEP, rue de la Boucherie, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE.**

Article 2 : Caractère de l'autorisation
La présente permission est personnelle, incessible, accordée sans préjudice du droit des tiers et conditionnée par le respect des règlements en vigueur, et des dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Durée
La présente permission de voirie est consentie pour la durée prévisible des travaux mentionnée dans la demande de permission de voirie soit :

- **Du lundi 27 janvier 2020 pour une durée de 10 jours.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, en cas d'inexécution des conditions d'autorisation.

Article 4 : Formalités
Tous les documents administratifs nécessaires à l'exécution des travaux, ainsi que toutes précisions peuvent être demandés par le service voirie.
Le bénéficiaire devra prendre contact avec le service voirie avant le début des travaux.

La société VEOLIA EAU a la garde du chantier. Elle devra notamment à ce titre veiller tout particulièrement à la sécurité. Elle demeure donc responsable des conséquences du déroulement des travaux vis-à-vis d'Essarts en Bocage, des usagers de la voie publique et des tiers, jusqu'à la réception.
Sa responsabilité est notamment engagée vis-à-vis des divers réseaux souterrains qu'il pourrait rencontrer à l'occasion des travaux. Il lui appartient donc de prendre toutes dispositions de nature à prévenir tous risques en ce domaine et d'obtenir des autres occupants du domaine public tous les renseignements relatifs à l'existence et la position de leurs équipements par une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

Article 5 : Remise en l'état des lieux
A la fin de l'occupation, le domaine public devra être remis dans son état initial. VEOLIA EAU tiendra les lieux occupés et leurs abords en bon état d'entretien et de propreté et prendra toutes les mesures nécessaires pour que les installations ne portent en aucune façon préjudice aux ouvrages et réseaux existants dans l'emprise du domaine public et que la sécurité des tiers soit assurée. Elle devra veiller particulièrement à la bonne exécution de la mise en œuvre des matériaux à l'identique. Elle est responsable de la bonne exécution de ses travaux et est soumis à une obligation de résultat. Dans le cas où l'exécution ne serait pas conforme aux règles de l'art, et aux prescriptions techniques, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration.

Article 6 : Signalisation du chantier et sécurité
VEOLIA EAU devra veiller tout particulièrement à la sécurité du chantier. Elle devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police de circulation pris par le Maire au titre de la présente autorisation en application du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.
Elle sera responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
Elle demeure entièrement responsable des dépenses, dommages ou préjudices ou accidents qui pourraient résulter, pour Essarts en Bocage, ou pour des tiers de l'installation des engins de chantier de l'entreprise, d'un défaut de signalisation ou la réalisation des travaux jusqu'à leur réception, sous réserves des garanties légales qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou faute.
Elle demeure responsable de tous dommages causés aux tiers du fait de ses installations sur le domaine public. Elle garantit Essarts en Bocage contre tout recours dont celui-ci pourrait faire l'objet de la part des victimes d'accident en rapport l'occupation du domaine public. Les conditions techniques de mise en place du chantier sont soumises au respect du Code du Travail et relèvent de la responsabilité de VEOLIA EAU. Elle doit notamment prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs ainsi que les personnes extérieures.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par celui du 28 novembre 1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par le pétitionnaire, par affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Madame la coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 14 janvier 2020.

Le Maire délégué

Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le ..... 22 JAN. 2020 .....

URBA 023 EEB 150120

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'ESSARTS EN BOCAGE

Dossier n°DP 085 084 19 U0217

Déposé le : 23/12/2019
Demandeur : SOS PHOTOVOLTAIQUE
Pour : Pose de panneaux photovoltaïques
Adresse terrain : 1 rue des Artisans – L'OIE les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140)

ARRÊTÉ
de retrait d'une déclaration préalable avant décision au nom de la commune d'ESSARTS EN BOCAGE

VU la demande de Déclaration préalable en date du 23/12/2019 pour la pose de panneaux photovoltaïques sur le terrain cadastré 165 AC 114, situé 1 rue des Artisans – L'OIE - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

VU le courrier de l'agence Française pour la Transition Energétique en date du 14 janvier 2020, déclarant le retrait du dossier avant instruction tel que décrit dans la demande,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 19 décembre 2019 et opposable en date du 28 décembre 2019,

CONSIDERANT que le projet n'a donné lieu à aucune décision et aucun commencement de travaux ;

ARRETE

Article unique

Le retrait du Déclaration préalable susvisé est prononcé.

Fait à Essarts en Bocage, le 15 janvier 2020

Le Maire délégué,

Jean-Octave AUDRIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'un certificat de conformité qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification du certificat. Il peut également dans le même délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet lorsque le certificat est délivré au nom de l'Etat.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

URBA02LEEB150120

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 20 U0001

date de dépôt : 02/01/2020
demandeur : Monsieur PONTHOREAU Sylvain
pour: extension d'une maison et d'un garage et transformation garage existant en pièce de vie
Adresse du terrain : 23 les Drillières – Boulogne à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

Vu la demande de permis de construire présentée le 02/01/2020 par Monsieur PONTHOREAU Sylvain et Madame SORIN Laure, domiciliés **23 Les Drillières - Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour l'extension d'une maison et d'un garage et la transformation du garage existant en pièce de vie ;**
- **sur un terrain situé 23 les Drillières – Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré 030 section ZM numéros 81 et 80 ;**
- **pour une surface taxable créée de 59,09 m² ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 2 janvier 2020 ;
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté n° AG166EEB180316 en date du 18/04/2016, modificatif de l'arrêté n° AG014EEB130116 en date du 13/01/2016 portant délégation de fonction et de signature à M. Jean-Pierre MALLARD, maire délégué de la commune déléguée de Boulogne ;

ARRÊTE

Article 1
Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 4.

Article 2
La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement au réseau d'eau potable et d'électricité.

Article 3
Les eaux usées du projet seront dirigées vers le dispositif d'assainissement autonome déjà présent sur la parcelle.

Article 4
Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant ou à défaut gérées à la parcelle.

A Essarts en Bocage, le 15 JAN. 2020

Pour le Maire,
Le Maire déléguée
de la Commune déléguée de Boulogne

Jean-Pierre MALLARD

ESSARTS EN BOCAGE R.F. 85140 (Vendée)

Département de la Vendée
Commune Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI025EEB160120

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté municipal portant autorisation de circuler et stationner
Pendant la réalisation de l'étude diagnostic du système d'assainissement collectif
Année 2020
ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Le Maire de la Commune d'Essarts en Bocage ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu la notification de l'appel d'offres en date du 28/10/2019 chargeant la société IRH Ingénieur-Conseil d'effectuer le contrôle de conformité des immeubles raccordés au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que pour assurer cette mission (incluant notamment des reconnaissances de réseau, des levés topographiques, des campagnes de mesure, des inspections nocturnes, des inspections caméra, des essais à la fumée...) il est nécessaire d'intervenir à des périodes spécifiques sur la voie publique de la commune afin d'accéder aux regards de visite situés sous l'emprise des voies,

ARRETE

Article 1er : Pour la période du 1er janvier 2020 jusqu'à la fin de l'opération (en tout état de cause jusqu'au 31 décembre 2020), les agents de la société IRH Ingénieur-Conseil sont autorisés à circuler et stationner des véhicules de chantier pour intervenir sur la voirie et les réseaux de la commune d'Essarts en Bocage hors agglomération :

- sur les Voies Communales et Intercommunales,

Les agents de la société IRH Ingénieur-Conseil sont autorisés à circuler et stationner des véhicules de chantier pour intervenir sur la voirie et les réseaux d'assainissement de la commune d'Essarts en Bocage en agglomération :

- sur les Routes Départementales

Aucun stationnement, ni intervention ne seront autorisés sur la RD 160 en agglomération.

Article 2 : Autant que de besoin, la signalisation sera établie, conformément aux dispositions réglementaires susvisées, par la société IRH Ingénieur-Conseil, et leurs sous-traitants déclarés, à leurs charges et sous leurs responsabilités. Les contrôles de conformité des installations ne devront pas entraver la circulation des services de secours, des forces de l'ordre, des transports scolaires, et de collecte des ordures ménagères.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage sur les lieux de la mission.

Article 4 : Ces dispositions de circulation et de stationnement cesseront à la fin effective de la mission.

Article 5 : L'entreprise en charge des contrôles tiendra les lieux occupés et leurs abords en bon état d'entretien.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Le SCOM,
- La Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts,
- Madame la coordinatrice des Services Techniques,
- La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 16 janvier 2020.

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire d'Essarts en bocage
le 22 JAN. 2020

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG026EEB160120

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boisson temporaire à l'association « Souffler n'est pas jouer »

Le Maire délégué de la Commune déléguée de Boulogne,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur LOISEAU Didier, demeurant 6 rue des Peupliers – Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140) - agissant en tant que Président de l'association « Souffler n'est pas jouer » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Représentations de théâtre » le 25 janvier, 26 janvier, 01 février, 07 février, 08 février 2020 sur la commune déléguée de Boulogne.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 1ère de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Monsieur LOISEAU Didier, Président de l'association « Souffler n'est pas jouer », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au foyer rural sur la Commune déléguée de Boulogne,

- **Le samedi 25 janvier 2020 de 20 h 00 à 01 h 00,**
- **Le dimanche 26 janvier 2020 de 14 h 00 à 19 h 00,**
- **Le samedi 01 février 2020 de 20 h 00 à 01 h 00**
- **Le dimanche 02 février 2020 de 14 h 00 à 19 h 00**
- **Le vendredi 07 février 2020 de 20 h 00 à 01 h 00**
- **Le samedi 08 février 2020 de 20 h 00 à 01 h 00**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à :
- **Monsieur LOISEAU Didier, Président de l'association « Souffler n'est pas jouer »**
- **La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,**

A Essarts en Bocage, le 16 janvier 2020.

Le Maire délégué
de la commune déléguée de Boulogne,

M. Jean-Pierre MALLARD

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le .....

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG027EEB160120

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boisson temporaire à l'association « Accueil Essartais »

Le Maire délégué de la Commune déléguée des Essarts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur DELESTRE Alain, demeurant 6, Rue des Alisiers - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que Président de l'association « Accueil Essartais » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Concours de Belote » le vendredi 24 janvier 2020 à la salle des fêtes sur la commune déléguée des Essarts.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 1ère de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Monsieur DELESTRE Alain, président de l'association Accueil Essartais, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle des fêtes sur la Commune déléguée de Les Essarts,

- **Le vendredi 24 janvier 2020 de 14h00 à 19h00.**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- ☐ Monsieur DELESTRE Alain, Président de l'association « Accueil Essartais »
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,

A Essarts en Bocage, le 16 janvier 2020.

Le Maire délégué
de la commune déléguée de Les Essarts,

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

M. Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le .....

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG028EEB160120

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boisson temporaire à l'association « Retraite Sportive Essartaise »

Le Maire délégué de la Commune déléguée des Essarts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur DE PAULE Claude, demeurant 206 Rue de la Moinerie - 85140 SAINT MARTIN DES NOYERS - agissant en tant que Président de l'association « Retraite Sportive Essartaise » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Repas de l'ARSE » le samedi 25 janvier 2020 à la salle des fêtes sur la commune déléguée des Essarts.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 1ère de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Monsieur DE PAULE Claude, président de l'association Retraite Sportive Essartaise, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle des fêtes sur la Commune déléguée de Les Essarts,

- **Du samedi 25 janvier 2020 12h00 au dimanche 26 janvier 2020 à 02h00.**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- ☐ Monsieur DE PAULE Claude, Président de l'association « Retraite Sportive Essartaise »
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,

A Essarts en Bocage, le 16 janvier 2020.

Le Maire délégué
de la commune déléguée de Les Essarts,

M. Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le .....

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI029EEB160120

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de l'épreuve cycliste dénommée « pass cyclisme » - samedi 14 mars 2020 Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-28, L.2122-29,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-30, R. 411-31 et R. 416-19,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-2, R. 331-6, R. 331-8, et R. 331-11,

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives, notamment son article 38,

Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives sans VTM,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sur la voie publique,

Vu la demande 8 janvier 2020 de l'association « Vélo Club Essartais », représentée par son Vice-Président Monsieur Frédéric GODARD,

Vu le circuit retenu pour le déroulement de la course cycliste, empruntant notamment des voies publiques situées dans les limites de l'agglomération et des voies communales de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu l'inscription de l'épreuve au calendrier de la Fédération Française de Cyclisme,

ARRETE

Article 1er : L'association « Vélo Club Essartais », représentée par son Président Monsieur Frédéric GODARD, dont le siège social est 4 Place du 8 Mai, Les Essarts, 85140 ESSARTS EN BOCAGE, est autorisée, conformément à sa demande, à organiser une épreuve « Pass Cyclisme, en attente de la suisse Vendéenne » le samedi 14 mars 2020, de 13h30 à 18h30 sur la commune déléguée de Les Essarts, selon l'itinéraire figurant en annexe au présent arrêté, sous réserve que les mesures de sécurité soient effectives et conformes au cahier des charges de la Fédération Française de Cyclisme.

Article 2 : La signalisation du parcours doit être très efficace et lisible. Le fléchage de la course est autorisé sur les chaussées, aux virages et carrefours à la condition expresse que cette opération soit effectuée à l'aide de peintures jaunes qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les différents points stratégiques pourront être indiqués par des drapeaux jaunes ou des panneaux. L'organisateur sera tenu de remettre les lieux en l'état.
Il est formellement interdit aux participants ou aux occupants de voitures de publicité suivant l'épreuve de jeter des journaux, des prospectus, des tracs ou échantillons de produits divers sur la voie publique.
Il est formellement interdit d'annoncer ou de jalonner les itinéraires de la course par des inscriptions ou signes quelconques sur les chaussées, trottoirs, parapets, arbre, panneaux de signalisation et leurs supports, poteaux de priorité, balises, bornes kilométriques, ou autres dépendances du domaine public.

Article 3 : L'organisateur devra prévoir au minimum un signaleur pour les zones dangereuses et à tous les carrefours. Ces personnes, recrutées en nombre suffisant sous la responsabilité des organisateurs et dont le rôle est défini par la circulaire ministérielle du 22 juillet 1993, seront obligatoirement majeures et titulaires du permis de conduire catégorie « B ». Avant le départ de la course, l'organisateur devra s'assurer de la validité de ce document.

Les signaleurs devront être en mesure d'accomplir leur mission un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve de devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course ; ils devront être identifiables au moyen d'un brassard marque « COURSE » ou à défaut d'une chasuble réfléchissante et porteurs d'un piquet mobile de type K 10 comportant une face rouge et une face verte.
Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance.

Les véhicules autorisés à accompagner la course doivent impérativement respecter les règles du Code de la Route. Ils devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par l'organisateur. Ils circuleront feux de croisement allumés et seront reliés entre eux, avec l'organisateur et le service d'ordre, par une liaison radio.

Deux de ces véhicules doivent être nettement identifiables pour assurer leur mission :

- L'une équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention course » circulant plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, feux de croisement et de détresse allumés ; ce véhicule circulant feux de détresse, warning et gyrophare lorsqu'il précède un groupe de plus de 10 personnes.
- L'autre dit « voiture balai » portant l'inscription très lisible « fin de course » suivra le dernier concurrent et indiquera alors au service d'ordre et au public la fin du passage de l'épreuve.

Les accompagnateurs de l'épreuve, qu'ils soient automobilistes ou motocyclistes et conducteurs ou passagers, et ayant une mission de sécurité ou d'organisation, devront être titulaires d'une licence fédérale.

Article 4 : Outre la présence de signaleurs, la protection de passage et la sécurité dans les carrefours et les endroits stratégiques sera assurée par la mise en place de barrière de type K 2 portant la mention « course ».
La protection du public au départ et à l'arrivée de la course doit être assurée par l'organisateur en accord avec le représentant de l'autorité chargée du service d'ordre.
En ce qui concerne la ligne d'arrivée, des barrières de protection assemblées ou à défaut des cordages d'une longueur minimum de 200 mètres tendus par des piquets devront être placés de chaque côté de la chaussée de telle sorte que l'accès du public soit interdit sur la chaussée.

Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra en relation avec la commune et les services de la gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

L'organisateur s'assurera 48 heures avant le passage de l'épreuve de l'état des routes, des travaux ponctuels pouvant être réalisés ou bien en cours de cette période.

Article 5 : Avant le déroulement de l'épreuve, les organisateurs s'assureront que les concurrents sont titulaires d'une licence délivrée par la fédération agrée ou à défaut d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du cyclisme de compétition datant de moins d'un an.

L'organisateur devra être en possession d'une police d'assurance.

Tous les concurrents devront être porteurs d'un casque rigide et homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur.

Avant le signal de départ, les organisateurs rappelleront aux participants qu'ils doivent sous leur responsabilité, respecter la règlementation des courses cyclistes sur route et observer rigoureusement les arrêtés municipaux réglementant la circulation sur le territoire de la commune déléguée de Les Essarts.

Toutes les mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Article 6 : L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives. L'organisateur devra conformément à ses engagements :

- Décharger la commune de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agrée spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Assurer la réparation de dommages et dégradations de toute nature à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

Tous les frais de surveillance ou autre, occasionnés par l'épreuve, sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation. L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou qui y participerait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Madame la Coordinatrice des Services techniques,
- La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 16 janvier 2020.

Le Maire délégué

MAIRIE 85140 (Vendée)

Frédéric RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué

le 22 JAN. 2020

Département de la Vendée **Arrêté n°VOI030EEB160120**
Commune d'Essarts en Bocage

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation
Organisation d'une épreuve sportive cycliste « pass cyclisme » - samedi 14 mars 2020
Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-2, L.2122-28, L.2122-29, L.2213-1, L.2213-2,
Vu le décret n°92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sur voies ouvertes à la circulation publique,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu les informations de l'association « Vélo Club Essartais », représentée par son Vice-Président Monsieur Frédéric GODARD, en date du 8 janvier 2020,
Vu le circuit retenu pour le déroulement de la course cycliste, empruntant notamment des voies publiques situées dans les limites de l'agglomération et des voies communales de la commune déléguée de Les Essarts,
Considérant que pour assurer la sécurité publique, le bon ordre public et le bon déroulement de cette manifestation sportive du 14 mars 2020, il y lieu de réglementer la circulation sur le parcours emprunté par les coureurs cyclistes,

ARRETE

Article 1er : En raison de la manifestation susvisée, des restrictions seront apportées à la règlementation générale de la circulation sur le territoire de la commune déléguée de Les Essarts dans les rues et voies communales ci-après :

- **Rue Georges Clemenceau (du rond-point de la Fabrik en sortie d'agglomération),**
- **Voies communales de La Brémaudière, de La Coutardière, de La Basse Coussaie, Le Chaillou, de La Colle, de La Croix Blanche,**
- **Avenue de La Promenade.**

Article 2 : La circulation sera interdite dans le sens contraire de la course sur le parcours. Cette restriction à la circulation prendra effet le samedi 9 mars 2020 de 13h30 à la fin de l'épreuve sportive soit 18h30 au plus tard le même jour.

Article 3 : La signalisation règlementaire sera effectuée par l'organisateur de la dite manifestation sportive. Les usagers se conformeront aux indications qui leur seront données par les signaleurs. Les signaleurs devront être identifiables par les usagers. La circulation sera de nouveau possible après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 4 : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
Affichage par l'organisateur, aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, 16 janvier 2020.

Le Maire délégué

Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué

le 22 JAN. 2020

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI030EEB160120

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation
Organisation d'une épreuve sportive cycliste « pass cyclisme » - samedi 14 mars 2020
Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée)
Annexe 1 - Circuit

LES ESSARTS
Samedi 14 mars 2020
Pass'Cyclisme
sur un circuit de 5,400 Km
en attente de l'épreuve SUISSE VENDEENNE

Essarts en Bocage

Dossards: 13h30

Départ D1 D2: 14H30

Départ D3 D4: 14h32

Itinéraire	Route	Kms	Horaire	Signaleurs
Les ESSARTS				
Départ :		0	14h30	
Rue de la promenade				1
au Rond point de la gare à droite				2
Rue Georges Clémenceau				
au Rond point du stade tout droit				3
Route de Chauché, La Bremaudière	D7			1
à droite la coutardière, au stop à gauche				1
Puis à droite la Basse Coussaie				1
au Chaillou au stop à droite				1
La Colle, au stop à droite	RD 11			
La croix blanche				2
puis à droite avenue de la promenade				2
ARRIVEE face au local du VCE		5,4		
12 tours de circuit de 5,4 Km pour D3 D4		**64,8**	16h25	
14 tours de circuit de 5,4 Km pour D1 D2		**75,6**	16h30	

A Essarts en Bocage, le 16 janvier 2020.

Le Maire délégué

Freddy RIFFAUD

85140 Vendée

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI030EEB160120

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation
Organisation d'une épreuve sportive cycliste « pass cyclisme » - samedi 14 mars 2020
Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée)
Annexe 2 - Plan

Course d'attente
de la 34ème Suisse Vendéenne
Réservée aux catégories
Pass'cyclistes

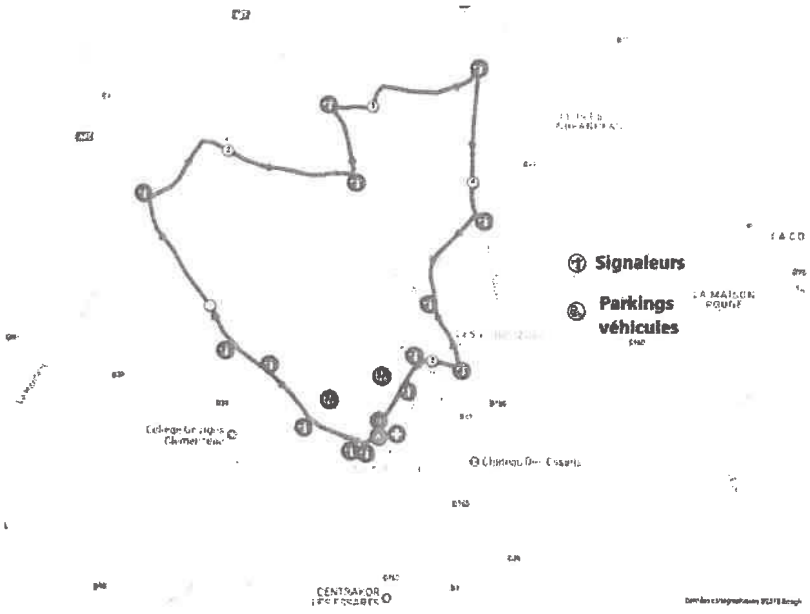

A Essarts en Bocage, le 16 janvier 2020.

Le Maire délégué

Freddy RIFFAUD

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI030EEB160120

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation
Organisation d'une épreuve sportive cycliste « pass cyclisme » - samedi 14 mars 2020
Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée)
Annexe 3 - liste signaleurs

Liste des signaleurs

14 mars 2020

Les Essarts / Fougeré

Responsable : **CHAPELEAU Gérard (06.81.91.07.22)**

CHAPELEAU	Gérard	13/04/1964	820785201204
TESSIER	Joseph	13/03/1945	161285
REMIGEREAU	Norbert	11/02/1949	85719111
ROUSSEAU	Bernard	26/08/1955	76068520058
BARRANGER	Jean-Pierre	18/09/1946	166017
BRETIN	Jean-Paul	05/02/1947	158543
DAVID	Michel	28/02/1949	192798
MARTINEAU	Louis	04/11/1943	150889
MOREAU	Bernard	08/09/1947	171849
PROUX	Christophe	10/04/1947	191916
PROUX	Chantal	10/03/1950	193647
YOU	Michel	18/02/1955	857303332
LARDIERE	Lionel	29/09/1970	880985200026
MAINDRON	Jean-Claude	05/03/1948	173463
ROBIN	Gérard	04/02/1952	85709019
ROBIN	Freddy	23/11/1975	930985200201
ROBIN	Stéphane	05/03/1978	960185200658
MOREAU	Jean-Claude	24/03/1947	188353
MOREAU	Françoise	01/05/1946	149821
NEAU	Luc	08/04/1952	85703459
PIVETEAU	Steve	04/10/1993	91285200372
GRILLARD	Joël	19/09/1959	770885200576

A Essarts en Bocage, le 16 janvier 2020.

Le Maire délégué

Freddy RIFFAUD

URBA 031 EEB 17 01 20.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 19 U0215

Déposé le : **23/12/2019**
Demandeur : **Madame QUEREAU Marie-Madelaine**
Pour : **la pose d'une isolation par l'extérieur sur une maison individuelle**
Adresse terrain : **3 avenue saint Hubert - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 23/12/2019 par Madame QUEREAU Marie-Madelaine domiciliée 3 avenue Saint Hubert - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour la pose d'une isolation par l'extérieur sur une maison individuelle ;**
- **Sur un terrain situé : 3 avenue saint Hubert – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré 084 section AH 01 ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 24 décembre 2019 ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable en date du 28 décembre 2019 ;

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 17/01/2020

Le Maire

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Frédéric RIEFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA 032 EEB 17 0120.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 20 U0003

date de dépôt : **10/01/2020**
demandeur : **Monsieur RONDEAU Stéphane**
Autre demandeur: **Madame CARRE Florence**
pour : **Extension d'une maison individuelle**
Adresse du terrain : **11 La Mongie – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 10/01/2020 par Monsieur RONDEAU Stéphane et Madame CARRE Florence, domiciliés **11 la Mongie - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140)** ;

VU l'objet de la demande

- **pour l'extension d'une maison individuelle ;**
- **sur un terrain situé 11 La Mongie – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré 084 section YD numéros 87, 88, 143, 146, 147 et 149 ;**
- **pour une surface taxable créée de 39,88 m² ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 13 janvier 2020 ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable en date du 28 décembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1
Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 4.

Article 2
La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement aux réseaux d'eau potable et d'électricité.

Article 3
Les eaux usées seront dirigées vers le dispositif d'assainissement autonome déjà en place conformément à la législation en vigueur.

Article 4
Les eaux pluviales seront dirigées vers le réseau public existant ou à défaut gérées à la parcelle.

Essarts en Bocage, le 17/01/2020

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Le Maire

Freddy RIFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA 033 EEB 17012o

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 20 U0006

Déposé le : **11/01/2020**
Demandeur : **Madame RENAUDIN Patricia**
Pour : **construction d'un carport à usage de stationnement**
Adresse terrain : **Les Moulins de la Raballe - Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition avec une prescription à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 11/01/2020 par Madame RENAUDIN Patricia domiciliée les Moulins de la Raballe - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour la construction d'un carport à usage de stationnement ;**
- **Sur un terrain situé : Les Moulins de la Raballe – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré 084 section XA numéro 37 ;**
- **Pour la création d'une place de stationnement ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 13 janvier 2020 ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme d'Habitat approuvé en date du 19 décembre 2019 et opposable en date du 28 décembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1
La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2
Les eaux pluviales seront redirigées vers le collecteur public existant ou à défaut gérées à la parcelle.

Fait à Essarts en Bocage, le 14/01/2020.

Le Maire,

La présente décision est transmise au représentant de l'État
dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMUNE D'ESSARTS EN BOCAGE

Arrêté AG034EEB170120

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté interdisant l'utilisation du terrain de foot d'entraînement engazonné
Commune déléguée de L'OIE – Commune d'Essarts en Bocage

ARRETE

CONSIDERANT :

1°) que si un match devait se dérouler le samedi 18 janvier 2020 sur le terrain d'entraînement de foot de la Commune déléguée de L'OIE, celui-ci deviendrait très vite boueux, impraticable et dangereux pour les joueurs ;

2°) qu'il est un devoir de respecter les installations sportives mises à la disposition par la Municipalité car si les matchs devaient avoir lieu, il s'en suivrait une dégradation très importante des terrains ;

En raison des conditions climatiques défavorables que nous connaissons et de l'état préoccupant du terrain d'entraînement de foot engazonné de la Commune déléguée de L'Oie, l'utilisation du terrain d'entraînement de football de la Commune déléguée de L'Oie est interdite le samedi 18 janvier 2020, pour tous les entrainements et matchs.

Cette interdiction est valable pour le samedi 18 janvier 2020 et sera levée de plein droit dès que les conditions atmosphériques se seront améliorées.

Fait à Essarts en Bocage, le 17 janvier 2020.

Le Maire délégué de L'OIE,

Jean-Octave AUDRIN

URBA 035 EEB 17 01 20

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 20 U0005

Déposé le : **09/01/2020**
Demandeur : **Monsieur LOUINEAU Hubert**
Autre demandeur : **Madame LOUINEAU Christine**
Pour : **construction d'une véranda sur une terrasse existante**
Adresse terrain : **41 rue de la Merlatière – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition avec prescription à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 09/01/2020 par Monsieur LOUINEAU Hubert et Madame LOUINEAU Christine domiciliés 41 rue de la Merlatière - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour la construction d'une véranda sur une terrasse existante ;**
- **Sur un terrain situé : 41 rue de la Merlatière – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré 084 section AH numéro 24 ;**
- **Pour une surface taxable créée de 19,38 m²;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 19 décembre 2019 et opposable en date du 28 décembre 2019 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie en date du 09/01/2020 ;

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les eaux pluviales seront dirigées vers le réseau existant ou à défaut gérées à la parcelle.

Fait à Essarts en Bocage, le 17/01/2020

Le Maire,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE
Frédéric RAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**

- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°AG036EEB170120

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté interdisant l'utilisation des terrains de foot engazonnés
Les Essarts - Essarts en Bocage

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le numéro d'affiliation 507787 du FC Essartais,

ARRETE

En raison des conditions climatiques défavorables que nous connaissons et de l'état préoccupant des terrains engazonnés du quartier des Essarts, et quartier de Boulogne, Essarts en Bocage, l'utilisation des terrains de foot engazonnés est interdite :

- du vendredi 17 janvier à partir de 17h00 au dimanche 19 janvier sur le terrain d'honneur, pour les quartiers des Essarts et de Boulogne,
- et le dimanche 19 janvier sur le terrain annexe 2, quartier des Essarts

pour tous les entraînements et matchs du week-end à savoir :

- Compétition Séniors D5 - GRD : CE MATCH EST ANNULÉ - PAS DE TERRAIN DE REPLI
  Essarts en Bocage - contre Saint Fulgent 3
  N° de match : 21901235

- Compétition Séniors D3 - GRF :
  Essarts en Bocage - contre Les Brouzils 2
  N° de match : 21733153 Ce match est déplacé sur le terrain synthétique du Quartier des Essarts, Essarts en Bocage à 13h00.

- Compétition Séniors D2 - GRC :
  Essarts en Bocage - contre Mortagne-sur-Sèvre
  N° de match : 21732310 Ce match est déplacé sur le terrain synthétique du Quartier des Essarts, Essarts en Bocage à la même heure.

à Essarts en Bocage, le 17 janvier 2020

Le Maire délégué

Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le 24 JAN. 2020

Arrêté n° URBA037EEB200120

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Dossier n° DP 085 084 20 U0004

Déposé le : **07/01/2020**
Demandeur : **Mme LHERAUD Alexia**
Pour : **changement de menuiseries**

Adresse terrain : **Le Bois Roland- L'OIE à ESSARTS EN BOCAGE (85140)**

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 7 janvier 2020 par Madame LHERAUD Alexia, domiciliéE : Le Bois Roland- L'OIE à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- **Changement de menuiseries (2 fenêtres, une baie vitrée, une porte fenêtre et la porte d'entrée)**
- **Sur un terrain situé : Le Bois Roland– L'Oie, à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré 165 ZN 23**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 19 décembre 2019 et opposable en date du 28 décembre 2019;

ARRÊTE

Article Unique :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à ESSARTS EN BOCAGE, le 20 janvier 2020.

Pour le Maire,
Le Maire délégué de la commune déléguée de L'OIE,
Jean-Octave AUDRIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATION DIVERSES :

- Dans toutes les communes de la Vendée, en application des articles R.112-2 à R.112-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'arrêté ministériel du 27 juin 2006, des dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la conception de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal ».

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI038EEB210120

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation
Mise à niveau bouches à clés
Rue de Lumeau - Les Essarts - ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande d'arrêté de circulation, en date du 16 janvier 2020, de l'entreprise VEOLIA EAU, réalisant des travaux de mise à niveau bouches à clés, rue de Lumeau, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant que pour assurer la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre des travaux en tranchée sous accotement et chaussée pour des travaux de mise à niveau bouches à clés, rue de Lumeau, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE il y a lieu de modifier la circulation :

- **Du lundi 27 janvier 2020 pendant une durée de 30 jours.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, en cas d'inexécution des conditions d'autorisation.

Article 2 : Durant une journée sur cette période aucun autre véhicule ne sera autorisé à stationner sur l'emprise des travaux. Les véhicules de chantier devront être impérativement signalés.
Le pétitionnaire prendra toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout accident. Ce dernier devra mettre en place si nécessaire un couloir de protection pour les piétons ou une indication « piéton passez en face ».

Article 3 : Le pétitionnaire aura à charge la sécurité et la signalisation du chantier qui devra être visible de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires. L'entreprise veillera à laisser libre le couloir de circulation afin d'assurer la fluidité de la circulation. En cas d'empiétement sur la chaussée, le pétitionnaire aura à charge la signalisation du rétrécissement de chaussée. La circulation sera signalée par panneaux de type B15/C18 ou alternée manuellement en cas de perturbations plus importantes.
Le demandeur se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée.

Article 4 : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par celui du 28 novembre 1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par le pétitionnaire, par affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Le SCOM,
- ☐ Madame la coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 21 janvier 2020.

Le Maire délégué

Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le ..... 24 JAN. 2020

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI039EEB210120

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de voirie
Mise à niveau bouches à clés
Rue de Lumeau - Les Essarts - ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande d'arrêté de permission de voirie, en date du 16 janvier 2020, de l'entreprise VEOLIA EAU, réalisant des travaux de mise à niveau bouches à clés, rue de Lumeau, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant que pour assurer la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Objet de la permission de voirie
La présente permission de voirie a pour objet d'autoriser l'entreprise VEOLIA EAU, à occuper le domaine public routier d'ESSARTS EN BOCAGE, pour des travaux de voirie, ci-après :

- **Mise à niveau bouches à clés, Rue de Lumeau, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE.**

Article 2 : Caractère de l'autorisation
La présente permission est personnelle, incessible, accordée sans préjudice du droit des tiers et conditionnée par le respect des règlements en vigueur, et des dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Durée
La présente permission de voirie est consentie pour la durée prévisible des travaux mentionnée dans la demande de permission de voirie soit :

- **Du lundi 27 janvier 2020 pour une durée de 30 jours (une journée de travaux sur la période).**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, en cas d'inexécution des conditions d'autorisation.

Article 4 : Formalités
Tous les documents administratifs nécessaires à l'exécution des travaux, ainsi que toutes précisions peuvent être demandés par le service voirie.
Le bénéficiaire devra prendre contact avec le service voirie avant le début des travaux.

La société VEOLIA EAU a la garde du chantier. Elle devra notamment à ce titre veiller tout particulièrement à la sécurité. Elle demeure donc responsable des conséquences du déroulement des travaux vis-à-vis d'Essarts en Bocage, des usagers de la voie publique et des tiers, jusqu'à la réception.
Sa responsabilité est notamment engagée vis-à-vis des divers réseaux souterrains qu'il pourrait rencontrer à l'occasion des travaux. Il lui appartient donc de prendre toutes dispositions de nature à prévenir tous risques en ce domaine et d'obtenir des autres occupants du domaine public tous les renseignements relatifs à l'existence et la position de leurs équipements par une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

Article 5 : Remise en l'état des lieux
A la fin de l'occupation, le domaine public devra être remis dans son état initial. VEOLIA EAU tiendra les lieux occupés et leurs abords en bon état d'entretien et de propreté et prendra toutes les mesures nécessaires pour que les installations ne portent en aucune façon préjudice aux ouvrages et réseaux existants dans l'emprise du domaine public et que la sécurité des tiers soit assurée. Elle devra veiller particulièrement à la bonne exécution de la mise en œuvre des matériaux à l'identique. Elle est responsable de la bonne exécution de ses travaux et est soumis à une obligation de résultat. Dans le cas où l'exécution ne serait pas conforme aux règles de l'art, et aux prescriptions techniques, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration.

Article 6 : Signalisation du chantier et sécurité
VEOLIA EAU devra veiller tout particulièrement à la sécurité du chantier. Elle devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police de circulation pris par le Maire au titre de la présente autorisation en application du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.
Elle sera responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
Elle demeure entièrement responsable des dépenses, dommages ou préjudices ou accidents qui pourraient résulter, pour Essarts en Bocage, ou pour des tiers de l'installation des engins de chantier de l'entreprise, d'un défaut de signalisation ou la réalisation des travaux jusqu'à leur réception, sous réserves des garanties légales qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou faute.
Elle demeure responsable de tous dommages causés aux tiers du fait de ses installations sur le domaine public. Elle garantit Essarts en Bocage contre tout recours dont celui-ci pourrait faire l'objet de la part des victimes d'accident en rapport l'occupation du domaine public. Les conditions techniques de mise en place du chantier sont soumises au respect du Code du Travail et relèvent de la responsabilité de VEOLIA EAU. Elle doit notamment prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs ainsi que les personnes extérieures.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par celui du 28 novembre 1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par le pétitionnaire, par affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Madame la coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 21 janvier 2020.

Le Maire délégué

Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le 24 JAN. 2020

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté N°VOI040EEB210120

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté permanent réglementant la circulation et le stationnement Parking îlot de la Poste - Rue du Général de Gaulle Les Essarts - ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de prendre des mesures pour réglementer et faciliter le stationnement en agglomération et aux abords des commerces locaux,

Considérant qu'il y a lieu, d'assurer la sécurité des usagers en réglementant la circulation à l'intérieur du parking de l'îlot de la Poste, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant qu'il y a lieu, de réglementer le stationnement destiné aux personnes à mobilité réduire, sur le parking de l'îlot de la Poste, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE,

ARRETE

Article 1er : L'accès au parking de l'îlot de la Poste, rue du Général de Gaulle, Les Essarts, se fait par une entrée et une sortie différente. Un panneau de type B1 « sens interdit», et un panneau de type AB4 « STOP » sont matérialisés et implantés à la sortie du Parking au droit de la rue Saint Michel.

Article 2 : Une place de stationnement réservé aux personnes à mobilités réduite (GIG-GIC) est implantée sur le parking de l'îlot de la Poste. Un panneau de type B6d et des panonceaux de M6h portant l'indication «sauf GIG-GIC» est implanté au droit de l'emplacement réservé. Toutefois conformément à l'article R417-11 du code de la Route, le stationnement est réservé avec la mise en place d'un macaron officiel GIG-GIC.

Article 3 : Tout véhicule considéré comme étant en stationnement gênant pourra, autant que besoin, être mis en fourrière par application du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

Article 4 : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Madame la coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ La Police Municipale,
- ☐ Le SCOM,
- ☐ Les commerces de l'îlot de la Poste.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 21 janvier 2020.

Le Maire délégué,

Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué
Le 24 JAN. 2020

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté N°VOI041EEB210120

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté permanent réglementant le stationnement des véhicules poids lourds de plus de 3,5 tonnes - Parking du donjon rue de la Ramée - Les Essarts - ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de prendre des mesures pour réglementer le stationnement en agglomération,

Considérant que le stationnement des véhicules poids lourds sur le parking du donjon, au 32 rue de la Ramée, Les Essarts, Essarts en Bocage, compromet sa solidité,

Considérant les emplacements réservés aux poids lourds, Place de l'Europe, Avenue de Neunkirchen-Seelscheid, Les Essarts, Essarts en Bocage,

ARRETE

Article 1er : Le stationnement des poids lourds de plus de 3.5 tonnes, est interdit sur le parking du donjon, 32 rue de la Ramée, Les Essarts, Essarts en Bocage.

Article 2 : Cette interdiction de stationner des véhicules « poids lourds » excédant 3.5 tonnes sera matérialisée par une signalisation réglementaire.

Article 3 : Seules les entreprises devant effectuer des travaux importants, des chargements ou des livraisons chez leurs clients sont autorisées à titre dérogatoire et en cas de nécessité absolue à stationner sur ce parking.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules de secours en cas d'intervention et aux véhicules appartenant à l'Etat ou à la commune ou à des concessionnaires du domaine public accomplissant une mission d'intérêt général.

Article 5 : Toute contravention définies au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur. Ils seront déclarées responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de non-respect du présent arrêté.

Article 6 : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Madame la coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ La Police Municipale,
- ☐ Le SCOM,

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 21 janvier 2020.

Le Maire délégué,

Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué
Le 24 JAN 2020

URBA042EEB240120

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'ESSARTS EN BOCAGE

Dossier n°DP 085 084 19 U0160

date de dépôt : **03/09/2019**
demandeur : **Mme BERGER Aurélie**
pour : **pose d'une clôture**
adresse du terrain : **4 impasse de la Toscane – Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE(85140)**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
prononcé au nom de la commune d'ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire d'Essarts en Bocage ;

Vu la déclaration préalable présentée le 3 septembre 2019 par Madame BERGER Aurélie ;

Vu l'objet de la déclaration :
- **pour la pose d'une clôture ;**
- **sur un terrain situé 4 impasse de la Toscane – Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré 212 section AH numéro 87 ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 3 septembre 2019 ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Habitat valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté n°AG165EEB180316 en date du 18/03/2016, modificatif de l'arrêté n°AG013EEB130116 portant délégation de fonction et de signature à M. Freddy PIVETEAU, Maire déléguée de la commune déléguée de Sainte Florence ;

Considérant que le projet porte sur la pose d'une clôture ;

Considérant qu'une demande de pièces manquantes a été envoyée le 16 octobre 2019 et que les pièces demandées n'ont pas été transmises avant la date limite du 16 janvier 2020 .

Il en découle de ce qui précède que le projet ne peut être accepté.

ARRÊTE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition tacite.
Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

URBA042EEB240120

Fait à Essarts en Bocage, le 24 janvier 2020

Le Maire délégué de Sainte Florence,
Commune déléguée d'Essarts en Bocage,
Freddy PIVETEAU.

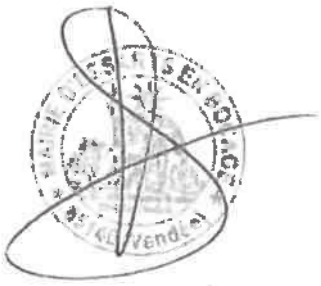

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

URBA du 3 FEB 27 01 20.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 20 U0004

date de dépôt : **14/01/2020**
demandeur : **Monsieur BONIN Christian**
Autre demandeur: **Madame BONIN Anne-Marie**
pour : **fermeture et extension d'un préau à usage de garage**
Adresse du terrain : **lieu-dit la Miltière – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 14/01/2020 par Monsieur BONIN Christian et Madame BONIN Anne-Marie, domiciliés **lieu-dit la Miltière - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour la fermeture et l'extension d'un préau à usage de garage ;**
- **sur un terrain situé lieu-dit la Miltière – les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré 084 section XH numéro 37 ;**
- **pour une surface taxable créée de 71,44 m²;**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 14 janvier 2020 ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable en date du 28 décembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1
Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2
Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant ou à défaut gérées à la parcelle.

A Essarts en Bocage, le 27/01/2020.

Le Maire

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE

Freddy RIFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA du 6EB 27 d20,

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 19 U0068

Déposé le : **23/04/2019**
Demandeur : **Monsieur BONNIN Guillaume**
Pour : **transformation d'un garage en pièce de vie et construction d'un préau à usage de stationnement**
Adresse terrain : **11 impasse du Commandant Guilbaud Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Portant retrait d'une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable depuis le 28 décembre 2019 ;
Vu la demande de retrait reçue le 17 janvier 2020 ;
Considérant que les travaux n'ont donné lieu à aucun commencement d'exécution ;

ARRÊTE

Article Unique

La déclaration préalable est annulée pour le projet décrit dans la demande susvisée

Fait à Essarts en Bocage, le 27/1/2020.

Le Maire,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 Vendée

Freddy RIFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Estelle LEMERCIER

De: Bonnin Guillaume <guillaume.bonnin3@orange.fr>
Envoyé: vendredi 17 janvier 2020 06:43
À: Estelle LEMERCIER
Objet: Re: retrait DP08508419U0068

Bonjour Madame LEMERCIER,

J'atteste sur l'honneur, de mon annulation du dossier référencé DP08508419U0068 demandé à la date du 21 Avril 2019, et accepté le 15 Mai 2019.

Vous souhaitant bonne réception,

Cordialement.

Guillaume BONNIN

Freddy RIFFAUD

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 23/12/2019

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VO1045 EEB 27 01 20.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation d'alignement

Le Maire de la commune d'Essarts en Bocage,

VU la demande en date du 25 novembre 2019 par laquelle le cabinet de géomètre SELARL MORINIERE, dont le siège social est domicilié au 19 rue la Fontaine à LA ROCHE SUR YON (85000) demande l'alignement de la parcelle cadastrée 084 section YV numéros 274 et 275, rue du Pont Bonneau – Les Essarts à Essarts-en-Bocage (85140) ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la voirie routière ;
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.
L'alignement au point A est conforme au bornage réalisé sur le terrain en date du 2 mai 2018.

ARTICLE 2 - Responsabilité.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme.
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté
Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Il n'est pas créateur de droit et peut être retiré à tout moment.

Fait à Essarts en Bocage, le 27/01/2020.

Le Maire d'Essarts en Bocage

ESSARTS EN BOCAGE

Freddy MINEAUD

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie des Essarts.

COMMUNE DES ESSARTS EN BOCAGE

Parc d'Activité de la Belle Entrée

Propriété de la Commune des ESSARTS EN BOCAGE

PLAN D'ALIGNEMENT

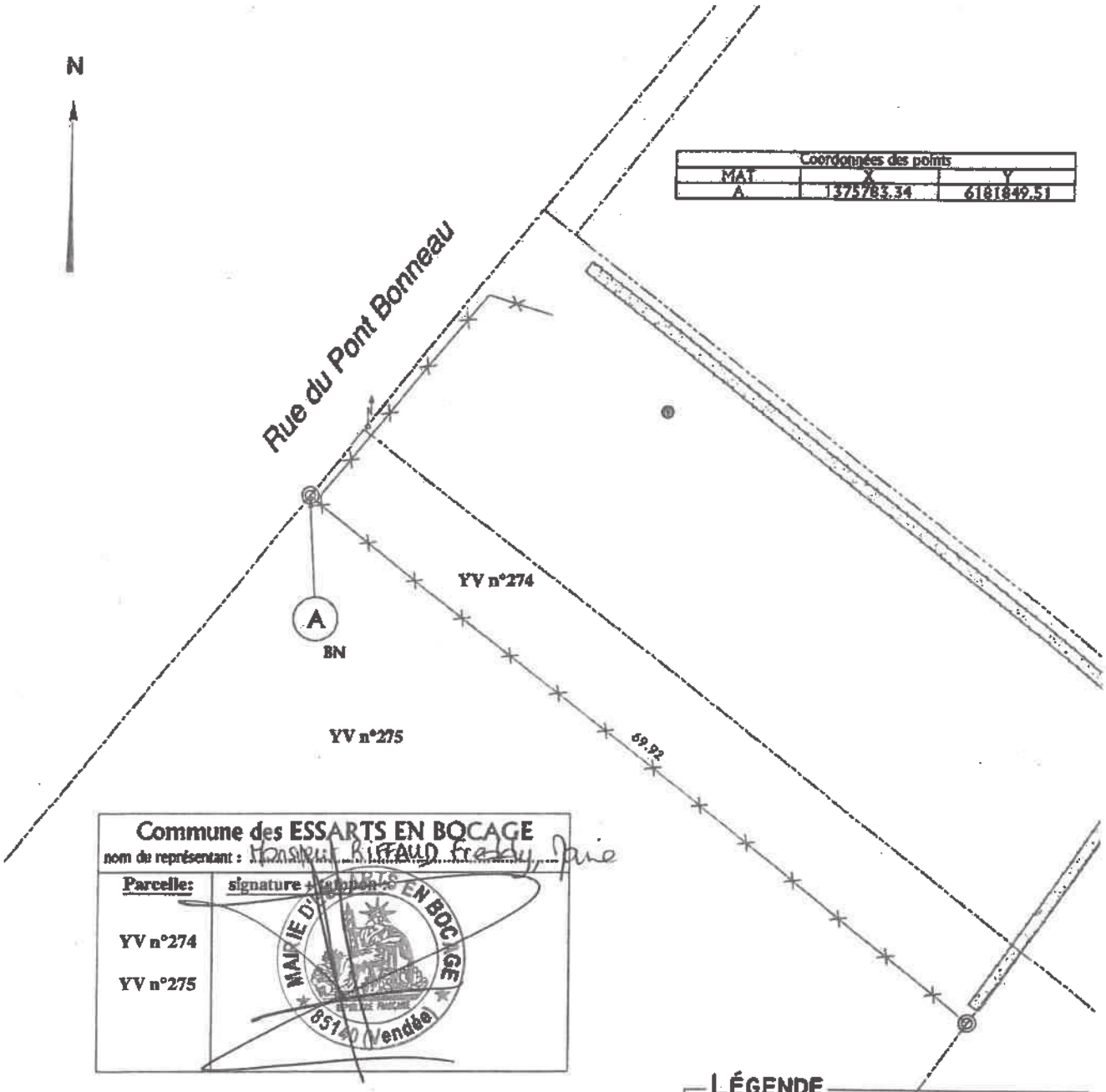

Coordonnées des points		
MAT	X	Y
A	1375783.34	6181849.51

Commune des ESSARTS EN BOCAGE
nom du représentant : Monsieur RIFFAUD Freddy, Jane

Parcelle:	signature + cachet :
YV n°274	
YV n°275	

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

LÉGENDE

- **BP** : Borne Pierre existante
- **BR** : Borne Remembrement existante
- **BA** : Borne ancienne OGE existante
- **BN** : Borne Nouvelle OGE
- → : Signe de propriété
- — : Limite objet du présent P.V.

Référence : FB18031 Date : 25 Novembre 2019

Echelle : 1/500

ORDRES DES GEOMETRES - EXPERTS

GEOMETRE - EXPERT
BUREAU D'ETUDE TECHNIQUE
Bernard MORINIERE
Ingénieur Géomètre Diplômé de l'ESGT
19, Rue La Fontaine - 85000 LA ROCHE SUR YON
Tél : 02.51.24.12.34 - Fax : 02.51.05.83.04
E-mail : morinierlaroche.geometre@wanadoo.fr

URBA 046 EEB 270120

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 20 U0009

Déposé le : **20/01/2020**
Demandeur : **Monsieur SOULARD Thierry**
Pour : **Construction d'un préau sur dalle béton**
Adresse terrain : **42 rue des Primevères – Sainte-Florence à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 20/01/2020 par Monsieur SOULARD Thierry domicilié 42 rue des Primevères – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour la construction d'un préau sur dalle béton ;**
- **Sur un terrain situé : 42 rue des Primevères – Sainte-Florence à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré 212 AE 86 ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en date du 20/01/2020 en Mairie ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Habitat valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté n°AG165EEB180316 en date du 18/03/2016, modificatif de l'arrêté n°AG013EEB130116 portant délégation de fonction et de signature à M. Freddy PIVETEAU, Maire déléguée de la commune déléguée de Sainte Florence ;

ARRÊTE

Article 1
La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 4.

Article 2
Le terrain étant situé dans un lotissement, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation et les dispositions du plan de masse seront rigoureusement respectées.

Article 3
L'ensemble de la construction sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords de toiture.

Article 4
Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant, ou à défaut gérées à la parcelle.

Fait à Essarts en Bocage, le 27 janvier 2020

Le Maire délégué de Sainte Florence,
Commune déléguée d'Essarts en Bocage,
Freddy PIVETEAU.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

URBA du 6 FEB 27020.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 20 U0009

date de dépôt : **21/01/2020**
demandeur : **Monsieur CHARBONNEAU Cédric**
Autre demandeur: **Madame POULOUIN Cécile**
pour : **construction d'un locatif composé d'une maison individuelle et d'un garage**
Adresse du terrain : **lot n°21 lotissement « La Maison Neuve Paynaud tranche 2 » Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 21/01/2020 par Monsieur CHARBONNEAU Cédric et Madame POULOUIN Cécile, domiciliés **9 rue Anatole France - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour la construction d'un locatif composé d'une maison individuelle et d'un garage ;**
- **sur un terrain situé lot n°21 lotissement La Maison Neuve Paynaud - tranche 2 – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré 084 section XC numéro 439 ;**
- **pour une surface taxable créée de 100,55 m² et 2 places de stationnement ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 21 janvier 2020 ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan local d'Urbanisme Intercommunal valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;
Vu le règlement du lotissement « la Maison Neuve Paynaud - tranche 2" approuvé le 17 octobre 2016 et son modificatif en date du 15 novembre 2016 ;

ARRÊTE

Article 1
Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 4.

Article 2
Le terrain étant situé dans un lotissement, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, du règlement et les dispositions du plan de masse seront rigoureusement respectées.

Article 3
La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement aux différents réseaux existants: eau potable, eaux usées et électrique.

Article 3
Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant ou à défaut gérées à la parcelle.

Article 4

Ce permis de construire est accepté pour une puissance électrique maximale de 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé). Toutefois, si une puissance supérieure est nécessaire au projet, il conviendra de refaire une demande de permis de construire.

A Essarts en Bocage, le 29/01/2020.

Le Maire

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE

Freddy RIFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **le présent permis de construire est soumis au versement de la participation à l'assainissement collectif (PAC). Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **En application des articles R.462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : http://rt-batiment.fr/batiments-neufs/reglementation-thermique-2012/formulaires-dattestation.html**
- **Conformément aux dispositions de l'article R.111-19-27 du code de la construction et de l'habitation, à l'issue des travaux, le constructeur devra joindre à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) un document établi par une personne habilitée attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité (article R.462-3 du code de l'urbanisme).**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (où les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG048EEB270120

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boisson temporaire à « L'USO – Foot de L'Oie »

Le Maire délégué de la Commune déléguée de Sainte Florence,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur PICARD Etienne, demeurant 9 rue des Primevères, Sainte Florence – 85 140 ESSARTS EN BOCAGE- agissant en tant que président de l'association « USO » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Concours de Palets » le 01 février 2020 à la salle Millénium – SAINTE FLORENCE, 85140 ESSARTS EN BOCAGE.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 1ère de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Monsieur PICARD Etienne, président de l'association USO, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la Salle Millénium, commune déléguée de SAINTE FLORENCE

- **Le samedi 01 février 2020, de 14h à 01H00.**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :
- **Monsieur PICARD Etienne, président de l'association « USO»**
- **La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,**

A Essarts en Bocage, le 27 janvier 2020

Le Maire délégué
de la commune déléguée de Sainte Florence,

M. Freddy PIVETEAU

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le .....

URBA 043 EEB 27 01 20.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 20 U0001

Déposé le : **03/01/2020**
Demandeur :
Monsieur DU CHEYRON DU PAVILLON Louis
Pour : **construction d'un mur de clôture**
Adresse terrain : **Route de la Merlatière**
Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ
de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 03/01/2020 par Monsieur DU CHEYRON DU PAVILLON Louis domicilié lieu-dit le Roulin - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour la construction d'un mur de clôture ;**
- **Sur un terrain situé : Route de la Merlatière – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré 084 section XC numéro 101 ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 3 janvier 2020 ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Habitat valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1
La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2
Le mur projeté aura une hauteur maximale de 1 m20 par rapport au sol naturel et sera enduit sur les deux faces.

Fait à Essarts en Bocage, le 27/01/2020.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA 05 EEB 27 01 20

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 19 U0114

date de dépôt : **27/11/2019**
demandeur : **Monsieur GUIBERT Nicolas**
pour : **transformation d'un garage en locatif**
Adresse du terrain : **24 rue du Général de Gaulle Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 27/11/2019 par Monsieur GUIBERT Nicolas domicilié **24 rue du Général de Gaulle - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour la transformation d'un garage en locatif ;**
- **sur un terrain situé 24 rue du Général de Gaulle – les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré 084 section AC numéros 306, 253 et 35 ;**
- **pour une surface de plancher créée de 42 m² et 2 places de stationnement créées ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 27 novembre 2019 ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Habitat valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;
Vu l'avis favorable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du 02/12/2019 ;

ARRÊTE

Article 1
Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et à l'article 3.

Article 2
La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement aux réseaux : d'eau potable, d'eaux usées et d'électricité.

Article 3
Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant ou à défaut gérées à la parcelle.

A Essarts en Bocage, le 27/01/2020,

Le Maire,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE
Freddy RIFFAUD
85140 Vendée

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis de construire est soumis au versement de la participation à l'assainissement collectif (PAC). Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Reçu le
03 DEC. 2019
Rep.

Direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée

Dossier suivi par : Philippe RATIER

Objet : demande de permis de construire

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE
51 RUE GEORGES CLEMENCEAU
LES ESSARTS
85140 LES ESSARTS-EN-BOCAGE

A La Roche-sur-Yon, le 02/12/2019

numéro : pc08419u0114

demandeur :

adresse du projet : 24 RUE DU GENERAL DE GAULLE 85140 ESSARTS EN BOCAGE

GUIBERT NICOLAS

nature du projet :

déposé en mairie le : 01/12/2019

reçu au service le : 02/12/2019

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Château (ruines du vieux) - Eglise romane (ancienne) Crypte

Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

L'architecte des Bâtiments de France

ETIENNE BARTCZAK

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 2/01/2020,
Le Maire

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Freddy RIFFAUD

URBA 051 FEB 28020.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 20 U0007

date de dépôt : **16/01/2020**
demandeur : **Monsieur BIRET Charley**
pour : **pour la transformation d'une partie d'un préau en pièce de vie**
Adresse du terrain : **19 lieu-dit le Plessis Cosson Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 16/01/2020 par Monsieur BIRET Charley domicilié **19 lieu dit le Plessis Cosson - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour la transformation d'une partie d'un préau en pièce de vie ;**
- **sur un terrain situé 19 lieu-dit le Plessis Cosson – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré 084 section YS numéros 84 et 213 ;**
- **pour une surface taxable créée de 27 m² ;**

Vu l'avis de dépôt affiché le 16/01/2020 ;
VU les pièces fournies en date du 23/01/2020 ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1
Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 4.

Article 2
La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement aux réseaux d'eau potable et d'électricité.

Article 3
Les eaux usées seront dirigées vers l'assainissement autonome en place.

Article 4
Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public ou à défaut gérées à la parcelle.

A Essarts en Bocage, le 28/01/2020.

Le Maire,
Freddy RIFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA052EEB290120

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 20 U0005

date de dépôt : **15/01/2020**
demandeur : **Madame CHATRY Marie-Thérèse**
pour : **Démolition partielle d'une superficie de 430 m² d'un hangar et d'une stabulation et pose de bardage sur la partie restante d'une superficie de 100 m²**
Adresse du terrain : **8 lieu-dit les Lombardières Sainte-Florence à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire valant permis de démolir
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 15/01/2020 par Madame CHATRY Marie-Thérèse, domiciliée **8 lieu-dit les Lombardières - Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour la démolition partielle d'une superficie de 430 m² d'un hangar et d'une stabulation et pose de bardage sur la partie restante d'une superficie de 100 m²;**
- **sur un terrain situé 8 lieu-dit les Lombardières – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré 212 section ZA numéros 98 et 119 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 21 janvier 2020 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;
Vu les pièces complémentaires fournies le 28 janvier 2020 ;
Vu l'arrêté n°AG165EEB180316 en date du 18/03/2016, modificatif de l'arrêté n°AG013EEB130116 portant délégation de fonction et de signature à M. Freddy PIVETEAU, Maire déléguée de la commune déléguée de Sainte Florence ;

ARRÊTE

Article 1
Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2
Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant ou à défaut gérées à la parcelle.

A Essarts en Bocage, le 29 janvier 2020

Pour le Maire,
Le Maire délégué
de la commune déléguée de Sainte-Florence

Freddy PIVETEAU

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA 053 EEB 3012o

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 20 U0011

date de dépôt : **24/01/2020**
demandeur : **Monsieur GRAN Rodolphe**
Autre demandeur: **Madame GRAN Isabelle**
pour : **construction d'un préau à usage de stationnement, d'un abri bois et d'un mur de clôture**
Adresse du terrain : **5 lieu-dit les Lombardières Sainte-Florence à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 24 janvier 2020 par Monsieur GRAN Rodolphe et Madame GRAN Isabelle, domiciliés **5 lieu-dit les Lombardières - Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour la construction d'un préau à usage de stationnement, d'un abri bois et d'un mur de clôture ;**
- **sur un terrain situé 5 lieu-dit les Lombardières – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré 212 section ZA numéros 85 et 86 ;**
- **pour la création de 2 places de stationnement ;**

VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 24 janvier 2020 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunale valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1
Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et à l'article 3.

Article 2
L'intégralité de la construction sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords de toiture.

Article 3
Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant ou, à défaut, gérées à la parcelle.

A Essarts en Bocage, le 30/01/2020.

Le Maire,

Freddy RIFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA054EEB300120

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 20 U0014

Déposé le : **25/01/2020**
Demandeur : **Monsieur ROUSSEAU Emmanuel**
Pour : **Modification de façades**
Adresse terrain : **11 Bis rue Sainte-Bernadette, Boulogne à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 25/01/2020 par Monsieur ROUSSEAU Emmanuel domiciliée 11 Bis rue Sainte-Bernadette - Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour la modification de façades ;**
- **Sur un terrain situé : 11 Bis rue Sainte-Bernadette – Boulogne à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré 030 ZP 0290 ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en date du 30/01/2020 en Mairie ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Habitat valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté n° AG166EEB180316 en date du 18/04/2016, modificatif de l'arrêté n° AG014EEB130116 en date du 13/01/2016 portant délégation de fonction et de signature à M. Jean-Pierre MALLARD, maire délégué de la commune déléguée de Boulogne ;

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 30 janvier 2020

Le Maire délégué de Boulogne,
Commune déléguée d'Essarts en Bocage,
Jean-Pierre MALLARD.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

URBAOSSEEB300128

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 20 U0012

Déposé le : **24/01/2020**
Demandeur : **Madame DEBIEN Catherine**
Pour : **construction d'un abri de jardin**
Adresse terrain : **7 rue de la Croix Blanche – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 24/01/2020 par Madame DEBIEN Catherine domiciliée 7 rue de la Croix Blanche - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour la construction d'un abri de jardin ;**
- **Sur un terrain situé : 7 rue de la Croix Blanche – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré 084 section AE numéro 50 ;**
- **Pour une surface taxable créée de 10 m² ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 24/01/2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Habitat valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 :
La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 :
Les eaux pluviales seront redirigées vers le collecteur public existant ou à défaut gérées à la parcelle.

Fait à Essarts en Bocage, le 30/01/2020

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMUNE D'ESSARTS EN BOCAGE

Arrêté AG056EEB310120

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté interdisant l'utilisation des terrains de foot engazonnés
Commune déléguée de L'OIE – Commune d'Essarts en Bocage

ARRETE

CONSIDERANT :

1°) que si un match devait se dérouler le weekend du 1er et 02 février 2020 sur les terrains de foot de la Commune déléguée de L'OIE, ceux-ci deviendraient très vite boueux, impraticables et dangereux pour les joueurs ;

2°) qu'il est un devoir de respecter les installations sportives mises à la disposition par la Municipalité car si les matchs devaient avoir lieu, il s'en suivrait une dégradation très importante des terrains ;

En raison des conditions climatiques défavorables que nous connaissons et de l'état préoccupant des terrains de foot engazonnés de la Commune déléguée de L'Oie, l'utilisation des terrains de football de la Commune déléguée de L'Oie est interdite le samedi 1er et le dimanche 2 février 2020, pour tous les entrainements et matchs.

Cette interdiction est valable pour le week-end du 1er et 2 février 2020 et sera levée de plein droit dès que les conditions atmosphériques se seront améliorées.

Fait à Essarts en Bocage, le 31 janvier 2020.

Le Maire délégué de L'OIE,

Jean-Octave AUDRIN

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG057EEB310120

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boisson temporaire à « UNION NATIONALE DES COMBATTANTS »

Le Maire délégué de la Commune déléguée des Essarts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur Jean-Claude VERDEAU, demeurant 18 Rue Georges Clémenceau - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que Co-Président de l'association « UNC » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Pot au feu de l'UNC » le samedi 22 février 2020 à la Salle polyvalente du restaurant scolaire Gaston Chaissac, sur la commune déléguée des Essarts.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 2ème de l'année en cours,

ARRETE

Article 1er : Annule et remplace l'arrêté numéro AG826EEB261119.

Article 2 : Monsieur Jean-Claude VERDEAU Co-Président de l'association « UNC », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la Salle polyvalente du restaurant scolaire Gaston Chaissac, sur la Commune déléguée des Essarts,

- **Le samedi 22 février 2020 de 10h00 à 24h00 à la Salle polyvalente du restaurant scolaire Gaston Chaissac, commune déléguée des Essarts.**

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- □ Monsieur Jean-Claude, membre de l'association « UNC »
- □ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,

A Essarts en Bocage, le 31 janvier 2020

Le Maire délégué
de la commune déléguée de Les Essarts,

MAIRIE ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

M. Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué
Le .....

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°AG058EEB310120

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté interdisant l'utilisation des terrains de foot engazonnés
Les Essarts - Essarts en Bocage

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le numéro d'affiliation 507787 du FC Essartais,

ARRETE

En raison des conditions climatiques défavorables que nous connaissons et de l'état préoccupant dU terrain engazonné du quartier des Essarts, Essarts en Bocage, l'utilisation du terrain de foot d'honneur 1 est interdite :

- du samedi 1er février 2020 au dimanche 2 février 2020 sur le terrain d'honneur, pour le quartier des Essarts

pour tous les entraînements et matchs du week-end à savoir :

- Compétition Coupe de Vendée Séniors :
  Essarts en Bocage - contre La ROCHE-SUR-YON ESO 1
  N° de match : 22302800 Ce match est déplacé sur le terrain synthétique du Quartier des Essarts, Essarts en Bocage à la même heure.

à Essarts en Bocage, le 31 janvier 2020

Le Maire délégué
Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le 31 JAN. 2020

Mairie

URBA059EEB030220

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 20 U0018

Déposé le : 27/01/2020
Demandeur : SOLUTION ENERGIE pour Mme PILON
Pour : pose de panneaux photovoltaïques
Adresse terrain : 1 rue des Chênes – L'OIE à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ
de non opposition avec prescription à une déclaration préalable au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 27/01/2020 par Solution Energie, dont le siège social est situé 155-159 rue du Docteur Bauer à Saint Ouen (93400), pour le terrain situé – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour la pose de panneaux photovoltaïques**
- **Sur un terrain situé : 1 rue des Chênes – L'OIE à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré 165 section AC numéro 17 ;**
- **Pour une surface de 12m² intégrée à la toiture**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 27/01/2020 ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Habitat valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté n°AG165EEB180316 en date du 18/03/2016, modificatif de l'arrêté n°AG013EEB130116 portant délégation de fonction et de signature à M. Jean-Octave AUDRIN, Maire délégué de la commune déléguée de L'Oie ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 3 février 2020

Le Maire délégué de L'Oie,
Commune déléguée d'Essarts en Bocage,
Jean-Octave AUDRIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

URBA059EEB030220

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

URBA 085FFB030120

Dossier n° DP 085 084 20 U0019

Déposé le : 28/01/2020
Demandeur : Monsieur PIERRE-JEAN Steven
Autre demandeur : Madame PIERRE-JEAN Laurie
Pour : Clôture
Adresse terrain : 5 impasse des Flandres – Sainte-Florence à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ
de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 28 janvier 2020 par Monsieur PIERRE-JEAN Steven et Madame PIERRE-JEAN Laurie domiciliés 5 impasse des Flandres – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour la mise en place d'une clôture (haies vives et murs bahuts) ;**
- **Sur un terrain situé : 5 impasse des Flandres – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré 212 section AH numéro 138 ;**

VU l'avis de dépôt affiché en mairie en date du 28 janvier 2020 ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Habitat valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté n°AG165EEB180316 en date du 18/03/2016, modificatif de l'arrêté n°AG013EEB130116 portant délégation de fonction et de signature à M. Freddy PIVETEAU, Maire déléguée de la commune déléguée de Sainte Florence ;
VU le règlement du lotissement « le Hameau de l'Europe – Tranche 6-2 » approuvé en date du 04/05/2018 ;

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles 2 à 4.

Article 2 : Le terrain étant situé dans un lotissement, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, du règlement et les dispositions du plan de masse seront rigoureusement respectées.

Article 3 : Le mur sera obligatoirement enduit des 2 côtés de la même couleur que la maison d'habitation.

Article 4 : le muret sera obligatoirement construit sur l'unité foncière du terrain.

Fait à Essarts en Bocage, le 3 février 2020

Le Maire délégué de Sainte Florence,
Commune déléguée d'Essarts en Bocage,
Freddy PIVETEAU.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

URBA 051 F 50302 20

Dossier n°DP 085 084 20 U0015

Déposé le : 27/01/2020
Demandeur : Monsieur FORT David
Autre demandeur : Madame POIREAU Elodie
Pour : Extension d'une maison d'habitation
Adresse terrain : 4 impasse des Cimes – Sainte-Florence à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ
de non opposition avec prescription à une déclaration préalable au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 27/01/2020 par Monsieur FORT David et Madame POIREAU Elodie domiciliés 4 impasse des Cimes – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour l'extension d'une maison d'habitation ;**
- **Sur un terrain situé : 4 impasse des Cimes – Sainte-Florence à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré 212 section AK numéro 167 ;**
- **Pour une surface taxable créée de 10,77 m² ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 27/01/2020 ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Habitat valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté n°AG165EEB180316 en date du 18/03/2016, modificatif de l'arrêté n°AG013EEB130116 portant délégation de fonction et de signature à M. Freddy PIVETEAU, Maire déléguée de la commune déléguée de Sainte Florence ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant ou, à défaut, gérées à la parcelle.

Fait à Essarts en Bocage, le 3 février 2020

Le Maire délégué de Sainte Florence,
Commune déléguée d'Essarts en Bocage,
Freddy PIVETEAU

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

URBA062EEB040220

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 20 U0016

Déposé le : 27/01/2020
Demandeur : **MB CONCEPTION pour M. MERCIER**
Pour : **Extension**
Adresse terrain : **15 rue de la Garenne– L'OIE à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition avec prescription à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 27/01/2020 par MB Conception, dont le siège social est situé 27 avenue des Sables – Les Herbiers (85500), pour le terrain situé 15 rue de la Garenne – L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour l'extension d'une maison d'habitation**
- **Sur un terrain situé : 15 rue de la Garenne – L'OIE à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré 165 section ZN numéro 417 ;**
- **Pour une surface taxable de 18.37 m²**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 27/01/2020 ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Habitat valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté n°AG165EEB180316 en date du 18/03/2016, modificatif de l'arrêté n°AG013EEB130116 portant délégation de fonction et de signature à M. Jean-Octave AUDRIN, Maire délégué de la commune déléguée de L'Oie ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 4 février 2020

Le Maire délégué de L'Oie,
Commune déléguée d'Essarts en Bocage,
Jean-Octave AUDRIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

URBA062EEB040220

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme. Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA 063 EEB 050220.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 19 U0208

Déposé le : 11/12/2019
Demandeur : **SCI MOLLOC**
représentée par Monsieur MOLLET Benoît
Pour : **installation de centrales photovoltaïques en toiture**
Adresse terrain : **77 rue Georges Clemenceau**
Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ
de non opposition avec recommandations à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 11/12/2019 par SCI MOLLOC représentée par Monsieur MOLLET Benoît dont le siège social est domicilié 12 la Bagatelle à CHAUCHE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour l'installation de centrales photovoltaïques en toiture ;**
- **Sur un terrain situé : 77 rue Georges Clemenceau – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré 084 AD 409 ;**

VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 11 décembre 2019 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;
Vu l'avis d'information du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du 13 décembre 2019 annexé ;

ARRÊTE

Article 1
La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le demandeur prendra connaissance des recommandations du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine de la Vendée, à savoir que les panneaux seront positionnés dans le plan de toiture et de préférence de la couleur de la couverture. La structure sera non brillante et de la teinte des panneaux. Ils ne devront pas être visibles de la rue ou du domaine public.

Fait à Essarts en Bocage, le 05/02/2020.
Le Maire,
MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE
Freddy RIFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée

Dossier suivi par : Philippe RATIER

Objet : demande de déclaration préalable

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE
51 RUE GEORGES CLEMENCEAU
LES ESSARTS
85140 LES ESSARTS-EN-BOCAGE

A La Roche-sur-Yon, le 13/12/2019

numéro : dp08419u0208

demandeur :

adresse du projet : 74 RUE GEORGES CLEMENCEAU 85140 ESSARTS EN BOCAGE

SCI MOLLOC

nature du projet :

déposé en mairie le : 12/12/2019

reçu au service le : 13/12/2019

servitudes liées au projet : Hors espaces protégés -

Ce projet ne concerne aucun des espaces suivants : périmètre de protection de monument historique, secteur sauvegardé, aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, site classé ou inscrit. Par conséquent, la consultation ou l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Par ailleurs, en application du décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme ou du paysage :

Les panneaux sont positionnés dans le plan de toiture et de préférence de la couleur de la couverture. La structure sera non brillante et de la teinte des panneaux.

Ils ne devront pas être visibles depuis la Rue ou le Domaine Public .

Il est possible d'installer des panneaux photovoltaïques, au sol, dans les jardins, s'ils ne sont pas vus de l'espace public.

L'installation de panneaux solaires sur ces deux bâtiments anciens est de nature à dégrader l'environnement proche et lointain autour de cette installation et d'altérer considérablement l'élégance et l'harmonie de ces deux couvertures vernaculaires .

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 13/12/2019

Le Maire

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Freddy RIFFAUD

En conséquence , nonobstant le fait que mon avis n'est pas , en l'espèce , obligatoire , je suis opposé à ce projet .

L'architecte des Bâtiments de France

ETIENNE BARTCZAK

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté N°VOI064EEB050220

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation
et portant autorisation de stationnement
Inspection réseaux d'eaux pluviales
Rue du Général de Gaulle
Les Essarts - ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande en date du 30 décembre 2019, d'arrêté de police de circulation de l'entreprise SARP OUEST, Rue Jacques Yves Cousteau, MOUILLERON LE CAPTIF, pour des travaux de curage et inspection des réseaux d'eaux pluviales, rue du Général de Gaulle, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant les horaires des établissements scolaires, des transports scolaires, et la nécessité de fluidifier la circulation aux heures d'entrées et de sorties de cours,

Considérant que pour assurer la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées,

Vu l'avis favorable du Préfet de la Vendée en date du 10 janvier 2020,

Considérant les conditions météorologiques de janvier 2020 retardant les travaux,

Considérant la demande de prolongation de l'entreprise en date du 31 janvier 2020,

Vu l'arrêté initial numéro VOI018EEB130120,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise SARP OUEST sera autorisée à stationner des camions de chantier, sur le trottoir, pour des travaux de curage et inspection des réseaux d'eaux pluviales, rue du Général de Gaulle, RD 160, (entre la rue du Calvaire et la rue Georges Clemenceau), Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE du :

- **Du lundi 17 février 2020 au vendredi 28 février 2020 de 9h00 à 16h00.**

Article 2 : Durant cette période aucun autre véhicule ne sera autorisé à stationner sur l'emprise de la zone d'inspection. Les véhicules de chantier devront être impérativement signalés.
La vitesse rue du Général de Gaulle sera limitée à 30km/heure. Les dépassements sont interdits rue du Général de Gaulle, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Le pétitionnaire prendra toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout accident. Ce dernier devra mettre en place si nécessaire un couloir de protection pour les piétons ou une indication « piéton passez en face ».

Article 3 : Le pétitionnaire aura à charge la sécurité et la signalisation du chantier qui devra être visible de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires. L'entreprise veillera à laisser libre le couloir de circulation afin d'assurer la fluidité de la circulation.

En cas d'empiétement sur la chaussée, le pétitionnaire aura à charge la signalisation du rétrécissement de chaussée. La circulation sera signalée par panneaux de type B15/C18 ou alternée manuellement en cas de perturbations plus importantes.

Le demandeur se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée.

Article 4 : En cas de dégradation, de l'espace public (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux mobiliers urbains, végétations...), la remise en état sera effectuée aux frais du bénéficiaire de la permission de stationnement.

Article 5 : La permission de stationnement est une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, précaire et révocable.

Article 6 : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage, par l'entreprise, aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Madame la coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 5 février 2020.

Le Maire délégué

Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le 07 FEV. 2020

Arrêté n° VOI065EEB050220

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de voirie réglementant temporairement la circulation, Place des Tilleuls – Sainte-Florence Commune d'Essarts en Bocage (85140)

Le Maire délégué de la Commune déléguée de Sainte-Florence,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande du Collectif Florentin – Le Beignon, Sainte-Florence, 85140 ESSARTS-EN-BOCAGE dans le cadre d'une domaine d'occupation temporaire du domaine public.

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : du samedi 08 février 2020 à partir de 17 h 00 au dimanche 09 février 2020 18 h 00, le Collectif Florentin sera autorisé à organiser une manifestation culturelle sous chapiteau, place des Tilleuls, Sainte-Florence (Commune Déléguée) – 85140 ESSARTS EN BOCAGE.

Les véhicules de secours, les transports scolaires ainsi que les riverains ne sont pas visés par l'arrêté.

Article 2 : Durant cette période, la circulation sera fermée dans les deux sens.
L'association sera responsable de la sécurité de la manifestation ainsi que de la signalisation.

Article 3 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- ☐ Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- ☐ La Police Municipale

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 05 février 2020

Pour le Maire,
Le Maire délégué de la commune déléguée de Sainte-Florence

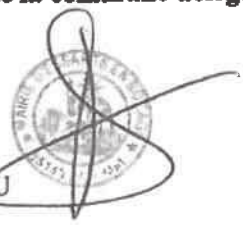

Freddy PIVETEAU

Certifié exécutoire par le Maire

le .....

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG067EEB050220

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boissons temporaire pour un bal dansant du Club Oyen de L'Oie – Salle Le Vallon – commune déléguée de Sainte Florence

Le Maire délégué de la Commune déléguée de Sainte Florence,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame REMAUD Marie-France demeurant à 7 rue du Château – L'OIE - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que Présidente de Club de l'Amitié Oyen, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique « bal dansant» le 16 février 2020 à La Salle Le Vallon – rue du Foyer Rural – sur la commune déléguée de Sainte Florence.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 1ère de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Madame REMAUD Marie-France, demeurant à 7, rue du Château – L'OIE - 85140 ESSARTS EN BOCAGE est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur la Commune déléguée de Sainte Florence, Salle Le Vallon – rue du foyer rural
-Le 16 février 2020 de 13 h 30 à 23 h 00.

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :
- ☐ **Madame REMAUD Marie-France, présidente du Club de l'Amitié Oyen**
- ☐ **La brigade de gendarmerie de la commune déléguée de Les Essarts,**

A Essarts en Bocage, le 05 février 2020

Le Maire délégué
de la commune déléguée de Sainte Florence,

Fredy PIVETEAU

Certifié exécutoire par le Maire délégué

URBA068EEB050220

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 20 U0027

Déposé le : 03/02/2020
Demandeur : M. MOREAU Maxime
Pour : pose d'un bardage extérieur
Adresse terrain : 2 rue de la Gare– L'OIE à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ
de non opposition avec prescription à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 03/02/2020 par M. Maxime MOREAU, domicilié 2 rue de la Gare – L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour la pose d'un bardage extérieur, en pvc de couleur beige ivoire, sur une partie de la maison.**
- **Sur un terrain situé : 2 rue de la Gare – L'OIE à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré 165 section AC numéro 97 ;**
- **Pour une surface de 59 m²**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 03/02/2020 ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Habitat valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté n°AG165EEB180316 en date du 18/03/2016, modificatif de l'arrêté n°AG013EEB130116 portant délégation de fonction et de signature à M. Jean-Octave AUDRIN, Maire délégué de la commune déléguée de L'Oie ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 5 février 2020

Le Maire délégué de L'Oie,
Commune déléguée d'Essarts en Bocage,
Jean-Octave AUDRIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

URBA068EEB050220

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme. Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° LT 085 084 07 U0002-T01

déposé le : **18/12/2019**
pour : **Création d'un parc d'activités économiques de 14 lots en 2 îlots**
demandeur : **Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée**
adresse terrain : **La Mongie – Les Essarts**
à ESSARTS EN BOCAGE (85140)

ARRÊTÉ
d'opposition au transfert total d'un permis de lotir
prononcé au nom de la commune d'ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire d'Essarts en Bocage ;

Vu la demande de permis de lotir initiale accordée le 10 janvier 2008 ;
Vu la demande de transfert total présentée le 18 décembre 2019 par l'Agence des Services aux Collectivités Locales de la Vendée, représentée par Monsieur GUILLOUX Eric, dont le siège social est domicilié 33 rue de l'Atlantique à LA ROCHE SUR YON (85005) ;
Vu l'accord du bénéficiaire initial ;
Vu le Décret n°2014-1661 du 29/12/2014 ;
Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 18 décembre 2019 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme de l'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;
Considérant que la durée de validité d'un permis de lotir, en application de l'article R424-17 du Code de l'Urbanisme est fixé à 2 ans et que passé ce délai, une interruption de travaux d'au moins un an, entraîne une caducité de l'autorisation ;
Considérant qu'une déclaration d'ouverture de chantier a été déposée le 16 décembre 2009 pour un début de travaux le 30 novembre 2009 ;
Considérant que, depuis le 30 novembre 2009, seul à un décapage grossier du futur tracé de la voirie a été réalisé ;
Considérant que les travaux ont bien commencé dans les deux ans à compter de la notification du permis de lotir mais, qu'à l'issu de ces deux ans, ils ont été interrompus pour une durée supérieure à un an ;
Considérant que le transfert d'une autorisation est subordonnée à la condition que celle-ci soit toujours en vigueur à la date à laquelle l'autorité compétente se prononce sur son transfert ;

Qu'il en résulte de ce qui précède que le permis de lotir est périmé et que la demande de transfert total ne peut être autorisée ;

ARRÊTE

Article unique : La présente demande de transfert d'un permis de lotir est refusée.

A Essarts en Bocage, le 06/02/2020

Le Maire,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 Vendée

Freddy RIFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat
dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

URBA070EEB060220

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 20 U0023

Déposé le : 31/01/2020
Demandeur : M. ALLARD Patrick
Pour : pose d'une clôture
Adresse terrain : 58 rue Nationale– L'OIE à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ
de non opposition avec prescription à une déclaration préalable au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 31/01/2020 par M. Patrick ALLARD, domicilié 58 rue Nationale – L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour la pose d'une clôture bois sur semelle de parpaing**
- **Sur un terrain situé : 58 rue Nationale – L'OIE à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré 165 section AC numéro 123 ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 31/01/2020 ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Habitat valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté n°AG165EEB180316 en date du 18/03/2016, modificatif de l'arrêté n°AG013EEB130116 portant délégation de fonction et de signature à M. Jean-Octave AUDRIN, Maire délégué de la commune déléguée de L'Oie ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Article 2

Conformément au PLUiH approuvé le 19 décembre 2019, la clôture devra avoir une **hauteur maximale de 1.50 m.**

Fait à Essarts en Bocage, le 06 février 2020

Le Maire délégué de L'Oie,
Commune déléguée d'Essarts en Bocage,
Jean-Octave AUDRIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

URBA070EEB060220

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme. Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI071EEB070220

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de voirie
travaux de branchement électrique
Le Grand Village - Les Essarts - ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande d'arrêté de permission de voirie, en date du 6 février 2020, de l'entreprise ENEDIS, pour laquelle l'entreprise SOBECA, Rue de Longrais, CHANTONNAY, réalise des travaux de branchement électriques, Le Grand Village, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant que pour assurer la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Objet de la permission de voirie
La présente permission de voirie a pour objet d'autoriser l'entreprise SOBECA, à occuper le domaine public routier d'ESSARTS EN BOCAGE, pour des travaux de voirie réalisée pour le compte d'ENEDIS, ci-après :

- **Branchement électrique avec terrassement, Le Grand Village, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE.**

Article 2 : Caractère de l'autorisation
La présente permission est personnelle, incessible, accordée sans préjudice du droit des tiers et conditionnée par le respect des règlements en vigueur, et des dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Durée
La présente permission de voirie est consentie pour la durée prévisible des travaux mentionnée dans la demande de permission de voirie soit :

- **Du lundi 24 février 2020 pour une durée de 33 jours.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, en cas d'inexécution des conditions d'autorisation.

Article 4 : Formalités
Tous les documents administratifs nécessaires à l'exécution des travaux, ainsi que toutes précisions peuvent être demandés par le service voirie.
Le bénéficiaire devra prendre contact avec le service voirie avant le début des travaux.

La société ENEDIS a la garde du chantier. Elle devra notamment à ce titre veiller tout particulièrement à la sécurité. Elle demeure donc responsable des conséquences du déroulement des travaux vis-à-vis d'Essarts en Bocage, des usagers de la voie publique et des tiers, jusqu'à la réception.
Sa responsabilité est notamment engagée vis-à-vis des divers réseaux souterrains qu'il pourrait rencontrer à l'occasion des travaux. Il lui appartient donc de prendre toutes dispositions de nature à prévenir tous risques en ce domaine et d'obtenir des autres occupants du domaine public tous les renseignements relatifs à l'existence et la position de leurs équipements par une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

Article 5 : **Remise en l'état des lieux**
A la fin de l'occupation, le domaine public devra être remis dans son état initial. ENEDIS tiendra les lieux occupés et leurs abords en bon état d'entretien et de propreté et prendra toutes les mesures nécessaires pour que les installations ne portent en aucune façon préjudice aux ouvrages et réseaux existants dans l'emprise du domaine public et que la sécurité des tiers soit assurée. Elle devra veiller particulièrement à la bonne exécution de la mise en œuvre des matériaux à l'identique. Elle est responsable de la bonne exécution de ses travaux et est soumis à une obligation de résultat. Dans le cas où l'exécution ne serait pas conforme aux règles de l'art, et aux prescriptions techniques, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration.

Article 6 : **Signalisation du chantier et sécurité**
ENEDIS devra veiller tout particulièrement à la sécurité du chantier. Elle devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police de circulation pris par le Maire au titre de la présente autorisation en application du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.
Elle sera responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
Elle demeure entièrement responsable des dépenses, dommages ou préjudices ou accidents qui pourraient résulter, pour Essarts en Bocage, ou pour des tiers de l'installation des engins de chantier de l'entreprise, d'un défaut de signalisation ou la réalisation des travaux jusqu'à leur réception, sous réserves des garanties légales qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou faute.
Elle demeure responsable de tous dommages causés aux tiers du fait de ses installations sur le domaine public. Elle garantit Essarts en Bocage contre tout recours dont celui-ci pourrait faire l'objet de la part des victimes d'accident en rapport l'occupation du domaine public. Les conditions techniques de mise en place du chantier sont soumises au respect du Code du Travail et relèvent de la responsabilité de ENEDIS. Elle doit notamment prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs ainsi que les personnes extérieures.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par celui du 28 novembre 1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par le pétitionnaire, par affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Madame la coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 7 février 2020.

Le Maire délégué

Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le .....12 FEV. 2020....

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI072EEB070220

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation
travaux branchement électrique
Le Grand Village - Les Essarts - ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande d'arrêté de circulation, en date du 18 décembre 2019, de l'entreprise ENEDIS, pour laquelle l'entreprise SOBECA, rue de Longrais, CHANTONNAY, réalise des travaux de branchement électrique avec terrassement, Le Grand Village, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant que pour assurer la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre des travaux en tranchée sous accotement et chaussée pour des travaux de branchement électrique avec terrassement, Le Grand Village, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE il y a lieu de modifier la circulation :

- **Du lundi 24 février 2020 pendant une durée de 33 jours.**

Article 2 : Durant une journée sur cette période, la circulation au lieu-dit Le Grand Village, sera réduite à une voie et régulée avec alternat par signaux manuels K.10, pour permettre le déroulement des travaux.

Article 3 : Aucun stationnement (jour et nuit) ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Les travaux ne devront pas entraver la circulation des services de secours, des forces de l'ordre, des transports scolaires, et de collecte des ordures ménagères.

Article 4 : La mise en place de la signalisation sera à la charge de l'entreprise chargée des travaux. Elle aura à charge la sécurité ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires. **La signalétique sera visible de jour comme de nuit.**
Sauf contrainte de chantier, les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront levées à 18h30 et remise en place à 7h30. La circulation sera rétablie normalement les dimanches et jours fériés.
L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires.

Article 5 : L'entreprise en charge des travaux tiendra les lieux occupés et leurs abords en bon état d'entretien.

Article 6 : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par celui du 28 novembre 1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par le pétitionnaire, par affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Le SCOM,
- ☐ Madame la coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 7 février 2020.

Le Maire délégué

Freddy BIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le ...12.FEV.2020.....

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG073EEB070220

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boissons temporaire pour un spectacle humoristique du Comité des Fêtes – Salle Le Vallon – commune déléguée de Sainte Florence

Le Maire délégué de la Commune déléguée de Sainte Florence,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur Joël BLANCHARD demeurant à 10 rue des Tulipiers – Sainte-Florence - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que Président du Comité des Fêtes, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique « spectacle humoristique» le 08 février 2020 à La Salle Le Vallon – rue du Foyer Rural – sur la commune déléguée de Sainte Florence.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 1ère de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Monsieur Joël BLANCHARD, demeurant à 10 rue des Tulipiers – Sainte-Florence - 85140 ESSARTS EN BOCAGE est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur la Commune déléguée de Sainte Florence, Salle Le Vallon – rue du foyer rural
-Le samedi 08 février de 15 h 00 à 02 h 00.

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :
- ☐ Monsieur Joël BLANCHARD, président du Comité des Fêtes
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée de Les Essarts,

A Essarts en Bocage, le 07 février 2020

Le Maire délégué
de la commune déléguée de Sainte Florence,

Freddy PIVETEAU

Certifié exécutoire par le Maire délégué

URBA074 EEB0702 20

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 20 U0025

Déposé le : **03/02/2020**
Demandeur : **Monsieur NERRIERE Jerome**
Pour : **construction d'une piscine entérrée**
Adresse terrain : **1 rue des Roitelets – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 03/02/2020 par Monsieur NERRIERE Jerome domicilié 1 rue des Roitelets - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour la construction d'une piscine entérrée ;**
- **Sur un terrain situé : 1 rue des Roitelets – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré 084 section AH numéro 337 ;**
- **Pour une superficie de bassin créée de 33.20 m² ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 19 décembre 2019 et opposable en date du 28 décembre 2019 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie en date du 03/02/2020 ;

ARRÊTE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition

Fait à Essarts en Bocage, le 07/02/2020

Le Maire

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140

Freddy BERTHOUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- La présente demande est soumise au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

- La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

- **L'attention du constructeur est appelée sur les obligations qui lui incombent, en application des articles L 128-1 et R 128-1 du code de la Construction et de l'Habitation, concernant la mise en place d'un dispositif de sécurité normalisé pour éviter les risques de noyade.**

- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal". **Durée de validité de la déclaration préalable :**
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n° URBA075EEB080220

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 20 U0024

Déposé le : 31/01/2020
Demandeur : Monsieur BOUTONNET Renaud
Pour : Abri de jardin sur dalle béton
Adresse terrain : 42 impasse de la Silésie, Sainte Florence à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ
de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de Essarts en Bocage

Le Maire de Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 31/01/2020 par Monsieur BOUTONNET Renaud domicilié 42 impasse de la Silésie, Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour la construction d'un abri de jardin sur dalle béton ;**
- **Sur un terrain situé : 42 impasse de la Silésie, Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **Pour une surface taxable créée de 8.64 m² ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie en date du 31 janvier 2020 ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Habitat valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté n°AG165EEB180316 en date du 18/03/2016, modificatif de l'arrêté n°AG013EEB130116 portant délégation de fonction et de signature à M. Freddy PIVETEAU, Maire déléguée de la commune déléguée de Sainte Florence ;

ARRÊTE

Article 1
La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 2
Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public ou à défaut gérées à la parcelle.

Article 3
L'intégralité de la construction sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords de toiture.

Fait à Essarts en Bocage, le 8 février 2020

Le Maire délégué de Sainte Florence,
Commune déléguée d'Essarts en Bocage,
Freddy PIVETEAU.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier – Urbanisme.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- La présente autorisation est soumise au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

URBA076 EEB 080220

Dossier n° DP 085 084 20 U0028

Déposé le : 05/02/2020
Demandeur : Monsieur DAVID Thierry
Pour : Clôture
Adresse terrain : 2 Les Ageots – Sainte-Florence à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ
de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 5 février 2020 par Monsieur DAVID Thierry domicilié 2 Les Ageots – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour la mise en place d'une clôture ;**
- **Sur un terrain situé : 2 Les Ageots – Sainte-Florence à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré 212 section ZX numéros 11 et 20 ;**

VU l'avis de dépôt affiché en mairie en date du 5 février 2020 ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Habitat valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté n°AG165EEB180316 en date du 18/03/2016, modificatif de l'arrêté n°AG013EEB130116 portant délégation de fonction et de signature à M. Freddy PIVETEAU, Maire déléguée de la commune déléguée de Sainte Florence ;

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles 2 à 3.

Article 2 : Le mur sera obligatoirement enduit des 2 côtés de la même couleur que la maison d'habitation.

Article 3 : le muret sera obligatoirement construit sur l'unité foncière du terrain.

Fait à Essarts en Bocage, le 8 février 2020

Le Maire délégué de Sainte Florence,
Commune déléguée d'Essarts en Bocage,
Freddy PIVETEAU.

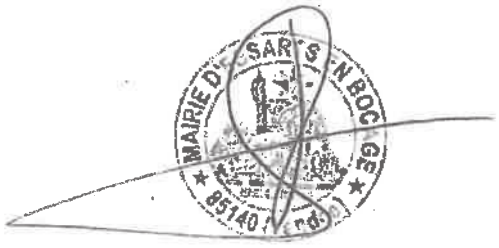

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Mairie

Arrêté n° URBA077EEB100220

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Dossier n° DP 085 084 19 U0174

Déposé le : 09/10/2019
Demandeur : GABORIT Lionel
Pour : Construction d'un garage

Adresse terrain : 4 rue du Bosquet - L'OIE
à ESSARTS EN BOCAGE (85140)

ARRÊTÉ
portant retrait d'une déclaration préalable après décision
au nom de la commune de ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu la déclaration préalable enregistrée sous le numéro 085 084 19U0174 accordée le 11/10/2019 ;
Considérant la demande de retrait de déclaration préalable présentée le 10 février 2020 par Monsieur GABORIT Lionel ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté n° AG167EEB180319 en date du 18/03/2016, modificatif de l'arrêté n°AG012EEB130116 en date du 13/01/2016 portant délégation de fonction et de signature à M. Jean-Octave AUDRIN, maire délégué de la commune déléguée de L'Oie ;

Considérant que les travaux n'ont donné lieu à aucun commencement d'exécution ;

ARRÊTE

Article 1
Le retrait de la déclaration préalable susvisée est prononcé.

Article 2
La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de Vendée, dans les conditions prévues à l'Article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

Fait à Essarts en Bocage, le 10 février 2020.

Pour le Maire,
Le Maire délégué
de la commune déléguée de L'OIE,

Jean-Octave AUDRIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG078EEB100220

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boissons temporaire pour un concours de belote de l'UNC – Salle Le Vallon – commune déléguée de Sainte Florence

Le Maire délégué de la Commune déléguée de Sainte Florence,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur GABORIT Yves demeurant à 25, La Barre – Sainte-Florence - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que Président de l'UNC, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique « concours de belote» le 14 février 2020 à La Salle Le Vallon – rue du Foyer Rural – sur la commune déléguée de Sainte Florence.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 1ère de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Monsieur GABORIT Yves, demeurant à 25, La Barre – Sainte-Florence - 85140 ESSARTS EN BOCAGE est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur la Commune déléguée de Sainte Florence, Salle Le Vallon – rue du foyer rural
-Le 14 février 2020 de 13 h 00 à 20 h 00.

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :
- ☐ Monsieur GABORIT Yves, président de l'UNC
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée de Les Essarts,

A Essarts en Bocage, le 10 février 2020

Le Maire délégué
de la commune déléguée de Sainte Florence,

Freddy PIVETEAU

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG079EEB100220

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boissons temporaire pour un concours de belote de la Société de Chasse – Salle Le Vallon – commune déléguée de Sainte Florence

Le Maire délégué de la Commune déléguée de Sainte Florence,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur CROIZÉ Gérard demeurant à 6, La Barre – Sainte-Florence - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que membre de la Société de Chasse, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique « concours de belote» le 22 février 2020 à La Salle Le Vallon – rue du Foyer Rural – sur la commune déléguée de Sainte Florence.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 1ère de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Monsieur CROIZÉ Gérard, demeurant à 6, La Barre – Sainte-Florence - 85140 ESSARTS EN BOCAGE est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur la Commune déléguée de Sainte Florence, Salle Le Vallon – rue du foyer rural
-Le 22 février 2020 de 13 h 00 à 23 h 30.

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- ☐ Monsieur CROIZÉ Gérard, membre de la Société de Chasse
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée de Les Essarts,

A Essarts en Bocage, le 10 février 2020

Le Maire délégué
de la commune déléguée de Sainte Florence,

Freddy PIVETEAU

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Département de la Vendée
Commune Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI080EEB100220

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant permis de stationnement
Pour un camion de déménagement
44 rue Georges Clemenceau - Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,
Vu la demande de permission de stationnement en date du lundi 10 février 2020, déposée par Madame CLAUTOUR Alexandra,
Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement de l'emménagement, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Madame CLAUTOUR Alexandra sera autorisée à stationner sur une longueur de 20 mètres, des véhicules de déménagement, devant le 44 rue Georges Clemenceau, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE le :

- **Samedi 15 février 2020 de 9h00 à 17h00.**

Article 2 : Durant cette période aucun autre véhicule ne sera autorisé à stationner devant le 44 rue Georges Clemenceau. Les véhicules de déménagement devront être impérativement signalés. Le pétitionnaire prendra toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout accident. Ce dernier devra mettre en place si nécessaire un couloir de protection pour les piétons ou une indication « piéton passez en face ».

Article 3 : Le pétitionnaire aura à sa charge la sécurité et la signalisation de cet emménagement qui devra être visible de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux « travaux temporaires ». Le pétitionnaire veillera impérativement à laisser libre le couloir de circulation afin d'assurer la fluidité de la circulation.

Article 4 : L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la protection des personnes alentours (nuisance du voisinage). Les personnes chargées de cet emménagement devront être porteurs d'une chasuble (gilet jaune).

Article 5 : En cas de dégradation, de l'espace public (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux mobiliers urbains, végétations...), la remise en état sera effectuée aux frais du bénéficiaire de la permission de stationnement.

Article 6 : Le demandeur se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée.

Article 7 : La permission de stationnement est une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, précaire et révocable.

Article 8 : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par celui du 28 novembre 1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage, par le pétitionnaire, aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 10 février 2020.

Le Maire délégué,

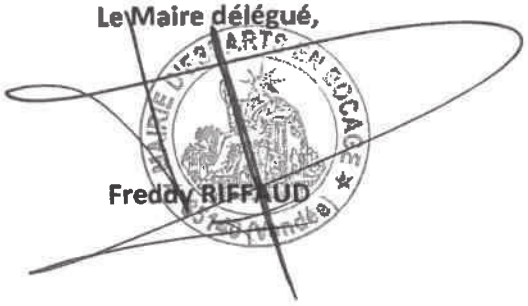

Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le 12 FEV. 2020

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI081EEB110220

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation
Réfection en enrobé
ZI La Belle Entrée - Les Essarts - ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu les travaux de branchement électrique de l'entreprise SOBECA, du 20 janvier au 14 février 2020, rue du Pont Bonneau, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE,

Vu la demande d'arrêté de police de circulation, le 10 février 2020, de l'entreprise HBTP, rue des Tourterelles LE CHAMP SAINT PERE, dans le cadre de réfection de voirie, ZI La Belle Entrée, rue du Pont Bonneau, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre des travaux en enrobé, rue du Pont Bonneau, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE, par l'entreprise HBTP il y a lieu de modifier la circulation :

- **Du lundi 17 février 2020 au vendredi 6 mars 2020.**

Article 2 : Durant cette période, la circulation sera alternée manuellement. Les dépassements sont interdits rue du Pont Bonneau quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires. Le pétitionnaire prendra toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout accident. L'entreprise devra mettre en place si nécessaire un couloir de protection pour les piétons ou une indication « piéton passez en face ».

Article 3 : En cas de dégradation, de l'espace public (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux mobiliers urbains, végétations...), la remise en état sera effectuée aux frais du bénéficiaire de la permission de stationnement. **Le demandeur se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée.**

Article 4 : La permission de circulation, est une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, précaire et révocable.

Article 5 : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage, par l'entreprise, aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ La Police Municipale,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ La Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts,
- ☐ Le Pétitionnaire.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 11 février 2020.

Le Maire délégué

Freddy RIFFAUD

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Certifié exécutoire par le Maire délégué

le 19 FEV. 2020

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG082EEB110220

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées
« Championnat de Palets »

Le Maire délégué de la Commune déléguée de L'Oie,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur Laurent CHAIGNEAU, demeurant 25 rue des Pirons - L'Oie - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que Président de l'association de Palet de L'Oie, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Championnat de Palets » le vendredi 21 février 2020 à la salle Alphonse Vigneron, sur la commune déléguée de L'Oie.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 1ère de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Monsieur Laurent CHAIGNEAU, Président de l'association de Palets de L'Oie, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire dans la salle Alphonse Vigneron sur la Commune déléguée de L'Oie.

- **Le vendredi 21 février 2020 de 20h à 1h à la salle Alphonse Vigneron sur la commune déléguée de L'Oie.**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,

A Essarts en Bocage, le 11 février 2020.

Le Maire délégué
de la commune déléguée de L'Oie,

M. Jean-Octave AUDRIN

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le .....

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI083EEB110220

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation
Travaux d'élagage
Rue Saint Michel - Les Essarts - ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande en date du 10 février 2020, d'arrêté de police de circulation de l'entreprise Atlantique Ouest Paysage, 5 rue de Grange, CHANTONNAY, travaillant pour le compte de Monsieur MOINET, dans le cadre de travaux d'élagage au 7 impasse du Petit Lundi, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant l'implantation du terrain et la nécessité d'élaguer les arbres par la rue Saint Michel, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant la nécessité de fluidifier la circulation en début et fin de journée,

Considérant les horaires des établissements scolaires, des transports scolaires, et la nécessité de fluidifier la circulation aux heures d'entrées et de sorties de cours,

Considérant que pour assurer la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre de travaux d'élagage rue Saint Michel (PR 35), Les Essarts, 85140 ESSARTS EN BOCAGE, il y a lieu de modifier la circulation du :

- **Lundi 24 février au vendredi 7 mars 2020.**

Article 2 : Durant 1 jour sur cette période, la circulation, rue Saint Michel, sera alternée par feux tricolores. Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Les dépassements sont interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Les travaux ne devront pas entraver la circulation des services de secours, des forces de l'ordre, des transports scolaires, de collecte des ordures ménagères. L'entreprise devra mettre en place si nécessaire un couloir de protection pour les piétons ou une indication « piéton passez en face ».

Article 3 : La mise en place de la signalisation sera à la charge de l'entreprise. Elle aura à charge la sécurité ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires. **La signalétique sera visible de jour comme de nuit.**
L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires.
Sauf contrainte de chantier, les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront levées à 16h00 et remise en place à 9h00. La circulation sera rétablie normalement les dimanches et jours fériés.

Article 4 : En cas de dégradation, de l'espace public (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux mobiliers urbains, végétations...), la remise en état sera effectuée aux frais du bénéficiaire de la permission de stationnement. **Le demandeur se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée.**

Article 5 : La permission de circulation, est une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, précaire et révocable.

Article 6 : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par celui du 28 novembre 1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage, par l'entreprise, aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Madame la coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 11 février 2020.

Le Maire délégué

MAIRIE 85140 Vendée
Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le 21 FEV. 2020

URBA084EEB120220

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 20 U0021

Déposé le : 30/01/2020
Demandeur : Monsieur ROUZIC Rémi
Pour : Piscine en coque polyester de 7.90 x 3.80 m
Adresse terrain : 12 rue des Roses,
Boulogne à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 30/01/2020 par Monsieur ROUZIC Rémi domiciliée 12 rue des Roses - Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour la construction d'une piscine en coque polyester de 7.90 x 3.80 m ;**
- **Sur un terrain situé : 12 rue des Roses – Boulogne à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré 030 ZP 0265 ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en date du 01/02/2020 en Mairie ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Habitat valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté n° AG166EEB180316 en date du 18/04/2016, modificatif de l'arrêté n° AG014EEB130116 en date du 13/01/2016 portant délégation de fonction et de signature à M. Jean-Pierre MALLARD, maire délégué de la commune déléguée de Boulogne ;

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 12 février 2020

Le Maire délégué de Boulogne,
Commune déléguée d'Essarts en Bocage,
Jean-Pierre MALLARD.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Arrêté n° VOI085EEB120220

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de voirie réglementant temporairement la circulation, Rue de l'Industrie et rue des Landes – L'Oie Commune d'Essarts en Bocage (85140)

Le Maire délégué de la Commune déléguée de L'Oie,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande de CHARPENTIER TP – Zone artisanale – L'OIE – 85140 ESSARTS EN BOCAGE dans le cadre de travaux de voirie / enrobé.

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Le jeudi 26 mars 2020 et le vendredi 27 mars 2020, l'entreprise *CHARPENTIER TP* est autorisée à effectuer des travaux de voirie-enrobé, dans la rue de l'Industrie et la rue des Landes – L'Oie (Commune Déléguée) – 85140 ESSARTS EN BOCAGE.

Les véhicules de secours, les transports scolaires ainsi que les riverains sont visés par l'arrêté.

Article 2 : Durant cette période :

- La circulation sera barrée :
  - **Rue de l'Industrie :** du 3 au 10 Rue de l'Industrie (devant les entreprises Soulard).
  - **Rue des Landes :** de la RD137 au carrefour « Rue de l'Industrie ».

- Une **déviation** sera mise en place par l'entreprise CHARPENTIER TP, depuis l'intersection entre la rue des Landes et la rue de l'Industrie en direction de la rue des Chênes. Une deuxième déviation sera installée rue de l'Industrie en direction de la rue du Colombier.

- Le stationnement sera interdit de chaque côté de la rue du colombier du numéro 1 au 11 et du numéro 2 au 14 afin de pouvoir laisser manœuvrer les semis.

L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes. L'entreprise sera responsable de la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique. Elle devra veiller particulièrement à la bonne exécution de la mise en œuvre des matériaux.

Article 3 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- ☐ Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Les Transports scolaires
- ☐ Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- ☐ La Police Municipale

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 12 février 2020

Pour le Maire,
Le Maire délégué de la commune déléguée de L'Oie

Jean-Octave AUDRIN

Certifié exécutoire par le Maire

le .....

Google Maps

Coco de St Fulgent — Travaux de Voirie

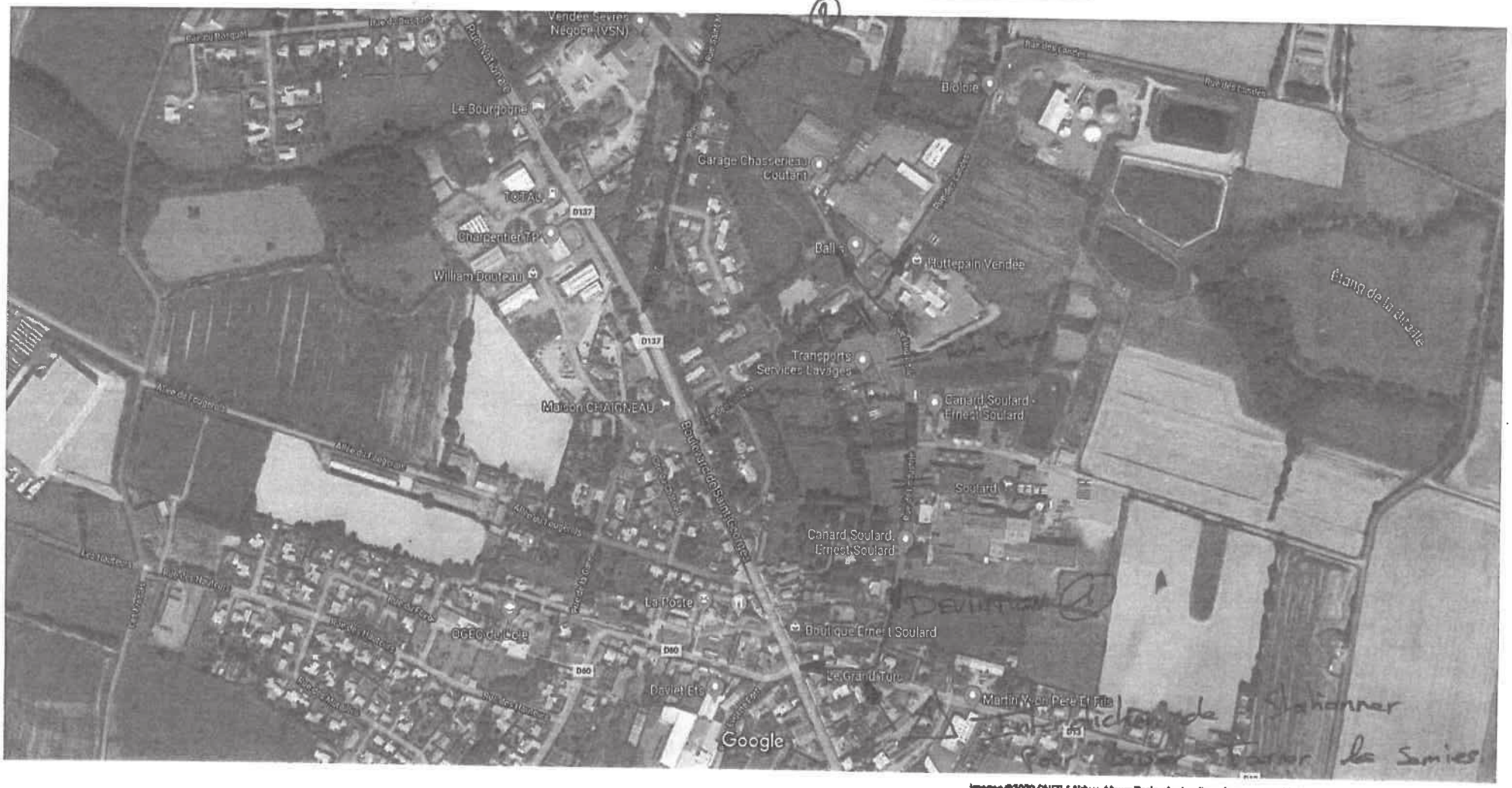

Images ©2020 CNES / Airbus, Maxar Technologies, Données cartographiques ©2020 100 m

Travaux Réalisés les 26 & 27 Nov

DR le 4-02-2020

CHARPENTIER

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG086EEB120220

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boisson temporaire à « La gaule Essartaise »

Le Maire délégué de la Commune déléguée des Essarts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présenté par :

*Madame MANDIN Patricia, demeurant 73 La Maison Rouge – Les Essarts – 85140 Essarts en bocage - agissant en tant que Présidente de « La Gaule Essartaise » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « **Ouverture du brochet** » le 7 mars 2020 – à l'étang de la Rabretière – Les Essarts - 85140 Essarts en bocage*

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 1ère de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Madame MANDIN Patricia, Présidente de « La Gaule Essartaise », est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire – sur la Commune déléguée de Les Essarts – 85140 Essarts en bocage,

- Le 7 mars 2020 de 6h à 20h – à l'étang de la Rabretière – Les Essarts - 85140 Essarts en bocage

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- ☐ Madame MANDIN Patricia, Présidente de « La Gaule Essartaise »
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,

A Essarts en Bocage, le 12 février 2020.

Le Maire délégué
de la commune déléguée de Les Essarts,

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

M. Freddy RIFFAUD

ARRÊTÉ N°AG087EEB120220

Du 12 Février 2020

ANNULÉ

ARRÊTÉ N°AG088EEB120220

Du 12 Février 2020

ANNULÉ

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG089EEB130220

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boisson temporaire à « LA COMEDIA D'ESSARTS »

Le Maire délégué de la Commune déléguée des Essarts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L.2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame Agathe CHAIGNEAU, 1 rue de la Ramée - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que présidente de l'association « La Comedia d'Essarts » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion des manifestations publiques dénommées « Représentations Théâtre » sur la commune déléguée des Essarts les :

- *le 22 février 2020 à la salle des fêtes*
- *le 23 février 2020 à la salle des fêtes*
- *le 25 février 2020 à la salle des fêtes*
- *le 28 février 2020 à la salle des fêtes*
- *le 29 février 2020 à la salle des fêtes*
- *le 6 mars 2020 à la salle des fêtes*
- *le 7 mars 2020 à la salle des fêtes*
- *le 8 mars 2020 à la salle des fêtes*

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que ces demandes constituent les manifestations de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Madame Agathe CHAIGNEAU, présidente de l'association « La Comédia d'Essarts », est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la Salle des Fêtes sur la Commune déléguée de Les Essarts,

- Le 22 février 2020 à la salle des fêtes de 19h00 à 2h00 le 23 février 2020
- Le 23 février 2020 à la salle des fêtes de 19h00 à 02h00 le 24 février 2020
- Le 25 février 2020 à la salle des fêtes de 19h00 à 02h00 le 26 février 2020
- Le 28 février 2020 à la salle des fêtes de 19h00 à 02h00 le 29 février 2020
- Le 29 février 2020 à la salle des fêtes de 19h00 à 02h00 le 01 mars 2020
- Le 6 mars 2020 à la salle des fêtes de 19h00 à 2h00 le 7 mars 2020
- Le 7 mars 2020 à la salle des fêtes de 19h00 à 2h00 le 8 mars 2020
- Le 8 mars 2020 à la salle des fêtes de 13h00 à 19h00

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- ☐ Madame Agathe CHAIGNEAU présidente de l'association « La Comedia d'Essarts »
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,

A Essarts en Bocage, le 5 février 2020

Le Maire délégué
de la commune déléguée de Les Essarts,

M. Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le .....

ARRÊTÉ N°AG090EEB130220

Du 13 Février 2020

ANNULÉ

ARRÊTÉ N°AG091EEB130220

Du 13 Février 2020

ANNULÉ

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG092EEB130220

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boisson temporaire à « BASKETBALL ESSARTAIS »

Le Maire délégué de la Commune déléguée des Essarts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame NEAU Delphine, demeurant 4 Rue des Chardonnerets - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que Co-Présidente de l'association « Basketball Essartais » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Disco » le samedi 27 juin 2020 à la salle des fêtes, sur la commune déléguée des Essarts.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 3ème de l'année en cours,

ARRETE

Article 1 : Madame NEAU Delphine, 4 Rue des Chardonnerets Les Essarts 85140 Essarts en Bocage - Co-Présidente de l'association « Basketball Essartais », est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la Salle des fêtes, sur la Commune déléguée des Essarts,

- **Le samedi 27 juin 2020, de 19h00 à 02h00 le dimanche 28 juin 2020 à la salle des fêtes sur la commune déléguée des Essarts.**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- □ Madame NEAU Delphine, co-présidente de l'association « Basketball Essartais »
- □ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,

A Essarts en Bocage, le 13 février 2020

Le Maire délégué
de la commune déléguée de Les Essarts,

M. Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué
Le .....

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG093EEB130220

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boisson temporaire à « Vélo Club Essartais »

Le Maire délégué de la Commune déléguée des Essarts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur Daniel QUILLAUD, demeurant 4 Place des 3 chênes - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que membre de l'association « Vélo Club Essartais » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion des manifestations publiques dénommées « Courses cyclistes » sur la commune déléguée des Essarts les :
- Le 14 mars 2020 de 12h à 20h – Place du 8 Mai 1945
- Le 11 avril 2020 de 8h à 20h – Place du 8 Mai 1945
- Le 8 mai 2020 de 12h à 20h – Place du 8 Mai 1945

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que ces demandes constituent les 1ère, 2ème, 3ème de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Monsieur Daniel QUILLAUD, membre de l'association « Vélo Club Essartais », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la Place du 8 Mai 1945 sur la Commune déléguée de Les Essarts,

- **Le 14 mars 2020 de 12h à 20h – Place du 8 Mai 1945**
- **Le 11 avril 2020 de 8h à 20h – Place du 8 Mai 1945**
- **Le 8 mai 2020 de 12h à 20h – Place du 8 Mai 1945**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :
- □ Monsieur Daniel QUILLAUD membre de l'association « Vélo Club Essartais »
- □ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,

A Essarts en Bocage, le 13 février 2020

Le Maire délégué
de la commune déléguée de Les Essarts,

M. Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le 19.02.2020

UBA 084 EEB17020.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 19 U0113

date de dépôt : **25/11/2019**
demandeur : **SNC SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON**
représentée par Monsieur DRUGEON Jérémy
pour : **construction d'un auvent**
Adresse du terrain : **Parc d'activités de la Mongie Sainte-Florence à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 25/11/2019 par la SNC SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON, représentée par Monsieur DRUGEON Jérémy, dont le siège social est domicilié **2 rue du Pont Neuf à PARIS (75001) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour la construction d'un auvent ;**
- **sur un terrain situé Parc d'activités de la Mongie – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré 212 section ZV numéros 49 et 52 ;**

VU les pièces fournies en date du 07/02/2020 ;
Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 25 novembre 2019 ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme d'Habitat approuvé en date du 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;
Vu le justificatif de dépôt du dossier au titre des Installations classées pour la Protection de l'Environnement en date du 7 février 2020 ;

ARRÊTE

Article 1
Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2
Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant, ou à défaut gérées à la parcelle.

A Essarts en Bocage, le 17/2/2020
Le Maire

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140

Freddy RIFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du code de l'urbanisme et ne prévaut pas des autres réglementations applicables au projet.**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture

Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et des affaires juridiques
Pôle environnement

Section des installations classées (ICPE)

Dossier suivi par
Mme Dominique BESNARD
Tel : 02 51 36 70 07
Fax : 02 51 36 70 55
dominique.besnard@vendee.gouv.fr

Référence à rappeler : DB n° 2020/0183
Dossier n° 2008/0239

La Roche-sur-Yon, le 7 février 2020

Monsieur,

Dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, vous m'avez signalé un projet relatif à l'installation d'un préau sur la zone déchets de l'atelier n°2 dans votre unité de fabrication d'articles de maroquinerie située à Essarts-en-Bocage, relevant du régime de l'autorisation.

Je vous indique que je consulte ce jour l'inspecteur des installations classées pour disposer de son avis sur votre demande.

Dès réception de cet avis, je ne manquerai pas de vous faire part de la suite qui lui sera réservée.

J'adresse copie du présent courrier

- à l'inspecteur des installations classées auprès de l'unité départementale de La Roche-sur-Yon de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au responsable du service chargé de l'instruction de votre demande de permis de construire (Mairie), pour valoir justification au titre de l'article R.431.20 du code de l'urbanisme, sans préjudice de la suite qui sera donnée au titre de la législation des installations classées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Vu pour être annexé à mon arrêté
Le Préfet du 17/2/2020
Pour le Préfet
Le chef de pôle

Benoît BONTEMPS

Freddy RIFFAUD

Monsieur le Directeur de la Société des Ateliers LOUIS VUITTON
Parc d'Activité de La Mongie
SAINTE-FLORENCE
85140 ESSARTS-EN-BOCAGE

URBA 085 EEB 17022020.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 20 U0003

Déposé le : **06/01/2020**
Demandeur : **Monsieur MADAIRE Frédéric**
Pour : **remplacement d'une porte par une fenêtre**
Adresse terrain : **7 rue des Sables – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 06/01/2020 par Monsieur MADAIRE Frédéric domicilié 7 rue des Sables - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour le remplacement d'une porte par une fenêtre ;**
- **Sur un terrain situé : 7 rue des Sables – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré 084 section AC numéro 224 ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 06/01/2020 ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Locale d'Urbanisme intercommunal valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;
Vu l'avis favorable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du 6 février 2020 ;

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 11/02/2020.

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE
Frédéric MADAIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS

- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Reçu le 06 FEV 2020 Rep.

Direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée

Dossier suivi par : Philippe RATIER

Objet : demande de déclaration préalable

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE
51 RUE GEORGES CLEMENCEAU
LES ESSARTS
85140 LES ESSARTS-EN-BOCAGE

À La Roche-sur-Yon, le 06/02/2020

numéro : dp08420u0003

adresse du projet : 7, rue des Sables 85140 ESSARTS EN BOCAGE

nature du projet :

déposé en mairie le : 06/01/2020

reçu au service le : 09/01/2020

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques - Eglise romane (ancienne) Crypte

demandeur :

MADAIRE
7, rue des Sables
85140 ESSARTS EN BOCAGE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.

L'architecte des Bâtiments de France

ETIENNE BARTCZAK

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 12/02/2020.

Le Maire

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Freddy RIFFAUD

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI096EEB170220

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de voirie
Pour une analyse de de sol
Rue de Thouars - Les Essarts - ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article 1 – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande d'arrêté de permission de voirie, en date du 14 février 2020, de l'entreprise SOCOTEC, réalisant des analyses de sol, pour le compte de la commune d'ESSARTS EN BOCAGE, rues de Thouars, du Roulin, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant que pour assurer la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Objet de la permission de voirie
La présente permission de voirie a pour objet d'autoriser l'entreprise SOCOTEC, à occuper le domaine public routier d'ESSARTS EN BOCAGE, pour des travaux de voirie réalisés pour le compte de la commune d'ESSARTS EN BOCAGE, ci-après :

- **Analyses de sol, rue de Thouars, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE.**

Article 2 : Caractère de l'autorisation
La présente permission est personnelle, incessible, accordée sans préjudice du droit des tiers et conditionnée par le respect des règlements en vigueur, et des dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Durée
La présente permission de voirie est consentie pour la durée prévisible des travaux mentionnée dans la demande de permission de voirie :

- **A compter du mardi 18 février 2020 pour une durée de 2 jours.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, en cas d'inexécution des conditions d'autorisation.

Article 4 : Formalités
Tous les documents administratifs nécessaires à l'exécution des travaux, ainsi que toutes précisions peuvent être demandés par le service voirie.
Le bénéficiaire devra prendre contact avec le service voirie avant le début des travaux.

La société SOCOTEC a la garde du chantier. Elle devra notamment à ce titre veiller tout particulièrement à la sécurité. Elle demeure donc responsable des conséquences du déroulement des travaux vis-à-vis d'Essarts en Bocage, des usagers de la voie publique et des tiers, jusqu'à la réception.
Sa responsabilité est notamment engagée vis-à-vis des divers réseaux souterrains qu'il pourrait rencontrer à l'occasion des travaux. Il lui appartient donc de prendre toutes dispositions de nature à prévenir tous risques en ce domaine et d'obtenir des autres occupants du domaine public tous les renseignements relatifs à l'existence et la position de leurs équipements par une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

Article 5 : Remise en l'état des lieux
A la fin de l'occupation, le domaine public devra être remis dans son état initial. SOCOTEC tiendra les lieux occupés et leurs abords en bon état d'entretien et de propreté et prendra toutes les mesures nécessaires pour que les installations ne portent en aucune façon préjudice aux ouvrages et réseaux existants dans l'emprise du domaine public et que la sécurité des tiers soit assurée. Elle devra veiller particulièrement à la bonne exécution de la mise en œuvre des matériaux à l'identique. Elle est responsable de la bonne exécution de ses travaux et est soumis à une obligation de résultat. Dans le cas où l'exécution ne serait pas conforme aux règles de l'art, et aux prescriptions techniques, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration.

Article 6 : Signalisation du chantier et sécurité
SOCOTEC devra veiller tout particulièrement à la sécurité du chantier. Elle devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police de circulation pris par le Maire au titre de la présente autorisation en application du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.
Elle sera responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
Elle demeure entièrement responsable des dépenses, dommages ou préjudices ou accidents qui pourraient résulter, pour Essarts en Bocage, ou pour des tiers de l'installation des engins de chantier de l'entreprise, d'un défaut de signalisation ou la réalisation des travaux jusqu'à leur réception, sous réserves des garanties légales qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou faute.
Elle demeure responsable de tous dommages causés aux tiers du fait de ses installations sur le domaine public. Elle garantit Essarts en Bocage contre tout recours dont celui-ci pourrait faire l'objet de la part des victimes d'accident en rapport l'occupation du domaine public. Les conditions techniques de mise en place du chantier sont soumises au respect du Code du Travail et relèvent de la responsabilité de SOCOTEC. Elle doit notamment prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs ainsi que les personnes extérieures.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par celui du 28 novembre 1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par le pétitionnaire, par affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Madame la coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 17 février 2020.

Le Maire délégué

Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le 19 FEV. 2020

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI097EEB170220

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de stationnement .
Pour une analyse de sol
Rues de Thouars et du Roulin - Les Essarts - ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande d'arrêté de stationnement, en date du 14 février 2020, de l'entreprise SOCOTEC, réalisant des analyses de sol, pour le compte de la commune d'ESSARTS EN BOCAGE, rues de Thouars, du Roulin, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant que pour assurer la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre des travaux d'étude de sol sous accotement, pour le compte de la commune d'ESSARTS EN BOCAGE, rues de Thouars, du Roulin, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE, l'entreprise SOCOTEC sera autorisée à stationner des véhicules des chantiers sur le trottoir :

- **A compter du mardi 18 février 2020 pendant une durée de 2 jours.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, en cas d'inexécution des conditions d'autorisation.

Article 2 : Durant cette période aucun piéton ne sera autorisé à utiliser le trottoir. Les véhicules de chantier devront être impérativement signalés. Pour rejoindre la rue de Thouars ou du Roulin, les piétons devront emprunter la rue des Ibis.
Le pétitionnaire prendra toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout accident.

Article 3 : Le pétitionnaire aura à charge la sécurité et la signalisation du chantier qui devra être visible de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires. L'entreprise veillera à laisser impérativement libre le couloir de circulation afin d'assurer la fluidité de la circulation. Aucun empiétement sur la chaussée ne sera autorisé.
Le demandeur se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée.

Article 4 : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par celui du 28 novembre 1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par le pétitionnaire, par affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Madame la coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

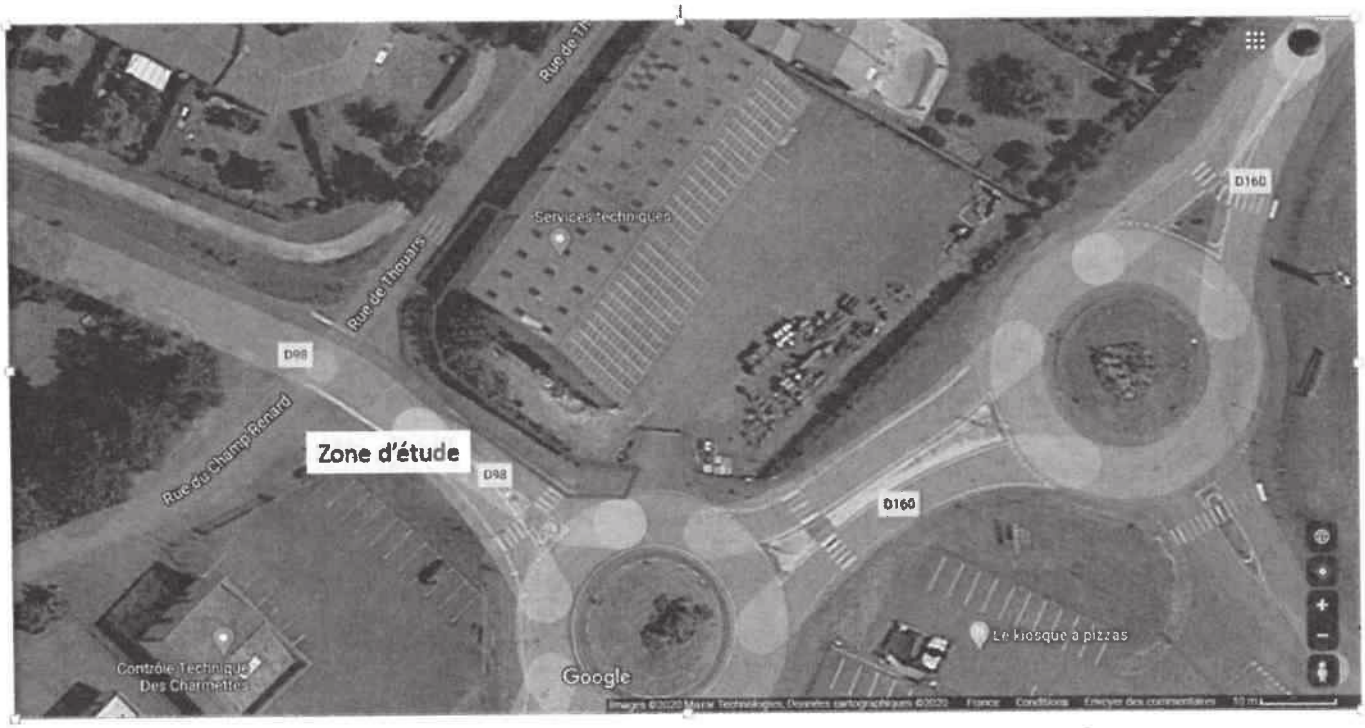

A Essarts en Bocage, le 17 février 2020.

Le Maire délégué

Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le ..... 19 FEV. 2020 ...

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI098EEB170220

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation pour des travaux d'alimentation électrique L'Hôpiteau, L'OIE Commune d'Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la Commune déléguée de L'Oie,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande de l'entreprise VFE – 14 Rue Éric Tabarly – 85170 DOMPIERRE SUR YON pour des travaux d'alimentation électrique– L'Hôpiteau – L'OIE - 85140 Essarts en Bocage

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Du 18 février 2020 et durant 30 jours calendaires, l'Entreprise VFE sera autorisée à effectuer des travaux d'alimentation électrique – L'Hôpiteau – L'OIE, 85140 ESSARTS EN BOCAGE.

Article 2 : Durant cette période :

- **Le stationnement et dépassement seront interdits aux véhicules légers et aux poids lourds.**
- **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- **La Circulation sera alternée avec panneaux B15-C18**

L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux, de la pose et du retrait de la signalisation du chantier. Elle sera, également, responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique.

Article 3 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- **Madame la Directrice Générale des Services,**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,**
- **Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,**
- **Le Pétitionnaire,**
- **Monsieur le Directeur des Services Techniques,**
- **La Police Municipale**

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 17 février 2020
Le Maire délégué de la Commune déléguée de L'OIE,

Jean-Octave AUDRIN

Certifié exécutoire par le Maire, le .....

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG099EEB170220

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boisson temporaire à « LA COMEDIA D'ESSARTS »

Le Maire délégué de la Commune déléguée des Essarts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame Agathe CHAIGNEAU, 1 rue de la Ramée - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que présidente de l'association « La Comedia d'Essarts » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion des manifestations publiques dénommées « Représentations Théâtre » sur la commune déléguée des Essarts les :

- *le 22 février 2020 à la salle des fêtes*
- *le 23 février 2020 à la salle des fêtes*
- *le 25 février 2020 à la salle des fêtes*
- *le 28 février 2020 à la salle des fêtes*
- *le 29 février 2020 à la salle des fêtes*
- *le 6 mars 2020 à la salle des fêtes*
- *le 7 mars 2020 à la salle des fêtes*
- *le 8 mars 2020 à la salle des fêtes*

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que ces demandes constituent les manifestations de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Annule et remplace l'arrêté numéro AG089EEB130220

Article 2 : Madame Agathe CHAIGNEAU, présidente de l'association « La Comédia d'Essarts », est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la Salle des Fêtes sur la Commune déléguée de Les Essarts,

- Le 22 février 2020 à la salle des fêtes de 19h00 à 2h00 le 23 février 2020
- Le 23 février 2020 à la salle des fêtes de 13h00 à 19h00
- Le 25 février 2020 à la salle des fêtes de 19h00 à 02h00 le 26 février 2020
- Le 28 février 2020 à la salle des fêtes de 19h00 à 02h00 le 29 février 2020
- Le 29 février 2020 à la salle des fêtes de 19h00 à 02h00 le 01 mars 2020
- Le 6 mars 2020 à la salle des fêtes de 19h00 à 2h00 le 7 mars 2020
- Le 7 mars 2020 à la salle des fêtes de 19h00 à 2h00 le 8 mars 2020
- Le 8 mars 2020 à la salle des fêtes de 13h00 à 19h00

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- ☐ Madame Agathe CHAIGNEAU présidente de l'association « La Comedia d'Essarts »
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,

A Essarts en Bocage, le 17 février 2020

Le Maire délégué
de la commune déléguée de Les Essarts,

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE

M. Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le 19.02.2020

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG100EEB170220

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boisson temporaire à « Vélo Club Essartais »

Le Maire délégué de la Commune déléguée des Essarts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur Daniel QUILLAUD, demeurant 4 Place des 3 chênes - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que membre de l'association « Vélo Club Essartais » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion des manifestations publiques dénommées « Courses cyclistes » sur la commune déléguée des Essarts les :
- Le 21 novembre 2020 de 19h00 à 02h00 – Salle des fêtes

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que ces demandes constituent la 4ème de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Monsieur Daniel QUILLAUD, membre de l'association « Vélo Club Essartais », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la Place du 8 Mai 1945 sur la Commune déléguée de Les Essarts,

- **Le 21 novembre 2020 de 19h00 à 02h00 – Salle des fêtes**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :
- ☐ Monsieur Daniel QUILLAUD membre de l'association « Vélo Club Essartais »
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,

A Essarts en Bocage, le 17 février 2020

Le Maire délégué
de la commune déléguée de Les Essarts,

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

M. Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le 19-02-2020

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG101EEB170220

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boisson temporaire à l'association « RAID'HOT CHILDREN'S PAPERS »

Le Maire délégué de la Commune déléguée des Essarts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame TEXIER Sarah, demeurant 3 La Grollière – Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que Présidente de l'association « Raid'hot Children's Papers » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Marché des saveurs » sur la commune déléguée des Essarts.

-Le vendredi 28 février 2020 de 17h00 à 21h00
-Le vendredi 13 mars 2020 de 17h00 à 21h00
-Le vendredi 27 mars 2020 de 17h00 à 21h00
-Le vendredi 10 avril 2020 de 17h00 à 21h00

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 1ère 2ème 3ème et 4ème de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Madame TEXIER Sarah, Présidente de l'association Raid'hot children's papers, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur la Commune déléguée de Les Essarts,

- **Le vendredi 28 février 2020 de 17h à 21h à Place du 11 Novembre**
- **Le vendredi 13 mars 2020 de 17h à 21h à Place du 11 Novembre**
- **Le vendredi 27 mars 2020 de 17h à 21h à Place du 11 Novembre**
- **Le vendredi 10 avril 2020 de 17h à 12h à Place du 11 Novembre**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- ☐ Madame TEXIER Sarah, membre de l'association « Raid'hot children's papers »
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,

A Essarts en Bocage, le 17 février 2020.

Le Maire délégué
de la commune déléguée de Les Essarts,

M. Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le 19.02.2020

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG102EEB170220

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boisson temporaire à l'association « RAID'HOT CHILDREN'S PAPERS »

Le Maire délégué de la Commune déléguée des Essarts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame TEXIER Sarah, demeurant 3 La Grollière – Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que Présidente de l'association « Raid'hot Children's Papers » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Repas de l'association » sur la commune déléguée des Essarts.

-Le vendredi 25 avril 2020 à la salle des fêtes

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 5ème de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Madame TEXIER Sarah, Présidente de l'association Raid'hot children's papers, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur la Commune déléguée de Les Essarts,

- **Le vendredi 25 avril 2020 de 18h00 à 02h00 le samedi 26 avril 2020**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- ☐ Madame TEXIER Sarah, membre de l'association « Raid'hot children's papers »
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,

A Essarts en Bocage, le 17 février 2020.

Le Maire délégué
de la commune déléguée de Les Essarts,

M. Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le 19.02.2020

URBA103EEB180220

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 19 U0119

date de dépôt : 20/12/2019
demandeur : Monsieur GABORIAU Michel
pour : rénovation et extension d'une maison individuelle et pose de panneaux photovoltaïques en toiture
Adresse du terrain : lieu-dit La Roche Sainte-Florence à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 20/12/2019 par Monsieur GABORIAU Michel, domicilié **4 impasse des rossignols à MORTAGNE SUR SEVRE (85290) ;**

Vu l'objet de la demande

- **pour la rénovation et l'extension d'une maison individuelle et la pose de panneaux photovoltaïques en toiture ;**
- **sur un terrain situé lieu-dit La Roche – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré 212 section ZE numéros 45, 43 et 44 ;**
- **pour une surface taxable créée de 25,18 m² ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 20 décembre 2019 ;
VU les pièces fournies en date du 29/01/2020 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté n°AG165EEB180316 en date du 18/03/2016, modificatif de l'arrêté n°AG013EEB130116 portant délégation de fonction et de signature à M. Freddy PIVETEAU, Maire déléguée de la commune déléguée de Sainte Florence ;

ARRÊTE

Article 1
Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 4.

Article 2
Dans un souci d'harmonie, il conviendra de conserver le style traditionnel de la toiture qui supportera les panneaux photovoltaïques avec la mise en place de tuiles en lieu et place du bac acier prévu.

Article 3
Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant ou à défaut gérées à la parcelle.

Article 4

Les eaux usées seront dirigées vers l'installation d'assainissement autonome en place conformément à l'arrêté du 27 avril 2012.

A Essarts en Bocage, le 18 février 2020

Pour le Maire,
Le maire délégué
de la Commune déléguée de Sainte-Florence

Freddy PIVETEAU

La présente décision est transmise au représentant de l'État
dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA104EEB180220

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 20 U0037

Déposé le : 17/02/2020
Demandeur : Monsieur MATSERAKA Rudy
Pour : Modification d'ouvertures (Déplacement portail garage et création fenêtre)
Adresse terrain : 31 La Barre, Sainte-Florence à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 17/02/2020 par Monsieur MATSERAKA Rudy domicilié 31 La Barre - Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour la modification d'ouvertures (Déplacement portail garage et création fenêtre) ;**
- **Sur un terrain situé : 31 La Barre – Sainte-Florence à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré 212 ZE N°98 et N°100 ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 17 février 2020 ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Habitat valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté n°AG165EEB180316 en date du 18/03/2016, modificatif de l'arrêté n°AG013EEB130116 portant délégation de fonction et de signature à M. Freddy PIVETEAU, Maire déléguée de la commune déléguée de Sainte Florence ;

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 18 février 2020

Pour le Maire,
Le Maire délégué
de la commune déléguée de Sainte-Florence

Freddy PIVETEAU

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI105EEB180220

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de stationnement
Travaux de modification réseau eaux usées
Rue du Général de Gaulle - Les Essarts - ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande d'arrêté de stationnement, en date du 17 février 2020, de l'entreprise BO rénovation, réalisant des travaux au 25 rue du Général de Gaulle, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE, de modification du réseau d'eaux usées,

Considérant que pour assurer la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre de travaux de voirie de modification d'eaux usées sous accotement, au numéro 25 rue du Général de Gaulle, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE, l'entreprise BO rénovation sera autorisée à stationner des véhicules des chantiers sur le trottoir :

- **Du lundi 24 février 2020 au 6 mars 2020.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, en cas d'inexécution des conditions d'autorisation.

Article 2 : Durant cette période aucun piéton ne sera autorisé à utiliser le trottoir du numéro 25 au 33 rue de la rue du Général de Gaulle. Les piétons devront emprunter le côté pair de la rue du Général de Gaulle. Les véhicules de chantier devront être impérativement signalés. Le pétitionnaire prendra toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout accident.

Article 3 : Le pétitionnaire aura à charge la sécurité et la signalisation du chantier qui devra être visible de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires. **L'entreprise veillera à laisser impérativement libre le couloir de circulation afin d'assurer la fluidité de la circulation. Aucun empiétement sur la chaussée ne sera autorisé.**
Le demandeur se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée.

Article 4 : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par celui du 28 novembre 1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par le pétitionnaire, par affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Madame la coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 18 février 2020.

Le Maire délégué

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE

Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le 21 FEV. 2020

URBA106 FEB 190220

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PD 085 084 20 U0001

date de dépôt : **25/01/2020**
demandeur: **Monsieur RULLEAU Laurent**
pour: **démolition d'un hangar à bois**
Adresse du terrain : **9 bis rue Sainte Bernadette – Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140)**

ARRÊTÉ
De retrait de permis de démolir avant décision
à la demande du pétitionnaire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

Vu le permis de démolir initial déposé le 25 janvier 2020 ;

Considérant la demande de retrait de permis de démolir présentée le 7 février 2020 par Monsieur RULLEAU Laurent ;

Vu le décret n°2014-1661 du 29/12/2014 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1
Le retrait du permis de démolir susvisé est prononcé.

ARTICLE 2
La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de Vendée, dans les conditions prévues à l'Article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

A Essarts en Bocage, le 19/02/2020
Le Maire,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE

Freddy RIFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

UBBA107EEB190220

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 20 U0008

date de dépôt : **20/01/2020**
demandeur : **Madame VION Virginie**
pour : **construction d'un garage**
Adresse du terrain : **33 rue des Bouchauds – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 20 janvier 2020 par Madame VION Virginie, domiciliée **33 rue des Bouchauds - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour la construction d'un garage ;**
- **sur un terrain situé 33 rue des Bouchauds – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**
- **cadastré 084 section ZW numéro 203 ;**
- **pour une surface taxable créée de 38.27 m²;**

VU l'avis de dépôt affiché en mairie le 20 janvier 2020 ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable en date du 28 décembre 2019 ;
VU les articles L.621.1 et suivants du Code du Patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques ;
VU l'avis favorable assorti de recommandations du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Vendée en date du 29 janvier 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 :
Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 4.

Article 2 :
Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant ou à défaut gérées à la parcelle.

Article 3
Les eaux usées seront dirigées vers le dispositif d'assainissement autonome déjà en place conformément à la législation en vigueur.

Artice 4

Le demandeur prendra connaissance des recommandations émises par le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Vendée annexé au présent arrêté.

Essarts en Bocage, le 19/02/2020

Le Maire

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE

Freddy RIFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Reçu le
05 FEV. 2020
Rep.

Direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée

Dossier suivi par : Dominique VALEAU

Objet : demande de permis de construire

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE
51 RUE GEORGES CLEMENCEAU
LES ESSARTS
85140 LES ESSARTS-EN-BOCAGE

A La Roche-sur-Yon, le 29/01/2020

numéro : pc08420u0008

adresse du projet : 33, rue des Bouchauds LES ESSARTS 85140 ESSARTS EN BOCAGE
nature du projet : Construction garage
déposé en mairie le : 20/01/2020
reçu au service le : 23/01/2020
servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Château (ruines du vieux)

demandeur :
VION VIRGINIE
33, rue des Bouchauds
LES ESSARTS
85140 ESSARTS EN BOCAGE

Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Pour une parfaite intégration avec l'existant, l'ensemble des matériaux employés, menuiseries, enduit, tuile, devront parfaitement identique à ceux de la maison.

L'architecte des Bâtiments de France

ETIENNE BARTCZAK

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 19/02/2020
Le Maire

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE 85140

Freddy RIFFAUD

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI108EEB190220

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de l'épreuve cycliste dénommée « Course d'attente du 17ème p'tit Bocage - Catégorie Pass'cyclistes D3 - D4 » samedi 11 avril 2020 Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-28, L.2122-29,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-30, R. 411-31 et R. 416-19 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-2, R. 331-6, R. 331-8 et R. 331-11 ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives, notamment son article 38,

Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives sans VTM,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sur la voie publique,

Vu la demande du 3 février 2020, de l'association « Vélo Club Essartais », représentée par son Président Monsieur Godard Frédéric,

Vu le circuit retenu pour le déroulement de la course cycliste, empruntant notamment des voies publiques situées dans les limites de l'agglomération et des voies communales de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu l'inscription de l'épreuve au calendrier de la Fédération Française de Cyclisme,

ARRETE

Article 1er : L'association « Vélo Club Essartais », représentée par son Président M. Godard Frédéric, dont le siège social est 4 place du 8 mai, Les Essarts, 85140 ESSARTS EN BOCAGE, est autorisée, conformément à sa demande, à organiser une épreuve « course d'attente du 17ème p'tit bocage» le samedi 11 avril 2020, de 8h30 à 12h30 sur la commune d'Essarts en Bocage, Quartier des Essarts, selon l'itinéraire figurant en annexe au présent arrêté, sous réserve que les mesures de sécurité soient effectives et conformes au cahier des charges de la Fédération Française de Cyclisme.

Article 2 : La signalisation du parcours doit être très efficace et lisible. Le fléchage de la course est autorisé sur les chaussées, aux virages et carrefours à la condition expresse que cette opération soit effectuée à l'aide de peintures jaunes qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les différents points stratégiques pourront être indiqués par des drapeaux jaunes ou des panneaux. L'organisateur sera tenu de remettre les lieux en l'état.
Il est formellement interdit aux participants ou aux occupants de voitures de publicité suivant l'épreuve de jeter des journaux, des prospectus, des tracs ou échantillons de produits divers sur la voie publique.
Il est formellement interdit d'annoncer ou de jalonner les itinéraires de la course par des inscriptions ou signes quelconques sur les chaussées, trottoirs, parapets, arbre, panneaux de signalisation et leurs supports, poteaux de priorité, balises, bornes kilométriques, ou autres dépendances du domaine public.

Article 3 : L'organisateur devra prévoir au minimum un signaleur pour les zones dangereuses et à tous les carrefours. Ces personnes, recrutées en nombre suffisant sous la responsabilité des organisateurs et dont le rôle est défini par la circulaire ministérielle du 22 juillet 1993, seront obligatoirement majeures et titulaires du permis de conduire catégorie « B ». Avant le départ de la course, l'organisateur devra s'assurer de la validité de ce document.

Les signaleurs devront être en mesure d'accomplir leur mission un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve de devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course ; ils devront être identifiables au moyen d'un brassard marque « COURSE » ou à défaut d'une chasuble réfléchissante et porteurs d'un piquet mobile de type K 10 comportant une face rouge et une face verte.
Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance.

Les véhicules autorisés à accompagner la course doivent impérativement respecter les règles du Code de la Route. Ils devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par l'organisateur. Ils circuleront feux de croisement allumés et seront reliés entre eux, avec l'organisateur et le service d'ordre, par une liaison radio.

Deux de ces véhicules doivent être nettement identifiables pour assurer leur mission :

- L'une équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention course » circulant plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, feux de croisement et de détresse allumés ; ce véhicule circulant feux de détresse, warnings et gyrophares lorsqu'il précède un groupe de plus de 10 personnes.
- L'autre dit « voiture balai » portant l'inscription très lisible « fin de course » suivra le dernier concurrent et indiquera alors au service d'ordre et au public la fin du passage de l'épreuve.

Les accompagnateurs de l'épreuve, qu'ils soient automobilistes ou motocyclistes et conducteurs ou passagers, et ayant une mission de sécurité ou d'organisation, devront être titulaires d'une licence fédérale.

Article 4 : Outre la présence de signaleurs, la protection de passage et la sécurité dans les carrefours et les endroits stratégiques sera assurée par la mise en place de barrière de type K 2 portant la mention « course ».
La protection du public au départ et à l'arrivée de la course doit être assurée par l'organisateur en accord avec le représentant de l'autorité chargée du service d'ordre.
En ce qui concerne la ligne d'arrivée, des barrières de protection assemblées ou à défaut des cordages d'une longueur minimum de 200 mètres tendus par des piquets devront être placés de chaque côté de la chaussée de telle sorte que l'accès du public soit interdit sur la chaussée.

Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra en relation avec la commune et les services de la gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

L'organisateur s'assurera 48 heures avant le passage de l'épreuve de l'état des routes, des travaux ponctuels pouvant être réalisés ou bien en cours de cette période.

Article 5 : Avant le déroulement de l'épreuve, les organisateurs s'assureront que les concurrents sont titulaires d'une licence délivrée par la fédération agrée ou à défaut d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du cyclisme de compétition datant de moins d'un an.

L'organisateur devra être en possession d'une police d'assurance.

Tous les concurrents devront être porteurs d'un casque rigide et homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur.

Avant le signal de départ, les organisateurs rappelleront aux participants qu'ils doivent sous leur responsabilité, respecter la règlementation des courses cyclistes sur route et observer rigoureusement les arrêtés municipaux réglementant la circulation sur le territoire de la commune déléguée de Les Essarts.

Toutes les mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Article 6 : L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives. L'organisateur devra conformément à ses engagements :

- Décharger la commune de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.
- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agrée spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.
- Assurer la réparation de dommages et dégradations de toute nature à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

Tous les frais de surveillance ou autre, occasionnés par l'épreuve, sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation. L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou qui y participerait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Madame la Coordinatrice des Services techniques,
- La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 19 février 2020.

Le Maire délégué

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE

Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué

le 21 FEV. 2020

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI109EEB190220

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation
Organisation d'une épreuve sportive cycliste
dénommée « Course d'attente du 17ème p'tit Bocage - Catégorie Pass'cyclistes D3 - D4 »
samedi 11 avril 2020
Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-2, L.2122-28, L.2122-29, L.2213-1, L.2213-2,
Vu le décret n°92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sur voies ouvertes à la circulation publique,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu les informations de l'association « Vélo Club Essartais », représentée par son Président Monsieur Godard Frédéric, en date du 3 février 2020,
Vu le circuit retenu pour le déroulement de la course cycliste, empruntant notamment des voies publiques situées dans les limites de l'agglomération et des voies communales de la commune déléguée de Les Essarts,
Considérant que pour assurer la sécurité publique, le bon ordre public et le bon déroulement de cette manifestation sportive du 11 avril 2020, il y lieu de réglementer la circulation sur le parcours emprunté par les coureurs cyclistes,

ARRETE

Article 1er : En raison de la manifestation susvisée, des restrictions seront apportées à la règlementation générale de la circulation sur le territoire de la commune déléguée de Les Essarts dans les rues et voies communales ci-après :

- **Rue Georges Clemenceau (du rond-point de la gare en sortie d'agglomération),**
- **Voies communales de La Brémaudière, de La Coutardière, de La Basse Coussaie, Le Chaillou, de La Colle, de La Croix Blanche,**
- **Avenue de La Promenade.**

Article 2 : La circulation sera interdite dans le sens contraire de la course sur le parcours. Cette restriction à la circulation prendra effet le samedi 11 avril 2020 de 08h30 à la fin de l'épreuve sportive soit 12h30 au plus tard le même jour.

Article 3 : La signalisation règlementaire sera effectuée par l'organisateur de la dite manifestation sportive. Les usagers se conformeront aux indications qui leur seront données par les signaleurs. Les signaleurs devront être identifiables par les usagers. La circulation sera de nouveau possible après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 4 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
Affichage par l'organisateur, aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 19 février 2020.

Le Maire délégué

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140

Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué

le 21 FEV. 2020

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI109EEB190220

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation
Organisation d'une épreuve sportive cycliste
dénommée « Course d'attente du 17ème p'tit Bocage - Catégorie Pass'cyclistes D3 - D4 »
samedi 11 avril 2020
Annexe 1 - Circuit

LES ESSARTS
Samedi 11 avril 2020

Pass'cyclisme D3-D4
en attente du 17ème P'tit bocage

Dossards: 08h30

Départ D3 D4: 09h30

Itinéraire	Route	Kms	Horaire	Signaleurs
Les ESSARTS				
Départ :		0	09h30	
Rue de la promenade				1
au Rond point de la gare à droite				2
Rue Georges Clémenceau				
au Rond point du stade tout droit				3
Route de Chauché, La Bremaudière	D7			1
à droite la coutardière, au stop à gauche				1
Puis à droite la Basse Coussaie				1
au Chaillou au stop à droite				1
La Colle, au stop à droite	RD 11			
La croix blanche				2
puis à droite avenue de la promenade			09h39	2
ARRIVEE face au local du VCE		5,4		
11 tours de circuit de 5,4 kms pour D3 D4		**59,4**	11h00	

A Essarts en Bocage, le 19 février 2020.

Le Maire délégué

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE

Freddy RIFFAUD

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI109EEB190220

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation
Organisation d'une épreuve sportive cycliste
dénommée « Course d'attente du 17ème p'tit Bocage - Catégorie Pass'cyclistes D3 - D4 »
samedi 11 avril 2020
Annexe 2 - Plan

11 avril 2020 - Nahn

Course d'attente

du 17ème P'tit bocage

réservée à la catégorie Pass'cyclistes D3-D4

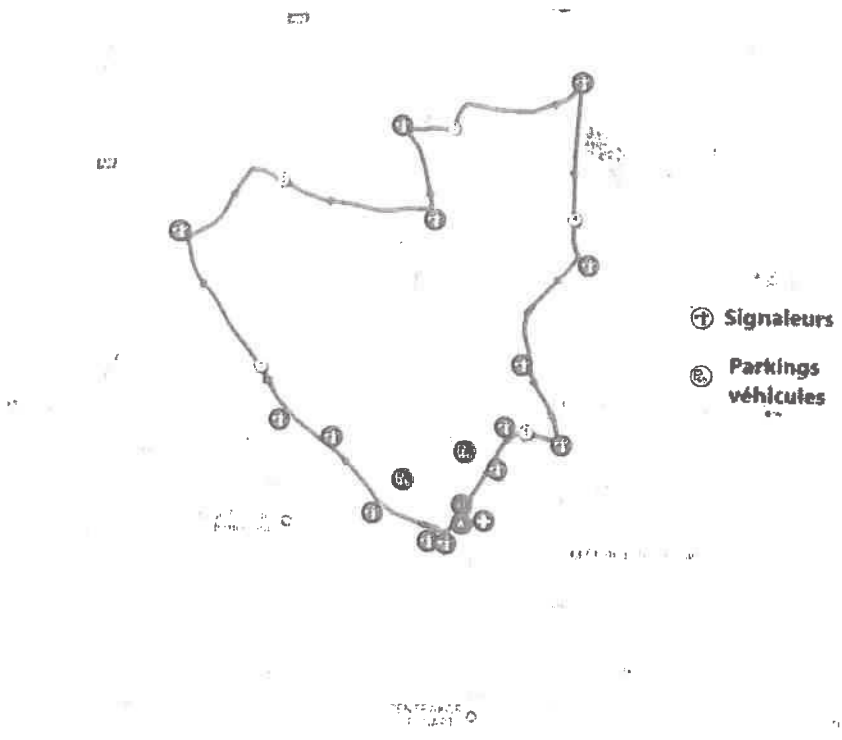

A Essarts en Bocage, le 19 février 2020.

Le Maire délégué

Freddy RIFFAUD

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI109EEB190220

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation
Organisation d'une épreuve sportive cycliste
dénommée « Course d'attente du 17ème p'tit Bocage - Catégorie Pass'cyclistes D3 - D4 »
samedi 11 avril 2020
Annexe 3 - liste signaleurs

Liste des signaleurs

Circuit du P'tit Bocage 2020

Les Essarts
Responsable : CHAPELEAU Gérard ☎ 06.81.91.07.22.

CHAPELEAU	Gérard	13/04/1964	820785201204
TESSIER	Joseph	13/03/1945	161285
REMIGEREAU	Norbert	11/02/1949	85719111
ROUSSEAU	Bernard	26/08/1955	76068520058
DAVID	Michel	28/02/1949	192798
MARTINEAU	Louis	04/11/1943	150889
MOREAU	Bernard	08/09/1947	171849
PROUX	Christophe	10/04/1947	191916
PROUX	Chantal	10/03/1950	193647
YOU	Michel	18/02/1955	857303332
LARDIERE	Lionel	29/09/1970	880985200026
MAINDRON	Jean-Claude	05/03/1948	173463
ROBIN	Gérard	04/02/1952	85709019
ROBIN	Freddy	23/11/1975	930985200201
ROBIN	Stéphane	05/03/1978	960185200658
MOREAU	Jean-Claude	24/03/1947	188353
MOREAU	Françoise	01/05/1946	149821
NEAU	Luc	08/04/1952	85703459
PIVETEAU	Steve	04/10/1993	91285200372
GRILLARD	Joël	19/09/1959	770885200576

A Essarts en Bocage, le 19 février 2020.

Le Maire délégué

MAIRIE ESSARTS EN BOCAGE

Freddy RIFFAUD

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI110EEB190220

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de l'épreuve cycliste dénommée « course d'attente - catégorie Cadets » - samedi 11 avril 2020 Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-28, L.2122-29,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-30, R. 411-31 et R. 416-19 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-2, R. 331-6, R. 331-8 et R. 331-11 ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives, notamment son article 38,

Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives sans VTM,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sur la voie publique,

Vu la demande du 3 février 2020, du « Vélo Club Essartais », représentée par son Président Monsieur Godard Frédéric,

Vu le circuit retenu pour le déroulement de la course cycliste, empruntant notamment des voies publiques situées dans les limites de l'agglomération et des voies communales de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu l'inscription de l'épreuve au calendrier de la Fédération Française de Cyclisme,

ARRETE

Article 1er : L'association « Vélo Club Essartais », représentée par son Président M. Godard Frédéric, dont le siège social est 4 place du 8 mai, Les Essarts, 85140 ESSARTS EN BOCAGE, est autorisée, conformément à sa demande, à organiser une épreuve « Course d'attente du 76ème circuit du Bocage, réservée à la catégorie Cadets » le samedi 11 avril 2020, de 13h30 à 18h30 sur la commune d'Essarts en Bocage, Quartier des Essarts, selon l'itinéraire figurant en annexe au présent arrêté, sous réserve que les mesures de sécurité soient effectives et conformes au cahier des charges de la Fédération Française de Cyclisme.

Article 2 : La signalisation du parcours doit être très efficace et lisible. Le fléchage de la course est autorisé sur les chaussées, aux virages et carrefours à la condition expresse que cette opération soit effectuée à l'aide de peintures jaunes qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les différents points stratégiques pourront être indiqués par des drapeaux jaunes ou des panneaux. L'organisateur sera tenu de remettre les lieux en l'état.
Il est formellement interdit aux participants ou aux occupants de voitures de publicité suivant l'épreuve de jeter des journaux, des prospectus, des tracs ou échantillons de produits divers sur la voie publique.
Il est formellement interdit d'annoncer ou de jalonner les itinéraires de la course par des inscriptions ou signes quelconques sur les chaussées, trottoirs, parapets, arbre, panneaux de signalisation et leurs supports, poteaux de priorité, balises, bornes kilométriques, ou autres dépendances du domaine public.

Article 3 : L'organisateur devra prévoir au minimum un signaleur pour les zones dangereuses et à tous les carrefours. Ces personnes, recrutées en nombre suffisant sous la responsabilité des organisateurs et dont le rôle est défini par la circulaire ministérielle du 22 juillet 1993, seront obligatoirement majeures et titulaires du permis de conduire catégorie « B ». Avant le départ de la course, l'organisateur devra s'assurer de la validité de ce document.

Les signaleurs devront être en mesure d'accomplir leur mission un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve de devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course ; ils devront être identifiables au moyen d'un brassard marque « COURSE » ou à défaut d'une chasuble réfléchissante et porteurs d'un piquet mobile de type K 10 comportant une face rouge et une face verte.
Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance.

Les véhicules autorisés à accompagner la course doivent impérativement respecter les règles du Code de la Route. Ils devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par l'organisateur. Ils circuleront feux de croisement allumés et seront reliés entre eux, avec l'organisateur et le service d'ordre, par une liaison radio.

Deux de ces véhicules doivent être nettement identifiables pour assurer leur mission :

- L'une équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention course » circulant plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, feux de croisement et de détresse allumés ; ce véhicule circulant feux de détresse, warnings et gyrophares lorsqu'il précède un groupe de plus de 10 personnes.
- L'autre dit « voiture balai » portant l'inscription très lisible « fin de course » suivra le dernier concurrent et indiquera alors au service d'ordre et au public la fin du passage de l'épreuve.

Les accompagnateurs de l'épreuve, qu'ils soient automobilistes ou motocyclistes et conducteurs ou passagers, et ayant une mission de sécurité ou d'organisation, devront être titulaires d'une licence fédérale.

Article 4 : Outre la présence de signaleurs, la protection de passage et la sécurité dans les carrefours et les endroits stratégiques sera assurée par la mise en place de barrière de type K 2 portant la mention « course ».
La protection du public au départ et à l'arrivée de la course doit être assurée par l'organisateur en accord avec le représentant de l'autorité chargée du service d'ordre.
En ce qui concerne la ligne d'arrivée, des barrières de protection assemblées ou à défaut des cordages d'une longueur minimum de 200 mètres tendus par des piquets devront être placés de chaque côté de la chaussée de telle sorte que l'accès du public soit interdit sur la chaussée.

Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra en relation avec la commune et les services de la gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

L'organisateur s'assurera 48 heures avant le passage de l'épreuve de l'état des routes, des travaux ponctuels pouvant être réalisés ou bien en cours de cette période.

Article 5 : Avant le déroulement de l'épreuve, les organisateurs s'assureront que les concurrents sont titulaires d'une licence délivrée par la fédération agrée ou à défaut d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du cyclisme de compétition datant de moins d'un an.

L'organisateur devra être en possession d'une police d'assurance.

Tous les concurrents devront être porteurs d'un casque rigide et homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur.

Avant le signal de départ, les organisateurs rappelleront aux participants qu'ils doivent sous leur responsabilité, respecter la règlementation des courses cyclistes sur route et observer rigoureusement les arrêtés municipaux réglementant la circulation sur le territoire de la commune déléguée de Les Essarts.

Toutes les mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Article 6 : L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives. L'organisateur devra conformément à ses engagements :

- Décharger la commune de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agrée spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Assurer la réparation de dommages et dégradations de toute nature à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

Tous les frais de surveillance ou autre, occasionnés par l'épreuve, sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation. L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou qui y participerait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Madame la Coordinatrice des Services techniques,
- La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 19 février 2020.

Le Maire délégué

Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué

le .....21.FEV..2020.....

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI111EEB190220

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de l'épreuve cycliste dénommée « course d'attente - catégorie Cadets » - samedi 11 avril 2020 Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-2, L.2122-28, L.2122-29, L.2213-1, L.2213-2,
Vu le décret n°92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sur voies ouvertes à la circulation publique,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu les informations de l'association « Vélo Club Essartais », représentée par son Président Monsieur Godard Frédéric, en date du 3 février 2020,
Vu le circuit retenu pour le déroulement de la course cycliste, empruntant notamment des voies publiques situées dans les limites de l'agglomération et des voies communales de la commune déléguée de Les Essarts,
Considérant que pour assurer la sécurité publique, le bon ordre public et le bon déroulement de cette manifestation sportive du 11 avril 2020, il y lieu de réglementer la circulation sur le parcours emprunté par les coureurs cyclistes,

ARRETE

Article 1er : En raison de la manifestation susvisée, des restrictions seront apportées à la règlementation générale de la circulation sur le territoire de la commune déléguée de Les Essarts dans les rues et voies communales ci-après :

- **Rue Georges Clemenceau (du rond-point de la gare en sortie d'agglomération),**
- **Voies communales de La Brémaudière, de La Coutardière, de La Basse Coussaie, Le Chaillou, de La Colle, de La Croix Blanche,**
- **Avenue de La Promenade.**

Article 2 : La circulation sera interdite dans le sens contraire de la course sur le parcours. Cette restriction à la circulation prendra effet le samedi 11 avril 2020, de 13h30 à la fin de l'épreuve sportive soit 18h30 au plus tard le même jour.

Article 3 : La signalisation règlementaire sera effectuée par l'organisateur de la dite manifestation sportive. Les usagers se conformeront aux indications qui leur seront données par les signaleurs. Les signaleurs devront être identifiables par les usagers. La circulation sera de nouveau possible après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 4 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
Affichage par l'organisateur, aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 19 février 2020.

Le Maire délégué

MAIRIE 85140 (Vendée)

Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué

le 21 FEV. 2020

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI111EEB190220

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de l'épreuve cycliste dénommée « course d'attente - catégorie Cadets » - samedi 11 avril 2020 Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée) Annexe 1 - Circuit

76EME CIRCUIT DU BOCAGE COURSE D ATTENTE CADETS SAMEDI 11 AVRIL 2020

Dossards: **13h30**
Départ: **14h30**

Itinéraire	*Routes*	*Kms faits*	*32 km/h*	*35 Km/h*	*Signaleurs*
Départ: Avenue de la promenade					
au rond point de la gare à droite,					2+1
Rue Georges Clémenceau,au rond point		0	14h30	14h30	
de l'humeau en face direction chauché	D7				3
la Bremaudière à doite, la Coutardière	VC				1
au stop à gauche puis à droite la coussaie	VC				1+1
au stop du chaillou à droite la colle	D11				1
la colle au stop à droite les ESSARTS					2
Au rond point à droite avenue de la promenade					2
1° passage sur la ligne		**5,4**	**14h40**	**14h39**	
13 tours de 5,4 kms = 70,2 kms					
Arrivée face au local du VCE		**70,2**	**16h41**	**16h30**	

A Essarts en Bocage, le 19 février 2020.

Le Maire délégué
Fredéry RIFFAUD

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI111EEB190220

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de l'épreuve cycliste dénommée « course d'attente - catégorie Cadets » - samedi 11 avril 2020 Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée) Annexe 2 - Plan

11 avril 2020. Après-midi

Course d'attente

du 76ème Circuit du Bocage

réservée à la catégorie Cadets

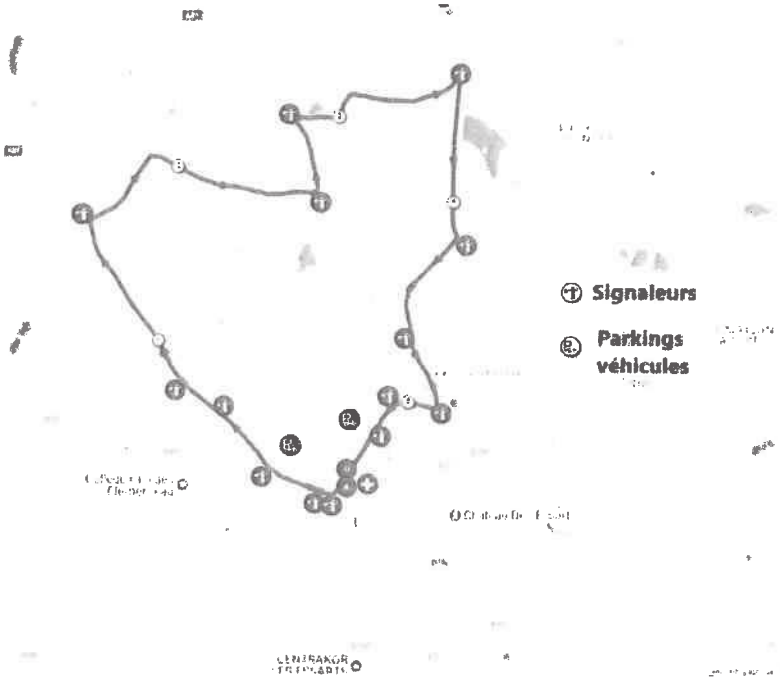

A Essarts en Bocage, le 19 février 2020.

Le Maire délégué

Freddy RIFFAUD

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI111EEB190220

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de l'épreuve cycliste dénommée « course d'attente - catégorie Cadets » - samedi 11 avril 2020 Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée) Annexe 3 - liste signaleurs

Les Essarts

Responsable : CHAPELEAU Gérard ☎ 06.81.91.07.22.

CHAPELEAU	Gérard	13/04/1964	820785201204
TESSIER	Joseph	13/03/1945	161285
REMIGEREAU	Norbert	11/02/1949	85719111
ROUSSEAU	Bernard	26/08/1955	76068520058
DAVID	Michel	28/02/1949	192798
MARTINEAU	Louis	04/11/1943	150889
MOREAU	Bernard	08/09/1947	171849
PROUX	Christophe	10/04/1947	191916
PROUX	Chantal	10/03/1950	193647
AVRIT	Laurent	23/11/1961	138633749
YOU	Michel	18/02/1955	857303332
LARDIERE	Lionel	29/09/1970	880985200026
MAINDRON	Jean-Claude	05/03/1948	173463
ROBIN	Gérard	04/02/1952	85709019
ROBIN	Freddy	23/11/1975	930985200201
ROBIN	Stéphane	05/03/1978	960185200658
PINEAU	Estelle	16/07/1978	990385200620
MOREAU	Jean-Claude	24/03/1947	188353
MOREAU	Françoise	01/05/1946	149821
NEAU	Luc	08/04/1952	85703459
PIVETEAU	Steve	04/10/1993	91285200372
GRILLARD	Joël	19/09/1959	770885200576

A Essarts en Bocage, le 19 février 2020.

Le Maire Délégué

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE

Freddy RIFFAUD

URBA112EEB190220

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 20 U0012

date de dépôt : **25/01/2020**
demandeur : **Monsieur RULLEAU Laurent**
pour: **transformation d'une forge locatif composé d'une maison individuelle et démolition d'un hangar à bois**
Adresse du terrain : **9 bis rue Sainte Bernadette - Boulogne à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 25 janvier 2020 par Monsieur RULLEAU Laurent, domicilié **67 Les Drillières - Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

VU l'objet de la demande

- **Pour des travaux de transformation d'une forge en locatif composé d'une maison individuelle et suppression d'un hangar à bois ;**
- **sur un terrain situé 9 bis rue Sainte Bernadette – Boulogne à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **cadastré 030 section ZP numéro 245 ;**
- **pour une surface taxable créée de 85.60 m² et 1 place de stationnement ;**

VU les pièces complémentaires fournies en date du 14 février 2020 ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
VU l'avis de dépôt affiché en mairie le 25 janvier 2020 ;
VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunale valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 :
Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 2 :
La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement au réseau d'assainissement, d'eau potable et d'électricité.

Article 3 :
Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant ou à défaut gérées à la parcelle.

Essarts en Bocage, le 19 février 2020

Pour le Maire,
Le Maire délégué,
de la commune déléguée de Boulogne

Jean-Pierre MALLARD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la participation à l'assainissement collectif. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA13EEB19022

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 20 U0022

Déposé le : **31/01/2020**
Demandeur : **Monsieur BLANLOEIL Hugues**
Autre demandeur : **Madame BLANLOEIL Cécile**
Pour : **réfection de la toiture et changement d'une ouverture**
Adresse terrain : **15 rue Georges Clemenceau – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 31 janvier 2020 par Monsieur BLANLOEIL Hugues et Madame BLANLOEIL Cécile domiciliés 15 rue Georges Clemenceau - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour la réfection de la toiture et le changement d'une ouverture ;**
- **Sur un terrain situé : 15 rue Georges Clemenceau – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré 084 section AC numéros 423, 327, 40 et 253 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 19 décembre 2019 et opposable en date du 28 décembre 2019 ;
Vu l'avis de dépôt affiché en mairie en date du 31 janvier 2020 ;
Vu les articles L.621.1 et suivants du Code du Patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques ;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Vendée en date du 6 février 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 :
La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 :
Les prescriptions émises par le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Vendée seront scrupuleusement respectées à savoir :

- **La couleur des menuiseries en bois peint devra être d'un coloris clair.**
- **La couverture sera réalisée en tuile canal de terre cuite dite « tige de botte » (tuiles creuses pour les courants et chapeaux) de ton vieilli et mêlé de façon brouillée en ce qui concerne les teintes de tuiles et par décalage des pureaux en départ ou rangs de tuiles de manière à éviter les poses trop régulières.**
- **Le faîtage, les solins et rives et les mouchettes ou pigeonnages seront réalisés avec bain de mortier de chaux et sable teinté.**

Fait à Essarts en Bocage, le 31/02/2020

Le Maire

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140

Freddy RIPAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Reçu le
06 FEV. 2020

Direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée

Dossier suivi par : Philippe RATIER

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE
51 RUE GEORGES CLEMENCEAU
LES ESSARTS
85140 LES ESSARTS-EN-BOCAGE

Objet : demande de déclaration préalable

A La Roche-sur-Yon, le 06/02/2020

numéro : dp08420u0022

adresse du projet : 15 rue Georges Clemenceau 85140 ESSARTS EN BOCAGE

nature du projet : Réfection/remaniement de couverture

déposé en mairie le : 31/01/2020

reçu au service le : 04/02/2020

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques - Château (ruines du vieux) - Eglise romane (ancienne) Crypte

demandeur :

BLANLOEIL HUGUES ET CECILE
15 rue Georges Clemenceau
85140 ESSARTS EN BOCAGE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1)
-La couleur des menuiseries en bois peint devra être d'un coloris clair.
-La couverture est réalisée en tuile canal de terre cuite dite " tige de botte " (tuiles creuses pour les courants et chapeaux) de ton vieilli et mêlé de façon brouillée en ce qui concerne les teintes de tuiles et par décalage des pureaux en départ ou rangs de tuiles de manière à éviter les poses trop régulières.
Le faîtage, les solins et rives et les mouchettes ou pigeonnages seront réalisés avec bain de mortier de chaux et sable teinté.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 19/02/2020
Le Maire

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE
85140 (Vendée)

Freddy RIFFAUD

URBA 114EEB190220

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 20 U0010

Déposé le : **20/01/2020**
Demandeur : **Monsieur MORINEAU Christian**
Pour : **la construction d'un carport à usage de stationnement**
Adresse terrain : **3 rue des Bouchauds – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 20/01/2020 par Monsieur MORINEAU Christian domicilié 3 rue des Bouchauds - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour la construction d'un carport à usage de stationnement ;**
- **Sur un terrain situé : 3 rue des Bouchauds – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré 084 section AB numéro 652 ;**
- **Pour la création d'une place de stationnement ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 20 janvier 2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

Vu les pièces complémen,taires déposées le 22 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 3 février 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 :
La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 :
Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant, ou à défaut gérées à la parcelle.

Fait à Essarts en Bocage, le 19/02/2020

Le Maire

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE

Freddy RIFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**

- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Reçu le
05 FEV. 2020
Rep.

Direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée

Dossier suivi par : Philippe RATIER

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE
51 RUE GEORGES CLEMENCEAU
LES ESSARTS
85140 LES ESSARTS-EN-BOCAGE

Objet : demande de déclaration préalable

A La Roche-sur-Yon, le 03/02/2020

numéro : dp08420v0010

adresse du projet : 03 rue des Bouchauds 85140 ESSARTS EN BOCAGE

nature du projet :

déposé en mairie le : 20/01/2020

reçu au service le : 28/01/2020

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Eglise romane (ancienne) Crypte

demandeur :

MORINEAU CHRISTIAN
03 rue des Bouchauds
85140 ESSARTS EN BOCAGE

Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

L'architecte des Bâtiments de France

ETIENNE BARTCZAK

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 10/02/2020

Le Maire

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE
85140 Vendée

Freddy RIFFAUD

URBA 085 084 19028

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 20U0031

Déposé le : **10/02/2020**
Demandeur : **Madame QUEREAU Marie-Madelaine**
Pour : **la pose d'une isolation par l'extérieur sur une maison individuelle**
Adresse terrain : **3 avenue Saint Hubert - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 10 février 2020 par Madame QUEREAU Marie-Madelaine domiciliée 3 avenue Saint Hubert - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour la pose d'une isolation par l'extérieur sur une maison individuelle ;**
- **Sur un terrain situé : 3 avenue Saint Hubert – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré 084 section AH numéro 1 ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 10 février 2020 ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme d'habitat approuvé en date du 19 décembre 2019 et opposable en date du 28 décembre 2019 ;

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 19/02/2020

Le Maire,
MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)
Freddy RIFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA116EEB200220

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 20 U0040

Déposé le : 18/02/2020
Demandeur : M. GIRAULT Sébastien
Pour : constructiuon d'un garage
Adresse terrain : 7 impasse des Noues– L'OIE à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ
de non opposition avec prescription à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 18/02/2020 par M. GIRAULT Sébastien, domicilié 7 impasse des Noues – L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour la construction d'un garage attenant à l'habitation principale**
- **Sur un terrain situé : 7 impasse des Noues – L'OIE à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré 165 section ZN numéro 422 ;**
- **Pour une surface taxable de : 39.97 m²**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 19/02/2020 ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal – Habitat valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté n°AG165EEB180316 en date du 18/03/2016, modificatif de l'arrêté n°AG013EEB130116 portant délégation de fonction et de signature à M. Jean-Octave AUDRIN, Maire délégué de la commune déléguée de L'Oie ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 20 février 2020

Le Maire délégué de L'Oie,
Commune déléguée d'Essarts en Bocage,
Jean-Octave AUDRIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

URBA116EEB200220

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme. Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Département de la Vendée
Commune Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI117EEB200220

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation
Entretien poteau d'incendie
Rue Armand de Rougé - Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu les décrets n°58-1217 du 15 décembre 1958 et du 9 janvier 1960 portant codification des dispositions relatives à la circulation des véhicules,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,R 411.25, R 417.4, R 417.9,R 417.10 et R417.11,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu la demande du 10 février 2020, de VEOLIA EAU dans le cadre d'entretien de poteaux d'incendie,

Considérant les horaires des établissements scolaires, des transports scolaires, et la nécessité de fluidifier la circulation aux heures d'entrées et de sorties de cours,

Considérant que la réglementation des conditions du stationnement et la circulation répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre de travaux réalisés par l'entreprise VEOLIA EAU, pour l'entretien de poteaux d'incendie, rue du Armand de Rougé, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE il y a lieu de modifier la circulation :

- **Du lundi 9 mars 2020 pour une durée de 20 jours.**

Article 2 : Durant cette période, la circulation sera alternée et signalée manuellement.

Article 3 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Les travaux ne devront pas entraver la circulation des services de secours, des forces de l'ordre, des transports scolaires, et de collecte des ordures ménagères.

Article 4 : La mise en place de la signalisation sera à la charge de l'entreprise chargée des travaux. Elle aura à charge la sécurité ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires. **La signalétique sera visible de jour comme de nuit.**
Sauf contrainte de chantier, les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront levées à 16h00 et remise en place à 9h00, la circulation sera rétablie normalement les dimanches et jours fériés.

L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires.

Article 5 : L'entreprise en charge des travaux tiendra les lieux occupés et leurs abords en bon état d'entretien.

Article 6 : Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- Le SCOM,
- La Police Municipale.

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 20 février 2020.

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Le Maire délégué

Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué
Le ..... 21 FEV. 2020 .....

URBA 118 FEB 200220.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 20 U0006

date de dépôt : **16/01/2020**
demandeur : **SA ERNEST SOULARD représentée par Madame PANAU Magali**
pour : **la restructuration d'un site existant comprenant la construction d'un bâtiment, la démolition d'une maison individuelle et d'un bâtiment, la création de locaux, d'une cuve et d'un parking et la modification de façades existantes**
Adresse du terrain : **9 rue de l'Industrie – l'Oie à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 16/01/2020 par la SA ERNEST SOULARD, représentée par Madame PANAU Magali, dont le siège social est domicilié **1 rue de l'Industrie - L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

VU l'objet de la demande :

- **pour la restructuration d'un site existant comprenant la construction d'un bâtiment, la démolition d'une maison individuelle et d'un bâtiment, la création de locaux, d'une cuve et d'un parking et la modification de façades existantes;**
- **sur un terrain situé 9 rue de l'Industrie - l'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **Cadastré 165 section ZA 46, 195, 190, 141, 142, 186 et 188 et 165 section AC numéro 73 ;**
- **pour une surface taxable créée de 1 095 m² et 30 places de stationnement créées ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 16 janvier 2020 ;
Vu la pièce fournie le 20/01/2020 ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;
Vu la justification de dépôt de la déclaration délivré le 20 janvier 2020 en application de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (Livre V Titre I du Code de l'Environnement) ;
Vu l'avis réputé favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée ;

ARRÊTE

Article 1
Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 4

Article 2
La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement au réseau d'électricité et d'eau potable.

Article 3
Les eaux usées seront traitées conformément aux normes en vigueur avant rejet dans le réseau collectif public.

Article 4
Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant ou à défaut gérées à la parcelle.

A Essarts en Bocage, le 20/02/2020.

Le Maire,

Freddy RIFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du Code de l'Urbanisme et ne prévaut pas des autres réglementations applicables au projet.**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques
Pôle environnement

Section des installations classées (ICPE)

Dossier suivi par :
Mme Dominique BESNARD
Tel : 02 51 36 70 07
Fax : 02 51 36 70 55
dominique.besnard@vendee.gouv.fr

Références à rappeler : DB n° 2020/0076
Dossier n° 2020/0076

La Roche-sur-Yon, le 20 janvier 2020

Madame,

Vous m'avez adressé un dossier de déclaration initiale pour m'informer de votre projet de création d'une unité de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale implantée « rue de l'Industrie » à Essarts-en-Bocage, relevant du régime de la déclaration (rubrique 2221).

Dans le cadre de ce projet, vous sollicitez une dérogation à une disposition de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique 2221 (article 2.1 : règles d'implantation).

Je vous indique que je consulte ce jour l'inspecteur des installations classées pour disposer de son avis sur votre demande. Dès réception, je ne manquerai pas de vous faire part de la suite qui sera réservée à votre démarche.

J'adresse copie du présent courrier :

- à l'inspecteur des installations classées (unité territoriale de La Roche-sur-Yon de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement),
- au maire d'Essarts-en-Bocage,
- et au service instructeur du permis de construire (Mairie Essarts en Bocage).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le chef de pôle
Benoît BONTEMPS

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 21.02.2020
Le Maire

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE

Freddy RIFFAUD

Madame la directrice générale de la SA ERNEST SOULARD
Les Landes
L'Oie
85140 ESSARTS EN BOCAGE

URBA 119 FEB 200220.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 20 U0011

Déposé le : **23/01/2020**
Demandeur : **SCI DJ**
représentée par Monsieur CHAMPOT Damien
Pour : **division foncière d'une parcelle en 2 lots: un lot bâti et un lot à bâtir**
Adresse terrain : **6 rue du Petit Bocage**
Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 23/01/2020 par SCI DJ, représentée par Monsieur CHAMPOT Damien, dont le siège social est domicilié 24 rue des Bruants - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour la division foncière d'une parcelle en 2 lots: un lot bâti et un lot à bâtir ;**
- **Sur un terrain situé : 6 rue du Petit Bocage – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré 084 section YD numéro 203 ;**

VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu l'avis de dépôt affiché le 23 janvier 2020 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 20/02/2020

Le Maire,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 Vendée

Freddy RIFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA 120 FEB2002 20.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° PA 085 084 19 U0005

date de dépôt : **23/12/2019**
demandeur : **SARL VAL D'ERDRE PROMOTION**
représentée par Monsieur PERION Jérôme
pour : **lotissement «le Hameau de l'Europe tranche 7-1» comportant 14 lots et un îlot constructibles avec espaces verts**
adresse du terrain : **rue de la Barre – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis d'aménager
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage ;

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 23 décembre 2019 par la SARL VAL D'ERDRE PROMOTION représentée par Monsieur PERION Jérôme dont le siège social est situé 6 rue Thessalie à LA CHAPELLE-SUR-ERDRE (44240);

Vu l'objet de la demande:

- **Pour la construction d'un lotissement « le Hameau de l'Europe – tranche 7-1 » comportant 14 lots et un îlot constructibles avec espaces verts ;**
- **Sur un terrain situé rue de la Barre lieu-dit la Planche aux Chèvres – Sainte-Florence à Essarts en Bocage (85140)**
- **Cadastré section AH numéro 148p pour une superficie de 11 545 m²;**
- **Avec la création de 9 places de stationnements taxables**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 23 décembre 2019 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable avec réserves du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 28 janvier 2020 reçu le 18 février 2020 annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis d'Aménager est **ACCORDE** sous réserve de respecter des conditions mentionnées de l'article 2 à 9.

Article 2

Le **nombre maximum de lots** dont la réalisation est autorisée est de **15 lots.**

La **surface de plancher maximale** dont la construction est autorisée dans l'ensemble du lotissement est de **3 600 m²;**

La surface de plancher maximale constructible sur l'ensemble du lotissement et sa répartition par lot est définie par le tableau de répartition présent dans le règlement du lotissement. Les futurs constructeurs devront s'y conformer.

Article 3

Les constructions devront obligatoirement être raccordées aux réseaux publics existants/ou mis en place par l'aménageur.

Article 4

Contribution forfaitaire mise à la charge du lotisseur en application de l'article L.332-12 alinéa c) du Code de l'Urbanisme et représentative des participations suivantes : **néant**

Article 5

La vente des lots ne sera autorisée qu'à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement constaté conformément aux articles R. 462-1 à R 462-10 du Code de l'Urbanisme à moins qu'il soit fait application des dispositions de l'article R.442-13 prévoyant la possibilité de différer la réalisation de tout ou partie des travaux.

Les permis de construire des bâtiments sur les lots d'un lotissement autorisé par un permis d'aménager pourront être accordés conformément aux dispositions des articles R.462-18 :

a) Soit à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement, constaté conformément aux dispositions des articles R 462-1 à R 462-10.

b) Soit à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder à la vente ou à la location des lots avant exécution des travaux, à condition que les équipements desservant le lot soient achevés. Dans ce cas, le lotisseur fournit à l'acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement de des équipements. Ce certificat est joint à la demande de permis de construire.

c) Soit la délivrance du permis d'aménager, sous réserve que le permis de construire ne soit mis en œuvre que lorsque les équipements desservant le lot seront achevés ; cette possibilité n'est pas ouverte lorsque la construction est une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6

Conformément aux dispositions des articles L.442-9, R.442-22 et R.442-23 du Code de l'urbanisme, lorsqu'un Plan Local d'Urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a été approuvé, les règles d'urbanisme contenues dans les documents annexés au présent arrêté cesseront de s'appliquer au terme de dix années à compter de la date d'autorisation du lotissement.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article L.442-7 du code de l'urbanisme, le présent arrêté (y compris les pièces annexées) et, s'il existe, le cahier des charges fixant les conditions de vente ou de location des lots, seront remis, préalablement à la signature de la promesse ou de l'acte de vente, à l'acquéreur ainsi qu'au preneur lors de la signature des engagements de location. Les actes mentionneront que ces formalités ont été effectuées.

Article 8

Le présent projet donne lieu au versement des participations suivantes :

1) La taxe d'aménagement prévue par les articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme au titre de la réalisation d'emplacements de stationnement collectifs. Son montant lui sera communiqué ultérieurement.
2) La redevance d'archéologie préventive. Son montant lui sera communiqué ultérieurement.

Article 9

Le demandeur se conformera aux prescriptions du Service Départemental d'Incendie à savoir que le nouveau poteau devra être réceptionné par l'installateur dès sa mise en eau pour permettre son intégration dans la base de données départementale. Il devra fournir un débit minimal de 30 m^3/h, sous une pression dynamique minimale de 1 bar. En cas de débit inférieur à 30 m^3/h, le poteau sera considéré non conforme et ne sera pas pris en compte dans la base DECI. La DECI du projet serait alors non conforme.

A Essarts en Bocage, le 20/02/2020

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat
dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Informations importantes :

- **Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, le projet est susceptible d'être soumis à autorisation ou à déclaration e application des articles L. 214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.**

Deux rubriques de la nomenclature peuvent concerner le projet :

- 2.1.5.0 rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, si la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est :
  - Supérieure ou égale à 20 ha : dossier soumis à autorisation.
  - Compris entre 1 à 20 ha : dossier soumis à déclaration.

- 3.31.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai de zones humides ou de marais, si la zone asséchée ou mise en eau est :
  - Supérieure ou égale à 1 ha : dossier soumis à autorisation.
  - Comprise entre 0,1 et 1 ha : dossier soumis à déclaration.

La demande d'autorisation ou de déclaration devra comporter les pièces prévues aux articles R. 214-6 et R. 214-32 du Code de l'Environnement et déposée auprès du Service Eau Risques Natures 19 rue Montesquieu BP 827 – 85021 LA ROCHE SUR YON cedex.

- **En application de la Loi n°2005-12 du 11 février 2005, les espaces publics ainsi que l'ensemble de la voirie ouverte à la circulation publique devront être conçus pour permettre l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.**
- **Le bénéficiaire de l'autorisation sera soumis au versement de la taxe d'aménagement et au versement de la redevance d'archéologie préventive prévues par le Code de l'urbanisme au titre de la réalisation d'emplacements de stationnements collectifs. Les montants seront communiqués ultérieurement.**
- **Concernant la réglementation relative aux constructions parasismiques s'applique à tout permis déposé à compter du 1er mai 12011, en application du décret n°2010-1254, du décret n°010-1255 et l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique. Il est recommandé de réaliser une étude de reconnaissance des sols.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée

La Roche sur Yon, le 28 janvier 2020

Groupement Gestion des Risques
Service prévision-planification

Affaire suivie par : LTN PEROCHEAU Jacky
☎ : 02.51.45.73.07
@ : sprep@sdis-vendee.fr
Réf. : #52888

RAPPORT D'ÉTUDE DE DOSSIER PERMIS DE LOTIR

Référence : courrier du 22 janvier 2020

Nom du projet : Modification DECI/Lotissement habitations de 13 lots

Adresse de l'implantation du projet : RUE DE LA BARRE (SAINTE FLORENCE) 85140 ESSARTS EN BOCAGE (LES)

Dossier : 52888 – PA08508419U0005

Demandeur : VAL D'ERDRE PROMOTION représenté par M. Jérôme PERION

Requérant : Communauté de Communes du Pays de St-Fulgent Les Essarts

TEXTES APPLICABLES OU DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- *Loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit : article 77.*
- *Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.*
- *Code de la construction et de l'habitation.*
- *Article R111-5 du code de l'urbanisme.*
- *Arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.*
- *Arrêté n°17 DSIS 1789 du 29 août 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.*
- *Normes relatives aux PI et BI à savoir plus particulièrement les normes NFS 62200, NF EN 14384 et NFS 61213/CN, NF EN 14339 et NFS 61211/CN, NFS 61221.*

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 29/01/20
Le Maire

Etat-Major – Les Oudairies – BP 695 – 85017 La Roche sur Yon Cedex
Service prévision/planification Tél. : 02.51.45.49.27 – Télécopie : 02.51.62.04.18 –
E-mail : sprep@sdis-vendee.fr

Freddy RIFFAUD

ÉTUDE

PRÉAMBULE :

La présente étude des services d'incendie et de secours ne porte que sur la desserte des bâtiments et la défense extérieure contre l'incendie.

➢ Documents étudiés :

- Permis d'aménager en date du 23/12/2019 ;
- Dossier du projet en date du 13/12/2019.

➢ Descriptif sommaire du projet :

Permis d'aménager d'un lotissement d'habitations de 13 lots " Hameau de l'Europe » tranche 7, 2ème partie.

➢ Accès et défense extérieure contre l'incendie :

- Accès des engins de secours :

► EXISTANT

L'accès au projet se fait par l'impasse de Toscane prolongée avec un giratoire en extrémité.

► AVIS

L'accès des engins de secours, tel que présenté, est conforme.

- Défense extérieure contre l'incendie (DECI) :

► BESOINS

Pour assurer la DECI du projet d'une habitation de 1ère famille d'une surface maximale de bâti de 250 m², référence du risque courant faible, le règlement départemental DECI a arrêté les besoins à 30 m³/h pendant 1 heure. L'habitation de 1ère famille présentant, de par sa vocation, des enjeux humains identifiés, la rapidité de mise en œuvre du dispositif hydraulique est donc de mise. De ce fait, la distance maximale d'implantation de cette ressource est fixée à 200 m des bâtiments à défendre.

► PROJET

Le projet propose la prise en compte d'un poteau incendie nouvellement implanté rue de Toscane référencé sous le numéro 212-0077 et situé à moins de 200 mètres de l'entrée de la parcelle la plus éloignée.

A ce jour le débit de ce poteau n'est pas indiqué sur la base DECI.

Etat-Major – Les Oudairies – BP 695 – 85017 La Roche sur Yon Cedex
Service prévision/planification Tél. : 02.51.45.49.27 – Télécopie : 02.51.62.04.18 –
E-mail : sprep@sdis-vendee.fr

► AVIS

La DECI du projet, telle que présentée, sera conforme, sous réserve d'un débit et pression conforme au RDDECI du nouveau poteau.

► PRESCRIPTIONS

Le nouveau poteau devra être réceptionné par l'installateur dès sa mise en eau pour permettre son intégration dans la base de données départementale. Il devra fournir un débit minimal de 30 m³/h, sous une pression dynamique minimale de 1 bar. En cas de débit inférieur à 30 m³/h, le poteau sera considéré non conforme et ne sera pas pris en compte dans la base DECI. La DECI du projet serait alors NON CONFORME.

➢ Observations :

► Le projet présenté devra être réalisé conformément aux textes en vigueur, et sous réserve de l'application des prescriptions précitées.

Pour le président du Conseil d'administration,
Et par délégation,
Le chef du groupement gestion des risques,

Lieutenant-colonel Alexis PAQUEREAU

Etat-Major – Les Oudairies – BP 695 – 85017 La Roche sur Yon Cedex
Service prévision/planification Tél. : 02.51.45.49.27 – Télécopie : 02.51.62.04.18 –
E-mail : sprep@sdis-vendee.fr

URBA/121 EEB 200220

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° PA 085 084 19 U0004

date de dépôt : **23/12/2019**
demandeur : **SARL VAL D'ERDRE PROMOTION**
représentée par Monsieur PERION Jérôme
pour : **lotissement «le Hameau de l'Europe tranche 7-2»**
comportant 13 lots constructibles avec espaces verts
adresse du terrain : **rue de la Barre – Sainte-Florence**
à ESSARTS EN BOCAGE (85140)

ARRÊTÉ
Accordant un permis d'aménager
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage ;

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 23 décembre 2019 par la SARL VAL D'ERDRE PROMOTION représentée par Monsieur PERION Jérôme dont le siège social est situé 6 rue Thessalie à LA CHAPELLE-SUR-ERDRE (44240);

Vu l'objet de la demande:

- **Pour la construction d'un lotissement « le Hameau de l'Europe – tranche 7-2 » comportant 13 lots constructibles avec espaces verts ;**
- **Sur un terrain situé rue de la Barre lieu-dit la Planche aux Chèvres – Sainte-Florence à Essarts en Bocage (85140)**
- **Cadastré section AH numéro 148p pour une superficie de 6 886 m²;**
- **Avec la création de 3 places de stationnements taxables**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 23 décembre 2019 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable avec réserves du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 28 janvier 2020 reçu le 18 février 2020 annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis d'Aménager est **ACCORDE** sous réserve de respecter des conditions mentionnées de l'article 2 à 9.

Article 2

Le **nombre maximum de lots** dont la réalisation est autorisée est de **13 lots.**

La **surface de plancher maximale** dont la construction est autorisée dans l'ensemble du lotissement est de **2 600 m²;**

La surface de plancher maximale constructible sur l'ensemble du lotissement et sa répartition par lot est définie par le tableau de répartition présent dans le règlement du lotissement. Les futurs constructeurs devront s'y conformer.

Article 3

Les constructions devront obligatoirement être raccordées aux réseaux publics existants/ou mis en place par l'aménageur.

Article 4

Contribution forfaitaire mise à la charge du lotisseur en application de l'article L.332-12 alinéa c) du Code de l'Urbanisme et représentative des participations suivantes : **néant**

Article 5

La vente des lots ne sera autorisée qu'à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement constaté conformément aux articles R. 462-1 à R 462-10 du Code de l'Urbanisme à moins qu'il soit fait application des dispositions de l'article R.442-13 prévoyant la possibilité de différer la réalisation de tout ou partie des travaux.

Les permis de construire des bâtiments sur les lots d'un lotissement autorisé par un permis d'aménager pourront être accordés conformément aux dispositions des articles R.462-18 :

a) Soit à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement, constaté conformément aux dispositions des articles R 462-1 à R 462-10.

b) Soit à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder à la vente ou à la location des lots avant exécution des travaux, à condition que les équipements desservant le lot soient achevés. Dans ce cas, le lotisseur fournit à l'acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement de des équipements. Ce certificat est joint à la demande de permis de construire.

c) Soit la délivrance du permis d'aménager, sous réserve que le permis de construire ne soit mis en œuvre que lorsque les équipements desservant le lot seront achevés ; cette possibilité n'est pas ouverte lorsque la construction est une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6

Conformément aux dispositions des articles L.442-9, R.442-22 et R.442-23 du Code de l'urbanisme, lorsqu'un Plan Local d'Urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a été approuvé, les règles d'urbanisme contenues dans les documents annexés au présent arrêté cesseront de s'appliquer au terme de dix années à compter de la date d'autorisation du lotissement.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article L.442-7 du code de l'urbanisme, le présent arrêté (y compris les pièces annexées) et, s'il existe, le cahier des charges fixant les conditions de vente ou de location des lots, seront remis, préalablement à la signature de la promesse ou de l'acte de vente, à l'acquéreur ainsi qu'au preneur lors de la signature des engagements de location. Les actes mentionneront que ces formalités ont été effectuées.

Article 8

Le présent projet donne lieu au versement des participations suivantes :

1) La taxe d'aménagement prévue par les articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme au titre de la réalisation d'emplacements de stationnement collectifs. Son montant lui sera communiqué ultérieurement.
2) La redevance d'archéologie préventive. Son montant lui sera communiqué ultérieurement.

Article 9

Le demandeur se conformera aux prescriptions du Service Départemental d'Incendie à savoir que le nouveau poteau devra être réceptionné par l'installateur dès sa mise en eau pour permettre son intégration dans la base de données départementale. Il devra fournir un débit minimal de 30 m^3/h, sous une pression dynamique minimale de 1 bar. En cas de débit inférieur à 30 m^3/h, le poteau sera considéré non conforme et ne sera pas pris en compte dans la base DECI. La DECI du projet serait alors non conforme.

A Essarts en Bocage, le 20/02/2020.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat
dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Informations importantes :

- **Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, le projet est susceptible d'être soumis à autorisation ou à déclaration e application des articles L. 214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.**

Deux rubriques de la nomenclature peuvent concerner le projet :

- 2.1.5.0 rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, si la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est :
  - Supérieure ou égale à 20 ha : dossier soumis à autorisation.
  - Compris entre 1 à 20 ha : dossier soumis à déclaration.

- 3.31.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai de zones humides ou de marais, si la zone asséchée ou mise en eau est :
  - Supérieure ou égale à 1 ha : dossier soumis à autorisation.
  - Comprise entre 0,1 et 1 ha : dossier soumis à déclaration.

La demande d'autorisation ou de déclaration devra comporter les pièces prévues aux articles R. 214-6 et R. 214-32 du Code de l'Environnement et déposée auprès du Service Eau Risques Natures 19 rue Montesquieu BP 827 – 85021 LA ROCHE SUR YON cedex.

- **En application de la Loi n°2005-12 du 11 février 2005, les espaces publics ainsi que l'ensemble de la voirie ouverte à la circulation publique devront être conçus pour permettre l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.**
- **Le bénéficiaire de l'autorisation sera soumis au versement de la taxe d'aménagement et au versement de la redevance d'archéologie préventive prévues par le Code de l'urbanisme au titre de la réalisation d'emplacements de stationnements collectifs. Les montants seront communiqués ultérieurement.**
- **Concernant la réglementation relative aux constructions parasismiques s'applique à tout permis déposé à compter du 1er mai 12011, en application du décret n°2010-1254, du décret n°010-1255 et l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique. Il est recommandé de réaliser une étude de reconnaissance des sols.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Reçu le 18/2/2020.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée

La Roche sur Yon, le 28 janvier 2020

Groupement Gestion des Risques
Service prévision-planification

Affaire suivie par : LTN PEROCHEAU Jacky
☎ : 02.51.45.73.07
@ : sprep@sdis-vendee.fr
Réf. : #52888

RAPPORT D'ÉTUDE DE DOSSIER PERMIS DE LOTIR

Référence : courrier du 22 janvier 2020

Nom du projet : Modification DECI/ Lotissement habitations

Adresse de l'implantation du projet : RUE DE LA BARRE (SAINTE FLORENCE) 85140 ESSARTS EN BOCAGE (LES)

Dossier : 52888 – PA08508419U0004

Demandeur : VAL D'ERDRE PROMOTION représenté par M. Jérôme PERION

Requérant : Communauté de Communes du Pays de St-Fulgent Les Essarts

TEXTES APPLICABLES OU DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- *Loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit : article 77.*
- *Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.*
- *Code de la construction et de l'habitation.*
- *Article R111-5 du code de l'urbanisme.*
- *Arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.*
- *Arrêté n°17 DSIS 1789 du 29 août 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.*
- *Normes relatives aux PI et BI à savoir plus particulièrement les normes NFS 62200, NF EN 14384 et NFS 61213/CN, NF EN 14339 et NFS 61211/CN, NFS 61221.*

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 21/02/2020
Le Maire

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE

Freddy RIFFAUD

ÉTUDE

PRÉAMBULE :

La présente étude des services d'incendie et de secours ne porte que sur la desserte des bâtiments et la défense extérieure contre l'incendie.

➢ Documents étudiés :

- Permis d'aménager en date du 23/12/2019 ;
- Dossier du projet en date du 13/12/2019.

➢ Descriptif sommaire du projet :

Permis d'aménager d'un lotissement d'habitations de 14 lots + 1 îlot " Hameau de l'Europe » - tranche 7, 1ère partie.

➢ Accès et défense extérieure contre l'incendie :

- Accès des engins de secours :

► EXISTANT

L'accès au projet se fait par l'impasse de Toscane prolongée avec aire de retournement.

► AVIS

L'accès des engins de secours, tel que présenté, est conforme.

- Défense extérieure contre l'incendie (DECI) :

► BESOINS

Pour assurer la DECI du projet d'une habitation de 1ère famille d'une surface maximale de bâti de 250 m², référence du risque courant faible, le règlement départemental DECI a arrêté les besoins à 30 m³/h pendant 1 heure. L'habitation de 1ère famille présentant, de par sa vocation, des enjeux humains identifiés, la rapidité de mise en œuvre du dispositif hydraulique est donc de mise. De ce fait, la distance maximale d'implantation de cette ressource est fixée à 200 m des bâtiments à défendre.

► PROJET

Le projet propose la prise en compte d'un poteau incendie nouvellement implanté rue de Toscane référencé sous le numéro 212-0077 et situé à moins de 200 mètres de l'entrée de la parcelle la plus éloignée.

A ce jour le débit de ce poteau n'est pas indiqué sur la base DECI.

Etat-Major – Les Oudairies – BP 695 – 85017 La Roche sur Yon Cedex
Service prévision/planification Tél. : 02.51.45.49.27 – Télécopie : 02.51.62.04.18 –
E-mail : sprep@sdis-vendee.fr

► AVIS

La DECI du projet, telle que présentée, sera conforme, sous réserve d'un débit et pression conforme au RDDECI du nouveau poteau.

► PRESCRIPTIONS

Le nouveau poteau devra être réceptionné par l'installateur dès sa mise en eau pour permettre son intégration dans la base de données départementale. Il devra fournir un débit minimal de 30 m³/h, sous une pression dynamique minimale de 1 bar. En cas de débit inférieur à 30 m³/h, le poteau sera considéré non conforme et ne sera pas pris en compte dans la base DECI. La DECI du projet serait alors NON CONFORME.

➢ Observations :

► Le projet présenté devra être réalisé conformément aux textes en vigueur, et sous réserve de l'application des prescriptions précitées.

Pour le président du Conseil d'administration,
Et par délégation,
Le chef du groupement gestion des risques,

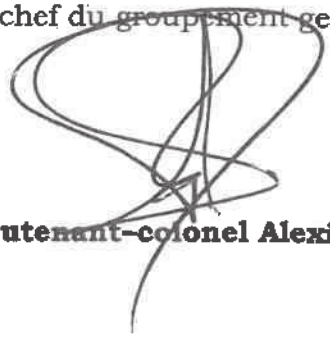

Lieutenant-colonel Alexis PAQUEREAU

Etat-Major – Les Oudairies – BP 695 – 85017 La Roche sur Yon Cedex
Service prévision/planification Tél. : 02.51.45.49.27 – Télécopie : 02.51.62.04.18 –
E-mail : sprep@sdis-vendee.fr

URBA 122 EEB 210220.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 20 U0002

date de dépôt : **08/01/2020**
demandeur : **SCI IMMO THOMAS ET FILS**
représentée par Monsieur THOMAS Christian
pour : **extension d'un bâtiment industriel à usage de stockage**
Adresse du terrain : **Parc d'Activité**
« la Belle Entrée »
Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

Vu la demande de permis de construire présentée le 08/01/2020 par la SCI IMMO THOMAS ET FILS, représentée par Monsieur THOMAS Christian, dont le siège social est domicilié **Parc d'activité « la Belle Entrée» Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour l'extension d'un bâtiment industriel à usage de stockage ;**
- **sur un terrain situé Parc d'Activité « la Belle Entrée » - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré 084 section XB numéros 217, 123 et 124 ;**
- **pour une surface taxable créée de 1 586 m² ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 8 janvier 2020 ;
Vu les pièces fournies en date du 17/01/2020 ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;
Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée du 3janvier 2020 ;
Vu la justification de dépôt de la déclaration délivré le 17 janvier 2020 en application de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (Livre V Titre I du Code de l'Environnement) ;

ARRÊTE

Article 1
Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 3.

Article 2
Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant ou à défaut gérées à la parcelle.

Article 3

La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement aux différents réseaux: eau potable, assainissement et électricité.

A Essarts en Bocage, le 21/02/2020.

Le Maire,

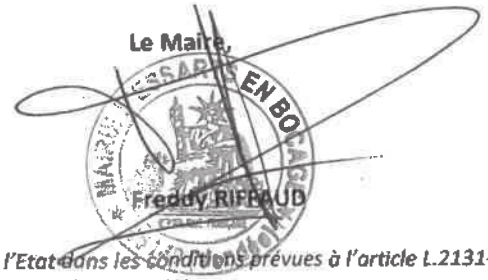

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du Code de l'urbanisme et ne prévaut pas des autres réglementations applicables au projet.**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Reçu le 17/1/2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques
Pôle environnement

Section des installations classées (ICPE)

Dossier suivi par
Mme Dominique BESNARD
Tel : 02 51 36 70 07
Fax : 02 51 36 70 55
dominique.besnard@vendee.gouv.fr

Référence à rappeler : DB n° 2017/0570
Dossier n° 89/0960

La Roche-sur-Yon, le 17 janvier 2020

Monsieur,

Dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, vous m'avez signalé des modifications apportées à votre unité de fabrication de pâtisserie-viennoiserie située sur la commune d'Essarts-en-Bocage, consistant au déplacement du stockage et à la création d'une extension du bâtiment existant, installation dont les activités relèvent du régime de l'enregistrement.

Je vous indique que je consulte ce jour l'inspecteur des installations classées pour disposer de son avis sur votre demande.

Dès réception de cet avis, je ne manquerai pas de vous faire part de la suite qui lui sera réservée.

J'adresse copie du présent courrier

- à l'inspecteur des installations classées auprès de l'unité départementale de La Roche-sur-Yon de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au responsable du service chargé de l'instruction de votre demande de permis de construire (Mairie d'Essarts-en-Bocage), pour valoir justification au titre de l'article R.431.20 du code de l'urbanisme, sans préjudice de la suite qui sera donnée au titre de la législation des installations classées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Vu pour être annexé à notre arrêté en date du 21/01/2020
Le Maire
Benoît BONTEMPS

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE
85140 (Vendée)

Monsieur le Directeur Général de la
S.A.S. BRIOCHES ET VIENNOISERIES THOMAS
Parc d'activité la Belle Entrée - BP 3
Les Essarts
85140 ESSARTS-EN-BOCAGE

Freddy RIPTAUD

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée

La Roche sur Yon, le 03 février 2020

Groupement Gestion des Risques
Service prévision/planification

Affaire suivie par : CNE GUILLEMET Karl
☎ : 02.51.45.73.06
@ : sprep@sdis-vendee.fr
Réf. : #5024

RAPPORT D'ÉTUDE DE DOSSIER
BÂTIMENT INDUSTRIEL, AGRICOLE ou ARTISANAL. Non ICPE

Référence : courrier du 8 janvier 2020

Nom du projet : Extension d'un bâtiment industriel

Adresse de l'implantation du projet : LD BELLE ENTREE (ESSARTS (LES)) 85140 ESSARTS EN BOCAGE (LES)

Dossier : 5024 – PC08508420U0002

Demandeur : SCI THOMAS ET FILS représentée par M. Christian THOMAS

Requérant : Communauté de Communes du Pays de St-Fulgent Les Essarts

TEXTES APPLICABLES OU DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- *Loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit : article 77.*
- *Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.*
- *Code de la construction et de l'habitation.*
- *Article R111-5 du code de l'urbanisme.*
- *Arrêté n°17 DSIS 1789 du 29 août 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.*
- *Normes relatives aux PI et BI à savoir plus particulièrement les normes NFS 62200, NF EN 14384 et NFS 61213/CN, NF EN 14339 et NFS 61211/CN, NFS 61221*

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 24/02/2020.
Le Maire

Freddy RIFFAUD

ETUDE

PRÉAMBULE :

La présente étude des services d'incendie et de secours ne porte que sur la desserte des bâtiments et la défense extérieure contre l'incendie. Il est important de noter que l'évaluation des besoins est faite en prenant en compte l'activité effective au moment de l'étude. Toute modification d'activité, de procédé de fabrication, de reconfiguration des bâtiments ou de variation de surface à défendre devra conduire à une révision des prescriptions.

Compte tenu de la nature des travaux envisagés, le demandeur devra prendre en compte la réglementation du code du travail, notamment dans l'aménagement intérieur de son bâtiment.

➢ Documents étudiés :

- Un courrier de permis de construire en date du 08/01/2020 ;
- Un jeu de plans du cabinet Architecte Xavier COSNEAU en date du 31/12/2019.

➢ Descriptif sommaire du projet :

Le projet consiste en l'extension d'un bâtiment industriel de 1586 m² à usage de locaux de stockage de produit alimentaire accolé à un bâtiment de production de 2856 m².

➢ Accès et défense extérieure contre l'incendie :

- Accès des engins de secours :

► EXISTANT

L'accès au projet se fait par un accès unique au sud depuis la rue de la Belle Entrée.

► AVIS

L'accès des engins de secours, tel que présenté, est conforme.

- Défense extérieure contre l'incendie (DECI) :

► BESOINS

Pour assurer la DECI du projet, le règlement départemental DECI estime les besoins en eau à 330 m³/h pendant 2 heures, soit un volume total de 660 m³ disponible en toutes circonstances. Le premier point d'eau accessible aux engins incendie se situera à 150 m au plus d'un accès par lequel les sapeurs-pompiers peuvent pénétrer dans le bâtiment (porte d'entrée ou sortie, porte de garage...) et les 2/3 des ressources à 400 mètres au plus.

► EXISTANT

Il existe actuellement :
- un poteau incendie référencé n° 084-0028 et situé voie du Champ Renard, soit à moins de 150 m de l'entrée du site, et fournissant un débit de 60 m³/h sous 2.5 bars ;
- un poteau incendie référencé n° 084-0027 et situé voie du Champ Renard, soit à plus de 400 m de l'entrée du site, et fournissant un débit de 53 m³/h sous 1 bar ;
- un point d'eau artificiel (PEA) référencé n° 084-0169 et situé à l'entrée de l'établissement, soit à moins de 150 m de l'entrée du site et d'une capacité de 120 m³ ;
- un point d'eau artificiel (PEA) référencé n° 084-0171 et situé à l'entrée de l'établissement, soit à moins de 150 m de l'entrée du site et d'une capacité de 120 m³ ;
- un point d'eau artificiel (PEA) référencé n° 084-0170 et situé au sein des Ets GIRARD Transport, soit à moins de 400 m de l'entrée du site et d'une capacité de 240 m³.

► AVIS

La DECI du projet, telle qu'existante, est conforme.

➢ Observations :

► Le projet présenté devra être réalisé conformément aux textes en vigueur, et sous réserve de l'application des prescriptions précitées.

Pour le président du Conseil d'administration,
Et par délégation,
Le chef du groupement gestion des risques,

Lieutenant-colonel Alexis PAQUEREAU

Etat-Major – Les Oudairies – BP 695 – 85017 La Roche sur Yon Cedex
Service prévision/planification Tél. : 02.51.45.49.27 – Télécopie : 02.51.62.04.18 –
E-mail : sprep@sdis-vendee.fr

Département de la Vendée
Commune Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI123EEB210220

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de stationnement
installation d'un échafaudage
25 Rue du Général de Gaulle - Les Essarts - ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,
Vu la demande du 13 février 2020, de l'entreprise CHATEVAIRE, rue du Pont Bonneau, ZI La Belle-Entrée, Les Essarts, Essarts en Bocage, pour des travaux de ravalement de façade, au 25 rue du Général de Gaulle, Les Essarts, Essarts en Bocage,
Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise CHATEVAIRE sera autorisée à positionner un échafaudage de 19 mètres de long et 1 mètre de large, sur le trottoir uniquement, le long du numéro 25 rue du Général de Gaulle, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE, pour des travaux de ravalement de façade du :

- **Lundi 9 mars 2020 au vendredi 27 mars 2020.**

Article 2 : L'échafaudage devra être recouvert impérativement d'un filet de protection afin d'éviter tout risque de chute de matériels ou matériaux sur la voie publique. L'entreprise devra mettre en place si nécessaire un couloir de protection pour les piétons ou une indication « piéton passez en face ».

Article 3 : **Le pétitionnaire aura à charge la sécurité et la signalisation du chantier qui devra être visible de jour comme de nuit.** Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires. L'entreprise devra impérativement laisser libre le couloir de circulation afin d'assurer la fluidité de la circulation. **Aucun empiétement sur la chaussée ne sera autorisé.** L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires.
L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état du trottoir à l'identique.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par celui du 28 novembre 1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage, par le pétitionnaire, aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 21 février 2020.

Le Maire délégué

Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le ....03 MARS 2020.....

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMUNE D'ESSARTS EN BOCAGE

Arrêté n°CPT124EEB200220

ARRETE

PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES
POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS DIVERS DE LA COMMUNE DELEGUEE DE SAINTE FLORENCE

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R.1617-3 à R.1617-5-2 et R.1617-17,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment les articles 9 et 22,

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes d'avances des collectivités locales et des établissements publics modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n°208-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 5 mars 2008 portant application des articles 19 et 20 décret 2008-227 du 5 mars 2008,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993, modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°47-2016 du Conseil Municipal d'Essarts en Bocage en date du 19 janvier 2016 portant sur la mise en place d'une régie de recettes relative à l'encaissement des produits divers (photocopies, livre 1 « Sainte Florence, de la préhistoire au XXIème siècle » et livre 2 « Sainte Florence, un village vendéen dans les années 50») de la commune déléguée de Sainte Florence,

Vu l'avis conforme du receveur de la Commune d'Essarts en Bocage, trésorier du Pays Yonnais et Essartais, en date du 21/02/2020,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°CPT562EEB310719 en date du 31 juillet 2019.

ARTICLE 2 :
Madame Anne CIEMNIEWSKI, née le 21/03/1994 à Saint-Martin-Boulogne (Pas-de-Calais), Adjoint administratif territorial est nommée régisseur titulaire de la régie relative à l'encaissement des produits divers (photocopies, livre 1 « Sainte Florence, de la préhistoire au XXIème siècle » et 2 « Sainte Florence, un village vendéen dans les années 50») de la commune déléguée de Sainte Florence à compter du 25 février 2020.

ARTICLE 3 :
En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Anne CIEMNIEWSKI sera remplacée par un mandataire suppléant, Madame Lucille TURPIN née le 13/05/1992 à Saumur (Maine et Loire), Adjoint administratif territorial.

ARTICLE 4 :
Madame Anne CIEMNIEWSKI n'est pas soumis à l'obligation de constituer un cautionnement.

ARTICLE 5 :
Madame Anne CIEMNIEWSKI et Madame Lucille TURPIN ne percevront aucune indemnité de responsabilité.

ARTICLE 6 :
Dans l'exercice de leurs fonctions, le régisseur et le mandataire suppléant sont soumis au contrôle de Monsieur Le Maire d'Essarts en Bocage, l'ordonnateur, et de Monsieur le comptable assignataire et, sont astreints à tenir une comptabilité, qui doit faire ressortir à tout moment, la situation de l'encaisse.

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 :
Le régisseur et le mandataire suppléant, sont pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables reçues ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Ils ne devront pas percevoir des sommes pour des recettes autres que celles prévues dans l'acte constitutif précité, sous peine d'être constituées comptable de fait et de s'exposer à des poursuites disciplinaires et pénales.

ARTICLE 8 :
Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de régie de recettes.

ARTICLE 9 :
La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, et ampliation adressée au comptable de la collectivité (deux exemplaires).

BON POUR ACCEPTATION

Fait à Essarts en Bocage,
Le 21/02/2020.

Le Régisseur titulaire,

Anne CIEMNIEWSKI

Le Maire,

Freddy RIFFAUD

Le Mandataire suppléant,

Lucille TURPIN

Le Comptable public,

pour le Comptable Public
et par procuration
Catherine BERNON
Inspectrice des Finances Publiques

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Notifié le .....

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMUNE D'ESSARTS EN BOCAGE

Arrêté n°CPT125EEB200220

ARRETE

PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES
RELATIVE A LA GESTION DES PRODUITS DE LA SALLE LE VALLON
DE LA COMMUNE DELEGUEE DE SAINTE FLORENCE

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R.1617-3 à R.1617-5-2 et R.1617-17,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment les articles 9 et 22,

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes d'avances des collectivités locales et des établissements publics modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n°208-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 5 mars 2008 portant application des articles 19 et 20 décret 2008-227 du 5 mars 2008,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993, modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°47-2016 du Conseil Municipal d'Essarts en Bocage en date du 19 janvier 2016 portant sur la mise en place d'une régie de recettes relative à la gestion des produits de la Salle « le Vallon » de la commune déléguée de Sainte-Florence,

Vu l'avis conforme du receveur de la Commune d'Essarts en Bocage, trésorier du Pays Yonnais et Essartais, en date du 21/02/2020,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°CPT563EEB310719 en date du 31 juillet 2019.

ARTICLE 2 :
Madame Anne CIEMNIEWSKI, née le 21/03/1994 à Saint-Martin-Boulogne (Pas-de-Calais), Adjoint administratif territorial est nommée régisseur titulaire de la régie relative à la gestion des produits de la Salle « le Vallon » de la commune déléguée de Sainte-Florence à compter du 25 février 2020.

ARTICLE 3 :
En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Anne CIEMNIEWSKI sera remplacée par un mandataire suppléant, Madame Lucille TURPIN née le 13/05/1992 à Saumur (Maine et Loire), Adjoint administratif territorial.

ARTICLE 4 :
Madame Anne CIEMNIEWSKI n'est pas soumis à l'obligation de constituer un cautionnement.

ARTICLE 5 :
Madame Anne CIEMNIEWSKI et Madame Lucille TURPIN ne percevront aucune indemnité de responsabilité.

ARTICLE 6 :
Dans l'exercice de leurs fonctions, le régisseur et le mandataire suppléant sont soumis au contrôle de Monsieur Le Maire d'Essarts en Bocage, l'ordonnateur, et de Monsieur le comptable assignataire et, sont astreints à tenir une comptabilité, qui doit faire ressortir à tout moment, la situation de l'encaisse.

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 :
Le régisseur et le mandataire suppléant, sont pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables reçues ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Ils ne devront pas percevoir des sommes pour des recettes autres que celles prévues dans l'acte constitutif précité, sous peine d'être constituées comptable de fait et de s'exposer à des poursuites disciplinaires et pénales.

ARTICLE 8 :
Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de régie de recettes.

ARTICLE 9 :
La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, et ampliation adressée au comptable de la collectivité (deux exemplaires).

BON POUR ACCEPTATION

Le Régisseur titulaire,

Anne CIEMNIEWSKI

Fait à Essarts en Bocage,
Le 21/02/2020.

Le Maire,

Freddy RIFFAUD

Le Mandataire suppléant,

Lucille TURPIN

Le Comptable public,

pour le Comptable Public
et par procuration
Catherine BERNIOM
Inspectrice des Finances Publiques

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Notifié le .....

Arrêté n°CPT126EEB200220

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMUNE D'ESSARTS EN BOCAGE

ARRETE

PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES
POUR L'ENCAISSEMENT DES DROITS DE LOCATION HORAIRE
DU COURT DE TENNIS DE LA SALLE MILLENIUM
DE LA COMMUNE DELEGUEE DE SAINTE FLORENCE

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R.1617-3 à R.1617-5-2 et R.1617-17,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment les articles 9 et 22,

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes d'avances des collectivités locales et des établissements publics modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n°208-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 5 mars 2008 portant application des articles 19 et 20 décret 2008-227 du 5 mars 2008,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993, modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°47-2016 du Conseil Municipal d'Essarts en Bocage en date du 19 janvier 2016 portant sur la mise en place d'une régie de recettes relative à la location du court de tennis à la Salle Millénium de la commune déléguée de Sainte-Florence,

Vu l'avis conforme du receveur de la Commune d'Essarts en Bocage, trésorier du Pays Yonnais et Essartais, en date du 21/02/2020,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°CPT564EEB310719 en date du 31 juillet 2019.

ARTICLE 2 :
Madame Anne CIEMNIEWSKI, née le 21/03/1994 à Saint-Martin-Boulogne (Pas-de-Calais), Adjoint administratif territorial est nommée régisseur titulaire de la régie relative à l'encaissement des droits de location horaire du court de tennis de la Salle Millénium de la commune déléguée de Sainte-Florence à compter du 25 février 2020.

ARTICLE 3 :
En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Anne CIEMNIEWSKI sera remplacée par un mandataire suppléant, Madame Lucille TURPIN née le 13/05/1992 à Saumur (Maine et Loire), Adjoint administratif territorial.

ARTICLE 4 :
Madame Anne CIEMNIEWSKI n'est pas soumis à l'obligation de constituer un cautionnement.

ARTICLE 5 :
Madame Anne CIEMNIEWSKI et Madame Lucille TURPIN ne percevront aucune indemnité de responsabilité.

ARTICLE 6 :
Dans l'exercice de leurs fonctions, le régisseur et le mandataire suppléant sont soumis au contrôle de Monsieur Le Maire d'Essarts en Bocage, l'ordonnateur, et de Monsieur le comptable assignataire et, sont astreints à tenir une comptabilité, qui doit faire ressortir à tout moment, la situation de l'encaisse.

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 :
Le régisseur et le mandataire suppléant, sont pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables reçues ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Ils ne devront pas percevoir des sommes pour des recettes autres que celles prévues dans l'acte constitutif précité, sous peine d'être constituées comptable de fait et de s'exposer à des poursuites disciplinaires et pénales.

ARTICLE 8 :
Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de régie de recettes.

ARTICLE 9 :
La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, et ampliation adressée au comptable de la collectivité (deux exemplaires).

BON POUR ACCEPTATION

Fait à Essarts en Bocage,
Le 21/02/2020.

Le Régisseur titulaire,

Anne CIEMNIEWSKI

Le Maire,

Freddy BIFFAUD

Le Mandataire suppléant,

Lucille TURPIN

Le Comptable public,

pour le Comptable Public
et par délégation
Catherine [illegible]ON
Inspectrice des Finances Publiques

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Notifié le .....

Département de la Vendée
Commune Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI127EEB210220

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté municipal portant autorisation de circuler et stationner
Pendant la réalisation de l'étude diagnostic du système d'assainissement collectif
RD 160 et RD137 en agglomération
ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Le Maire de la Commune d'Essarts en Bocage,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont complété ou modifié,

Vu la notification de l'appel d'offres en date du 28 octobre 2019 chargeant la société IRH Ingénieur-Conseil d'effectuer le contrôle de conformité des immeubles raccordés au réseau d'assainissement collectif,

Considérant que pour assurer cette mission (incluant notamment des reconnaissances de réseau, des levés topographiques, des campagnes de mesure, des inspections nocturnes, des inspections caméra, des essais à la fumée...) il est nécessaire d'intervenir à des périodes spécifiques sur la voie publique de la commune afin d'accéder aux regards de visite situés sous l'emprise des voies,

Vu la demande en date du 19 février 2020, de la société IRH Ingénieur-Conseil d'intervenir en agglomération sur les Routes Départementales 160 et 137, ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant que les RD 160 et RD 137 sont classées routes à Grande Circulation,

Considérant les horaires des établissements scolaires, des transports scolaires, et la nécessité de fluidifier la circulation aux heures d'entrées et de sorties de cours,

Considérant que pour assurer la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées,

Vu l'avis favorable du Préfet de la Vendée en date du 21 février 2020,

ARRETE

Article 1er : Les agents de la société IRH Ingénieur-Conseil, et leurs sous-traitants déclarés sont autorisés à circuler et stationner des véhicules de chantier pour intervenir du :

- **Lundi 16 mars 2020 au vendredi 17 avril 2020 de 9h00 à 16h00.**
  - Sur les Routes Départementales 160 et 137 en agglomération.

Article 2 : Autant que de besoin, la signalisation sera établie, conformément aux dispositions réglementaires susvisées, par la société IRH Ingénieur-Conseil, et leurs sous-traitants déclarés, à leurs charges et sous leurs responsabilités. La vitesse sera limitée à 30km/heure. Les contrôles de conformité des installations ne devront pas entraver la circulation des services de secours, des forces de l'ordre, des transports scolaires, de collecte des ordures ménagères, et des transports exceptionnels pouvant emprunter cet axe. L'entreprise devra respecter le calendrier 2020 des jours « hors chantiers ».

Sauf contrainte de chantier, les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront levées à 16h00 et remise en place à 9h00, la circulation sera rétablie normalement les dimanches et jours fériés.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage sur les lieux de la mission.

Article 4 : Ces dispositions de circulation et de stationnement cesseront à la fin effective de la mission.

Article 5 : L'entreprise en charge des contrôles tiendra les lieux occupés et leurs abords en bon état d'entretien.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Le SCOM,
- La Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts,
- Madame la coordinatrice des Services Techniques,
- La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 21 février 2020.

Pour le Maire empêché,
Mme Nathalie BODET,
1ère adjointe

Certifié exécutoire par le Maire d'Essarts en bocage
le ...24 FEV. 2020.....

URBA 128 EEB 2022

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 20 U 0020

Déposé le : **28/01/2020**
Demandeur : **Madame LANTHIER Jeannine**
Pour : **division foncière en 2 lôts à bâtir**
Adresse terrain : **impasse de la Jaudière – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 28 janvier 2020 par Madame Jeannine LANTHIER domiciliée 102 rue du Petit Bois à LES SABLES D'OLONNE (85180) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour division foncière d'un terrain en 2 lots à bâtir ;**
- **Sur un terrain situé : impasse de la Jaudière – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré 084 section YN numéro 164 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 19 décembre 2019 et opposable en date du 28 décembre 2019 ;
Vu l'avis de dépôt affiché en mairie en date du 28 janvier 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 :
La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 :
La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement aux réseaux eau potable et électricité.

Fait à Essarts en Bocage, le 21/02/2020

Le Maire

ESSARTS EN BOCAGE

Freddy RIFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- ***La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".***
- ***Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.***

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

ARRÊTÉ N°AG129EEB240220

Du 24 Février 2020

ANNULÉ

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI130EEB240220

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
Travaux de terrassement et branchement gaz
Rue du Foyer Rural – Sainte-Florence
Commune déléguée d'ESSARTS EN BOCAGE

LE MAIRE DELEGUE DE SAINTE-FLORENCE,
Vu la demande en date du 20 janvier 2020 de SAS PHILIPPE ET FILS – ZI Les Relandières –44850 LE CELLIER
Afin de réaliser des travaux sur le domaine public : **travaux de terrassement et branchement gaz – rue du Foyer Rural – Sainte-Florence**
Vu le code de la voirie routière ;
Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu l'état des lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :
Travaux de terrassement et branchement gaz rue du Foyer Rural – Sainte-Florence à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.
Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.
Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Implantations des canalisations :
D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés
Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.
Les traversées des chaussées devront obligatoirement être réalisées par forage horizontal, les tranchées à ciel ouvert n'étant autorisées qu'en cas d'impossibilité technique dûment constatée.
En rase campagne, lorsqu'il ne sera pas possible d'éviter la traversée de la chaussée par une tranchée à ciel ouvert la canalisation sera placée sous une gaine capable de résister à toutes les charges empruntant la chaussée et implantée de telle manière que le remplacement éventuel et l'entretien puissent être faits sans ouverture de tranchée sous la chaussée.

b) Ouverture des tranchées sur chaussées :
Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

c) Conduite des travaux :
1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

d) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :
L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

e) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles ainsi qu'au rétablissement des chaussées :
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit.
Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.
Le rétablissement des chaussées sera effectué conformément à la fiche technique jointe en annexe.
Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.
Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.
La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 25 jours.
La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture de chantier est fixée au **02 mars 2020** comme précisée dans la demande.
Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-

verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Essarts en Bocage, le 24 février 2020

Le Maire délégué de Sainte-Florence,

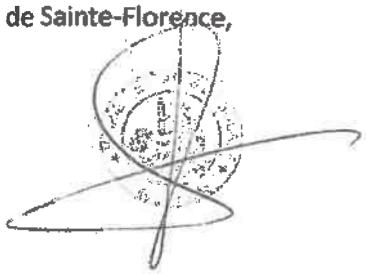

Freddy PIVETEAU

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Sainte-Florence

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI131EEB240220

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation pour des travaux de terrassement et branchement gaz, Rue du Foyer Rural, SAINTE FLORENCE Commune d'Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la Commune déléguée de Sainte Florence,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

*Vu la demande de l'entreprise **SAS PHILIPPE ET FILS** – ZI Les Relandières – 44850 Le Cellier pour des travaux de terrassement et branchement gaz – Rue du Foyer Rural - SAINTE FLORENCE - 85140 Essarts en Bocage*

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Du 02 mars 2020 et durant 20 jours calendaires, l'Entreprise ***SAS PHILIPPE ET FILS*** **sera autorisée à effectuer des travaux de terrassement et branchement gaz – rue du Foyer Rural - SAINTE FLORENCE, 85140 ESSARTS EN BOCAGE.**

Article 2 : Durant cette période, la section courante sera réduite et la circulation sera alternée manuellement. Le stationnement sera interdit aux véhicules légers et aux poids lourds.
L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes.
L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique.

Article 3 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- La Police Municipale

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 24 février 2020
Le Maire délégué de la Commune déléguée de SAINTE FLORENCE,

Freddy PIVETEAU

Certifié exécutoire par le Maire, le .....

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI132EEB240220

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
Travaux de branchement eau potable
Rue de l'Etang – Sainte-Florence
Commune déléguée d'ESSARTS EN BOCAGE

LE MAIRE DELEGUE DE SAINTE-FLORENCE,
Vu la demande en date du 11 février 2020 de VEOLIA EAU – Impasse Louis Mazetier, Parc Eco 85 –85000 LA ROCHE SUR YON
Afin de réaliser des travaux sur le domaine public : **travaux de branchement eau potable – rue de l'Etang – Sainte-Florence**
Vu le code de la voirie routière ;
Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu l'état des lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :
Travaux de branchement eau potable – rue de l'Etang – Sainte-Florence à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.
Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.
Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Implantations des canalisations :
D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés
Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.
Les traversées des chaussées devront obligatoirement être réalisées par forage horizontal, les tranchées à ciel ouvert n'étant autorisées qu'en cas d'impossibilité technique dûment constatée.
En rase campagne, lorsqu'il ne sera pas possible d'éviter la traversée de la chaussée par une tranchée à ciel ouvert la canalisation sera placée sous une gaine capable de résister à toutes les charges empruntant la chaussée et implantée de telle manière que le remplacement éventuel et l'entretien puissent être faits sans ouverture de tranchée sous la chaussée.

b) Ouverture des tranchées sur chaussées :
Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

c) Conduite des travaux :
1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

d) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :
L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

e) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles ainsi qu'au rétablissement des chaussées :
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit.
Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.
Le rétablissement des chaussées sera effectué conformément à la fiche technique jointe en annexe.
Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.
Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.
La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 10 jours.
La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture de chantier est fixée au **09 mars 2020** comme précisée dans la demande.
Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Essarts en Bocage, le 24 février 2020

Le Maire délégué de Sainte-Florence,

Freddy PIVETEAU

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Sainte-Florence

Département de la Vendée **Arrêté n° VOI133EEB240220**
Commune d'Essarts en Bocage

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation pour des travaux de branchement eau potable, Rue de l'Etang, SAINTE FLORENCE Commune d'Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la Commune déléguée de Sainte Florence,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

*Vu la demande de l'entreprise **VEOLIA** – Impasse Louis Mazetier, Parc Eco 85 –85000 LA ROCHE SUR YON*
pour des travaux de branchement eau potable – Rue de l'Etang - SAINTE FLORENCE – 85140 Essarts en Bocage

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Du 09 mars 2020 et durant 10 jours calendaires, l'Entreprise ***VEOLIA*** **sera autorisée à effectuer des travaux de branchement eau potable – rue de l'Etang - SAINTE FLORENCE, 85140 ESSARTS EN BOCAGE.**

Article 2 : Durant cette période, la section courante sera réduite et la circulation sera alternée manuellement.
L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes.
L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique.

Article 3 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- La Police Municipale

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 24 février 2020
Le Maire délégué de la Commune déléguée de SAINTE FLORENCE,

Freddy PIVETEAU

Certifié exécutoire par le Maire, le .....

Arrêté n° VOI134EEB240220

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de voirie réglementant temporairement la circulation, Place des Tilleuls – Sainte-Florence Commune d'Essarts en Bocage (85140)

Le Maire délégué de la Commune déléguée de Sainte-Florence,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande du Collectif Florentin – Le Beignon, Sainte-Florence, 85140 ESSARTS-EN-BOCAGE dans le cadre d'une domaine d'occupation temporaire du domaine public.

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : du samedi 21 mars 2020 à partir de 17 h 00 au dimanche 22 mars 2020 18 h 00, le Collectif Florentin sera autorisé à organiser une manifestation culturelle sous chapiteau, place des Tilleuls, Sainte-Florence (Commune Déléguée) – 85140 ESSARTS EN BOCAGE.

Les véhicules de secours, les transports scolaires ainsi que les riverains ne sont pas visés par l'arrêté.

Article 2 : Durant cette période, la circulation sera fermée dans les deux sens.
L'association sera responsable de la sécurité de la manifestation ainsi que de la signalisation.

Article 3 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- ☐ Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- La Police Municipale

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 24 février 2020

Pour le Maire,
Le Maire délégué de la commune déléguée de Sainte-Florence

Freddy PIVETEAU

Certifié exécutoire par le Maire

le .....

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI135EEB240220

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
Travaux de raccordement télécom
Rue de la Forêt – Sainte-Florence
Commune déléguée d'ESSARTS EN BOCAGE

LE MAIRE DELEGUE DE SAINTE-FLORENCE,
Vu la demande en date du 21 février 2020 de ORANGE – 97 Boulevard de l'Industrie BP 329 –85008 LA ROCHE SUR YON
Afin de réaliser des travaux sur le domaine public : **travaux de raccordement télécom – rue de la Forêt – Sainte-Florence**
Vu le code de la voirie routière ;
Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu l'état des lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :
Travaux de raccordement télécom – rue de la Forêt – Sainte-Florence à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.
Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.
Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Implantations des canalisations :
D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés
Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.
Les traversées des chaussées devront obligatoirement être réalisées par forage horizontal, les tranchées à ciel ouvert n'étant autorisées qu'en cas d'impossibilité technique dûment constatée.
En rase campagne, lorsqu'il ne sera pas possible d'éviter la traversée de la chaussée par une tranchée à ciel ouvert la canalisation sera placée sous une gaine capable de résister à toutes les charges empruntant la chaussée et implantée de telle manière que le remplacement éventuel et l'entretien puissent être faits sans ouverture de tranchée sous la chaussée.

b) Ouverture des tranchées sur chaussées :
Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

c) Conduite des travaux :
1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

d) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :
L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

e) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles ainsi qu'au rétablissement des chaussées :
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit.
Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.
Le rétablissement des chaussées sera effectué conformément à la fiche technique jointe en annexe.
Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.
Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.
La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder le 03 décembre 2033.
La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture de chantier est fixée au **13 mars 2020** comme précisée dans la demande.
Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-

verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Essarts en Bocage, le 24 février 2020

Le Maire délégué de Sainte-Florence,

Freddy PIVETEAU

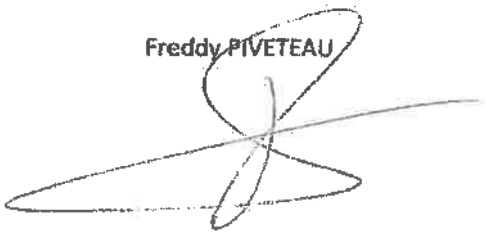

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Sainte-Florence

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG136EEB020320

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boisson temporaire à l'association « Famille Rural Boulogne »

Le Maire délégué de la Commune déléguée de Boulogne,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame MOLLET Katy, demeurant 24 rue Elisabeth de Montsorbier – Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140) - agissant en tant que Présidente de l'association « Famille Rurale Boulogne » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « week-end structure gonflable » le du samedi 28 mars au dimanche 29 mars 2020 sur la commune déléguée de Boulogne.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 1ère de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Madame MOLLET Katy, Présidente de l'association « Famille Rurale Boulogne », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au foyer rural sur la Commune déléguée de Boulogne,

- **Le samedi 28 mars 2020 de 10 h 00 à 19 h 00,**
- **Le dimanche 29 mars 2020 de 10 h 00 à 18 h 00,**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- ☐ Madame MOLLET Katy, Présidente de l'association « Famille Rurale Boulogne »
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,

A Essarts en Bocage, le 02 mars 2020.

Le Maire délégué
de la commune déléguée de Boulogne,

M. Jean-Pierre MALLARD

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le .....

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI137EEB020320

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
Travaux de branchement aux réseaux
Rue du Stade – Boulogne
Commune déléguée d'ESSARTS EN BOCAGE

LE MAIRE DELEGUE DE BOULOGNE,
Vu la demande en date du 19 juillet 2019 de VEOLIA EAU – impasse Louis Mazetier – PARC ECO 85 – 85000 LA ROCHE SUR YON
Afin de réaliser des travaux sur le domaine public : **branchement au réseau eau potable – Rue du Stade - Boulogne**
Vu le code de la voirie routière ;
Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu l'état des lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :
Travaux de branchement au réseau eau potable – Rue du Stade - Boulogne à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.
Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.
Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Implantations des canalisations :
D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés
Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.
Les traversées des chaussées devront obligatoirement être réalisées par forage horizontal, les tranchées à ciel ouvert n'étant autorisées qu'en cas d'impossibilité technique dûment constatée.
En rase campagne, lorsqu'il ne sera pas possible d'éviter la traversée de la chaussée par une tranchée à ciel ouvert la canalisation sera placée sous une gaine capable de résister à toutes les charges empruntant la chaussée et implantée de telle manière que le remplacement éventuel et l'entretien puissent être faits sans ouverture de tranchée sous la chaussée.

b) Ouverture des tranchées sur chaussées :
Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

c) Conduite des travaux :
1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

d) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :
L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

e) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles ainsi qu'au rétablissement des chaussées :
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit.
Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.
Le rétablissement des chaussées sera effectué conformément à la fiche technique jointe en annexe.
Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.
Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.
La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 10 jours.
La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture de chantier est fixée au **lundi 16 mars 2020** comme précisée dans la demande.
Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-

verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Essarts en Bocage, le 02 mars 2020

Le Maire délégué de Boulogne,

Jean-Pierre MALLARD

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Boulogne

Arrêté n° VOI138EEB020320

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de voirie réglementant temporairement la circulation, Rue du Stade - Boulogne Commune d'Essarts en Bocage (85140)

Le Maire délégué de la Commune déléguée de Boulogne,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande de la VEOLIA EAU – impasse Louis Mazetier, Parc Eco 85 – 85000 LA ROCHE SUR YON dans le cadre de travaux de branchement d'eau potable,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : du lundi 16 mars 2020 et pour 10 jours calendaires, l'entreprise *VEOLIA EAU* sera autorisée à effectuer des travaux de branchement d'eau potable, au rue du Stade à BOULOGNE (Commune Déléguée) – 85140 ESSARTS EN BOCAGE.

Les véhicules de secours, les transports scolaires ainsi que les riverains ne sont pas visés par l'arrêté.

Article 2 : Durant cette période, la circulation sera alternée manuellement.
L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes. L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique. Elle devra veiller particulièrement à la bonne exécution de la mise en œuvre des matériaux selon les prescriptions ci-dessous :

Nota 1 : Objectif du compactage :
- *Densification Q4 minimum pour la partie inférieure du remblai*
- *Densification devant approcher Q3 pour la partie supérieure du remblai*

Nota 2 : Dans le cas d'affaissement ou d'affouillement de la chaussée, ou de dégradation de la couche de roulement, le gestionnaire de voirie se réserve le droit de procéder à des contrôles par tests pénétrométriques. L'entreprise peut donc préalablement en fin de chantier et en présence d'un responsable de la voirie effectuer des autocontrôles afin de valider les travaux.

Article 3 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- ☐ Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
  Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
  Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- La Police Municipale

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 02 mars 2020

Pour le Maire,
Le Maire délégué de la commune déléguée de Boulogne

Jean-Pierre MALLARD

Certifié exécutoire par le Maire

le .....

Arrêté n° URBA139EEB020320

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Dossier n° DP 085 084 19 U0212

Déposé le : **14/12/2019**
Demandeur : **TRÉMELOT Clémentine**
Pour : Carport

Adresse terrain : **2, Les Landes – Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140)**

ARRÊTÉ
portant retrait d'une déclaration préalable après décision au nom de la commune de ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu la déclaration préalable enregistrée sous le numéro 085 084 19U0212 accordée le 19/12/2019 ;
Considérant la demande de retrait de déclaration préalable présentée le 19 février 2020 par Madame TRÉMELOT Clémentine ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté n° AG166EEB180316 en date du 18/03/2016, modificatif de l'arrêté n° AG014EEB130116 en date du 13/01/2016, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Pierre MALLARD, maire déléguée de la commune déléguée de Boulogne ;

Considérant que les travaux n'ont donné lieu à aucun commencement d'exécution ;

ARRÊTE

Article 1
Le retrait de la déclaration préalable susvisée est prononcé.

Article 2
La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de Vendée, dans les conditions prévues à l'Article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

Fait à Essarts en Bocage, le 02 mars 2020.

Pour le Maire,
Le Maire délégué
de la commune déléguée deBoulogne,

Jean-Pierre MALLARD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

AG
Arrêté n° 140EEB020320

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boisson temporaire à l'association « Basket Club de l'Oie »,commune déléguée de L'Oie, Essarts en Bocage (Vendée) - DISCO

Le Maire délégué de la Commune déléguée de L'Oie,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame RENAUDIN Marie-Pierre, demeurant 19 rue Foyer - L'Oie - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que Présidente de l'association « Basket Club de L'Oie » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « DISCO » le samedi 7 mars 2020 à la salle Alphonse Vigneron sur la commune déléguée de L'Oie.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 1ère de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Madame RENAUDIN Marie-Pierre, Présidente de l'association Basket Club de L'Oie, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle Alphonse Vigneron sur la Commune déléguée de L'Oie,

- **Le samedi 7 mars 2020 de 21 h 00 à 04 h 00.**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à :
- ☐ Madame RENAUDIN Marie-Pierre, Présidente de l'association « Basket Club de L'Oie »
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,

A Essarts en Bocage, le 02 mars 2020.

Le Maire délégué
de la commune déléguée de L'Oie,

M. Jean-Octave AUDRIN

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le .....

URBA141EEB030320

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 20 U0020

date de dépôt : **19/02/2020**
demandeur : **Monsieur LE CORVEC Fabrice**
pour : **construction d'un garage**
Adresse du terrain : **2 rue du Fief – L'Oie à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 19 février 2020 par Monsieur LE CORVEC Fabrice, domicilié **2 rue du Fief – L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour la construction d'un garage ;**
- **sur un terrain situé 2 rue du Fief – L'Oie à Essarts en Bocage (85140)**
- **cadastré 165 section AE numéro 220 ;**
- **pour une surface taxable créée de 53.62 m² ;**

VU l'avis de dépôt affiché en mairie le 19 février 2020 ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable en date du 28 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté n°AG165EEB180316 en date du 18/03/2016, modificatif de l'arrêté n°AG013EEB130116 portant délégation de fonction et de signature à M. Jean-Octave AUDRIN, Maire délégué de la commune déléguée de L'Oie ;

ARRÊTE

Article 1 :
Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 3.

Article 2 :
Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant ou à défaut gérées à la parcelle.

Article 3
L'intégralité de la construction sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords de toiture.

URBA141EEB030320

Essarts en Bocage, le 03 mars 2020

Le Maire délégué,
De la commune déléguée de L'Oie,

Jean-Octave AUDRIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA 142 EEB03032

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 20 U0015

date de dépôt : **06/02/2020**
demandeur : **Monsieur TONNOT Damien**
autre demandeur: **Madame TONNOT Christelle**
pour : **extension d'une maison individuelle et construction d'un muret**
Adresse du terrain : **67 La Thibaudière – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 6 février 2020 par Monsieur TONNOT Damien et Madame TONNOT Christelle, domiciliés **67 La Thibaudière - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour l'extension d'une maison d'habitation et la construction d'un muret;**
- **sur un terrain situé 67 la Thibaudière – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**
- **cadastré 084 section YW numéro 103 ;**
- **pour une surface taxable créée de 24.90 m²;**

VU l'avis de dépôt affiché en mairie le 6 février 2020 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable en date du 28 décembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 :
Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux article 2 à l'article 4.

Article 2 :
Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant ou à défaut gérées à la parcelle.

Article 3
Les eaux usées seront dirigées vers le dispositif d'assainissement autonome déjà en place conformément à la législation en vigueur.

Article 4
Le muret devra être enduit sur les deux côtés, de teinte claire en harmonie avec la maison individuelle existante

Essarts en Bocage, le 03/03/2020

Le Maire,

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA 143 EEB030320

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 20 U0017

Déposé le : 27/01/2020
Demandeur : **Monsieur NICOU Florian**
Pour : **construction d'une piscine**
Adresse terrain : **13 rue de l'Orée – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 27 janvier 2020 par Monsieur NICOU Florian domicilié 13 rue de l'Orée - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour la construction d'une piscine ;**
- **Sur un terrain situé : 13 rue de l'Orée – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré 084 section AB numéro 836 ;**
- **Pour une surface taxable de bassin créée de 19.30 m² ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 19 décembre 2019 et opposable en date du 28 décembre 2019 ;
Vu l'avis de dépôt affiché en mairie en date du 27 janvier 2020 ;
Vu les articles L.621.1 et suivants du Code du Patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques ;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Vendée en date du 6 février 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 :
La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à articles 2.

Article 2 :
Les prescriptions émises par le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Vendée seront scrupuleusement respectées à savoir :

- **Le fond de la piscine sera d'une couleur beige, grise ou bleu pâle voire même de teinte foncée,**
- **La protection en hiver sera réalisée par une couverture plate et discrète,**
- **Les gardes corps éventuels mis en place autour du plan d'eau sont à doubler d'un écran végétal à moyenne tige d'essences locales.**

Fait à Essarts en Bocage, le 03/03/2020

Le Maire,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Freddy RIFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **L'attention du constructeur est appelée sur les obligations qui lui incombent, en application des articles L 128-1 et R 128-1 du code de la Construction et de l'Habitation, concernant la mise en place d'un dispositif de sécurité normalisé pour éviter les risques de noyade.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée

Dossier suivi par : Vanessa PASZKOWSKI

Objet : demande de déclaration préalable

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE
51 RUE GEORGES CLEMENCEAU
LES ESSARTS
85140 LES ESSARTS-EN-BOCAGE

A La Roche-sur-Yon, le 10/02/2020

numéro : dp08420u0017

adresse du projet : 13 rue de l'orée 85140 ESSARTS EN BOCAGE

nature du projet :

déposé en mairie le : 27/01/2020
reçu au service le : 30/01/2020

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Château (ruines du vieux) - Eglise romane (ancienne) Crypte

demandeur :

NICOU FLORIAN
13 rue de l'orée
85140 ESSARTS EN BOCAGE

Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

il est souhaitable de prescrire:
- une couleur beige, grise ou bleu pâle voire même de teinte foncée pour le fond de la piscine
- une protection en hiver réalisée par une couverture plate et discrète.

Les gardes corps éventuels mis en place autour du plan d'eau sont à doubler d'un écran végétal à moyenne tige d'essences locales.

L'architecte des Bâtiments de France

ETIENNE BARTCZAK

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 03/03/2020

Le Maire

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Freddy RIFFAUD

URBA144EEB030320

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 20 U0032

Déposé le : **10/02/2020**
Demandeur : **Monsieur AUDUREAU Raphaël**
Pour : **réhaussement d'un mur en pierre**
Adresse terrain : **17 rue Georges Clemenceau – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 10 février 2020 par Monsieur AUDUREAU Raphaël domicilié 17 rue Georges Clemenceau - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour le rehaussement d'un mur en pierre ;**
- **Sur un terrain situé : 17 rue Georges Clemenceau – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré 084 section AC numéro 45 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 19 décembre 2019 et opposable en date du 28 décembre 2019 ;
Vu l'avis de dépôt affiché en mairie en date du 10 février 2020 ;
Vu les articles L.621.1 et suivants du Code du Patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques ;
Vu l'avis favorable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Vendée en date du 18 février 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 :
La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 03/03/2020

Le Maire,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE

Freddy RIFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Reçu le
20 FEV. 2020
Rep.

Direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée

Dossier suivi par : Dominique VALEAU

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE
51 RUE GEORGES CLEMENCEAU
LES ESSARTS
85140 LES ESSARTS-EN-BOCAGE

Objet : demande de déclaration préalable

A La Roche-sur-Yon, le 18/02/2020

numéro : dp08420u0032

adresse du projet : 17 rue Goerges Clémenceau 85140 ESSARTS EN BOCAGE

nature du projet :

déposé en mairie le : 10/02/2020

reçu au service le : 13/02/2020

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques - Château (ruines du vieux)

demandeur :

AUDUREAU RAPHAEL
17 rue Goerges Clémenceau
85140 ESSARTS EN BOCAGE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.

L'architecte des Bâtiments de France

ETIENNE BARTCZAK

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 03/03/2020
Le Maire

MAIRIE DE LES ESSARTS EN BOCAGE
85140 (Vendée)

Freddy RIFFAUD

URBA 145 EEB 030320

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 20 U0029

Déposé le : **06/02/2020**
Demandeur : **Commune d'Essarts en Bocage**
Représentée par M. Freddy RIFFAUD
Pour : **ravalement de la façade et comblement de 6 ouvertures**
Adresse terrain : **18 avenue de la Promenade – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 6 février 2020 par la Commune d'Essarts en Bocage représentée par Monsieur Freddy RIFFAUD domicilié 51 rue Georges Clemenceau - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour le ravalement de la façade et le comblement de 6 ouvertures ;**
- **Sur un terrain situé : 18 avenue de la promenade – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré 084 section AB numéro 324 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 19 décembre 2019 et opposable en date du 28 décembre 2019 ;
Vu l'avis de dépôt affiché en mairie en date du 6 février 2020 ;
Vu les articles L.621.1 et suivants du Code du Patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques ;
Vu l'avis favorable assorti de prescription du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Vendée en date du 6 février 2020 annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article unique :
La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 03/03/2020

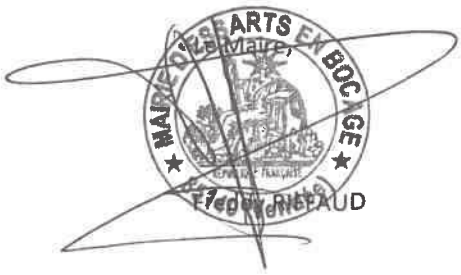

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Reçu le
20 FEV. 2020
Rep.

Direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée

Dossier suivi par : Dominique VALEAU

Objet : demande de déclaration préalable

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE
51 RUE GEORGES CLEMENCEAU
LES ESSARTS
85140 LES ESSARTS-EN-BOCAGE

A La Roche-sur-Yon, le 17/02/2020

numéro : dp08420u0029

adresse du projet : 18, avenue de la Promenade 85140 ESSARTS EN BOCAGE

nature du projet :

déposé en mairie le : 06/02/2020

reçu au service le : 10/02/2020

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Château (ruines du vieux) - Eglise romane (ancienne) Crypte

demandeur :

COMMUNE DES ESSARTS EN BOCAGE
MR RIFFAUD MAIRE
51, rue Georges Clémenceau
85140 ESSARTS EN BOCAGE

Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

La reprise d'enduit devra être réalisé sur l'ensemble des pignons concernées par les travaux afin de ne pas y lire l'ancienne ouverture.

L'architecte des Bâtiments de France

ETIENNE BARTCZAK

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 03/03/2020
Le Maire

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE
Freddy RIFFAUD

URBA 146 EEB030320

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 20 U0044

Déposé le : **24/02/2020**
Demandeur : **Monsieur DURANDET Benoît**
Autre demandeur : **Madame DURANDET Maëlle**
Pour : **construction d'une véranda sur une terrasse existante**
Adresse terrain : **8 rue de la Colline – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition avec prescription à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 24/02/2020 par Monsieur DURANDET Benoît et Madame DURANDET Maëlle domiciliés 8 rue de la Colline - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour la construction d'une véranda sur une terrasse existante ;**
- **Sur un terrain situé : 8 rue de la Colline – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré 084 section ZW numéro 550 ;**
- **Pour une surface taxable créée de 19.05 m² ;**

Vu le règlement du lotissement "les Jardins de la Colline" approuvé en date du 03 octobre 2013 et ses modificatifs;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 19 décembre 2019 et opposable en date du 28 décembre 2019 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie en date du 24/02/2020 ;

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et à l'article 3.

Article 2 : Le terrain étant situé dans un lotissement, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, du règlement et les dispositions du plan de masse seront rigoureusement respectées.

Article 3 : Les eaux pluviales seront dirigées vers le réseau existant ou à défaut gérées à la parcelle.

Fait à Essarts en Bocage, le 03/03/2020

Le Maire,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE
85140 (Vendée)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**

- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG147EEB040320

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boisson temporaire à l'association « Comité des Fêtes » – Vide Grenier

Le Maire délégué de la Commune déléguée de L'Oie,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur ALEXIS Dominique, agissant en tant que Président de l'association « Comité des Fêtes de l'Oie » 11 Rue Nationale – L'Oie – 85140 ESSARTS EN BOCAGE, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'un vide grenier, le 29 mars 2020 sur le terrain de l'OGEC de l'Oie ainsi que dans la salle des fêtes Alphonse Vigneron -, Rue des Hauteurs à L'Oie, Commune déléguée d'Essarts en Bocage.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...)
Considérant que cette demande constitue la 1ère de l'année en cours,

ARRETE

Article 1er : Monsieur ALEXIS Dominique, Président de l'association Comité des Fêtes de l'Oie, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire sur le terrain de l'OEGC de l'Oie ainsi que dans la salle des fêtes Alphonse Vigneron, Rue des Hauteurs, de la Commune déléguée de L'Oie,
- **Le Dimanche 29 mars 2020 de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :
- ☐ Monsieur ALEXIS Dominique, président de l'association
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée de Les Essarts,

A Essarts en Bocage, le 04 Mars 2020.

Le Maire délégué
de la commune déléguée de L'Oie

Jean-Octave AUDRIN

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le .....

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG148EEB040320

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées
« Belote avec l'Association du Club Oyen de l'Amitié »

Le Maire délégué de la Commune déléguée de L'Oie,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame REMAUD Marie-France, demeurant 7 rue du Château - L'Oie - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que Présidente de l'association « Club Oyen de l'amitié » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Belote » le 20 mars 2020 à la salle Alphonse Vigneron, sur la commune déléguée de L'Oie.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 1ère de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Madame Marie-France REMAUD, Présidente de l'association Club Oyen de l'Amitié, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire dans la salle Alphonse Vigneron sur la Commune déléguée de L'Oie.

- **Le vendredi 20 mars 2020 à la salle Alphonse Vigneron sur la commune déléguée de L'Oie.**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,
- ☐ La Présidente de l'association, Mme Remaud

A Essarts en Bocage, le 04 mars 2020.

Le Maire délégué
de la commune déléguée de L'Oie,

M. Jean-Octave AUDRIN

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le 05/03/2020

Département de la Vendée
Commune Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI149EEB050320

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté municipal portant autorisation de circuler et stationner
Entretien de l'éclairage public
Année 2020
ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Le Maire de la Commune d'Essarts en Bocage ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Considérant que la société Vendée Fluide Energie est titulaire du marché d'entretien d'Eclairage Public avec le SYDEV,

Considérant que pour assurer cette mission il est nécessaire d'intervenir à des périodes spécifiques sur la voie publique de la commune afin de réaliser des travaux de maintenance de l'éclairage public,

ARRETE

Article 1er : Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, les agents de la société VFE sont autorisés, à titre temporaire, et à l'occasion de travaux d'entretien ou de réparation de l'éclairage public, à circuler et stationner des véhicules de chantier sur le domaine public de la commune d'Essarts en Bocage en et hors agglomération :

- sur les Voies Communales et Intercommunales.

Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, les agents de la société VFE sont autorisés, à titre temporaire, et à l'occasion de travaux d'entretien ou de réparation de l'éclairage public, à circuler et stationner des véhicules de chantier sur le domaine public de la commune d'Essarts en Bocage en agglomération :

- sur les Routes Départementales.

Aucun stationnement, ni intervention ne seront autorisés sur les RD 160 et 137 en agglomération.

Article 2 : La réglementation de la circulation sera adaptée aux caractéristiques de la chaussée, à l'entrave de la circulation, à la localisation, la visibilité, et les conditions de circulation, soit par une restriction de section courante, un basculement de circulation sur chaussée opposée, ou une circulation alternée manuelle ou feux tricolores.
Au niveau du chantier, le stationnement et les dépassements seront interdits et la vitesse limitée à 30km/h.

La maintenance ne devra pas entraver la circulation des services de secours, des forces de l'ordre, des transports scolaires, et de collecte des ordures ménagères, ainsi que l'accès aux riverains et aux services publics.

Article 3 : L'entreprise devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra être visible de jour comme de nuit. Le chantier devra être correctement balisé par la mise en place de panneaux signalétiques installés suffisamment en amont de chantier de part et d'autres des sections concernées par les travaux. L'entreprise devra assurer la sécurité des usagers de la voie publique et plus particulièrement celle des cyclistes et des piétons.

Article 4 : Le personnel de l'entreprise en charge de réguler la circulation des usagers, ou intervenant sur le domaine public devra être dûment signalé. Les véhicules d'intervention, les engins qui interviendront sur la voie publique ou le long de celle-ci devront être visible.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage sur les lieux de la mission.

Article 6 : L'entreprise en charge de la maintenance tiendra les lieux occupés et leurs abords en bon état d'entretien.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Le SCOM,
- Le SYDEV,
- Madame la coordinatrice des Services Techniques,
- La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 5 mars 2020.

Le Maire d'Essarts en Bocage,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE

Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire d'Essarts en bocage
le .....06 MARS 2020.

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI150EEB050320

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation
Travaux réseau d'eaux usées
Rue Saint Michel - Les Essarts - ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande d'arrêté de circulation du 4 mars 2020, de l'entreprise CHARPENTIER TP, ZI, L'Oie, ESSARTS EN BOCAGE, travaillant pour le compte de la Commune d'Essarts en Bocage (Vendée), quartier des Essarts, pour des travaux de scellement de deux tampons d'eaux usées entre les numéros 74 et 84 rue Saint Michel,

Considérant la nécessité de fluidifier la circulation en début et fin de journée,

Considérant les horaires des établissements scolaires, des transports scolaires, et la nécessité de fluidifier la circulation aux heures d'entrées et de sorties de cours,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre de travaux sur le réseau d'eaux usées, rue Saint Michel, Les Essarts, 85140 ESSARTS EN BOCAGE, il y a lieu de modifier la circulation du :

- **Mercredi 11 mars 2020 au vendredi 20 mars 2020.**

Article 2 : Durant cette période, la circulation, rue Saint Michel, sera alternée par feux tricolores. Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Les dépassements sont interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Les travaux ne devront pas entraver la circulation des services de secours, des forces de l'ordre, des transports scolaires, de collecte des ordures ménagères. L'entreprise devra assurer la sécurité des usagers de la voie publique et plus particulièrement celle des cyclistes et des piétons.

Article 3 : La mise en place de la signalisation sera à la charge de l'entreprise. Elle aura à charge la sécurité ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires. **La signalétique sera visible de jour comme de nuit.**
L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires.
Sauf contrainte de chantier, les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront levées à 16h00 et remise en place à 9h00. La circulation sera rétablie normalement les dimanches et jours fériés.

Article 4 : En cas de dégradation, de l'espace public (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux mobiliers urbains, végétations...), la remise en état sera effectuée aux frais du bénéficiaire de la permission de stationnement. **Le demandeur se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée.**

Article 5 : La permission de circulation, est une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, précaire et révocable.

Article 6 : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par celui du 28 novembre 1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage, par l'entreprise, aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Madame la coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 5 mars 2020.

Le Maire délégué

MAIRIE LES ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le 06 MARS 2020

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°AG151EEB050320

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté interdisant l'utilisation des terrains de foot engazonnés
Les Essarts - Essarts en Bocage

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le numéro d'affiliation 507787 du FC Essartais,

ARRETE

En raison des conditions climatiques défavorables que nous connaissons et de l'état préoccupant du terrain engazonné du quartier des Essarts, et du quartier de Boulogne, Essarts en Bocage, l'utilisation des terrains de foot est interdite :

- du samedi 7 mars 2020 au dimanche 8 mars 2020 sur le terrain d'honneur, et le terrain annexe 2, pour le quartier des Essarts, et le quartier de boulogne.

pour tous les entraînements et matchs du week-end à savoir :

- Compétition/Championnat Séniors D2 poule C :
  Essarts en Bocage - contre Mesnard/Vendrennes
  N° de match : 21732341 Ce match est déplacé sur le terrain synthétique (terrain 3) du Quartier des Essarts, Essarts en Bocage à la même heure.

- Compétition/Championnat Séniors D3 poule F :
  Essarts en Bocage – contre La Ferrière US
  N° de match : 21733184 Ce match est déplacé sur le terrain synthétique (terrain 3) du Quartier des Essarts, Essarts en Bocage à 13h00.

à Essarts en Bocage, le 5 mars 2020

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Signé par : Freddy Riffaud
Date : 05/03/2020
Qualité : Maire des Essarts en Bocage

Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire d'Essarts en Bocage

Le .....

URBA152EEB050320

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 20 U0049

Déposé le : **02/03/2020**
Demandeur : **SARL AUBRY**
représentée par Monsieur MICHENAUD Laurent
Pour : **pose de panneaux solaires**
Adresse terrain : **l'Ardouinière**
Sainte-Florence à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 02/03/2020 par la SARL Aubry représentée par Madame MICHENAUD Laurent, dont le siège social est domicilié 2, rue de la Clercière à BECON-LES-GRANITS (49370);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour la pose de panneaux photovoltaïques en toiture ;**
- **Sur un terrain situé : l'Ardouinière– Sainte-Florence à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré 212 section ZM numéro 143 ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 02 mars 2020 ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 19 décembre 2019 ;

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 05/03/2020

Pour le Maire,
Le Maire délégué de la commune déléguée de Sainte-Florence,

Freddy PIVETEAU

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA153EEB060320

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 20 U0048

Déposé le : 02/03/2020
Demandeur : SARL AUBRY
représentée par Monsieur MICHENAUD Laurent
Pour : pose de panneaux solaires
Adresse terrain : l'Ardouinière
Sainte-Florence à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 02/03/2020 par la SARL Aubry représentée par Monsieur MICHENAUD Laurent, dont le siège social est domicilié 2, rue de la Clercière à BECON-LES-GRANITS (49370);

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour la pose de panneaux photovoltaïques en toiture ;**
- **Sur un terrain situé : l'Ardouinière– Sainte-Florence à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré 212 section ZM numéro 134 ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 06 mars 2020 ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 19 décembre 2019 ;

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 06/03/2020

Pour le Maire,
Le Maire délégué de la commune déléguée de Sainte-Florence,

Freddy PIVETEAU

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMUNE D'ESSARTS EN BOCAGE

Arrêté AG154EEB060320

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté interdisant l'utilisation du terrain de foot d'entraînement engazonné
Commune déléguée de L'OIE – Commune d'Essarts en Bocage

ARRETE

CONSIDERANT :

1°) que si un match devait se dérouler le samedi 7 mars et le dimanche 8 mars 2020 sur le terrain d'entraînement de foot de la Commune déléguée de L'OIE, celui-ci deviendrait très vite boueux, impraticable et dangereux pour les joueurs ;

2°) qu'il est un devoir de respecter les installations sportives mises à la disposition par la Municipalité car si les matchs devaient avoir lieu, il s'en suivrait une dégradation très importante des terrains ;

En raison des conditions climatiques défavorables que nous connaissons et de l'état préoccupant du terrain d'entraînement de foot engazonné de la Commune déléguée de L'Oie, l'utilisation du terrain d'entraînement de football de la Commune déléguée de L'Oie est interdite le samedi 7 mars et le dimanche 8 mars 2020, pour tous les entrainements et matchs.

Cette interdiction est valable pour le samedi 7 mars et le dimanche 8 mars 2020 et sera levée de plein droit dès que les conditions atmosphériques se seront améliorées.

Fait à Essarts en Bocage, le 6 mars 2020.

Le Maire délégué de L'OIE,

Jean-Octave AUDRIN

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI0155EEB060320

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation
Organisation d'une épreuve sportive cycliste « pass cyclisme » - samedi 14 mars 2020
Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-2, L.2122-28, L.2122-29, L.2213-1, L.2213-2,
Vu le décret n°92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sur voies ouvertes à la circulation publique,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu les informations de l'association « Vélo Club Essartais », représentée par son Vice-Président Monsieur Frédéric GODARD, en date du 8 janvier 2020,
Vu le circuit retenu pour le déroulement de la course cycliste, empruntant notamment des voies publiques situées dans les limites de l'agglomération et des voies communales de la commune déléguée de Les Essarts,
Considérant que pour assurer la sécurité publique, le bon ordre public et le bon déroulement de cette manifestation sportive du 14 mars 2020, il y lieu de réglementer la circulation sur le parcours emprunté par les coureurs cyclistes,
Considérant la nécessité de compléter l'arrêté numéro VOI030EEB160120 en date du 16 janvier 2020,
Considérant l'arrêté du département de la Vendée numéro 2020-T-0360-DR-circulation, règlementant ladite course sur les routes départementales hors agglomération

ARRETE

Article 1er : En raison de la manifestation susvisée, des restrictions seront apportées à la règlementation générale de la circulation sur le territoire de la commune déléguée de Les Essarts dans les rues et voies communales ci-après et conformément au plan en annexe n°1 :

- **VC 16 (route de la Thibaudière) à l'intersection de la rue du Pont Bonneau,**
- **Rue Gustave Eiffel, de l'intersection de la rue du Pont Bonneau à la RD 160,**
- **Rue du Champ Renard à l'intersection de la RD 98 (route du Roulin),**
- **De la RD 98 (route du Roulin) à l'intersection de la rue de la Merlatière,**
- **Rue de la Merlatière et rue Arsène Mignen à l'intersection de l'avenue Saint-Hubert et avenue de la Promenade,**
- **Avenue de la Promenade jusqu'au rond-point de la Gare,**
- **Rue Georges Clemenceau (RD7) du rond-point de la gare au rond-point de l'Humeau,**
- **Du rond-point de l'Humeau à la RD 7, jusqu'en sortie d'agglomération,**
- **De la VC 31 jusqu'à l'intersection de la VC 9,**
- **De la VC 9 à l'intersection de la VC 9a,**
- **De la VC 9a à l'intersection de la VC 10,**
- **De la VC 10 à l'intersection de la RD 11,**
- **De la RD 11, en agglomération jusqu'à l'intersection des rues du Petit Train, de la Ramée et de l'avenue de la Promenade,**
- **De l'avenue de la promenade au rond-point de la Gare.**

Article 2 : La circulation sera interdite dans le sens contraire de la course sur le parcours. Cette restriction à la circulation prendra effet le samedi 14 mars 2020 de 13h30 à la fin de l'épreuve sportive soit 18h30 au plus tard le même jour.

Article 3 : La signalisation règlementaire sera effectuée par l'organisateur de ladite manifestation sportive. Les usagers se conformeront aux indications qui leur seront données par les signaleurs. Les signaleurs devront être identifiables par les usagers. La circulation sera de nouveau possible après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 4 : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
Affichage par l'organisateur, aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- La Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent - Les-Essarts,
- La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, 6 mars 2020.

Le Maire délégué

Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué

le .....10 MARS 2020.....

Département de la Vendée

Arrêté n°VOI0155EEB060320

Commune d'Essarts en Bocage
REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation
Organisation d'une épreuve sportive cycliste « pass cyclisme » - samedi 14 mars 2020
Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée)
Annexe

A Essarts en Bocage, 6 mars 2020.

Le Maire délégué

Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué

le 10 MARS 2020

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI156EEB060320

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
Travaux de réalisation de conduite multiple
2 L'Orée de la Forêt – Sainte-Florence
Commune déléguée d'ESSARTS EN BOCAGE

LE MAIRE DELEGUE DE SAINTE-FLORENCE,
Vu la demande en date du 06 mars 2020 de ORANGE – 97 Boulevard de l'Industrie BP 329 –85008 LA ROCHE SUR YON
Afin de réaliser des travaux sur le domaine public : **travaux de réalisation de conduite multiple – 2 L'Orée de la Forêt – Sainte-Florence**
Vu le code de la voirie routière ;
Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu l'état des lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :
Travaux de réalisation de conduite multiple 2 L'Orée de la Forêt – Sainte-Florence à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.
Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.
Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Implantations des canalisations :
D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés
Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.
Les traversées des chaussées devront obligatoirement être réalisées par forage horizontal, les tranchées à ciel ouvert n'étant autorisées qu'en cas d'impossibilité technique dûment constatée.
En rase campagne, lorsqu'il ne sera pas possible d'éviter la traversée de la chaussée par une tranchée à ciel ouvert la canalisation sera placée sous une gaine capable de résister à toutes les charges empruntant la chaussée et implantée de telle manière que le remplacement éventuel et l'entretien puissent être faits sans ouverture de tranchée sous la chaussée.

b) Ouverture des tranchées sur chaussées :
Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

c) Conduite des travaux :
1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

d) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :
L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

e) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles ainsi qu'au rétablissement des chaussées :
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit.
Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.
Le rétablissement des chaussées sera effectué conformément à la fiche technique jointe en annexe.
Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.
Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.
La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 01 jour.
La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture de chantier est fixée au **19 mars 2020** comme précisée dans la demande.
Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-

verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Essarts en Bocage, le 06 mars 2020

Le Maire délégué de Sainte-Florence,

Freddy PIVETEAU

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Sainte-Florence

URBA157EEB060320

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 20 U0017

date de dépôt : **07/02/2020**
demandeur : **Monsieur DUPUIS Jean Raphaël**
pour : **construction d'un garage**
Adresse du terrain : **48 Impasse de la Galice Sainte-Florence à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 07/02/2020 par Monsieur DUPUIS Jean Raphaël, domicilié **48 impasse de la Galice - Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour la construction d'un garage ;**
- **sur un terrain situé 48 Impasse de la Galice – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré 212 section AH numéro 70 ;**
- **pour une surface taxable créée de 26,88 m² ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 7 février 2020 ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté n°AG165EEB180316 en date du 18/03/2016, modificatif de l'arrêté n°AG013EEB130116 portant délégation de fonction et de signature à M. Freddy PIVETEAU, Maire déléguée de la commune déléguée de Sainte Florence ;

ARRÊTE

Article 1
Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et à l'article 3.

Article 2
L'intégralité de la construction sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords de toiture.

Article 3
Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant ou à défaut gérées à la parcelle.

A Essarts en Bocage, le 06 mars 2020

Pour le Maire,
Le Maire délégué
de la Commune déléguée de Sainte-Florence

Freddy PIVETEAU

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA158EEB060320

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 20 U0016

date de dépôt : **07/02/2020**
demandeur : **Monsieur SIONNEAU Dominique**
pour : **construction d'un carport à usage de stationnement et fermeture d'un préau existant**
Adresse du terrain : **Lieu-dit Les Ageots Sainte-Florence à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de permis de construire présentée le 7 février 2020 par Monsieur SIONNEAU Dominique, domicilié **1 lieu-dit Les Ageots - Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

Vu l'objet de la demande

- **pour la construction d'un carport à usage de stationnement et la fermeture d'un préau existant ;**
- **sur un terrain situé lieu-dit Les Ageots – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré 212 section ZX numéro 10 ;**
- **pour une surface taxable créée de 35 m² et 2 places de stationnement créées ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 7 février 2020 ;
Vu les pièces fournies en date du 6 mars 2020 ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté n°AG165EEB180316 en date du 18/03/2016, modificatif de l'arrêté n°AG013EEB130116 portant délégation de fonction et de signature à M. Freddy PIVETEAU, Maire déléguée de la commune déléguée de Sainte Florence ;

ARRÊTE

Article 1
Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et à l'article 3.

Article 2
L'intégralité de la construction sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords de toiture.

Article 3
Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public ou à défaut gérées à la parcelle.

A Essarts en Bocage, le 06 mars 2020

Pour Le Maire,
Le Maire délégué
de la commune déléguée de Sainte-Florence

Freddy PIVETEAU

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat
dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA/159 EEB 060320

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 20 U0013

date de dépôt : **03/02/2020**
demandeur : **Monsieur FORGERIT Laurent**
pour : **construction d'un carport, démolition d'un abri de jardin et pose d'une clôture**
Adresse du terrain : **4 bis avenue de la Promenade Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 03/02/2020 par Monsieur FORGERIT Laurent, domicilié **4 bis avenue de la Promenade - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour la construction d'un carport, la démolition d'un abri de jardin et la pose d'une clôture ;**
- **sur un terrain situé 4 bis avenue de la Promenade – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré 084 section AD numéro 358 ;**
- **pour une place de stationnement créée ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 3 février 2020 ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;
Vu l'avis favorable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du 17 février 2020 ;

ARRÊTE

Article 1
Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 4.

Article 2
L'intégralité de la construction sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords de toiture.

Article 3
Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant ou à défaut gérées à la parcelle.

Article 4
Les clôtures, en limite séparative, auront une hauteur maximale de 1,80 mètres.

A Essarts en Bocage, le 06/03/2020.
Le Maire
Freddy RIFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Reçu le 20/02/2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée

Dossier suivi par : Dominique VALEAU

Objet : demande de permis de construire

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE
51 RUE GEORGES CLEMENCEAU
LES ESSARTS
85140 LES ESSARTS-EN-BOCAGE

A La Roche-sur-Yon, le 17/02/2020

numéro : pc08420u0013

adresse du projet : 4 BIS AVENUE DE LA PROMENADE LES ESSARTS 85140 ESSARTS EN BOCAGE

nature du projet :

déposé en mairie le : 03/02/2020

reçu au service le : 06/02/2020

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Eglise romane (ancienne) Crypte

demandeur :

FORGERIT LAURENT
4 BIS AVENUE DE LA PROMENADE
LES ESSARTS
85140 ESSARTS EN BOCAGE

Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

L'architecte des Bâtiments de France

ETIENNE BARTCZAK

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 26/03/2020
Le Maire

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE
85140 (Vendée)

Freddy RIFFAUD

URBA 160 EEB 060320

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° PC 085 084 20 U009 M01

déposé le : **17/02/2020**
demandeur : **Monsieur CHARBONNEAU Cédric**
Autre demandeur: **Madame POULOUIN Cécile**
pour : **construction d'un locatif composé d'une maison individuelle et d'un garage – modification implantation du projet**
adresse du terrain : **lot n°21 lotissement « La Maison Neuve Paynaud tranche 2 » Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
accordant un modificatif de permis de construire
délivré par le Maire au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 17 février 2020 ;

VU le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

VU le permis de **construire PC 085 084 20 U0009**, accordé le 27 janvier 2020, à Monsieur CHARBONNEAU Cédric et Madame POULOUIN Cécile :

- pour construction d'un locatif composé d'une maison individuelle et d'un garage;
- sur un terrain sis lot 21 lotissement « La Maison Neuve Paynaud tranche 2 » - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;
- Cadastré 084 section XC numéro 439 ;
- Pour une surface taxable créée après modification de 100,55 m² et 2 places de stationnement ;

CONSIDERANT que le projet présenté est compatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal susvisé et le règlement du lotissement « La Maison Neuve Paynaud tranche 2 » accordé le 17 octobre 20166 et modifié le 15 novembre 2016 ;

ARRÊTE

Article 1
Le permis de construire modificatif est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée,

Article 2
Les réserves émises au permis de construire PC 085 084 20 U0009 demeurent applicables.

Article 3
La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet, dans les conditions prévues à l'Article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

Fait à Essarts en Bocage, le 06/03/2020
Le Maire,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE

Freddy RIFFAUD

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier – Urbanisme.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement* ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE :** Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **AFFICHAGE :** Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*)

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

URBA 161 EEB 060320.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 20 U0007

Déposé le : **15/01/2020**
Demandeur : **Monsieur BONNIN Guillaume**
Pour : **construction d'un préau en extension d'une maison individuelle à usage de stationnement et transformation du garage en pièce de vie**
Adresse terrain : **11 impasse du Commandant Guilbaud Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 15/01/2020 par Monsieur BONNIN Guillaume domicilié 11 impasse du Commandant Guilbaud - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour la construction d'un préau en extension d'une maison individuelle à usage de stationnement et la transformation du garage en pièce de vie ;**
- **Sur un terrain situé : 11 impasse du Commandant Guilbaud – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré 084 section ZW numéro 380 ;**
- **Pour une surface de plancher créée de 18 m²;**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 15 janvier 2020 ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan local d'Urbanisme Intercommunal valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;
Vu l'avis favorable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du 24 février 2020 reçu le 3 mars 2020

ARRÊTE

Article 1
La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2
Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant ou à défaut gérées à la parcelle.

Article 3
L'intégralité de la construction sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords de toiture.

Fait à Essarts en Bocage, le 06/03/2020

Le Maire,

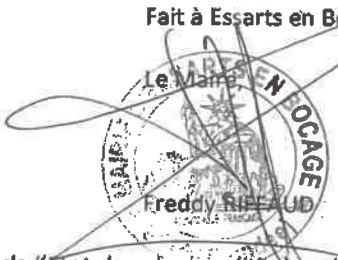

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Reçu le
03 MARS 2020
Rep.

Direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée

Dossier suivi par : Philippe RATIER

Objet : demande de déclaration préalable

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE
51 RUE GEORGES CLEMENCEAU
LES ESSARTS
85140 LES ESSARTS-EN-BOCAGE

A La Roche-sur-Yon, le 24/02/2020

numéro : dp08420u0007

adresse du projet : 11, Impasse du Commandant Guilbaud Lotissement Le Petit Bourbon 85140 ESSARTS EN BOCAGE

nature du projet :

déposé en mairie le : 15/01/2020

reçu au service le : 20/01/2020

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques - Château (ruines du vieux)

demandeur :

BONNIN GUILLAUME
11, Impasse du Commandant Guilbaud
Lotissement Le Petit Bourbon
85140 ESSARTS EN BOCAGE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.

L'architecte des Bâtiments de France

ETIENNE BARTCZAK

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 26/3/2020
Le Maire

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE ★ 85140 (Vendée)

Freddy RIFFAUD

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI162EEB060320

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation d'alignement

Le Maire de la commune d'Essarts en Bocage,

VU la demande par laquelle le cabinet de géomètre SELARL MORINIERE, dont le siège social est domicilié au 19 rue la Fontaine à LA ROCHE SUR YON (85000) demande l'alignement des parcelles cadastrées 212 section AI numéros 30 et 31, sises rue de la Scierie – Sainte-Florence à Essarts en Bocage (85140) ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la voirie routière ;
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.
L'alignement, aux points D et E, est conforme au bornage réalisé sur le terrain en date du 06 janvier 2020.

ARTICLE 2 - Responsabilité.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme.
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté
Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Il n'est pas créateur de droit et peut être retiré à tout moment.

Fait à Essarts en Bocage, le 06 mars 2020

Le Maire délégué de Sainte-Florence

Freddy PIVETEAU

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette – BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie des Essarts.

URBA163EEB060320

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 20 U0050

Déposé le : **06/03/2020**
Demandeur : **M. LELIEVRE Philippe**
Pour : **pose d'une clôture**
Adresse terrain : **1 Allée du Fougerais – L'OIE à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition avec prescription à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 06/03/2020 par M. Philippe LELIEVRE domicilié 1 Allée du Fougerais – L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour la pose d'une clôture parpaing d'une hauteur de 1m50**
- **Sur un terrain situé : 1 Allée du Fougerais – L'OIE à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré 165 section AC numéro 1014 ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 06/03/2020 ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Habitat valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté n°AG165EEB180316 en date du 18/03/2016, modificatif de l'arrêté n°AG013EEB130116 portant délégation de fonction et de signature à M. Jean-Octave AUDRIN, Maire délégué de la commune déléguée de L'Oie ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Article 2

Conformément au PLUiH approuvé le 19 décembre 2019, la clôture devra avoir une **hauteur maximale de 1.50 m.**

Fait à Essarts en Bocage, le 06 mars 2020

Le Maire délégué de L'Oie,
Commune déléguée d'Essarts en Bocage,
Jean-Octave AUDRIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI164EEB090320

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de voirie
travaux de raccordement installation de télécommunication
Rue des Bouchauds - Les Essarts - ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande d'arrêté de permission de voirie, en date du 5 mars 2020 de l'entreprise ORANGE, dans le cadre d'une installation de télécommunication, rue des Bouchauds, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant que pour assurer la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Objet de la permission de voirie
La présente permission de voirie a pour objet d'autoriser l'entreprise ORANGE à occuper le domaine public routier d'ESSARTS EN BOCAGE, pour des travaux de voirie, ci-après :

- **Raccordement, installation de télécommunication, avec terrassement, rue des Bouchauds, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE.**

Article 2 : Caractère de l'autorisation
La présente permission est personnelle, incessible, accordée sans préjudice du droit des tiers et conditionnée par le respect des règlements en vigueur, et des dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Durée
La présente permission de voirie est consentie pour la durée prévisible des travaux soit :

- **Du jeudi 19 mars pour une durée de 33 jours.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, en cas d'inexécution des conditions d'autorisation.

Article 4 : Formalités
Tous les documents administratifs nécessaires à l'exécution des travaux, ainsi que toutes précisions peuvent être demandés par le service voirie.
Le bénéficiaire devra prendre contact avec le service voirie avant le début des travaux.

La société ORANGE a la garde du chantier. Elle devra notamment à ce titre veiller tout particulièrement à la sécurité. Elle demeure donc responsable des conséquences du déroulement des travaux vis-à-vis d'Essarts en Bocage, des usagers de la voie publique et des tiers, jusqu'à la réception.
Sa responsabilité est notamment engagée vis-à-vis des divers réseaux souterrains qu'il pourrait rencontrer à l'occasion des travaux. Il lui appartient donc de prendre toutes dispositions de nature à prévenir tous risques en ce domaine et d'obtenir des autres occupants du domaine public tous les renseignements relatifs à l'existence et la position de leurs équipements par une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

Article 5 : Remise en l'état des lieux
A la fin de l'occupation, le domaine public devra être remis dans son état initial. ORANGE tiendra les lieux occupés et leurs abords en bon état d'entretien et de propreté et prendra toutes les mesures nécessaires pour que les installations ne portent en aucune façon préjudice aux ouvrages et réseaux existants dans l'emprise du domaine public et que la sécurité des tiers soit assurée. Elle devra veiller particulièrement à la bonne exécution de la mise en œuvre des matériaux à l'identique. Elle est responsable de la bonne exécution de ses travaux et est soumis à une obligation de résultat. Dans le cas où l'exécution ne serait pas conforme aux règles de l'art, et aux prescriptions techniques, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration.

Article 6 : Signalisation du chantier et sécurité
ORANGE devra veiller tout particulièrement à la sécurité du chantier. Elle devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police de circulation pris par le Maire au titre de la présente autorisation en application du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.
Elle sera responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
Elle demeure entièrement responsable des dépenses, dommages ou préjudices ou accidents qui pourraient résulter, pour Essarts en Bocage, ou pour des tiers de l'installation des engins de chantier de l'entreprise, d'un défaut de signalisation ou la réalisation des travaux jusqu'à leur réception, sous réserves des garanties légales qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou faute.
Elle demeure responsable de tous dommages causés aux tiers du fait de ses installations sur le domaine public. Elle garantit Essarts en Bocage contre tout recours dont celui-ci pourrait faire l'objet de la part des victimes d'accident en rapport l'occupation du domaine public. Les conditions techniques de mise en place du chantier sont soumises au respect du Code du Travail et relèvent de la responsabilité de ORANGE. Elle doit notamment prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs ainsi que les personnes extérieures.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par celui du 28 novembre 1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par le pétitionnaire, par affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Madame la coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 9 mars 2020.

Le Maire délégué

Freddy GIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le ....10 MARS 2020.....

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI165EEB090320

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation
travaux de raccordement installation de télécommunication
Rue des Bouchauds - Les Essarts - ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande du vendredi 6 mars 2020, de l'entreprise SEDEP, route de Saint Gilles, 85190 AIZENEAY, dans le cadre de travaux sur le réseau Telecom, rue des Bouchauds, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant la nécessité de fluidifier la circulation en début et fin de journée,

Considérant les horaires des établissements scolaires, des transports scolaires, et la nécessité de fluidifier la circulation aux heures d'entrées et de sorties de cours,

Considérant que pour assurer la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre des travaux en tranchée sous accotement et chaussée pour des travaux de réparation du chambre Telecom, avec terrassement, rue des Bouchauds, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE il y a lieu de modifier la circulation :

- **Du lundi 16 mars pendant une durée de 33 jours.**

Article 2 : Durant 3 jours sur cette période, la circulation rue des Bouchauds, sera réduite à une voie et régulée avec alternat par signaux manuels 5panneaux B15/C18), pour permettre le déroulement des travaux.

Article 3 : Aucun stationnement (jour et nuit) ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Les travaux ne devront pas entraver la circulation des services de secours, des forces de l'ordre, des transports scolaires, et de collecte des ordures ménagères.

Article 4 : La mise en place de la signalisation sera à la charge de l'entreprise chargée des travaux. Elle aura à charge la sécurité ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires. **Sauf contrainte de chantier, les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront levées à 16h00 et remise en place à 9h00. La circulation sera rétablie normalement les dimanches et jours fériés.** L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires.

Article 5 : L'entreprise en charge des travaux tiendra les lieux occupés et leurs abords en bon état d'entretien.

Article 6 : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par celui du 28 novembre 1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par le pétitionnaire, par affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Le SCOM,
- ☐ Madame la coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 9 mars 2020.

Le Maire délégué

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE

Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le ..... 10 MARS 2020

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI166EEB100320

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation pour des travaux de réfection de voirie, Rue de la Hussarde, SAINTE FLORENCE Commune d'Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la Commune déléguée de Sainte Florence,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

*Vu la demande de l'entreprise **SOFULTRAP** – ZI rue du Stade –85250 SAINT FULGENT pour des travaux de réfection de voirie – Rue de la Hussarde - SAINTE FLORENCE - 85140 Essarts en Bocage*

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Du 23 mars 2020 et durant 39 jours calendaires, l'Entreprise ***SOFULTRAP*** **sera autorisée à effectuer des travaux de réfection de voirie – rue de la Hussarde - SAINTE FLORENCE, 85140 ESSARTS EN BOCAGE.**

Article 2 : **Durant cette période, la circulation sera interdite** (sauf pour les riverains, les services de secours, et des forces de l'ordre).
L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes.
L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique.

Article 3 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- La Police Municipale

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 10 mars 2020
Le Maire délégué de la Commune déléguée de SAINTE FLORENCE,

Freddy PIVETEAU

Certifié exécutoire par le Maire, le .....

URBA 167 EEB M0320.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 20 U0035

Déposé le : **14/02/2020**
Demandeur : **Monsieur BOUANCHEAU Philippe**
Autre demandeur: **Madame MOLLET CORNU Marylène**
Pour : **Changement d'un portail de garage par une porte de service**
Adresse terrain : **22 rue des Néfliers – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 14/02/2020 par Monsieur BOUANCHEAU Philippe et Madame MOLLET CORNU Marylène domiciliés 22 rue des Néfliers - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour le changement d'un portail de garage par une porte de service ;**
- **Sur un terrain situé : 22 rue des Néfliers – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré 084 section XC numéro 236 ;**
- **Pour une surface de plancher créée de 17,75 m² ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 14 février 2020 ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan local d'Urbanisme Intercommunal valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 11/03/2020

Le Maire

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Freddy RIFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI/168EEB1032o.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation d'alignement

Le Maire de la commune d'Essarts en Bocage,

VU la demande par laquelle le cabinet de géomètre SELARL MORINIERE, dont le siège social est domicilié au 19 rue la Fontaine à LA ROCHE SUR YON (85000) demande l'alignement des parcelles cadastrées 084 section XM numéros 94 et 3, sises lieu-dit la Bouguinière – Les Essarts à Essarts-en-Bocage (85140) ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la voirie routière ;
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.
L'alignement, aux points A et H, est conforme au bornage réalisé sur le terrain en date du 4 juin 2019.

ARTICLE 2 - Responsabilité.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme.
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté
Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Il n'est pas créateur de droit et peut être retiré à tout moment.

Fait à Essarts en Bocage, le 11/03/2020.

Le Maire d'Essarts en Bocage

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Freddy RIFFAUD

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie des Essarts.

COMMUNE DES ESSARTS EN BOCAGE

Lieu-dit : " La Bouguinière "

Propriété des consorts BILLAUD

PLAN D'ALIGNEMENT

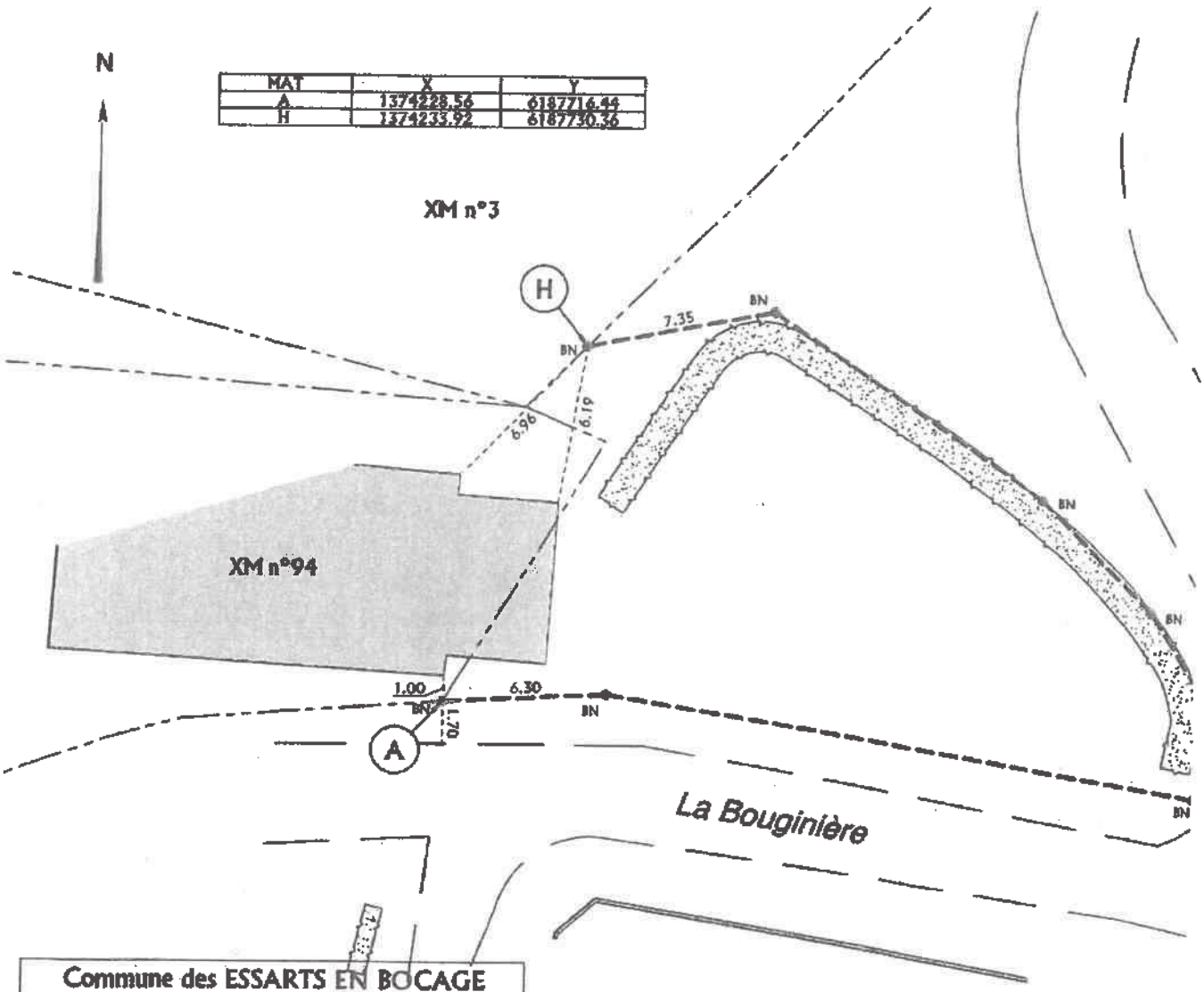

Commune des ESSARTS EN BOCAGE

Nom du représentant : .....

Parcelle:	signature + tampon : le Maire
XM n°94	MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE (85) Vendée Freddy RIFFAUD
XM n°3	

LÉGENDE

- **BP** : Borne Pierre existante
- **BR** : Borne Remembrement existante
- **BA** : Borne ancienne OGE existante
- **BN** : Borne Nouvelle OGE
- → : Signe de propriété
- — : Limite objet du présent P.V.

Echelle : 1/250

ORDRES DES GEOMETRES - EXPERTS

GEOMETRE - EXPERT
BUREAU D'ETUDE TECHNIQUE
Bernard MORINIERE
Ingénieur Géomètre Diplômé de l'ESGT
19, Rue La Fontaine - 85000 LA ROCHE SUR YON
Tél : 02.51.24.12.34 - Fax : 02.51.05.83.04
E-mail : morinieretroche.geometre@wanadoo.fr

Référence : FB19042 Date : 06 Juin 2019

URBA/63 EGB 11032o.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 20 U0021

date de dépôt : **20/02/2020**
demandeur : **Monsieur BRISSEAU Nicolas**
pour : **construction d'un garage, d'un préau et d'une clôture en limite séparative**
Adresse du terrain : **35 rue du Vieux Château Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

Vu la demande de permis de construire présentée le 20/02/2020 par Monsieur BRISSEAU Nicolas, domicilié **35 rue du Vieux Château - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

Vu l'objet de la demande

- **pour la construction d'un garage, d'un préau et d'une clôture en limite séparative;**
- **sur un terrain situé 35 rue du Vieux Château – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré 084 section ZW numéro 454 ;**
- **pour une surface taxable créée de 84,90 m² et une place de stationnement créée;**

VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 20 février 2020 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;
Vu l'avis favorable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du 25 février 2020 reçu le 27 février 2020 ;

ARRÊTE

Article 1
Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et à l'article 3.

Article 2
L'ensemble de la construction sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords de toiture.

Article 3
Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant ou à défaut gérées à la parcelle.

A Essarts en Bocage, le 11/03/2020

Le Maire,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE

Freddy RIFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Reçu le 27 FEV. 2020 Rep.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée

Dossier suivi par : Dominique VALEAU

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE
51 RUE GEORGES CLEMENCEAU
LES ESSARTS
85140 LES ESSARTS-EN-BOCAGE

Objet : demande de permis de construire

A La Roche-sur-Yon, le 25/02/2020

numéro : pc08420u0021

adresse du projet : 35 RUEDU VIEUX CHATEAU 85140 ESSARTS EN BOCAGE

nature du projet :

déposé en mairie le : 20/02/2020

reçu au service le : 25/02/2020

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques - Château (ruines du vieux)

demandeur :

BRISSEAU NICOLAS
35 RUEDU VIEUX CHATEAU
85140 ESSARTS EN BOCAGE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.

L'architecte des Bâtiments de France

ETIENNE BARTCZAK

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 11/03/2020

Le Maire

Freddy RIFFAUD

URBA170 EEB110320.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 20 U0033

Déposé le : **13/02/2020**
Demandeur : **Madame BONNET Valérie**
Pour : **réfection des volets et des encadrements des fenêtres et pose de volets roulants électriques**
Adresse terrain : **19 rue du Calvaire - Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
prononcé au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 13/02/2020 par Madame BONNET Valérie domiciliée 19 rue du Calvaire - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour la réfection des volets et des encadrements des fenêtres et pose de volets roulants électriques ;**
- **Sur un terrain situé : 19 rue du Calvaire – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré 084 section AC numéro 153 ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 13 février 2020 ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme d'Habitat approuvé en date du 19 décembre 2019 et opposable en date du 28 décembre 2019 ;
Vu les articles L.621.1 et suivants du Code du Patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques ;
Considérant que le projet, situé dans le champ de visibilité d'un Monument Historique, n'a pas reçu le visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France pour les motifs suivants :

- **Le projet consistant notamment en la pose de volants roulants avec coffrets saillants en façade arrière est de nature à altérer considérablement la qualité des façades de la construction,**
- **D'une manière générale, il n'est pas judicieux de doubler des volets battants par des volets roulants. Les deux dispositifs remplissant le même objectif, leur juxtaposition aura pour effet de surcharger visuellement les façades concernées ;**
- **La couleur des menuiseries devra tendre à un coloris en adéquation avec la typologie de la construction (la couleur dite « bois » n'étant pas assez détaillée) ;**

Considérant de ce fait que la présente demande doit être refusée en application de l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme ;

ARRÊTE

Article unique : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à Essarts en Bocage, le 11/03/2020.
Le Maire,
Freddy RIFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou par téléprocédure à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr/

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Reçu le 27 FEV. 2020 Rep.

Direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée

Dossier suivi par : Vanessa PASZKOWSKI

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE
51 RUE GEORGES CLEMENCEAU
LES ESSARTS
85140 LES ESSARTS-EN-BOCAGE

Objet : demande de déclaration préalable

A La Roche-sur-Yon, le 26/02/2020

numéro : dp08420u0033

adresse du projet : 19, rue du Calvaire Les Essarts 85140 ESSARTS EN BOCAGE

nature du projet :

déposé en mairie le : 13/02/2020

reçu au service le : 17/02/2020

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques - Château (ruines du vieux)

demandeur :

BONNET VALERIE
19, rue du Calvaire
Les Essarts
85140 ESSARTS EN BOCAGE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1)
De par sa situation et son intérêt architectural la pose de volets roulants avec coffrets saillants en façade altère considérablement la qualité des façades de la construction.

De plus, d'une manière générale, il n'est pas judicieux de doubler des volets battants par des volets roulants. En effet, les deux dispositifs remplissent le même objectif, leur juxtaposition aura pour effet de surcharger visuellement les façades.

En conséquence, la demande n'est pas acceptable.

(2)

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 11/03/2020
Le Maire
MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE ★ 85140 (Vendée) ★
Freddy RIFFAUD

De plus, la couleur des menuiseries devront tendre à un coloris en adéquation avec la typologie de la construction (la couleur dite "bois" n'est pas satisfaisante).

L'architecte des Bâtiments de France

ETIENNE BARTCZAK

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Dans le cadre de ce recours, le demandeur peut faire appel à un médiateur issu de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.

URBA191 EEB 10320.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 20 U0019

date de dépôt : **18/02/2020**
demandeur : **Monsieur SOULARD Romain**
Autre demandeur: **Madame SOULARD Virginie**
pour : **construction d'une annexe indépendante et d'un préau en extension d'une maison individuelle**
Adresse du terrain : **18 bis lieu-dit La Thibaudière Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 18 février 2020 par Monsieur SOULARD Romain et Madame SOULARD Virginie, domiciliés **18 bis lieu-dit la Thibaudière - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

VU l'objet de la demande :

- **pour la construction d'une annexe indépendante et d'un préau en extension d'une maison individuelle ;**
- **sur un terrain situé 18 bis lieu-dit La Thibaudière – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré 084 section YW numéro 250 ;**
- **pour une surface taxable créée de 16,72 m² ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 18 février 2020 ;
Vu les pièces fournies en date du 09/03/2020 ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en mairie le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1
Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et à l'article 3.

Article 2
L'intégralité de la construction sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords de toiture.

Article 3
Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant ou à défaut gérées à la parcelle.

A Essarts en Bocage, le 11/03/2020.

Le Maire,

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE

Freddy RIFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

ARRÊTÉ N°AG172EEB110320

Du 11 Mars 2020

ANNULÉ

ARRÊTÉ N°AG173EEB110320

Du 11 Mars 2020

ANNULÉ

UEBA174 EEB110320.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 20 U0027

date de dépôt : **10/03/2020**
demandeur : **Monsieur HORNEC Alban**
Autre demandeur: **Madame CAMPFORT Elsa**
pour : **construction d'un abri de jardin, d'une terrasse et d'un carport**
Adresse du terrain : **15 rue de la Colline**
Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

Vu la demande de permis de construire présentée le 10/03/2020 par Monsieur HORNEC Alban et Madame CAMPFORT Elsa, domiciliés **15 rue de la Colline - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

Vu l'objet de la demande :

- **pour la construction d'un abri de jardin, d'une terrasse et d'un carport ;**
- **sur un terrain situé 15 rue de la Colline – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré 084 section ZW numéro 569 ;**
- **pour une surface taxable créée de 15,98 m²;**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 10 mars 2020 ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;
Vu le règlement de lotissement "les Jardins de la Colline" approuvé le 3 octobre 2013 et ses modificatifs ;

ARRÊTE

Article 1
Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et à l'article 3.

Article 2
Le terrain étant situé dans un lotissement, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, du règlement et les dispositions du plan de masse seront rigoureusement respectées.

Article 3
Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public ou à défaut gérées à la parcelle.

A Essarts en Bocage, le 11/03/2020

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 Vendée
Le Maire
Freddy RIFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA175EEB120320

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 20 U0052

Déposé le : **11/03/2020**
Demandeur : **M. BLAIS Anthony**
Pour : **Ravalement de façade**
Adresse terrain : **32 Rue Nationale – L'OIE à Essarts en Bocag (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition avec prescription à une déclaration préalable au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 11/03/2020 par M. Anthony BLAIS domicilié 9 Impasse d Marronniers – BOULOGNE à ESSARTS EN BOCAGE (85140),

Vu l'objet de la déclaration :

- ***Pour un ravalement de façade***
- ***Sur un terrain situé : 32 Rue Nationale – L'OIE à Essarts en Bocage (85140) ;***
- ***Cadastré 165 section AE numéro 132 ;***

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 11/03/2020 ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Habitat valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 201 opposable le 28 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté n°AG165EEB180316 en date du 18/03/2016, modificatif de l'arrêté n°AG013EEB130116 portant délégation de fonction et de signature à M. Jean-Octave AUDRIN, Maire délégué de la commune déléguée de Oie ;

ARRÊTE

Article 1

résente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 12 mars 2020

Le Maire délégué de L'Oie,
Commune déléguée d'Essarts en Bocage,
Jean-Octave AUDRIN

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI176EEB120320

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation
Organisation d'une épreuve sportive cycliste « pass cyclisme » - samedi 11 avril 2020
Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-2, L.2122-28, L.2122-29, L.2213-1, L.2213-2,
Vu le décret n°92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sur voies ouvertes à la circulation publique,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu les informations de l'association « Vélo Club Essartais », représentée par son Vice-Président Monsieur Frédéric GODARD, en date du 3 février 2020,
Vu le circuit retenu pour le déroulement de la course cycliste, empruntant notamment des voies publiques situées dans les limites de l'agglomération et des voies communales de la commune déléguée de Les Essarts,
Considérant que pour assurer la sécurité publique, le bon ordre public et le bon déroulement de cette manifestation sportive du 11 avril 2020, il y lieu de réglementer la circulation sur le parcours emprunté par les coureurs cyclistes,
Considérant la nécessité de compléter l'arrêté numéro VOI111EEB190220 en date du 19 février 2020,
Considérant l'arrêté du département de la Vendée numéro 2020-T-0360-DR-circulation, règlementant ladite course sur les routes départementales hors agglomération

ARRETE

Article 1er : En raison de la manifestation susvisée, des restrictions seront apportées à la règlementation générale de la circulation sur le territoire de la commune déléguée de Les Essarts dans les rues et voies communales ci-après et conformément au plan en annexe n°1 :

- **VC 16 (route de la Thibaudière) à l'intersection de la rue du Pont Bonneau,**
- **Rue Gustave Eiffel, de l'intersection de la rue du Pont Bonneau à la RD 160,**
- **Rue du Champ Renard à l'intersection de la RD 98 (route du Roulin),**
- **De la RD 98 (route du Roulin) à l'intersection de la rue de la Merlatière,**
- **Rue de la Merlatière et rue Arsène Mignen à l'intersection de l'avenue Saint-Hubert et avenue de la Promenade,**
- **Avenue de la Promenade jusqu'au rond-point de la Gare,**
- **Rue Georges Clemenceau (RD7) du rond-point de la gare au rond-point de l'Humeau,**
- **Du rond-point de l'Humeau à la RD 7, jusqu'en sortie d'agglomération,**
- **De la VC 31 jusqu'à l'intersection de la VC 9,**
- **De la VC 9 à l'intersection de la VC 9a,**
- **De la VC 9a à l'intersection de la VC 10,**
- **De la VC 10 à l'intersection de la RD 11,**
- **De la RD 11, en agglomération jusqu'à l'intersection des rues du Petit Train, de la Ramée et de l'avenue de la Promenade,**
- **De l'avenue de la promenade au rond-point de la Gare.**

Article 2 : La circulation sera interdite dans le sens contraire de la course sur le parcours. Cette restriction à la circulation prendra effet le samedi 11 avril 2020 de 13h30 à la fin de l'épreuve sportive soit 18h30 au plus tard le même jour.

Article 3 : La signalisation règlementaire sera effectuée par l'organisateur de ladite manifestation sportive. Les usagers se conformeront aux indications qui leur seront données par les signaleurs. Les signaleurs devront être identifiables par les usagers. La circulation sera de nouveau possible après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 4 : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
Affichage par l'organisateur, aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- La Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent - Les-Essarts,
- La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, 12 mars 2020.

Le Maire délégué

Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué

le .....16 MARS 2020.....

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI177EEB120320

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation
Réfection en enrobé
ZI La Belle Entrée - Les Essarts - ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande d'arrêté de circulation, en date du 12 mars 2020, de l'entreprise SOFULTRAP, 6078 Rue du Stade, 85250 SAINT-FULGENT, dans le cadre de réfection de voirie, ZI la Belle Entrée, Rue du Pont Bonneau, Les Essarts, 85140 ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre des travaux en enrobé, rue du Pont Bonneau, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE, par l'entreprise SOFULTRAP il y a lieu de modifier la circulation :

- **Le vendredi 13 mars 2020.**

Article 2 : Durant cette période, la circulation sera alternée par panneaux manuellement. Les dépassements sont interdits rue du Pont Bonneau quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires. Le pétitionnaire prendra toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout accident.

Article 3 : En cas de dégradation, de l'espace public (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux mobiliers urbains, végétations...), la remise en état sera effectuée aux frais du bénéficiaire de la permission de stationnement. **Le demandeur se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée.**

Article 4 : La permission de circulation, est une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, précaire et révocable.

Article 5 : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage, par l'entreprise, aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ La Police Municipale,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ La Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts,
- ☐ Le Pétitionnaire.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 12 mars 2020.

Le Maire délégué

Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué

le 13 MARS 2020

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI176EEB120320

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation
Organisation d'une épreuve sportive cycliste « pass cyclisme » - samedi 11 avril 2020
Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée)
Annexe

A Essarts en Bocage, 12 mars 2020.

Le Maire délégué

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE
Freddy RIFFAUD
85140 Vendée

Certifié exécutoire par le Maire délégué

le 16 MARS 2020

URBA178EEB120320

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 20 U0053

Déposé le : **12/03/2020**
Demandeur : **Monsieur SIRET Fabrice**
Pour : **construction d'une Pergola, d'un dôme de piscine et d'une clôture**
Adresse terrain : **10 rue des Fenaisons, Boulogne à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 12/03/2020 par Monsieur SIRET Fabrice domicilié 10 rue des Fenaisons - Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour la construction d'une pergola, d'un dôme de piscine et d'une clôture ;**
- **Sur un terrain situé : 10 rue des Fenaisons – Boulogne à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré 030 ZP 0109 ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en Mairie en date du 12/03/2020 ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Habitat valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 27/03/2020

Le Maire,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Signé par : Freddy Riffaud
Date : 27/03/2020
Qualité : Maire des Essarts en Bocage
Freddy RIFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI179EEB130320

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement travaux réparation sur réseau Telecom rue des Sables - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,
Vu la demande du vendredi 6 mars 2020, de SEDEP, route de Saint Gilles, 85190 AIZENEAY, dans le cadre de travaux sur le réseau Telecom, rue des Sables, Les Essarts, Essarts en Bocage,
Considérant la nécessité de fluidifier la circulation en début et fin de journée,
Considérant les horaires des établissements scolaires, des transports scolaires, et la nécessité de fluidifier la circulation aux heures d'entrées et de sorties de cours,
Vu l'avis favorable de la DDTM en date du 10 mars 2020,
Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de polices circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre de travaux de réparation sur le réseau Telecom, rue des Sables, rond-point à l'intersection de la rue du Roulin, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE, il y a lieu de modifier la circulation du :

- **Lundi 16 mars 2020 au vendredi 17 avril 2020.**

Article 2 : Durant 3 jours sur cette période, la circulation sera rétrécie dans le rond-point. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La mise en place de la signalisation sera à la charge de l'entreprise. Elle aura à charge la sécurité ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires. **La signalétique sera visible de jour comme de nuit.**
L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires.
Sauf contrainte de chantier, les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront levées à 16h00 et remise en place à 9h00. La circulation sera rétablie normalement les dimanches et jours fériés. Les travaux ne devront pas entraver la circulation des services de secours, des forces de l'ordre, des transports scolaires, de collecte des ordures ménagères et des transports exceptionnels pouvant emprunter cet axe de circulation. Ils devront respecter le calendrier 2020 des jours « hors chantier ».

Article 3 : En cas de dégradation, de l'espace public (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux mobiliers urbains, végétations...), la remise en état sera effectuée aux frais du bénéficiaire de la permission de stationnement. **Le demandeur se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée.**

Article 4 : La permission de circulation, est une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, précaire et révocable.

Article 5 : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par celui du 28 novembre 1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage, par l'entreprise, aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Madame la coordinatrice des services techniques,
- La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

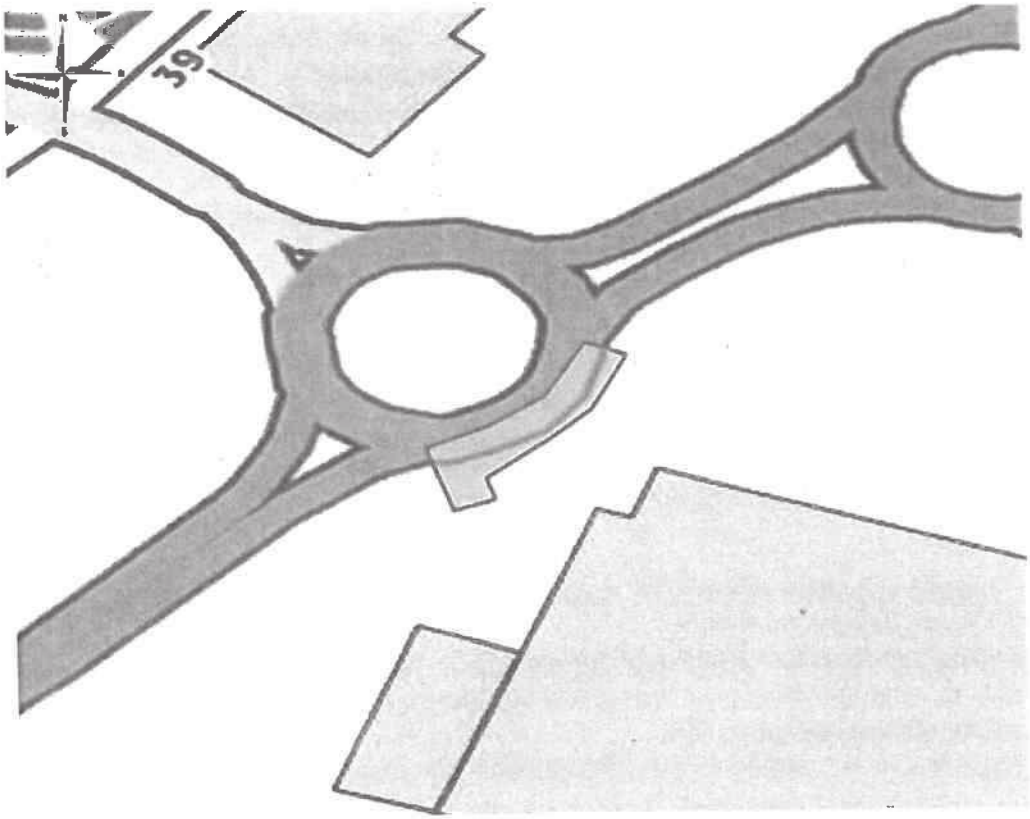

A Essarts en Bocage, le 13 mars 2020.

Le Maire délégué

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE

Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le .....16 MARS 2020.....

ARRÊTÉ N°VOI180EEB130320

Du 13 Mars 2020

ANNULÉ

ARRÊTÉ N°VOI181EEB130320

Du 13 Mars 2020

ANNULÉ

Département de la Vendée **Arrêté n° VOI182EEB130320**
Commune d'Essarts en Bocage

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation pour des travaux de tranchée sous trottoir et pose d'une chambre Orange, Rue de la Forêt, SAINTE FLORENCE Commune d'Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la Commune déléguée de Sainte Florence,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

*Vu la demande de l'entreprise **SEDEP** – Route de Saint Gilles BP 14 –85190 AIZENAY pour des travaux de tranchée sous trottoir et pose d'une chambre Orange – Rue de la Forêt - SAINTE FLORENCE - 85140 Essarts en Bocage*

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Du 23 mars 2020 et durant 3 jours calendaires, l'Entreprise ***SEDEP*** **sera autorisée à effectuer des travaux de tranchée sous trottoir et pose d'une chambre Orange – rue de la Forêt - SAINTE FLORENCE, 85140 ESSARTS EN BOCAGE.**

Article 2 : **Durant cette période,** l'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes.
L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique.

Article 3 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Madame la coordinatrice des services techniques
- La Police Municipale

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 16 mars 2020
Le Maire délégué de la Commune déléguée de SAINTE FLORENCE,

Freddy PIVETEAU

Certifié exécutoire par le Maire, le .....

ARRÊTÉ N°VOI183EEB130320

Du 13 Mars 2020

ANNULÉ

UEBA/85 EEB16 036.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 20 U0013

Déposé le : **24/01/2020**
Demandeur : **Monsieur GRAN Rodolphe**
Autre demandeur: **Madame GRAN Isabelle**
Pour : **changement des menuiseries**
Adresse terrain : **16 rue du Docteur Henri Poirault**
Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 24 janvier 2020 par Monsieur GRAN Rodolphe et Madame GRAN Isabelle domiciliés 5 lieu-dit les Lombardières - Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour le changement des menuiseries ;**
- **Sur un terrain situé : 16 rue du Docteur Henri Poirault – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastrée 084 section AB numéro 403 ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 24 janvier 2020 ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;
Vu l'avis favorable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du 10 mars 2020 ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 16/03/2020.

Le Maire,

MAIRIE ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Freddy RIFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée

Dossier suivi par : Philippe RATIER

Objet : demande de déclaration préalable

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE
51 RUE GEORGES CLEMENCEAU
LES ESSARTS
85140 LES ESSARTS-EN-BOCAGE

A La Roche-sur-Yon, le 10/03/2020

numéro : dp08420u0013

adresse du projet : 16 RUE DU DOCTEUR HENRI POIRAULT 85140 ESSARTS EN BOCAGE

nature du projet :

déposé en mairie le : 24/01/2020

reçu au service le : 06/02/2020

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques - Château (ruines du vieux) - Eglise romane (ancienne) Crypte

demandeur :

GRAN RODOLPHE
5
LES LOMBARDIERES - STE FLORENCE
85140 ESSARTS EN BOCAGE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.

L'architecte des Bâtiments de France

ETIENNE BARTCZAK

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 16/03/2020.
Le Maire

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE 85140 Vendée

Freddy RIFFAUD

URBA 185 GEB/160320.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 20 U0047

Déposé le : **28/02/2020**
Demandeur : **EARL GRISS' FARM**
représenté par Monsieur BRUSSEAU Médéric
Pour : **construction d'une clôture**
Adresse terrain : **La Rabretière – Les Essarts**
à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 28 février 2020 par l'EARL GRISS' FARM, représenté par Monsieur BRUSSEAU Médéric, dont le siège social est domicilié au lieu-dit Grissay - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour la construction d'une clôture ;**
- **Sur un terrain situé : La Rabretière – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré 084 section YI numéro 23 ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie en date du 28 février 2020 ;
Vu les pièces complémentaires fournies le 13 mars 2020 ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme d'Habitat approuvé en date du 19 décembre 2019 et opposable en date du 28 décembre 2019 ;

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 16/03/2020.

Le Maire

ESSARTS EN BOCAGE

Freddy RIFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA186EEB170320

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 20 U0041

date de dépôt : **20/02/2020**
demandeur : **SELARL GEOUEST**
représentée par Monsieur VOYER Maxime
pour : **division foncière en vue de bâtir**
adresse du terrain : **la Mongie – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
prononcé au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la déclaration préalable présentée le 20 février 2020 par SELARL GEOUEST, représentée par Monsieur VOYER Maxime, dont le siège social est domicilié 26 rue Jacques Yves Cousteau – BP 50352 à LA ROCHE SUR YON (85009) ;

VU l'objet de la déclaration :

- **pour la division foncière d'un terrain en vue de bâtir ;**
- **sur un terrain situé La Mongie – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré 084 section YD numéro 291 ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 20 février 2020 ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;
Considérant l'article R.421-19 du Code de l'Urbanisme qui précise que la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs à plusieurs lots destinés à être bâtis et propres au lotissement doivent être précédés d'une demande de permis d'aménager ;
Considérant que l'aménagement proposé prévoit une voirie d'accès qui, au vu de ses dimensions excessives pour la desserte d'un seul lot, laisse supposer que celle-ci desservira à terme d'autres parcelles constructibles devenant ainsi une voirie commune desservant plusieurs lots à bâtir ;
Considérant, de surcroît, que le terrain objet de la demande ne peut être raccordé, en l'état, au réseau d'assainissement collectif alors que le zonage d'assainissement l'impose ;
Il en découle de ce qui précède que la présente demande doit être refusée ;

ARRÊTE

Article unique : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

A Essarts en Bocage, le 17/03/2020

Le Maire,

Signé par : Freddy Riffaud
Date : 17/03/2020
Qualité : Maire des Essarts en Bocage

Freddy RIFFAUD

URBA186EEB170320

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier, par voie électronique ou par voie de télérecours.

URBA187EEB170320

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 19 U0120

date de dépôt : **20/12/2019**
demandeur : **SCI LA PROMENADE**
représentée par Madame BEDERE Louise,
Monsieur DUGAST Jean-Baptiste et
Madame SEILLER Emmanuelle
pour : **construction d'un cabinet de kinésithérapie**
Adresse du terrain : **Avenue de la Promenade**
Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage
Et de l'Etat

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 20 décembre 2019 par la SCI LA PROMENADE représentée par Madame BEDERE Louise, Monsieur DUGAST Jean-Baptiste et Madame SEILLER Emmanuelle dont le siège social est domicilié **14 bis rue Georges Clémenceau - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

VU l'objet de la demande :

- **Pour la construction d'un cabinet de kinésithérapie ;**
- **sur un terrain situé avenue de la Promenade – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré 084 section AD numéro 410 ;**
- **pour une surface taxable créée de 190,33 m² et 13 places de stationnement ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 20 décembre 2019 ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 et du 22 juin 1990 modifiés relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de paniques dans les ERP ;
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;
Vu l'avis favorable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du 13 mars 2020 ;
Vu l'avis favorable de la commission d'arrondissement de la Roche-Sur-Yon pour l'accessibilité des personnes handicapées en sa séance du 25 février 2020 ;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission de sécurité de l'arrondissement de la Roche-Sur-Yon en sa séance du 25 février 2020 ;

ARRÊTE

Article 1
Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 et à l'article 6.

Article 2

Le demandeur se conformera aux prescriptions émises par la commission de sécurité, à savoir :

- **Faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement (chauffage, installations électriques, circuits d'extraction de l'air vicié, moyens de secours, etc.) (PE 24) ;**

- **S'assurer, si l'établissement comporte des locaux à risques tels que des réserves, que ces locaux soient isolés du reste de l'établissement par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure des portes coupe-feu de degré ½ heure équipées d'un ferme-porte (PE 9) ;**

- **Assurer une conception des installations électriques conformément aux normes les concernant et avec les mesures suivantes :**
  - **Les câbles ou conducteurs sont de la catégorie C2 ;**
  - **Les fiches multiples sont interdites ;**
  - **Le nombre de prises de courant est adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles ;**
  - **Les prises de courant sont disposées de manière à ce que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (PE 24).**

- **Disposer des moyens de secours suivants :**
  - **Des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, à raison d'un appareil pour 300 m² ; Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement ;**
  - **Des extincteurs appropriés aux risques particuliers de l'établissement ;**
  - **Un équipement d'alarme incendie audible de tout point du bâtiment. Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement, qui devra s'assurer de son efficacité. Le système d'alarme doit être maintenu en bon état ;**
  - **Des consignes précisant les dispositions à prendre en cas de sinistre ainsi que le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (PE 26 et PE 27).**

- **Réaliser la liaison avec les services d'urgence par un téléphone permettant d'alerter les sapeurs-pompiers si l'établissement est occupé de façon régulière. Ce téléphone sera soit :**
  - **Un téléphone fixe fonctionnant même en cas de coupure de l'alimentation électrique normale de l'établissement,**
  - **Un téléphone mobile (GSM) (PE 27, avis de la commission centrale de sécurité du 7 juin 2012).**

- **S'assurer de la présence d'un hydrant délivrant 30 m³/h à 200 m au plus ou, à défaut, d'une réserve incendie de 60 m³ au minimum (arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie).**

Article 3

La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement aux différents réseaux existants, à savoir aux réseaux d'eau potable, d'électricité et d'assainissement.

Article 4

L'intégralité de la construction sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords de toiture.

Article 5

Les eaux pluviales seront dirigées vers le réseau public existant ou à défaut gérées à la parcelle.

Article 6

Ce permis de construire est accepté pour une puissance électrique maximale de 12 kVA monophasé (ou 36◦kVA triphasé). Toutefois, si une puissance supérieure est nécessaire au projet, il conviendra de refaire une demande de permis de construire.

A Essarts en Bocage, le 17 mars 2020

Le Maire,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Signé par : Freddy Riffaud
Date : 18/03/2020
Qualité : Maire des Essarts en Bocage

Freddy RIFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **Le présent permis de construire est soumis au versement de la participation à l'assainissement collectif (PAC). Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **Conformément aux dispositions de l'article R.111-19-27 du code de la construction et de l'habitation, à l'issue des travaux, le constructeur devra joindre à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) un document établi par une personne habilitée attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité (article R.462-3 du code de l'urbanisme).**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**

URBA187EEB170320

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA188EEB180320

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 20 U0010

date de dépôt : **22/01/2020**
demandeur : **SCI MAELOC**
représentée par Monsieur MOLLET Benoît
pour : **extension d'un bâtiment artisanal avec panneaux photovoltaïques en toiture**
Adresse du terrain : **8 rue du Pont Bonneau**
Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

Vu la demande de permis de construire présentée le 22 janvier 2020 par la SCI MAELOC, représentée par Monsieur MOLLET Benoît, dont le siège social est domicilié **la Bagatelle à CHAUCHE (85140) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour l'extension d'un bâtiment artisanal avec des panneaux photovoltaïques en toiture ;**
- **sur un terrain situé 8 rue du Pont Bonneau - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré 084 section YV numéro 236 ;**
- **pour une surface taxable créée de 141,34 m²;**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 22 janvier 2020 ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;
Vu l'avis réputé favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée ;

ARRÊTE

Article 1
Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et à l'article 3.

Article 2
Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant ou, à défaut, gérées à la parcelle.

Article 3

Ce permis de construire est accepté pour une puissance électrique maximale de 12 kVA monophasé (ou 36◦kVA triphasé). Toutefois, si une puissance supérieure est nécessaire au projet, il conviendra de refaire une demande de permis de construire.

A Essarts en Bocage, le 18/03/2020

Le Maire,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Signé par : Freddy Riffaud
Date : 18/03/2020
Qualité : Maire des Essarts en Bocage
Freddy RIFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du Code de l'urbanisme et ne prévaut pas des autres réglementations applicables au projet.**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme. Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

URBA188EEB180320

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA189EEB180320

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 19 U0118

date de dépôt : **17/12/2019**
demandeur : **SELARL XLABS**
représentée par Monsieur BENDAHAN Michel
pour : **transformation d'une maison individuelle et d'un garage en laboratoire d'analyses médicales**
Adresse du terrain : **33 rue du Général de Gaulle Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage
Et de l'Etat

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 17 décembre 2019 par la **SELARL XLABS, représentée par Monsieur BENHADAN Michel**, dont le siège social est domicilié **avenue des Sables – la Chauvellière à CHOLET (49300) ;**

VU l'objet de la demande :

- **Pour la transformation d'une maison individuelle et d'un garage en laboratoire d'analyses médicales ;**
- **sur un terrain situé 33 rue du Général de Gaulle – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré 084 section AC numéros 324, 459, 501 et 531 ;**
- **pour une surface de plancher créée par changement de destination de 149 m²**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 17 décembre 2019 ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 et du 22 juin 1990 modifiés relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de paniques dans les ERP ;
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;
Vu l'avis favorable assorti d'une prescription du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 10 mars 2020 ;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission d'arrondissement de la Roche-Sur-Yon pour l'accessibilité des personnes handicapées en sa séance du 25 février 2020 ;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission de sécurité de l'arrondissement de la Roche-Sur-Yon en sa séance du 25 février 2020 ;

ARRÊTE

Article 1
Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 et à l'article 5.

Article 2

Le demandeur se conformera à la prescription du Service Départementale d'Architecture et de Patrimoine de la Vendée, avis annexé au présent arrêté, à savoir : **l'enseigne bandeau sera sur la façade de l'entrée principale. Une enseigne drapeau uniquement pourra être positionnée sur la façade du bâti à étage.**

Article 3

Le demandeur se conformera aux prescriptions émises par la commission de sécurité, à savoir :

- **Réaliser la construction et les aménagements, conformément aux plans et à la notice de sécurité. Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalablement aux travaux. Dans ce dernier cas, une note explicitera précisément les modifications apportées. Les plans modifiés seront annotés en conséquence (L.123-1, L.111-8, R.123-22 et R.123-35 art.GE 2) ;**
- **Mettre en conformité les dégagements de l'établissement : le maître d'ouvrage devra créer :**
  - **Soit une sortie de deux unités de passage (1,40 m) ;**
  - **Soit une sortie d'une unité de passage (0,90 m) plus une sortie accessoire si l'effectif du public se trouve entre 20 et 50 personnes.**

  S'il est inférieur à 20 personnes, une seule issue est suffisante
- **S'assurer de la formation du personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie ? Cette formation comprendra également la prise en charge des personnes en situation d'handicap et la manipulation de l'intégralité des moyens de secours de l'établissement : système d'alarme, extincteurs, organes de coupures, systèmes de désenfumage, etc. La traçabilité de ces formations sera assurée au moyen du registre de sécurité. Les détails y seront annexés (date, nature, identité des participants, etc. (PE 27).**
- **Faire procéder, en cours d'exploitation par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, moyens de secours, etc.) Ces opérations feront l'objet d'une traçabilité au moyen d'un registre de sécurité (PE 4, PE 33).**

Article 4

Le demandeur se conformera aux prescriptions émises par la commission d'accessibilité, à savoir :

- **La rampe amovible permettant de traiter le dénivelé de 16 cm présent à l'accès du bâtiment devra être assortie d'un dispositif permettant à la personne handicapée de signaler sa présence au personnel de l'établissement, tel une sonnette /**
  - **Situé à proximité de la porte d'entrée,**
  - **Facilement repérable,**
  - **Visuellement contrasté vis-à-vis de son support,**
  - **Situé au droit d'une signalisation visuelle, tel un panneau, pour expliciter sa signification ;**
  - **Situé à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m, mesurés depuis l'espace d'emprise de la rampe et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.**

  L'usager est informé de la prise en compte de son appel.
  Les employés de l'établissement sont formés à la manipulation et au déploiement de la rampe amovible.

- **La marche créée devra répondre aux exigences suivantes :**
  - **Hauteur inférieure ou égale à 17 cm ;**
  - **Largeur du giron supérieure ou égale à 28 cm ;**
  - **La contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m devra être visuellement contrastée par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal ; être non glissante.**

URBA189EEB180320

Article 5

L'intégralité des aménagements se fera sur l'unité foncière du terrain, aucun débord sur le domaine public ne sera toléré.

A Essarts en Bocage, le 18/03/2020

Le Maire,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Signé par : Freddy Riffaud
Date : 18/03/2020
Qualité : Maire des Essarts en Bocage
Freddy RIFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Conformément aux dispositions de l'article R.111-19-27 du code de la construction et de l'habitation, à l'issue des travaux, le constructeur devra joindre à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) un document établi par une personne habilitée attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité (article R.462-3 du code de l'urbanisme).**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**

URBA189EEB180320

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.+

Arrêté n° URBA190EEB180320

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Dossier n° DP 085 084 20 U0057

Déposé le : **17/03/2020**
Demandeur : **SCI GREOTEL**
Pour : remplacement de la couverture de l'Hôtel « Le Grand Turc »

Adresse terrain : **33 Rue Nationale - L'OIE à ESSARTS EN BOCAGE (85140)**

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 17 Mars 2020 par **SCI GREOTEL, représentée par M. SEITER Alexis**, domicilié : **33 Rue Nationale- L'OIE à ESSARTS EN BOCAGE (85140)** ;

Vu l'objet de la déclaration :

- **Remplacement de la couverture de l'Hôtel « Le Grand Turc » ;**
- **Sur un terrain situé : 33 Rue Nationale– L'Oie, à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré 165 section AD numéro 110 ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 17 mars 2020 ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme d'Habitat approuvé en date du 19 décembre 2019 et opposable en date du 28 décembre 2019 ;

ARRÊTE

Article Unique :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à ESSARTS EN BOCAGE, le 18 mars 2020.

Le Maire,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Signé par : Freddy Riffaud
Date : 18/03/2020
Qualité : Maire des Essarts en Bocage

Freddy RIFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATION DIVERSES :

- Dans toutes les communes de la Vendée, en application des articles R.112-2 à R.112-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'arrêté ministériel du 27 juin 2006, des dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la conception de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal ».

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA191EEB180320

ARRETÉ D'AUTORISATION DE TRAVAUX
D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC :

Mairie d'Essarts en Bocage – Espaces Charles Madras
51 rue Georges Clemenceau – BP 16 – Les Essarts
85140 ESSARTS EN BOCAGE
AT n°085084195O027

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu les articles l 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.425-3, L.462-1 et 2, R.111-19-17, R.423-23 à -49, R.423-70, R.431-30 ;
Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.111-8, L.123-1 à -4, R.111-19-17, R.123-1 à -55, R.152-6 à -7 ;
Vu les arrêtés du 25 juin 1980 et du 22 juin 1990 modifiés relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995 ;
Vu l'arrêté du 5 février 2007 (applicable à compter du 22 juin 2007) modifié relatif aux établissements de type L
Vu l'arrêté du 21 avril 1983 modifié relatif aux établissements de type W ;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission de sécurité de l'Arrondissement de la Roche-sur-Yon en date du 11 février 2020 ;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission d'Arrondissement de la Roche-sur-Yon pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 11 février 2020 ;

ARRETE :

Article 1 : L'établissement recevant du public dénommé Mairie d'Essarts en Bocage – Espaces Charles Madras », situé 51 rue Georges Clemenceau – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), classé en **4ème catégorie de type W**, est autorisé à réaliser le projet ayant fait l'objet de l'autorisation de travaux AT n°085084195O027, à compter de la date à laquelle l'arrêté, rendu exécutoire, est notifié à l'exploitant.

Article 2 : L'exploitant est chargé de réaliser les prescriptions émises par la commission de sécurité de l'arrondissement de la Roche-sur-Yon et listées ci-après, afin de mettre l'établissement en conformité avec la règlementation en vigueur :

1. Réaliser la construction et les aménagements conformément aux plans et à la notice de sécurité. Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalablement aux travaux. Dans ce dernier cas, une note explicitera précisément les modifications apportées. Les plans modifiés seront annotés en conséquence (L 123-1, L 111-8, R 123-22 et R 123-35, art GE 2).

2. Soumettre le projet et les travaux à l'avis et au contrôle d'un organisme agréé et faire suivre d'effet les observations éventuelles. Le Maître d'Ouvrage veillera à transmettre à l'organisme agréé l'ensemble des prescriptions proposées par la commission de sécurité et s'assurera de leur prise en compte (rapport de vérifications réglementaires après travaux mentionnant le procès-verbal de la commission). L'organisme agréé se prononcera sur l'ensemble des articles du règlement de sécurité concernés par le projet (GE 7, GE 8).

3. Visite d'ouverture nécessaire :
   Solliciter au moins un mois avant ouverture le passage de la commission de sécurité afin qu'elle procède à la réception des travaux ;
   Fournir au directeur unique et au service départemental d'incendie et de secours de la Vendée, dès la fin des travaux et au minimum trois jours ouvrés avant la date prévue pour la réception :
   - L'attestation de solidité datée et signée du maître d'ouvrage ;
   - L'attestation de solidité ou de non affectation de la solidité datée et signée de l'organisme agréé ;
   - Le rapport de vérification réglementaire après travaux effectué par l'organisme agréé.

4. Assurer la sécurité du chantier réalisés en présence du public en garantissant au minimum le respect des règles suivantes :
    - Maintenir une détection incendie adaptée aux zones de chantier (lorsque l'établissement en est habituellement équipé) ;
    - Maintenir la vacuité de la totalité des dégagements ;
    - Isoler les zones de travaux par rapport au reste de l'établissement (cloisons coupe-feu 1h au minimum, montées de plancher à plancher) ;
    - Mettre en œuvre des consignes particulières comprenant permis de feu et rondes ;
    - Désigner une personne chargée de la sécurité disposant d'un moyen d'extinction disposé à proximité ;
    - Eliminer les matières combustibles, déchets et stocks ou les stocker dans les locaux à risques importants ;
    - Stocker les bouteilles de gaz à l'extérieur de l'établissement ou dans les locaux obéissant aux caractéristiques fixées par la réglementation (GN 13).

5. Assurer la défense extérieure contre l'incendie au moyen d'un point d'eau normalisé permettant d'assurer en permanence un débit d'au moins 60 m3/h, sous une pression dynamique minimale de 1 bar. Celui-ci devra être installé à moins de 150 mètres de l'entrée principale de l'établissement et être conforme aux normes françaises. En cas de débit insuffisant, une réserve de 120 m^3 minimum devra être implantée selon des caractéristiques précises. Son implantation nécessite une validation préalable des services de secours.
   Les points d'eau doivent être écartés d'au moins 8 m des bâtiments à défendre afin de protéger le matériel et les intervenants du flux thermique et autre risque de chute de matériaux.
   Ils doivent être réceptionnés par les services de secours avant la visite d'ouverture (MS 5, MS 6).

6. Faire suivre d'effet les prescriptions émises à l'occasion de la dernière visite périodique réalisée par la commission de sécurité en date du 6 avril 2016 et notamment celles concernant (R.123-3 du CCH, R.123-43 du CCH) :
   P1 poser un bouton moleté sur la porte de l'issue de secours située à droite dans la salle des mariages (CO 45) ;
   P2 finaliser la formation du personnel (MS 48 et MS 69) et mentionner ces formations sur le registre de sécurité.

Les 9 prescriptions concernant l'étude du 24 juillet 2018 sur le réaménagement des locaux en cabinets médicaux sont également à prendre en compte.

Article 3 : L'exploitant est chargé de réaliser la prescription émise par la commission d'arrondissement de la Roche-sur-Yon pour l'accessibilité des personnes handicapées listée ci-après, afin de mettre l'établissement en conformité avec la règlementation en vigueur :

1. La durée d'ouverture des nouvelles portes d'entrée automatiques devra permettre le passage de personnes à mobilité réduite.
   Le système devra être conçu pour pouvoir détecter des personnes de toutes tailles.
   Arrêté du 08/12/14 modifié par Arrêté du 28/04/17 – Art.10

Article 4 : Toute construction nouvelle, toute modification extérieure apportée à la construction, toute reprise de gros-œuvre, surélévation, tous travaux entraînant modification de la distribution intérieure du bâtiment ainsi que de la clôture, devra faire l'objet d'une autorisation de construire ou d'une demande d'autorisation de travaux.

Article 5 : L'exécution des travaux, aménagements ou modifications non soumis au permis de construire ne pourra commencer qu'après approbation du plan définitif par le maire, après avis de la commission de sécurité et d'accessibilité compétente.

Article 6 : Le responsable de l'établissement, le Commandant de Gendarmerie d'Essarts en Bocage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Vendée : Secrétariat de la Commission – S.I.D.P.C.
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (Secrétariat de la sous-commission spécialisée)
- Monsieur RIFFAUD Freddy, Maire de la Commune d'Essarts en Bocage.

Fait à Essarts en Bocage le 18/03/2020

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Freddy RIFFAUD

URBA192EEB190320

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 20 U0055

Déposé le : **13/03/2020**
Demandeur : **Madame CLAUTOUR Jeanne**
Pour : **Ravalement de façade**
Adresse terrain : **32 La Belle Entrée – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 13/03/2020 par Madame CLAUTOUR Jeanne domiciliée 32 La Belle Entrée Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour le ravalement de façade ;**
- **Sur un terrain situé : 32 La Belle Entrée à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré 084 section YX numéro 159 ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 12 mars 2020 ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 19/03/2020

Le Maire,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Signé par : Freddy Riffaud
Date : 20/03/2020
Qualité : Maire des Essarts en Bocage
Freddy RIFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

URBA192EEB190320

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme. Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA193EEB190320

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 20 U0056

Déposé le : **11/03/2020**
Demandeur : **SYDEV**
représenté par Monsieur LEBOEUF Alain
Pour : **construction d'un poste de transformation électrique**
Adresse terrain : **La Maison Neuve Paynaud**
Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ
de non opposition avec prescription à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 11/03/2020 par le SYDEV, représenté par Monsieur LEBOEUF Alain, dont le siège social est domicilié 3 rue du Maréchal Juin à LA ROCHE SUR YON (85036) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour la construction d'un poste de transformation électrique ;**
- **Sur un terrain situé : La Maison Neuve Paynaud – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré 084 section XC numéro 424 ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 12 mars 2020 ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;
Vu le règlement de lotissement "la Maison Neuve Paynaud - tranche 3" approuvé le 5 juillet 2019 ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant ou, à défaut, gérées à la parcelle.

Fait à Essarts en Bocage, le 19 mars 2020

Le Maire d'Essarts en Bocage

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Signé par : Freddy Riffaud
Date : 20/03/2020
Qualité : Maire des Essarts en Bocage
Freddy RIFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

URBA193EEB190320

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal"**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA194EEB190320

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 20 U0025

date de dépôt : **09/03/2020**
demandeur : **Monsieur PATEAU Geoffrey**
Autre demandeur : **Madame BRODIN Aurélie**
pour : **construction d'un garage et d'un préau**
Adresse du terrain : **81 rue Nationale – L'Oie à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

Vu la demande de permis de construire présentée le 9 mars 2020 par Monsieur PATEAU Geoffrey et Madame BRODIN Aurélie, domiciliés **81 rue Nationale - L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

Vu l'objet de la demande :

- **pour la construction d'un garage et d'un préau ;**
- **sur un terrain situé 81 rue Nationale – L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré 165 section AC numéro 183 ;**
- **pour une surface taxable créée de 44,50 m² et une place de stationnement ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 13 mars 2020 ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1
Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et à l'article 3.

Article 2
L'intégralité de la construction sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords de toiture.

Article 3
Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant ou à défaut gérées à la parcelle.

A Essarts en Bocage, le 19 Mars 2020

Le Maire d'Essarts en Bocage,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE ★ 85140 (Vendée)

Freddy RIFFAUD

URBA194EEB190320

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme. Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA195EEB190320

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 20 U0008

Déposé le : 17/01/2020
Demandeur : Madame DEMOULIN Caroline
Pour : Remplacement du grillage existant par des panneaux de bois tressé
Adresse terrain : 16 rue Gaston Chaissac – Sainte-Florence à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
prononcé au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 17/01/2020 par Madame DEMOULIN Caroline domiciliée 16 rue Gaston Chaissac – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour le remplacement du grillage existant par des panneaux de bois tressés ;**
- **Sur un terrain situé : 16 rue Gaston Chaissac – Sainte-Florence à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré 212 AI 64 ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 17 janvier 2020 ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme d'Habitat approuvé en date du 19 décembre 2019 et opposable en date du 28 décembre 2019 ;
Vu les articles L.621.1 et suivants du Code du Patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques ;
Considérant que le projet, situé dans le champ de visibilité d'un Monument Historique, n'a pas reçu le visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France pour les motifs suivants :

- **L'espace protégé (ancienne école de Sainte-Florence) constitue une zone de sensibilité patrimoniale architecturale et paysagère qu'il convient de préserver.**
- **Au regard de la situation de la parcelle et de la qualité de son environnement paysager seule une clôture composée d'un simple grillage à mailles carrées sur potelets métalliques peint de ton vert foncé ou poteaux bois et doublée d'une haie bocagère d'au moins trois essences locales ne pourra être acceptée.**

Considérant de ce fait que la présente demande doit être refusée en application de l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme ;

ARRÊTE

Article unique : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à Essarts en Bocage, le 19/03/2020

Le Maire,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Signé par: Freddy Riffaud
Date: 20/03/2020
Qualité : Maire des Essarts en Bocage

Freddy RIFFAUD

URBA195EEB190320

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat
dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou par téléprocédure à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr/

URBA196EEB200320

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 20 U0042

Déposé le : 21/02/2020
Demandeur : Monsieur SIMONEAU Joël
Pour : construction d'une piscine semi enterrée
Adresse terrain : 16 rue du Vallon – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 21/02/2020 par Monsieur SIMONEAU Joël domicilié 16 rue du Vallon- Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour la construction d'une piscine semi enterrée ;**
- **Sur un terrain situé : 16 rue du Vallon – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré 084 section ZW numéro 585 ;**
- **Pour une surface de bassin taxable de 28 m² ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 21 février 2020 ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;
Vu le règlement du Lotissement "Les Jardins de la Colline-extension" approuvé le 9 mars 2017 ;
Vu l'avis favorable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du 19 mars 2020 ;

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 20/03/2020

Le Maire,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Signé par : Freddy Riffaud
Date : 20/03/2020
Qualité : Maire des Essarts en Bocage

Freddy RIFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

URBA196EEB200320

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **L'attention du constructeur est appelée sur les obligations qui lui incombent, en application des articles L.128-1 et R 128-1 du code de la Construction et de l'Habitation, concernant la mise en place d'un dispositif de sécurité normalisé pour éviter les risques de noyade.**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme. Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA197EEB200320

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 20 U0031

date de dépôt : **18/03/2020**
demandeur : **Monsieur FERNANDEZ Sébastien**
pour : **construction d'un préau à usage de stationnement**
Adresse du terrain : **24 lieu-dit le Plessis Duranceau Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d' Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 18 mars 2020 par Monsieur FERNANDEZ Sébastien, domicilié **24 lieu-dit le Plessis Duranceau - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

VU l'objet de la demande :

- **pour la construction d'un préau à usage de stationnement ;**
- **sur un terrain situé 24 lieu-dit le Plessis Duranceau – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré 084 section ZW numéros 99 et 100 ;**
- **pour 2 places de stationnement créées ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 18 mars 2020 ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan local d'Urbanisme Intercommunal valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1
Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et à l'article 3.

Article 2
L'intégralité de la construction sera sur l'unité foncière du terrain, aucun débord ne sera autorisé sur le domaine public.

Article 3.
Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public ou, à défaut, gérées à la parcelle.

A Essarts en Bocage, le 20 mars 2020

Le Maire,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 Vendée

Signé par : Freddy Riffaud
Date : 20/03/2020
Qualité : Maire des Essarts en Bocage #signature#

Freddy RIFFAUD

URBA197EEB200320

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme. Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA198EEB200320

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 20 U0043

Déposé le : **24/02/2020**
Demandeur : **Madame LUCAS Lucie**
Pour : **modification façade et entretien courant d'un bâtiment existant**
Adresse terrain : **lieu-dit la Brosse Vieilleteau Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 24 février 2020 par Madame LUCAS Lucie domiciliée lieu-dit la Brosse Vieilleteau - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour la modification de façade et l'entretien courant d'un bâtiment existant ;**
- **Sur un terrain situé : lieu-dit la Brosse Vieilleteau- Les Essrts à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré 084 section XM numéro 180 ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 24 février 2020 ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 20/03/2020

Le Maire,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Signé par : Freddy Riffaud
Date : 20/03/2020
Qualité : Maire des Essarts en Bocage
Freddy RIFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

URBA198EEB200320

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**

- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme. Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA199EEB200320

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 17 U0169

Déposé le : **22/11/2017**
Demandeur : **Monsieur FERNANDEZ Sébastien**
Pour : **construction d'un préau à usage de stationnement**
Adresse terrain : **24 lieu-dit le Plessis Duranceau**
Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ
Portant retrait d'une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable depuis le 28 décembre 2019 ;
Vu la demande de retrait reçue par mail le 18 mars 2020 ;
Considérant que les travaux n'ont donné lieu à aucun commencement d'exécution ;

ARRÊTE

Article Unique

La déclaration préalable est annulée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Essarts en Bocage, le 20/03/2020

Le Maire,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Signé par : Freddy Riffaud
Date : 20/03/2020
Qualité : Maire des Essarts en Bocage

Freddy RIFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

URBA200EEB230320

Dossier n°DP 085 084 20 U0058

Déposé le : **14/03/2020**
Demandeur : **GREAU Lionel**
Pour : **pose de panneaux photovoltaïques**
Adresse terrain : **Lieu-dit les Chapellières Sainte-Florence à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 14/03/2020 par GREAU Lionel, domicilié 2, lieu-dit le Cerisier, Sainte-Florence, à Essarts en Bocage (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour la pose de panneaux photovoltaïques en toiture ;**
- **Sur un terrain situé : lieu-dit les Chapellières– Sainte-Florence à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré 212 section ZE numéro 111 ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 14 mars 2020 ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 23/03/2020

Le Maire,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Signé par : Freddy Riffaud
Date : 24/03/2020
Qualité : Maire des Essarts en Bocage

Freddy RIFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme. Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

URBA201EEB230320

Dossier n° DP 085 084 20 U0045

Déposé le : **25/02/2020**
Demandeur : **Monsieur PASQUIET Jean-Claude**
Pour : **construction d'une piscine**
Adresse terrain : **5, rue des Lilas – Sainte-Florence à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 25 février 2020 par Monsieur PASQUIET Jean-Claude domicilié 5 rue des Lilas – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour la construction d'une piscine ;**
- **Sur un terrain situé 5 rue des Lilas – Sainte-Florence à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré 212 section AD numéro 132 ;**
- **Pour une surface taxable de bassin créée de 32 m² ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie en date du 25 février 2020 ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;
Vu les articles L.621.1 et suivants du Code du Patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques ;
Vu l'avis favorable assorti d'une prescription du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Vendée en date du 20 mars 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 :
La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à articles 2.

Article 2 :
La prescription émise par le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Vendée sera scrupuleusement respectée à savoir :

- **La protection en hiver sera réalisée par une couverture plate et discrète,**

Fait à Essarts en Bocage, le 23/03/2020

Le Maire,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Signé par : Freddy Riffaud
Date : 23/03/2020
Qualité : Maire de Essarts en Bocage
Freddy RIFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **L'attention du constructeur est appelée sur les obligations qui lui incombent, en application des articles L.128-1 et R.128-1 du code de la Construction et de l'Habitation, concernant la mise en place d'un dispositif de sécurité normalisé pour éviter les risques de noyade.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté N°VOI202EEB230320

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation
Travaux peinture routière
ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Le Maire d'Essarts en Bocage,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,
Vu la demande du mercredi 11 mars 2020, de l'entreprise MARQUALIGNE 2 Chemin des Haies, 44190 GÉTIGNÉ, travaillant pour le compte de la commune d'ESSARTS EN BOCAGE, dans le cadre de travaux de peinture routière, sur Essarts en Bocage, ESSARTS EN BOCAGE,
Considérant la nécessité de fluidifier la circulation en début et fin de journée,
Considérant les horaires des établissements scolaires, des transports scolaires, et la nécessité de fluidifier la circulation aux heures d'entrées et de sorties de cours,
Vu l'avis favorable de la DDTM en date du 13 mars 2020, concernant l'alternat rue Nationale, L'Oie, (RD 137), en agglomération,
Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de polices circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre de travaux de marquage des voies sur l'ensemble de la commune d' ESSARTS EN BOCAGE :

Commune déléguée de Boulogne

- **Rue des Acacias,**
- **Rue des Cuvreïes,**
- **Chemin de la Glamière.**

Commune déléguée de Sainte Florence,

- **Rue de la Barre,**
- **Impasse Christian Villeneuve,**
- **Rue du Foyer Rural,**
- **Rue Gaston Chaissac,**
- **Voie communale de l'Etang,**
- **Impasse des Fougères**
- **Voie communale Les Hauteurs,**
- **Rue du Château d'eau,**
- **Rue de Forêt,**
- **Route de Saint Martin,**
- **Rue des Tulipiers,**
- **Rue des Primevères,**
- **Rue de la Scierie,**
- **Rue du Grand Logis,**
- **Parking du Restaurant Scolaire,**

Commune déléguée de l'Oie,

- **Rue des Maisonnettes,**
- **Impasse des Noues,**
- **Impasse des Gâts,**
- **Rue du Fief,**
- **Rue des Murailles**
- **Rue du Foyer,**
- **Rue des Hauteurs**
- **Parking salle Alphonse Vigneron,**
- **Parking stade du foot,**
- **Rue de la Gare,**
- **Allée le Fougerais,**
- **Rue du Château,**
- **Cité du Château,**
- **Rue des Artisans**
- **Impasse des Charmes,**
- **Rue des Camélias,**
- **Rue du Moulin,**
- **Rue Serpentin,**
- **Impasse des Fougerais,**
- **Rue des Pirons,**
- **Voie communale Les Fresais,**
- **Voie communale de la Vrignaie**
- **Voie communale de la Préverie**

Commune déléguée des Essarts,

- **Rue des Noisetiers**
- **Rue du Cormier,**
- **Rue des Néfliers**
- **Rue des Frênes,**
- **Rue des Alisiers,**
- **Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny,**
- **Place du Champs de foire,**
- **Rue Saint-Exupéry,**
- **Rue du Petit Train,**
- **Rue de la Fontaine de l'Orée,**
- **Rue de la Croix Verte,**
- **Pont de Purzeau,**
- **Puyravault,**
- **Le Chaillou,**
- **Le Moulin de la Coussaie**
- **Le grand Village,**
- **Les Petites Roussières**
- **Cleurette.**

- **Voies communales hors et en agglomération,**
- **Routes départementales en agglomérations,**
- **RD 137, (Rue Nationale l'Oie) en agglomérations,**

Il y a lieu de modifier la circulation du :

- **Lundi 16 mars 2020 au vendredi 10 avril 2020.**

Article 2 : **Durant cette période, la circulation sera alternée manuellement.** Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La mise en place de la signalisation sera à la charge de l'entreprise. Elle aura à charge la sécurité ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires. **La signalétique sera visible de jour comme de nuit.**
L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires.
Sauf contrainte de chantier, les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront levées à 16h00 et remise en place à 9h00. La circulation sera rétablie normalement les dimanches et jours fériés.
Les travaux ne devront pas entraver la circulation des services de secours, des forces de l'ordre, des transports scolaires, de collecte des ordures ménagères et des transports exceptionnels pouvant emprunter cet axe de circulation. Ils devront respecter le calendrier 2020 des jours « hors chantier ».

Article 3 : En cas de dégradation, de l'espace public (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux mobiliers urbains, végétations...), la remise en état sera effectuée aux frais du bénéficiaire de la permission de stationnement. **Le demandeur se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée.**

Article 4 : La permission de circulation, est une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, précaire et révocable.

Article 5 : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par celui du 28 novembre 1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage, par l'entreprise, aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Madame la coordinatrice des services techniques,
- La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 23 mars 2020.

Le Maire d'Essarts en Bocage

Signé par : Freddy Riffaud
Date : 24/03/2020
Qualité : Maire des Essarts en Bocage

Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire d'Essarts en Bocage
le .....

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

URBA203EEB240320

Dossier n°DP 085 084 20 U0036

Déposé le : **17/02/2020**
Demandeur : **Madame BOUFFANDEAU Evelyne**
Pour : **changement des ouvertures**
Adresse terrain : **16 rue du Château d'Eau Sainte-Florence à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 17 février 2020 par Madame BOUFFANDEAU Evelyne domiciliée 16 rue du Château d'Eau - Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour le changement des ouvertures ;**
- **Sur un terrain situé : 16 rue du Château d'Eau – Sainte-Florence à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastrée 212 section AD numéro 36 ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 17 février 2020 ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;
Vu l'avis favorable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du 19 mars 2020 ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le

Le Maire,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 Vendée

Signé par: Freddy Riffaud
Date : 25/03/2020
Qualité : Maire des Essarts en Bocage
Freddy RIFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

URBA204EEB240320

Dossier n° DP 085 084 20 U0034

Déposé le : 17/02/2020
Demandeur : BULTEAU Jean-Pierre
Pour : installation photovoltaïque
Adresse terrain : 4, impasse des Fougères
Sainte-Florence à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ
de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 17 février 2020 par Monsieur BULTEAU Jean-Pierre domicilié 4, impasse des Fougères – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour l'installation de panneaux photovoltaïques ;**
- **Sur un terrain situé 4 impasse des Fougères– Sainte-Florence à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré 212 section AK numéro 118 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme d'Habitat approuvé en date du 19 décembre 2019 et opposable en date du 28 décembre 2019 ;
Vu l'avis de dépôt affiché en mairie en date du 17 février 2020 ;
Vu les articles L.621.1 et suivants du Code du Patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques ;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Vendée en date du 19 mars 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 :
La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve des observations émises par l'Architecte des Bâtiments de France et mentionnées à l'article 2.

Article 2 :
Le demandeur prendra connaissance des recommandations émises par l'Architecte des Bâtiments de France (avis joint au présent arrêté), à savoir qu'il est fortement conseillé que les panneaux photovoltaïques :

- **soient positionnés dans le plan de toiture, et de préférence de la couleur de la couverture**
- **aient une structure non brillante, et de la teinte des panneaux**
- **soient visibles depuis la rue ou le domaine public**

Fait à Essarts en Bocage, le 24/03/2020

Le Maire,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Signé par : Freddy Riffaud
Date : 25/03/2020
Qualité : Maire des Essarts en Bocage

Freddy RIFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

URBA205EEB250320

Dossier n°DP 085 084 20 U0038

Déposé le : **17/02/2020**
Demandeur : **Monsieur MATSERAKA Rudy**
Pour : **Déplacement d'un abri de jardin existant**
Adresse terrain : **5 rue de la Scierie - Sainte Florence à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire de Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 17/02/2020 par Monsieur MATSERAKA Rudy domicilié 31 lieu-dit la Barre - Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour le déplacement d'un abri de jardin existant;**
- **Sur un terrain situé : 5 rue de la Scierie - Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **Cadastré 212 section AI numéro 30 ;**
- **Pour une surface taxable créée de 26 m²**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie en date 17 février 2020 ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Habitat valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;
Vu l'avis favorable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du 19 mars 2020 ;

ARRÊTE

Article 1
La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 2
Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public ou à défaut gérées à la parcelle.

Article 3
L'intégralité de la construction sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords de toiture.

Fait à Essarts en Bocage, le 25/03/2020

Le Maire d'Essarts en Bocage,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Signé par : Freddy Riffaud
Date : 24/03/2020
Qualité : Maire des Essarts en Bocage
Freddy RIFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier – Urbanisme.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- La présente autorisation est soumise au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme. Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA206EEB260320

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 20 U0046

Déposé le : **27/02/2020**
Demandeur : **Madame MAROT Julie**
Pour : **modification de la devanture d'une maison individuelle**
Adresse terrain : **20 bis rue Georges Clemenceau**
Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ
de non opposition avec une prescription à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 27/02/2020 par Madame MAROT Julie domiciliée 20 bis rue Georges Clemenceau - Les Essarts à ESSARTS-EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour une modification de la devanture d'une maison individuelle ;**
- **Sur un terrain situé : 20 bis rue Georges Clemenceau- Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré 084 section AB numéro 458 ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 27 février 2020 ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu les pièces complémentaires fournies le 25 mars 2020 ;
Vu l'avis favorable assorti d'une prescription du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du 26 mars 2020 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Habitat valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1
La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2
Le demandeur se conformera à la prescription émise par le Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine de la Vendée avis annexé au présent arrêté, à savoir :

- **Le noir sera teinté d'une pointe de blanc, rouge ou bleu pour éviter le noir pur brillant.**

URBA206EEB260320

Fait à Essarts en Bocage, le 26 mars 2020

Le Maire d'Essarts en Bocage,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Signé par : Freddy Riffaud
Date : 26/03/2020
Qualité : Maire des Essarts en Bocage
Freddy RIFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

-La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

-Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme. Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté N°VOI207EEB260320

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation
et portant autorisation de stationnement
Inspection réseaux d'eaux pluviales
Rue du Général de Gaulle
Les Essarts - ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande en date du 25 mars 2020, d'arrêté de police de circulation de l'entreprise SARP OUEST, Rue Jacques Yves Cousteau, MOUILLERON LE CAPTIF, pour des travaux de curage et inspection des réseaux d'eaux pluviales, rue du Général de Gaulle, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant que les travaux initialement prévus, entre le 27 janvier 2020 et le 14 février 2020, n'ont pas pu être réalisés,

Vu le premier avis favorable du Préfet de la Vendée en date du 10 janvier 2020, pour des travaux

Considérant qu'il convient de prolonger l'arrêté numéro VOI018EEB130120 en date 13 janvier 2020,

Considérant que pour assurer la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées,

Considérant que malgré le confinement COVID 19, nous devons assurer les interventions d'urgences et de continuité de service, en lien avec notre activité, au même titre que le service d'eaux, déchets,

Vu l'avis favorable du Préfet de la Vendée en date du 26 mars,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise SARP OUEST sera autorisée à stationner des camions de chantier, sur le trottoir, pour des travaux de curage et inspection des réseaux d'eaux pluviales, rue du Général de Gaulle, RD 160, (entre la rue du Calvaire et la rue Georges Clemenceau), Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE du :

- **Du lundi 30 mars pendant une durée de 21 jours.**

Article 2 : Durant cette période aucun autre véhicule ne sera autorisé à stationner sur l'emprise de la zone d'inspection. Les véhicules de chantier devront être impérativement signalés.
La vitesse rue du Général de Gaulle sera limitée à 30km/heure. Les dépassements sont interdits rue du Général de Gaulle, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Le pétitionnaire prendra toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout accident. Ce dernier devra mettre en place si nécessaire un couloir de protection pour les piétons ou une indication « piéton passez en face ».
Sauf contrainte de chantier, les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront levées à 16h00 et remise en place à 9h00. La circulation sera rétablie normalement les dimanches et jours fériés

Article 3 : Le pétitionnaire aura à charge la sécurité et la signalisation du chantier qui devra être visible de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires. L'entreprise veillera à laisser libre le couloir de circulation afin d'assurer la fluidité de la circulation. En cas d'empiétement sur la chaussée, le pétitionnaire aura à charge la signalisation du rétrécissement de chaussée. La circulation sera signalée par panneaux de type B15/C18 ou alternée manuellement en cas de perturbations plus importantes.
Le demandeur se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée.

Article 4 : En cas de dégradation, de l'espace public (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux mobiliers urbains, végétations...), la remise en état sera effectuée aux frais du bénéficiaire de la permission de stationnement.

Article 5 : La permission de stationnement est une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, précaire et révocable.

Article 6 : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage, par l'entreprise, aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Madame la coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 26 mars 2020.

Le Maire délégué
Signé par : Freddy RIFFAUD
Date : 26/03/2020
Qualité : Maire des Essarts en Bocage

Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le .....

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI208EEB260320

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement
Stationnement camions de chantier et manœuvre
Rue du Docteur Arsène Mignen - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,
Vu la demande de permission de stationnement en date du mardi 24 mars 2020, déposée par Monsieur CREPEAU David, pour un camion de chantier, devant le 1 rue du Docteur Arsène Mignen, Les Essarts, Essarts en Bocage,
Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des manœuvres des camions de chantier, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRÊTE :

Article 1er : Dans le cadre de travaux programmés au 1 rue du Docteur Arsène Mignen, les entreprises travaillant pour le compte de Monsieur CREPEAU, seront autorisées à stationner des véhicules de chantier au 1 rue du Docteur Arsène Mignen, Les Essarts, Essarts en Bocage du :

- **Mercredi 15 avril 2020 au jeudi 16 avril 2020.**

Article 2 : Durant cette période, pour permettre la fluidité des véhicules et les manœuvres des camions de chantier, le stationnement sera interdit de chaque côté :

- **Rue du Docteur Arsène Mignen (de l'intersection de la rue Jules Ferry, à la rue Georges Clemenceau).**

Durant cette période seul le stationnement des camions de chantier nécessaires aux travaux, sera autorisé devant le numéro 1 rue du Docteur Arsène Mignen.

Article 3 : Le pétitionnaire aura à sa charge la sécurité et la signalisation de ce stationnement qui devra être visible de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux « travaux temporaires ». Monsieur CRÉPEAU veillera à laisser libre le couloir de circulation afin d'assurer la fluidité de la circulation. En cas d'empiétement trop important sur la chaussée, le pétitionnaire aura à charge la signalisation du rétrécissement de chaussée par panneaux de type B15/C18.

Article 4 : L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la protection des personnes alentours (nuisance du voisinage).

Article 5 : En cas de dégradation, de l'espace public (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux mobiliers urbains, végétations...), la remise en état sera effectuée aux frais du bénéficiaire de la permission de stationnement.

Article 6 : Le demandeur se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée.

Article 7 : La permission de stationnement est une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, précaire et révocable.

Article 8 : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par celui du 28 novembre 1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage, par le pétitionnaire, aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 26 mars 2020.

Le Maire délégué

Signé par : Freddy Riffaud
Date : 27/03/2020
Qualité : Maire des Essarts en Bocage

Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le .....

URBA209EEB270320

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 20 U0051

Déposé le : **06/03/2020**
Demandeur : **Monsieur DA COSTA MAIA André**
Pour : **rénovation de la devanture d'une maison individuelle et changement d'une gouttière**
Adresse terrain : **20 rue du Docteur Henry Poirault**
Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ
de non opposition avec une prescription à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 006/03/2020 par Monsieur DA COSTA MAIA André domicilié 20 rue du Docteur Henry Poirault - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour la rénovation de la devanture d'une maison individuelle et le changement d'une gouttière ;**
- **Sur un terrain situé : 20 rue du Docteur Henry Poirault- Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré 084 section AB numéro 150 ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 6 mars 2020 ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu l'avis favorable assorti d'une prescription du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du 27 mars 2020 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Habitat valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1
La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2
Le demandeur se conformera à la prescription émise par le Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine de la Vendée avis annexé au présent arrêté, à savoir :

- **Les enduits seront réalisés à plein au mortier de chaux aérienne coloré par des sables de rivière et de carrière à granulométrie variable, ton sable gris beige, finition talochée ou lissée au nu des pierres de taille.**

Fait à Essarts en Bocage, le 27 mars 2020

Le Maire d'Essarts en Bocage,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Signé par : Freddy Riffaud
Date : 27/03/2020
Qualité : Maire des Essarts en Bocage
Freddy RIFFAUD

URBA209EEB270320

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

-La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

-Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme. Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

ARRÊTÉ N°VOI210EEB300320

Du 30 Mars 2020

ANNULÉ

ARRÊTÉ N°VOI211EEB300320

Du 30 Mars 2020

ANNULÉ

ARRÊTÉ N°VOI212EEB300320

Du 30 Mars 2020

ANNULÉ

URBA213EEB300320

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 20 U0054

Déposé le : **12/03/2020**
Demandeur : **Madame TRÉMELOT Clémentine**
Pour : **pose de garde-corps sur 3 fenêtres**
Adresse terrain : **2 lieu-dit Les Landes**
Boulogne à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 12/03/2020 par Madame TRÉMELOT Clémentine domiciliée 2 lieu-dit Les Landes - Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour la pose de garde-corps sur 3 fenêtres à l'étage ;**
- **Sur un terrain situé : 2 lieu-dit Les Landes – Boulogne à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré 030 section ZL numéro 232 ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie en date du 12/03/2020 ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 30 mars 2020

Le Maire,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Signé par : Freddy Riffaud
Date : 02/04/2020
Qualité : Maire des Essarts en Bocage
Freddy RIFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

URBA213EEB300320

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme. Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°AG214EEB300320

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ RELATIF À LA FERMETURE DES ÉQUIPEMENTS, LOCAUX ET ESPACES PUBLICS DE PLEIN AIR COMMUNAUX DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU COVID-19

LE MAIRE D'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 ;
Vu le décret du 16 mars 2020 portant règlementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du covid-19 ;
Vu l'arrêté n°NOR SSAZ 20 07 749 A du 14 mars 2020 du Ministre des solidarités et de la santé portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du covid-19 ;
Vu les arrêtés des 15, 16 et 19 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du covid-19 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°20CAB/254 du 20 mars 2020 portant interdiction temporaire des activités extérieures et de la vente à emporter la nuit dans le département de la Vendée ;

Considérant l'urgence et la nécessité de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion du covid-19,
Considérant la nécessité de prendre des mesures concernant les équipements, locaux et espaces publics communaux pour limiter les risques de propagation du covid-19.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont fermés à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre, sur la totalité du territoire communal d'Essarts en Bocage, conformément aux textes susvisés, les établissements recevant du publics et sites communaux suivants :

- les salles polyvalentes et de spectacles,
- les bibliothèques,
- les établissements sportifs couverts et non couverts, y compris les piscines et locaux mis à disposition des clubs et associations sportives,
- les établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centre de loisirs sans hébergement hors service de garde pour les enfants des personnels de santé,
- les airs de jeux et tout autre type de terrains de jeux,
- les cimetières en dehors des obsèques qui doivent néanmoins se dérouler en comité restreint,
- les parcs publics,
- les sanitaires publics.

Les établissements de culte peuvent rester ouverts, mais il est interdit d'y accueillir plus de 20 personnes à la fois.

ARTICLE 2 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 – La Directrice Générale des Services et le Policier Municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les sites concernés par la fermeture administrative et transmis à la Brigade de Gendarmerie d'Essarts en Bocage.

Fait à Essarts en Bocage, le 30 mars 2020
Le Maire,

Signé par : Freddy Riffaud
Date : 31/03/2020
Qualité : Maire des Essarts en Bocage

Freddy RIFFAUD

ARRÊTÉ N°VOI215EEB300320

Du 30 Mars 2020

ANNULÉ

URBA216EEB310320

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 20 U0022

date de dépôt : **24/02/2020**
demandeur : **Monsieur PERRAIS Thomas**
Autre demandeur: **Madame MERIAU Katia**
pour : **construction d'une maison individuelle et d'un garage**
Adresse du terrain : **rue Sainte Bernadette Boulogne à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 24/02/2020 par Monsieur PERRAIS Thomas et Madame MERIAU Katia, domiciliés **15 bis la Mortière à GETIGNE (44190)** ;

VU l'objet de la demande

- **pour la construction d'une maison individuelle et d'un garage ;**
- **sur un terrain situé rue Sainte Bernadette – Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré 030 section ZL numéro 193 p ;**
- **pour une surface taxable créée de 103,92 m² et 2 places de stationnement ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 25 février 2020 ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme d'Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1
Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 5.

Article 2
La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement aux différents réseaux existants : eau potable, assainissement et électricité.

Article 3
Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public existant ou à défaut gérées à la parcelle.

Article 4
L'accès sera aménagé afin que les entrées et sorties se fassent uniquement en marche" avant" sur la RD 39 pour assurer la sécurité des usagers de la route.

Article 5

Ce permis de construire est accepté pour une puissance électrique maximale de 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé). Toutefois, si une puissance supérieure est nécessaire au projet, il conviendra de refaire une demande de permis de construire.

A Essarts en Bocage, le 31 mars 2020

Le Maire d'Essarts en Bocage,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Signé par : Freddy Riffaud
Date : 31/03/2020
Qualité : Maire des Essarts en Bocage
Freddy RIFFAUD

#

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **Le présent permis de construire est soumis au versement de la participation à l'assainissement collectif (PAC). Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **En application des articles R.462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : http://rt-batiment.fr/batiments-neufs/reglementation-thermique-2012/formulaires-dattestation.html**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme. Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

URBA216EEB310320

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.